BIBLIOTECA NAZIONALE VITT. EMANUELE
201
26 A
39

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

HISTOIRE

DES

INSTITUTIONS DE MOÏSE

ET DU PEUPLE HÉBREU.

Digitized by Google

Gardez les lois que je vous ai proposées; elles seront la preuve de votre sagesse et de votre intelligence aux yeux des nations, qui, en les entendant, diront certainement : Ce peuple est intelligent et sage, cette nation est grande.

DEUTÉRON. IV, 6.

Digitized by Google

HISTOIRE

DES

INSTITUTIONS

DE MOÏSE

ET DU PEUPLE HÉBREU,

PAR J. SALVADOR.

DEUXIÈME ÉDITION.

Tome Premier.

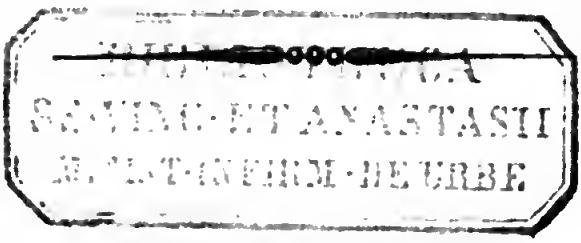

BRUXELLES,

LOUIS HAUMAN ET COMPAGNIE,

LIBRAIRES.

1829.

PRÉFACE.

Lorsque le besoin d'une meilleure organisation politique éclate à la fois sur tous les points du globe, lorsqu'une impulsion irrésistible entraîne toutes les sociétés à substituer au gouvernement arbitraire et mobile des individus, le gouvernement stable de la loi, j'ai regardé comme d'une haute importance de faire connaître l'homme qui mérite de passer pour le fondateur de ce dernier genre de gouvernement, l'esprit le plus droit, le plus ferme, le plus positif qu'il soit permis de concevoir, sous l'empire d'un certain concours de circonstances données. Durant la longue période où les mots, *peuple, loi, égalité, utilité nationale, supériorité intel-*

lectuelle, indépendance, législation régulière, n'obtenaient, pour ainsi dire, aucun accès dans les langues vivantes, il était impossible que Moïse fût porté à sa véritable place ; impossible qu'on découvrît la solution naturelle de l'existence et des vicissitudes du peuple qu'il avait constitué, après s'être préparé à cette œuvre difficile, par des études savantes et par de fortes méditations. Aussi les opinions généralement répandues à ce sujet, surtout en France, manquent-elles pour la plupart de sagesse, à tel point, qu'il n'aurait pas fallu craindre de les poursuivre avec un fouet vigoureux, si les causes qui les entretenaient ne s'étaient déjà évanouies devant d'autres causes toutes favorables à leur destruction.

Le rôle du peuple hébreu dans l'histoire de l'humanité, soumise à l'état de guerre, est immense : personnage inévitable de ce drame compliqué, il a paru dans tous les actes, et l'on peut croire à la nécessité de sa présence pour le dénouement. Qu'aura-t-il à dire dans

la grande assemblée des nations, si énergiquement annoncée par ses prophètes, dans cette assemblée morale où chacune d'elles, fatiguée d'être en lutte avec les autres, et de sacrifier sans cesse à des pensées stériles, apportera la volonté arrêtée de former une alliance durable, et de tout peser au poids de la justice, de l'utilité et de la raison ?

Le christianisme et la religion de Mahomet doivent au mosaïsme leur principaux élémens. Il n'est pas de système politique, adopté depuis la chute de la monarchie romaine, qui n'ait cherché dans son sein, quelque chose de la force dont il a été doué. Seize cents ans de vie politique, malgré des évènemens faits pour éteindre à chaque pas la petite association-modèle qu'il avait voulu créer ; dix-huit siècles de persécutions et de souffrances, pendant lesquels se sont élevées, de temps à autre, quelques capacités supérieures, pour remonter la machine, et pour la pousser avec plus ou moins de peine, jusqu'à l'heure prévue de la régénération de l'humanité : voilà de quoi

fixer de prime abord les regards les moins attentifs.

Dans l'intérêt de cette histoire, c'est donc sur les institutions que j'ai dû principalement insister : leur influence domine toujours en quelque chose l'influence des époques successives ; et nous avons à juger leur nature, les changemens qu'elles subirent, et l'espèce de combat qui s'est engagé entre ces institutions mêmes, les dispositions privées des Hébreux, les circonstances et le développement des populations. Avec l'ordre purement chronologique, après avoir donné une certaine impulsion à l'esprit du lecteur, il aurait fallu l'arrêter à tout instant, pour lui soumettre des distinctions, des explications et des preuves : avec l'ordre des matières, tel que je l'adopte, j'examine chaque fait en détail et dans ses rapports avec l'ensemble, et j'acquiers l'inappréciable avantage de briser le cercle d'idées que les noms hébreux réveillent, comme par une habitude mécanique, chez le plus grand nombre. Montesquieu voulait

qu'on éclairât les lois par l'histoire, et l'histoire par les lois : c'est le but que je me suis proposé. La vérité des principales considérations que j'expose est indépendante de ma manière de les traiter, et des erreurs et des illusions particulières dont personne n'est exempt.

Si mon livre se fait lire, j'en rendrai grâces surtout à la méthode. Elle m'aura permis de ramener dans un cadre assez étroit, non-seulement l'histoire d'un peuple, mais toutes les hautes questions de la politique et de la morale. La méthode est un frein pour les imaginations les plus ardentes ; elle a conduit les sciences dans la bonne voie : elle y maintiendra la législation et l'histoire.

Les Hébreux divisent la Bible, nommée *Micra* ou lecture, en trois grandes sections : le Livre de Moïse ou la Loi, les Écrits prophétiques, et les Écrits sacrés, ou Hagiographes.

Le Livre de Moïse a cinq parties qui lui ont valu chez les modernes le nom de *Pentateuque :* la Genèse ou la création ; l'Exode ou

la sortie d'Égypte; le Lévitique, à cause de la tribu de Lévi; les Nombres ou le dénombrement du peuple; le Deutéronome ou répétition de la loi. Mais comme ces divisions sont arbitraires, et ne reposent pas sur des caractères tranchés, les Hébreux se contentent de les désigner par les premiers mots de chacune : *Berechit*, qui veut dire au commencement; *Elle Chemot*, voici les noms; *Vaïcra*, il appela; *Bamidbar*, dans le désert; *Elle Hadebarim*, voici les paroles.

Ils rangent parmi les écrits prophétiques Josué, les Juges, Samuel divisé en deux parties qui, dans les Bibles catholiques, prennent le titre de premier et second Livre des Rois; les Rois divisés aussi en deux livres; Isaïe, Jérémie, Ezéchiel, et le Livre des douze petits prophètes.

Les écrits sacrés sont : Job, David, les Proverbes de Salomon, l'Ecclésiaste, le Cantique des Cantiques, les deux livres de Chroniques ou Paralipomènes, Daniel, Esdras et Néhémie, Esther.

Enfin Tobie, Judith, la Sagesse de Salomon, le Livre de Jésus fils de Sirac, Baruc, Susanne, les deux Livres des Machabées, ou des princes Asmonéens, qu'il ne faut pas confondre avec les sept frères Machabées et leur mère, forment une sorte d'appendice aux précédens : comme ils ont tous été écrits ou transmis en langue grecque, et qu'ils n'ont pas reçu la sanction de l'assemblée générale, ils ne passent point pour essentiels dans le Recueil sacré.

C'est Esdras, sacerdote et scribe savant et zélé qui, après la captivité de Babylone, dans le cinquième siècle avant l'ère vulgaire, rassembla, épura, mit en ordre, de concert avec le sénat hébreu de l'époque, la plupart des livres fondamentaux : alors il substitua, dit-on, au caractère phénicien ou samaritain, le caractère chaldéen ou hébraïque actuel, bien supérieur par la netteté et l'élégance. C'est sous le pontificat de Simon, surnommé le Juste, mort vers l'an 290, avant notre ère, qu'on aurait clôturé définitivement ce recueil,

afin de le préserver de tous les changemens et de toutes les détériorations dont le menaçaient les troubles, que les bouleversemens de l'Asie avaient déjà amenés sur la Judée, et devaient y attirer encore.

Mais quels sont les véritables auteurs de ces livres ? quel est surtout l'auteur du Livre de Moïse ?

Ceux qui regardent le Pentateuque, comme écrit par ce législateur lui-même, concèdent à leurs adversaires qu'il renferme des interpolations, des transpositions et des altérations diverses. Ceux qui lui refusent de l'avoir rédigé de sa propre main, et qui en gratifient, par exemple, le pontife Helkias, ou plutôt Khilkia, un demi-siècle environ avant la captivité, reconnaissent à leur tour qu'il a été fait dans son esprit, avec des traditions et des fragmens qui rendaient sa pensée.

Que m'importe donc celle des deux opinions qu'on adopte ! Qu'il soit écrit par un seul homme ou par plusieurs, quelques siècles plus tôt ou plus tard, le Pentateuque offre un en-

semble imposant à étudier ; il est à mes yeux Moïse ou le législateur, comme l'*Iliade* est Homère, comme les *OEuvres d'Hippocrate* sont Hippocrate lui-même, quoiqu'on y signale aussi les traces d'une coopération successive, quoiqu'on ait révoqué en doute jusqu'à l'existence de ces grands hommes. Les sages Hébreux auxquels nous le devrions tout entier, voulaient évidemment lui transmettre une couleur antique ; ils eurent donc à cœur plus que personne de conserver les traditions et le caractère des époques passées. Je penche en mon particulier vers l'opinion qui croit voir dans la majeure partie du Pentateuque le cachet d'un même individu, et cela me semblerait beaucoup plus extraordinaire et beaucoup plus honorable pour la nation hébraïque qu'il fût le produit d'un concours de personnes ; mais je n'affirme rien. Un Code qui date pour tous de plusieurs milliers d'années, des livres répandus par tout le globe, une nation dont les annales des autres peuples attestent les révolutions, et dont les débris vivent encore :

voilà mon point de départ ; il est aussi positif que quelque base historique que ce soit.

On juge donc que je ne m'asservis, en aucune manière, aux idées de mes devanciers : nous puisons aux mêmes sources, et la variété infinie de leurs assertions laisse le champ entièrement libre. Les autorités que j'invoque sont plutôt destinées à confirmer les faits primitifs qu'à les établir ; c'est pourquoi je m'arrête moins quelquefois à la valeur intrinsèque de ces autorités qu'à leur caractère, à leur influence sur divers esprits, et à l'avantage de faire servir au développement des principes les hommes mêmes qui semblent avoir eu le plus d'intérêt ou de désir à s'y soustraire.

Dans les traditions hébraïques, dans la *Mischna*, ou Loi répétée, qui, avec les commentaires, forme le *Talmud*, chez les docteurs les plus célèbres parmi les Juifs, et dans l'histoire de Flavius Josèphe, il m'était imposé de séparer toujours le fond des évènemens et les conséquences naturelles de la

loi primitive, des opinions et des aberrations provenant du caractère général des époques et de la position personnelle des Hébreux. Enfin, s'il m'est arrivé par hasard d'indiquer avec précaution de quelle manière certaines lacunes peuvent être remplies, c'est à l'exemple de ceux qui, ayant fait une longue étude d'un monument antique dont l'ensemble est bien conservé, se croient autorisés à juger sur ce qui existe, des formes de quelques parties secondaires que n'a point respectées le temps *.

Après cela, s'il se trouve que tous les grands principes de politique et de morale aient germé dans la tête du législateur, ou soient consignés en son nom dans le Pentateuque, si, indépendamment des temps et des circonstances, il a jalonné mieux que personne le vaste champ

* En 1822, je soumis mon travail préparatoire à l'épreuve de la publication, sous le titre de *Loi de Moïse* ou *Système religieux et politique des Hébreux*. Malgré ses imperfections, de savans jurisconsultes et publicistes daignèrent s'en étayer dans des ouvrages importans, et le signaler de la manière la plus honorable.

de la législation; s'il a réuni à un plus haut degré qu'aucun autre chef de peuple, la théorie à la pratique; si sa philosophie enfin marche encore en avant du siècle où nous vivons, on sera libre d'en faire honneur à l'influence divine ou à son génie; et, loin de m'accuser avec trop de précipitation d'une partialité exagérée en sa faveur, ou même d'un entraînement que pourraient justifier au besoin tous les abus qui se sont couverts de sa parole, on reconnaîtra que les progrès de l'esprit humain, dans quelques branches de ses connaissances, consistent moins en découvertes réelles que dans la propagation et une application plus large de vérités déjà établies. « Nous oublions les évènemens passés, s'écriait, il y » a près de trente siècles, l'Ecclésiaste ou le » prêcheur; nos descendans perdront aussi le » souvenir des choses qui arriveront après » nous..... Ce qui a été fait se fera encore. » Où est la chose dont on puisse dire : Regarde, cela est nouveau sous le soleil? »

J'ai suivi le texte hébreu; mais afin d'écar-

ter toute discussion de mots, je me suis appuyé de la *Vulgate*, édition des papes. Pour la commodité du lecteur, je rejette à la fin des volumes les passages textuels les plus curieux des traditions hébraïques et des rabbins que j'ai cités, les renvois aux chapitres et aux versets de l'Écriture, et les passages mêmes de la Vulgate, relatifs aux principes et aux faits fondamentaux. Je releverai seulement les inexactitudes sérieuses, en indiquant le mot à mot du texte original.

Dans le sujet que je traite, et avec tous les moyens que nous possédons aujourd'hui, il ne m'eût pas été difficile de déployer un luxe d'érudition effrayant Mais cela même était un écueil; et, dans la pensée qu'une trop grande richesse d'emprunt cache souvent beaucoup de pauvreté, je me suis astreint à ce qui m'a semblé nécessaire pour mettre les faits en évidence.

S'il ne m'est pas donné d'arriver à la solution entière du problême, j'espère du moins indiquer la route; je fournirai quelques nou-

veaux documens à la législation, et à l'Histoire qui, étant une de sa nature, doit d'un bout à l'autre suivre le même fil et conduire au même terme ; enfin j'accomplirai ce devoir d'apporter, selon mes forces, un contingent dans les travaux intellectuels des générations contemporaines.

HISTOIRE

DES

INSTITUTIONS DE MOÏSE

ET DU PEUPLE HÉBREU.

INTRODUCTION.

DE LA CIVILISATION AVANT MOÏSE.

De tous les livres universellement répandus, le livre sacré des Hébreux est celui qui renferme les notions les plus anciennes et les plus authentiques sur la civilisation orientale. Le voyage d'Abraham en Égypte, l'histoire de Joseph, l'éducation de Moïse, la coutume de prendre la sagesse égyptienne pour terme de comparaison, comme dans ces paroles : « La sagesse de Salomon l'emportait sur celle des Orientaux et sur la sagesse des Égyptiens (1), » ont fait toujours penser que ce royaume possédait une organisation intérieure qui remontait très-haut, et qui avait

été accompagnée d'un grand développement de sciences et des arts. Plusieurs historiens de l'antiquité, à la tête desquels Hérodote, étaient entrés à ce sujet dans des détails qui furent longtemps regardés comme fabuleux. Des écrivains se sont occupés à venger ce père de l'histoire. L'ouvrage monumental sur l'Égypte a rétabli toute sa renommée. Enfin les découvertes récentes d'un savant philologue français ont porté à la dernière certitude les données de tous les âges *, et sont à la veille de dévoiler en entier les choses qui ne se présentaient à nos yeux qu'enveloppées d'un nuage épais.

Cependant l'homme qui, par son esprit et par la manière dont s'écoula sa jeunesse, avait été le plus heureusement placé pour comprendre tous les secrets de la science égyptienne, Moïse se jeta dans une route différente ; après avoir opéré la délivrance des Hébreux, il persista dans le dessein de s'éloigner des doctrines de ses maîtres, d'élever la civilisation sur des bases nouvelles, et de former un peuple à qui il fût en droit de dire : Quant à toi, tu es autrement institué que toutes les nations connues (2).

Les premières populations originaires des ferti-

* Voir le *Précis du systeme hiéroglyphique des Égyptiens*, par M. Champollion le jeune, et ses *Lettres à MM. Dacier et de Blacas.*

les plateaux de la haute Asie s'étaient dirigées vers toutes les parties de ce vaste continent, et avaient pénétré dans le cœur de l'Afrique, soit par l'isthme de Suez, soit à travers la mer Rouge *. Au dire des géographes, l'Arménie est un des plus beaux et des plus fertiles bassins de l'Asie, le centre de la distribution des eaux de cette contrée vers tous les points de l'horison (3). Et c'est dans l'Arménie même, à ce qu'il paraît, que les populations sorties d'un tronc principal se divisèrent; elles suivirent le cours des fleuves, et de proche en proche, arrivèrent à des époques peu éloignées sur les bords de la Méditerranée, aux embouchures de l'Euphrate, de l'Indus, du Gange et jusque dans la Chine.

Les prétentions de chacun de ces peuples à une antiquité beaucoup plus reculée que tous les autres manqueraient donc de fondement solide, et l'assentiment que les philosophes du dernier siècle ont accordé à quelques-unes de ces pré-

* On concevrait d'après cela que l'Égypte eût compté parmi ses peuples des tribus venant en ligne directe du Nord, et des hommes qui, après s'être portés vers l'équateur africain, seraient remontés vers la Méditerranée. Tant que l'hypothèse dont je reparlerai dans la suite, et qui donne plusieurs souches différentes à la race humaine, n'est pas prouvée, nous devons nous en tenir à cette opinion, autour de laquelle se réunissent jusqu'à présent toutes les probabilités.

tentions même reposerait sur une fausse induction.

Les progrès des sciences et des arts dans un même lieu n'ont rien de régulier. Si à certaines époques ils marchent avec lenteur, il en est d'autres où l'intelligence humaine parcourt avec une incroyable rapidité la plus longue carrière. Faudra-t-il conclure du temps qu'elle aura mis dans le premier cas, le laps de temps écoulé pour le second? Non, sans doute : ne voit-on pas l'enfant qui bégaye à peine quelques mots acquérir en peu de jours un accroissement de connaissances dont aucune autre période de la vie n'offre l'exemple ?

Ce que je dis s'applique au grand âge qu'on s'est plu à donner à la race humaine. Qu'une nombreuse série de siècles soit passée depuis que la terre a été lancée dans l'immensité jusqu'au moment où l'homme a paru à sa surface, cela est indubitable : mais que l'espèce actuelle remonte à des temps disproportionnés à ceux de la tradition mosaïque*, à trente mille ans et au-delà, comme on l'a prétendu, je ne le pense point.

* On pense bien que quelques mille ans de plus ou de moins seraient ici sans importance. De même découvrirait-on des peuples anciens dont l'existence eût été cachée jusqu'à nos jours, cela ne changerait rien à l'état de la question.

Tous les faits et tous les raisonnemens auxquels on a eu recours sont loin de fournir une preuve décisive; et en supposant que les monumens historiques et physiques établissent une balance égale entre les deux opinions, elle pencherait encore pour la dernière, au moyen des deux inductions suivantes : la majeure partie du globe est dépeuplée, et il y a peu de siècles que ce défaut de population était bien autrement considérable. La raison générale de l'espèce ne brille que faiblement, même sur les points où elle a le plus avancé; et il y a peu de siècles qu'on la comptait pour rien. Non, la race humaine n'est pas si vieille sur la terre; il faut le reconnaître pour n'en pas désespérer.

Le sol et le ciel que rencontrèrent les populations dispersées en Asie et en Afrique, eurent la plus grande influence sur le développement de leurs facultés. L'homme est partout et en tout temps le même : ses besoins fondamentaux ne changent point. Comme partie du règne animal, son existence se réduit à ces choses : se mouvoir, s'alimenter et se reproduire; comme être spécial, distinct de tous les autres, sa destination essentielle est d'aimer et de penser. Mais pour que ces facultés arrivassent au plus haut degré d'extension et au meilleur équilibre, il fallait des impressions diverses, dont les unes seraient pro-

voquées par les agens extérieurs, les autres par ses propres forces intérieures. Il devait s'exercer sur tous les objets à portée de son bras ; subir l'épreuve de tous les sentimens possibles ; se mettre par la pensée en rapport avec tout ce qui existe. De là les chocs qu'il a soufferts, les illusions, les déceptions, les erreurs qui ne lui ont pas été épargnées. « Soumets la terre, lui avait dit l'Éternel, et domine sur elle, mais à la sueur de ton front. »

Bien plus, une véritable solidarité lie toute l'espèce. Un homme, une famille, un peuple ne peuvent être long-temps heureux, au milieu des pénibles agitations des autres : c'est pourquoi les plus grands efforts de civilisation sur un point donné ont toujours rencontré des obstacles invincibles ; c'est pourquoi l'on a dit que les États parvenus à une certaine hauteur, passaient nécessairement à la décadence. Mais cette décadence partielle n'a jamais été un mal. Les fragmens d'une grandeur brisée sont devenus autant de germes qui, en se répandant au loin, ont produit des grandeurs nouvelles : et l'aspect des ruines, loin d'affliger profondément le cœur, doit au contraire inspirer cette pensée consolante, que l'homme, quand il a renversé ses propres œuvres, était comme poussé par le secret instinct qu'il avait de mieux faire.

L'état des peuples chasseurs les disposa bientôt à la guerre : aussi regardons-nous comme une sage idée, celle qui nous a présenté dans les premiers conquérans de l'Assyrie, de *puissans chasseurs sur la terre*. Les loisirs des pasteurs dirigèrent leurs ames vers l'observation de la nature et la contemplation. C'est dans certains coins de l'Arabie, dans la Chaldée et dans l'Ethiopie, dont le rôle paraît avoir été des plus importans, que cette impulsion fut donnée aux facultés humaines. Elle s'était déjà manifestée sur les rives du Gange, avec les modifications produites par un climat plus relâchant et plus voluptueux; avec toutes les différences qui existent entre la vivacité de l'Arabe et la mollesse de l'Indien. Enfin, dans les pays agricoles, l'intelligence humaine se tourna principalement vers les choses utiles. La prévoyance des saisons, les travaux réclamés par le sol, la nécessité de s'opposer aux ravages des eaux et de porter chez les uns le superflu des denrées des autres; conduisirent, dans l'Égypte et à la Chine, aux mêmes résultats. La carrière fut ouverte à l'industrie, aux arts et au commerce. Les Phéniciens franchirent les mers ; l'Afrique, l'Europe furent visitées ; le golfe Persique, la mer des Indes établirent des relations entre tous les peuples de l'Orient ; et bientôt les sages de Memphis connurent non-seulement la richesse

des produits de l'Asie méridionale, mais la philosophie de ces gymnosophistes * Indiens, dont ils honorèrent de tout temps le savoir et l'antiquité.

Malgré ce mélange des doctrines, les divers peuples ne cessèrent de recevoir de leur état physique et de leur première impulsion, une empreinte particulière qu'il me suffit d'indiquer, attendu que les faits desquels je dois tirer des conséquences en sont indépendans. Les sages qui s'adonnaient surtout aux spéculations, s'efforcèrent de soumettre la pratique de la vie aux idées avec lesquelles ils croyaient expliquer l'harmonie du Monde, et ils dirigèrent dans cet esprit les institutions sociales : toute leur politique découla de leur théologie. Ceux au contraire chez qui les soins relatifs aux choses d'utilité physique avaient prévalu, accommodèrent plus directement les croyances, les institutions à ces besoins mêmes, et transformèrent en théologie une partie de leur politique. De là, deux religions principales, ou plutôt deux nuances de religion auxquelles se ralliaient toutes les autres :

* Le mot *gymnosophistes* signifie sages nus. On a dit que ce nom leur avait été donné parce qu'ils allaient nus dans les bois : croyons plutôt que ce fut parce qu'ils aspiraient à voir la vérité toute nue.

la religion contemplative de l'Inde et même de l'Ethiopie qui créa des pouvoirs sociaux correspondant aux pouvoirs occultes de la nature ; la religion pratique de l'Égypte qui appropria ses dieux aux besoins du temps et du pays. C'est du moins ce qu'on peut conclure en général de ce que disent les savans qui se sont exercés sur ces manières. La plupart des divinités ridicules au culte desquelles le vulgaire égyptien était voué, cachent, outre les vues théologiques et les symboles d'astronomie, de nombreux symboles relatifs aux mœurs, aux intérêts locaux, à la politique et aux usages. Tel serait, pour citer un exemple, le caractère divin accordé à certains animaux ou à certaines plantes dont l'économie publique ou l'hygiène auraient ordonné de s'abstenir.

Mais ces deux manières de procéder auxquelles il est presque impossible d'échapper entièrement, rencontraient dans leur exercice deux sources abondantes d'erreurs. Les besoins appelés physiques ne sont pas moins difficiles à déterminer avec netteté que les besoins intellectuels ou moraux. Les sens ont leurs illusions comme l'esprit et le cœur ; et la science de ce qui est utile peut offrir matière à controverse autant que la science du bien et du mal, du juste et de l'injuste. Il arriva donc que les contemplateurs qui

adoptèrent de fausses notions sur l'ordre général et théologique des choses en firent une application funeste à l'ordre social; et que les hommes plus positifs qui se trompèrent sur les véritables besoins des peuples et de l'humanité, imaginèrent une mythologie incohérente qui donna la plus fâcheuse direction aux esprits.

En même temps les passions individuelles obtinrent une part immense dans ces combinaisons. Les hommes capables de se livrer aux idées spéculatives ou à la recherche des besoins privés et publics sont toujours en petit nombre. Ils se réunirent, ils firent corps, et bientôt songeant plus à leurs intérêts personnels qu'aux intérêts des masses, ils tirèrent des choses extérieures les conséquences les plus favorables à eux-mêmes, ils réglèrent leur mythologie selon leurs propres désirs *. Voilà de quelle manière l'Inde et l'É-

* Il est probable que cet ordre de choses fut préparé par l'établissement de quelques tribus victorieuses, au milieu des peuples qu'elles avaient subjugués, comme cela est arrivé dans le premier âge des États modernes. Tout porte à croire que les Éthiopiens furent les premiers dominateurs de l'Égypte. L'histoire des hommes offre toujours plusieurs causes qui les poussent vers le même but ou qui les en écartent. Je fais ici ressortir celle qui dépend du développement même de l'intelligence, et qui est la plus importante pour mon sujet.

gypte, sans marcher absolument dans le même sentier, atteignirent le même but, qui est le point de fait; savoir : l'établissement des castes privilégiées qui, se croyant d'une nature supérieure, s'approprièrent les progrès intellectuels, le monopole des croyances, et ne négligèrent rien pour confirmer et pour étendre leur pouvoir.

Alors tout ce que la mythologie primitive renfermait de philosophie s'effaça devant l'avantage politique qu'ils en retiraient; alors à des intentions pures, mais mal appliquées, succédèrent des intentions perfides suivies avec art. L'ignorance et la superstition des peuples furent mises en système. L'idolâtrie régna dans toute sa laideur : la foule prosternée devant les créatures les plus abjectes, se traîna dans la fange; elle immola son semblable à des dieux immondes; elle n'oublia rien de ce qui pouvait être imaginé de plus puéril et de plus extravagant.

Dans cette confusion déplorable, un homme apparut soudain, qui, fort de la sagesse des temps anciens et de l'énergie de sa pensée, renversa, d'un seul coup, tout cet appareil dégradant; qui ramena toutes les idées spéculatives à un seul principe sublime de simplicité; qui reconnut le salut du peuple pour suprême loi; qui imprima enfin une nouvelle impulsion à l'espèce, et posa sur ses œuvres un sceau indestructible. C'est

Moïse : lors même qu'il aurait payé un tribut inévitable aux mœurs de son siècle, en serait-il moins prodigieux ?

Mais avant de parler de sa naissance et des évènemens qui nous conduisent au temps où il commença à dicter ses lois, exposons les principes de la constitution égyptienne, à l'aide des documens les plus anciens. Je ne garantis pas la rigoureuse exactitude des détails; l'esprit général en est incontestable. Elle confirmera ce que j'ai dit de l'ambition des hautes castes de l'Orient pour un pouvoir avec lequel elles s'emparaient, au nom de l'intelligence et du ciel, des jouissances de la terre ; elle indiquera les principaux motifs de la première caste de l'Égypte, lorsqu'elle regarda comme un souverain bien les superstitions et la séquestration des castes inférieures ; elle montrera enfin des points de ressemblance si frappans avec certaines époques des plus rapprochées de nous, que je serai forcé de m'écrier encore, qu'il n'y a rien de nouveau sous le soleil.

L'Égypte fut soumise à une monarchie théocratique, c'est-à-dire, à un gouvernement dans lequel les lois venaient des dieux, et dans lequel la faculté de faire parler les dieux et d'interpréter leurs volontés était dévolue à une caste particulière qui comptait dans son sein le roi,

soit qu'il en fût membre-né, soit qu'il y fût entré par adoption. Un prêtre égyptien qui vivait dans le troisième siècle, avant l'ère vulgaire, sous Ptolémée-Philadelphe, et qui doit en grande partie à un historien juif la conservation de sa mémoire, de même qu'à un savant Français, sa réhabilitation complète, comme écrivain fidèle, Manéthon de Sebennytus, nous apprend qu'elle comptait trente dynasties de rois dont le premier s'appelait Ménès, et qui remontent à plus de cinq mille ans avant Alexandre. Certaines chroniques égyptiennes portaient leur antiquité à trente-six mille ans, y compris l'âge des dieux et des demi-dieux : mais c'est aux recherches déjà si heureuses du philologue dont j'ai parlé, et à l'esprit d'investigation avec lequel il a pénétré le langage des monumens, qu'il appartient de dissiper toute l'obscurité qui a couvert jusqu'à nos jours cette chronologie.

Trois castes principales divisaient l'État (4) : l'une s'était réservé de représenter l'*intelligence ;* je continuerai à lui donner le nom de *sacerdotale*, sous lequel on l'a toujours désignée, sans ajouter à ce mot l'idée que tous ses membres exerçassent la prêtrise, mais parce que cette attribution, et la faculté de faire parler les dieux, formaient son caractère essentiel, son lien le plus puissant. La seconde, ou la caste militaire, représentait la

force. Le peuple ou le vulgaire, qui composait la troisième, trouvait dans la *matière* son analogue. Combien cette division par castes fut chère aussi aux dominateurs de l'Inde ! Au premier rang brillait la caste sacerdotale des Bramines, qui, émanée du cerveau de Brama, l'emportait par essence sur toutes les autres.

Dans les changemens de dynastie, qui n'étaient pas la suite forcée des invasions étrangères, le nouveau roi sortait du sein de la première classe, ou du sein des guerriers (5).

Le peuple ne participait en rien à cette élection, et les suffrages n'avaient pas une égale valeur chez les deux classes privilégiées. Les prêtres, ou sages, inférieurs en nombre, avaient balancé ce désavantage en opposant leur qualité : de sorte que le suffrage d'un prêtre, ou sage de première classe, équivalait aux suffrages de cent guerriers; d'un prêtre, ou sage de seconde classe, à ceux de vingt; et d'un prêtre, ou sage de troisième classe, aux suffrages de dix. Au cas, enfin, où l'élection restait incertaine, l'oracle, rendu par les prêtres eux-mêmes, en décidait (6).

S'il arrivait que le roi fût tiré du sein des guerriers, les prêtres s'empressaient de l'initier à leurs mystères et de l'agréger au corps sacerdotal (7); ensuite ils s'efforçaient de le tenir sous

leur dépendance immédiate jusque dans les choses du moindre intérêt (8).

La première caste faisait elle-même les lois, les interprétait, les gardait en dépôt, et cachait ses livres de science à tous les yeux, avec des précautions infinies. Aussi toutes les grandes dignités civiles de l'État, toutes les fonctions de magistrats et de juges, toutes les professions qui demandaient de l'intelligence, n'étaient et ne pouvaient être remplies que par eux (9). Les guerriers, répandus dans l'empire, s'acquittaient alternativement, durant la paix, d'un service journalier auprès du roi; lorsqu'une expédition était projetée, ils se réunissaient par son ordre, et pour récompense, ils partageaient avec la première classe le droit de porter certains signes de distinction (10). Enfin, le peuple, asservi au culte des idoles, dont il nous importe peu ici de connaître l'origine plus ou moins savante, baissant le front devant l'image d'un crocodile ou d'un bœuf, et se frappant douloureusement la poitrine à la mort d'un chat (11), comprenait, sous des répartitions secondaires, tous les hommes livrés à l'agriculture, à l'industrie et au commerce (12).

Voilà pour la distinction des personnes; voici pour la distribution des propriétés.

La terre d'Égypte était divisée en trois grandes portions :

L'une, exempte de tout impôt, appartenait à la première classe (13). De plus, d'après le témoignage d'Hérodote, les prêtres ne consommaient rien de leurs biens propres, attendu que chacun d'eux recevait, dans les temples, sa part de vin et des viandes sacrées (14). La seconde fournissait aux rois de quoi soutenir leur dignité, payer l'administration, les frais de la guerre (15); l'autre formait l'apanage des guerriers, qui possédaient chacun douze *aroures*, au moins, ou douze carrés de cinquante-deux mètres environ de côté, exempts de charges et de redevances. Mais cette portion des guerriers n'était pas incommutable : on pouvait les faire changer de domaine; même le leur enlever entièrement (16).

Quant au peuple, il ne possédait rien en toute propriété, comme je l'expliquerai mieux en parlant de l'administration de Joseph, qu'on a généralement présentée sous un faux point de vue : il cultivait, à titre de fermier, et avec plus ou moins d'utilité pour lui-même, les terres des rois, des prêtres et sages, et des soldats (17).

Enfin, le droit public de l'Égypte, s'il faut en croire plusieurs historiens, astreignait chaque individu à suivre, sans en dévier, la profession exercée par son père. Mais il est probable que cette loi ne s'appliquait qu'au genre de professions réservé aux diverses castes; et qu'elle ré

pondait à la maxime autre fois usitée parmi nous : qu'*il n'est pas bon que les gens du peuple sortent de leur état.* Bossuet, qui a déployé toute sa magnifique éloquence dans le tableau qu'il trace du gouvernement de ce royaume, adopte l'exagération des historiens. « Les lois, s'écrie-t-il, y étaient simples et pleines d'équité ;.... elles assignaient à chacun sa profession, qui se perpétuait de père en fils ; on ne pouvait en changer.... Les prêtres et les soldats avaient des marques d'honneurs particulières ;.... la profession de la guerre passait de père en fils comme les autres ; et après les familles sacerdotales, celles qu'on estimait les plus illustres étaient, comme parmi nous, les familles destinées aux armes (18). » On conçoit, en conséquence, l'ordre imposé à toute personne qui ne remplissait pas d'emploi public, de ne s'occuper en rien des affaires de l'État, sous peine des plus terribles châtimens (19).

Tels étaient les grands principes de l'organisation égyptienne.

Il n'existait pas chez elle d'*unité nationale*, puisque le même État renfermait plusieurs peuples distincts. Il n'existait pas de principe d'*égalité*, puisque tous n'avaient pas le droit de faire les mêmes choses ni d'arriver aux mêmes charges : point de principe de *liberté*, puisqu'ils ne pouvaient pas développer leurs facultés de la manière

la plus convenable à leur propre nature. Qu'importe donc au sujet que je traite, une suite plus ou moins longue de leurs rois? Qu'a-t-il à perdre dans l'ancienneté de leurs reliefs, de leurs dieux et de leurs batailles? Des conquêtes et la servitude, de magnifiques palais et la servitude, une certaine somme de science et encore la servitude, ne se sont-ils jamais trouvés réunis? Replaçons la question sur le terrain dont on l'a trop longtemps écartée; et si les travaux de Moïse lui méritent une gloire réelle, loin d'y porter atteinte, la grandeur de l'Égypte ne fera que la rehausser. Elle est tombée, et tout l'art des investigateurs suffit à peine pour en découvrir les traces, il a vécu, et ses œuvres sont en honneur chez toutes les nations.

NAISSANCE ET ÉDUCATION DE MOÏSE.

L'éducation de Moïse, et les premiers évènemens de sa vie, tels qu'ils sont racontés dans le Pentateuque même, donnent l'explication la plus naturelle du développement extraordinaire de ses facultés intellectuelles. Il sera libre ensuite à chacun de corroborer, suivant son esprit et sa propre conscience, les faits positifs par des raisons d'une autre nature : ainsi, après avoir dit que ce législateur était instruit de toute la sagesse

divine et humaine dont un grand et noble génie peut être orné, Bossuet ajoute : « L'inspiration ne fit que porter à la dernière certitude et perfection, ce qu'avaient ébauché l'usage et les connaissances du plus sage des empires (20). »

Dans le vingtième siècle avant notre ère, suivant la chronologie comparée du texte sacré, de Manéthon et des monumens, une famille de bergers, originaire de l'Arabie ou de la Chaldée, avait quitté le pays de Canaan, voisin de la Phénicie, pour se transporter en Égypte. Elle comptait parmi ses ancêtres Héber *, d'où lui vient le nom d'*Hébreux*, et le patriarche Abraham, célèbre dans toutes les contrées orientales. Un de ses membres, appelé Joseph, avait été élevé, par un concours de circonstances singulières, au rang de premier ministre de ce royaume. Le pharaon, c'est-à-dire le roi, quatrième monarque de la dynastie des pasteurs, qui, après avoir violemment subjugué l'Égypte, cherchait à y consolider sa domination, les accueillit avec bienveillance **, et leur assigna pour demeure la

* Le mot hébreu *eber* signifie *au-delà;* l'on a dit que ce nom lui avait été donné parce qu'il venait d'*au-delà* l'Euphrate; ou bien, en mettant son séjour en Arabie, parce qu'il venait de l'Éthiopie, qui est *au-delà* de la mer Rouge.

** Ce n'est pas à cause de leur qualité de pasteurs qu'il

terre de Goscen, située entre les branches les plus orientales du Nil, et fertile en pâturages. Là, les Hébreux conservèrent le culte de leurs pères, qui avaient adoré un Être infini et unique, qu'aucune forme ne peut représenter; et leur postérité, jouissant de l'abondance et de la paix, s'accrut dans la progression la plus étonnante. S'ils ne s'allièrent pas avec les habitans du pays, ce n'est pas eux-mêmes qu'il faut personnellement accuser, car ils avaient contracté des mariages avec d'autres peuples (21) : la cause en est surtout dans l'espèce d'horreur que le vulgaire égyptien manifestait contre les étrangers (22).

Plusieurs siècles s'étaient écoulés, lorsque le retour des anciennes dynasties changea leur sort. Une politique cruelle s'appesantit sur eux; et les priva à la fois de toute protection intérieure, et de la faculté de retourner dans leur première résidence. « Agissons prudemment, dit-on dans le conseil des nouveaux pharaons, de peur qu'ils ne se multiplient, et que s'il arrivait quelque guerre, ils ne se joignissent aux ennemis, ou ils ne quittassent malgré nous l'Égypte (23). »

On les arracha donc à leurs foyers; on les condamna à la servitude, aux travaux les plus durs,

les reçut, car il semble que Joseph ne l'en avertit que lorsqu'ils furent en Égypte. (*Gen.*, XLVI, 32.)

à bâtir péniblement des villes, parmi lesquelles Rahamsès et Pithom. Enfin, pour réduire leur nombre, sans se priver des avantages qu'ils procuraient, on ordonna que tous les mâles nouveau-nés seraient pendant quelque temps voués à la mort.

Dans ces malheureuses circonstances, vers le milieu du seizième siècle avant notre ère, Jocabed, femme d'un Hébreu nommé Amram, donna le jour à Moïse. Trois mois entiers sa naissance resta secrète; mais dans la crainte de ne pouvoir le dérober plus long-temps aux recherches, sa mère préféra le confier aux flots du Nil, que de le voir tomber entre les mains de ses bourreaux. Elle enduisit de bitume une petite corbeille de jonc, et le déposa, sous la surveillance de sa jeune sœur, parmi les roseaux qui bordaient le rivage. La fille du pharaon, suivie de ses femmes, alla se baigner de ce côté; elle découvrit la corbeille, et l'ayant fait ouvrir, elle fut attendrie à l'aspect d'un enfant très-beau, qui lui tendait les bras en pleurant. « Je ne t'abandonnerai pas, dit-elle; tu seras mon fils, et tu porteras le nom de Moïse, parce que je t'ai *tiré des eaux* (24) »; et comme la sœur de l'enfant s'approcha aussitôt pour lui proposer une nourrice, elle confia son allaitement à Jocabed, sans savoir qu'elle était sa propre mère.

Le jeune Hébreu grandit parmi les hommes les plus savans et les plus puissans de l'Égypte. Initié à leurs mystères, il s'empara de leurs connaissances ; témoin du mécanisme de la cour, il apprit comment elle en imposait au vulgaire; entouré de tous les genres de séduction, il n'oublia pas un seul moment que ses frères étaient opprimés. Mais tandis que sa réputation de sagesse grandissait avec lui et s'étendait au loin (25), son origine, la tendresse de la fille du roi, et l'indépendance naturelle de son caractère lui suscitèrent les ennemis les plus redoutables.

Josèphe raconte que durant son enfance le pharaon, le tenant dans ses bras, lui posa son diadème sur la tête ; Moïse l'arracha soudain, le jeta à ses pieds et le foula. Long-temps après, les Éthiopiens battirent les troupes égyptiennes et menacèrent Memphis. Dans l'effroi général, Thermutis, sa mère adoptive, proposa de lui donner le commandement de l'armée. Il vainquit les agresseurs, les assiégea jusque dans leur capitale et conclut un traité des plus avantageux. Mais, loin de lui valoir la reconnaissance de la cour, sa fortune accrut la haine de ses ennemis, surtout des prêtres égyptiens qui firent entendre au roi, que les talens et la popularité de cet homme pourraient devenir fatals à sa puissance, si l'ambition s'emparait jamais de son cœur (26).

Quelle que soit la foi qu'on ajoute à ces assertions, il est certain que le pharaon, dont la fille avait peut-être cessé de vivre, ou qui était lui-même nouvellement couronné, changea à son égard, et qu'on ne chercha plus qu'une occasion de le perdre. D'après les monumens *, Ramessès-Meïamum ou ami d'Ammon, le quatrième roi du nom de Ramsès, était monté sur le trône, l'an 1559, cinq ou six ans avant la naissance de Moïse : il mourut en 1593 ; l'Hébreu aurait compté dans ces jours-là soixante ans qui, calculés suivant le rapport qui existe entre quatre-vingt ans, belle vieillesse pour notre époque, et cent vingt qu'on obtenait fréquemment alors, produisent quarante années. Mais ce fait était reconnu dans les derniers temps de la république des Juifs, qu'il n'avait, quand la colère du roi éclata, que quarante ans (27), correspondant à vingt-cinq ou trente de notre âge, de sorte qu'elle aurait signalé la vingt-sixième année environ du long règne de Meïamum ; ce qui semble appuyé par l'impétuosité de caractère dont Moïse va nous donner des preuves.

Un jour, en allant visiter ses frères, il vit un

* On peut voir dans la Notice chronologique que M. Champollion Figeac a ajoutée aux Lettres de M. Champollion le jeune, son frère, l'important tableau des dates fournies par les monumens.

agent du gouvernement égyptien, qui maltraitait indignement un Hébreu; il s'élança sur l'oppresseur, le combattit, le tua, et cacha son corps sous le sable *. Le lendemain, il rencontra deux Hébreux qui se battaient: « Pourquoi frappes-tu ton frère? dit-il à l'offenseur. — Que t'importe!

* Je dis un agent de la tyrannie égyptienne, et non pas un simple Égyptien. D'après le texte, Moïse *alla vers ses frères et vit leurs travaux; il vit aussi un Égyptien qui frappait un Hébreu, un de ses frères.* (Exod. II, 11.) C'est donc parmi les individus soumis aux travaux que les choses se passèrent. Qu'arrivait-il dans ces travaux? Le texte nous l'apprend.... « *Et le service qu'on exigeait des Hébreux était plein de rigueur.... Et les exacteurs les pressaient et leur criaient: Achevez vos ouvrages..... Même les commissaires d'entre les enfans d'Israël que les exacteurs avaient établi sur eux furent battus, et on leur dit: Pourquoi n'avez-vous pas achevé votre tâche en faisant des briques aujourd'hui comme auparavant?... et les commissaires des enfans d'Israël crièrent au pharaon de ce qu'ils étaient battus.* » (Exod. I, V, 14, 16.) Les agens du pharaon avaient donc coutume de battre; c'est donc un de ces agens que Moïse tua. De là le courroux du roi et l'inexactitude de ces paroles, attribuées à l'apôtre saint Étienne: « *Moïse voyant un de ses frères à qui l'on faisait une injure, le défendit et le vengea en tuant l'Égyptien.* » (Act. des Apôtr., VII, 14.) Rien n'autorise à ajouter le désir de la vengeance au besoin de la défense; et l'expression, *faire une injure*, est bien douce envers un homme qui abusait de son pouvoir jusqu'à accabler un autre homme de mauvais traitemens.

qui t'a établi prince ou juge sur nous? Veux-tu faire de moi comme de l'Égyptien ? »

Cette réponse éveilla ses craintes et causa son salut; car l'évènement, présenté au roi sous les plus noires couleurs, avait déjà fait dicter l'ordre de le saisir et de lui ôter la vie (28).

Il s'enfuit donc de l'Égypte, et il se retira dans une contrée à l'orient de la mer Rouge, non loin du Sinaï; laquelle portait le nom de Madian, comme le pays des Madianites, situé sur les confins de la Palestine.

Il y arrivait à peine, que, sous ses yeux, plusieurs bergers chassèrent quelques jeunes filles d'un puits où elles abreuvaient leurs troupeaux. Sans songer à leur nombre et à sa qualité d'étranger, Moïse vola au secours des jeunes filles, et seul, armé de son bâton, il fit quitter la place aux pasteurs.

Leur père, appelé Jéthro, prêtre du pays*, fut

* D'après les commentateurs mahométans, Moïse, introduit dans sa demeure, trouva le dîner prêt. « Assieds-toi, et mange avec nous, lui dit le vieillard. — Je n'accepte point ton offre, lui répondit l'Hébreu, comme le prix du service que j'ai rendu à tes filles. Il est dans ma famille une loi inviolable : on fait le bien sans en attendre la récompense. — Et moi, répliqua Jéthro, j'ai conservé cette coutume, qui était celle de mes pères, de bien accueillir les étrangers et de les nourrir. » (*Coran*, traduction de M. Saviguy, ch. XXVIII.)

touché de son dévouement, l'accueillit, et lui donna bientôt pour épouse Séphora dont il eut deux fils (29).

Devenu pasteur de son beau-père, Moïse promena sa science et ses méditations dans les vallées du Sinaï et d'Horeb, et sur les bords de la mer Rouge. La solitude et l'observation continuelle de la nature portèrent au plus haut degré son enthousiasme, le jetèrent dans de fréquentes extases et imprimèrent dans son imagination la teinte poétique qui se réfléchit sur toute sa vie. Alors il se proposa non-seulement de rendre la liberté à ses frères, mais de former un peuple qui deviendrait à jamais l'étonnement, peut-être un jour le type des nations.

Toutefois avant de mettre à exécution ses desseins, que de difficultés ne se présentèrent pas à sa pensée, que d'objections ne s'adressa-t-il pas à lui-même ? Il redoutait surtout un bégaiement auquel il était sujet depuis son enfance et qui le força de s'attacher son frère aîné Aaron, doué de l'organe sonore (30) dont l'homme qui doit émouvoir des masses retire des avantages si grands. Il redoutait la puissance égyptienne, et l'indifférence avec laquelle les Hébreux accueilliraient ses énergiques paroles : enfin toutes ses incertitudes s'évanouirent, et il commença sa carrière, entraîné, comme malgré lui, par cette

flamme intérieure dont le buisson ardent et incombustible d'Horeb est l'heureux symbole, et par la voix puissante qui, appelant à elle l'homme supérieur, lui impose d'illustres travaux. « As-tu entendu réciter l'histoire de Moïse ? s'écrie Mahomet dans le Coran : il a dit en voyant le buisson: Voilà le feu sacré! Peut-être en emporterai-je une étincelle qui servira à me conduire. (31) »

A l'âge de quatre-vingts ans, au plus cinquante ou soixante de notre époque, il rentra en Égypte. Combien sa position diffère de celle de tous les législateurs ! Lycurgue, Numa, Dracon, Solon, au milieu d'hommes réunis, déjà soumis à des lois et possesseurs d'une patrie, sont portés par le cours ordinaire des choses à leurs fonctions élevées ; Confucius dicte paisiblement de sages préceptes à ses concitoyens; Mahomet enfin, ce puissant génie, après avoir médité quinze ans dans la solitude, présente à des peuples établis un code nouveau, mélange curieux d'anciennes sentences, qu'il approprie à leur imagination et à leurs mœurs, et dont il confirme la vérité par le succès de ses armes. Mais Moïse arrive seul, sans force matérielle à sa disposition : les hommes dont il va faire un peuple n'ont point de patrie; avant de leur proposer des lois, il faudra pour ainsi dire, les conquérir eux-mêmes, triom-

pher de leurs oppresseurs, du découragement dont ils sont saisis, et d'une foule effrayante de circonstances contraires !....

SORTIE D'ÉGYPTE.

Moïse en Égypte se hâta de se découvrir aux anciens ou aux plus expérimentés des Hébreux. L'usage s'était conservé parmi ce peuple de soumettre ses différends aux vieillards qui se réunissaient, comme un conseil de famille, autant que pouvait le permettre l'oppression dans laquelle ils vivaient. Le gouvernement avait établi des commissaires qui les forçaient à remplir leur tâche, et qui, choisissant à leur tour des agens inférieurs parmi les opprimés, les rendaient responsables, ainsi que les chefs de famille, de la négligence ou de l'insubordination des détachemens rangés sous leurs ordres (32). Moïse exposa ses desseins aux anciens, leur promit la liberté, répondit à leurs objections (33), commanda la confiance.

Mais les fils de Jacob avaient allié aux sages pensées de leurs aïeux, la plupart des superstitions égyptiennes ; mais la servitude qui pesait sur eux depuis tant d'années, avait, autant que la superstition, énervé leurs ames; car une longue servitude est comme un trop long sommeil,

qui, loin de ranimer l'homme, le dispose à dormir encore.

Il fallait donc offrir aussitôt à leurs esprits un appât matériel et puissant : ainsi fit Moïse en leur promettant la possession d'une terre heureuse où coulaient des ruisseaux de miel et de lait. Il fallait ramener vers un même but leurs imaginations pleines de rêveries opposées, les pénétrer de la certitude du succès par la persuasion qu'ils étaient placés sous une égide invincible ; captiver surtout l'attention d'une multitude ignorante, et mettre à sa portée les principes de la plus haute science et de la plus saine raison. Or il y parvint, en les assurant de la protection immédiate du Dieu qui s'était dévoilé à leurs pères, *du juste et du fort ;* en leur apprenant qu'ils étaient consacrés à ce Dieu même, en ce sens, qu'ils seraient le premier peuple dont l'institution reposerait sur le principe de l'unité universelle, et aurait pour dernier objet la conservation de ce principe éternel. Enfin il remplit toutes les conditions exigées, lorsqu'après avoir solennellement déclaré que la forme d'aucun des êtres qui couvrent la terre ou qui se montrent dans le ciel n'était applicable à son Dieu, il le revêtit de formes vulgaires, et, selon les circonstances et les impressions qu'il avait à produire, il lui prêta des sensations, des actions et un langage ressemblant à ceux du commun des mortels.

« Pour qu'un peuple naissant pût goûter les saines maximes de la politique, a dit Jean-Jacques, il faudrait que l'esprit social, qui doit être l'ouvrage de l'institution, présidât à l'institution même, et que les hommes fussent, avant les lois, ce qu'ils doivent devenir par elles. Voilà ce qui força de tout temps les pères des nations à recourir à l'intervention du Ciel..... pour entraîner par l'autorité divine ceux que ne pourrait ébranler la prudence humaine. Mais il n'appartient pas à tout homme de faire parler les dieux..... La grande ame du législateur est le vrai miracle qui doit prouver sa mission (34). »

« N'avons-nous pas déjà vu, s'écriait vers le milieu du douzième siècle le plus savant des docteurs juifs dont je dirai bientôt le nom, que notre Dieu n'a aucune forme connue? Mais vous répondez aussitôt : A quoi bon alors ces expressions de la loi qui nous parle de choses placées sous ses pieds, de choses écrites par son doigt, des mains de Dieu, de ses yeux, de ses oreilles? Tout cela a pour but de se faire comprendre aux hommes. Ce sont des métaphores, des allégories, des paraboles. Et croyez-vous, par exemple, que cette menace, *Si j'aiguise ma redoutable épée*, soit littérale? non. Les uns ont aperçu Dieu vêtu de blanc, les autres d'une manière différente. Dans la mer il apparaît à Moïse comme un vail-

lant guerrier; sur la montagne, comme un député à l'assemblée d'Israël; de sorte que toutes ces formes et figures ne sont que le produit de l'imagination et de l'extase du prophète. L'homme vulgaire ne comprend pas ces vérités; il n'a pas l'esprit d'investigation nécessaire pour les saisir; car il est écrit : Que celui-là qui aspire à sonder les profondeurs de notre Dieu, doit d'abord s'approcher lui-même de la perfection (35). »

Bientôt convaincus de la mission de Moïse, tous les Hébreux témoignèrent la résolution de le suivre. Alors, appuyé des anciens qui représentaient eux-mêmes tout Israël, il alla supplier le pharaon, de la part du Dieu puissant et terrible, de briser des chaînes trop pesantes. Mais ce successeur de Ramessès-Meïamum, qui est le Ramsès V des monumens et l'Aménophis III des chronologistes, donna l'ordre d'aggraver leurs travaux, afin qu'ils ne s'amusassent plus à écouter des paroles de mensonge (36). « Je sais, dit Moïse à ses frères effrayés des conséquences fâcheuses de ses démarches, qu'il ne nous laissera point sortir de ce pays de plein gré, et que vous ne serez retirés de la servitude qu'à la suite de grands jugemens, qu'avec une *main forte et un bras étendu;* mais abjurez vos craintes, l'heure de la délivrance est arrivée (37). »

Cependant il reparut devant le monarque qui

entrevoyait les dangers d'une révolte ouverte, et qui se sentait captivé par tout l'ascendant qu'un homme si supérieur peut acquérir sur un esprit vulgaire. Toutes les circonstances susceptibles de frapper les imaginations, furent utilisées par le sage Hébreu; l'apparition successive des fléaux les plus redoutés dans ces climats; insectes destructeurs, épidémie, épizootie, tempêtes, et autres choses sur lesquelles on n'a pas l'entière certitude de bien comprendre la pensée de l'historien, soit à cause du laconisme et de l'hyperbole du langage, soit même en raison de quelques unes des surcharges dont l'existence a été signalée d'une manière générale dans le Pentateuque. « Dans la partie des livres sacrés qui traite de cette époque, dit M. du Bois-Aymé, l'un des savans de l'expédition des Français en Égypte, il est plusieurs faits, qui, bien qu'extraordinaires, s'accordent néanmoins avec le récit des auteurs profanes et avec l'état actuel du pays (38). »

Divers philologues célèbres de l'Allemagne, parmi lesquels Eichhorn, se sont appliqués à démontrer que chacune des plaies d'Égypte était très-commune dans cette contrée, ce ne fut que l'interversion des époques où elles arrivaient ordinairement et leur succession rapide qui frappèrent de terreur (39). D'ailleurs, la nature même

des prodiges, faciles pour les mages égyptiens, prévient à elle seule tout étonnement exclusif et généralise le problème. Quand des hommes changent devant d'autres hommes, aussi clairvoyans que Moïse et Aaron, une verge en serpent, de l'eau en sang, quand ils font naître à volonté des grenouilles (40), à quoi ne faut-il pas s'attendre? « Si dans toute chose, comme l'observe Jean-Jacques, il n'y a que le premier pas qui coûte, ne doit-on pas, avant tout, être surpris qu'ils se soient arrêtés en si beau chemin ? »

Sur ces entrefaites, ses frères, qui recevaient rapidement ses ordres, et qui lui communiquaient leurs pensées par le canal de leurs anciens, se procuraient des armes et s'organisaient avec assez d'ensemble pour que leur chef connût aussitôt le nombre des hommes capables de combattre.

Enfin, lorsque l'équité eut été vainement invoquée, les prières et les menaces vainement employées devant le pharaon, qui promettait et se rétractait sans cesse, le Dieu de Moïse lui commanda de frapper un coup décisif. L'ordre fut transmis aux Hébreux d'obtenir des Égyptiens, par force et non par ruse, des vêtemens et des vases d'argent et d'or comme un faible dédommagement des longs travaux auxquels on les avait assujettis.

Qui s'imaginerait, en effet, que ce fut un abus

de confiance de leur part qui les mit en possession de toutes ces choses? *Les enfans d'Israël sortirent en armes du pays d'Égypte* (41). Voilà le fait consigné dans le texte, reconnu par la Vulgate, et sur lequel il ne peut s'élever de contestation sérieuse *. Bien plus, le mot hébreu qui signifie emprunter, signifie aussi requérir; et le texte nous apprend que les fils de Jacob *butinèrent* (42), sans résistance, les Égyptiens. Comment donc se fait-il que cette même Vulgate ait traduit en ces termes : « Vous direz à tout le peuple que chaque homme demande à *son ami*, et chaque femme à sa voisine, des vases d'or et

* Bientôt après, Josué, dans le désert, fut chargé par Moïse de chasser les Amalécites *à la pointe de l'épée*. (Exod. XVII.) S'il plaît à l'historien Josèphe, qui passe, comme par oscillations, de la plus haute philosophie à la plus excessive crédulité, d'ajouter au miracle, en armant les Hébreux du fer des Égyptiens submergés, quoique le texte n'en dise rien, nous ne sommes pas tenus de le suivre, nous ne pouvons même pas le suivre, à cause de ces mots expressifs : *Ainsi les enfans d'Israël montèrent ceints de leurs épées*. D'ailleurs, à part même cette expression du fait, comment eût-il été possible que des hommes qui étaient divisés en corps, commandés par un chef principal, qui emportaient des vêtemens, des vases, des outils de toute sorte, et jusqu'à des drapeaux, qui étaient appelés enfin à faire une conquête sur des populations armées, eussent oublié la chose la plus indispensable pour eux, leurs armes ?

d'argent (43) ? » Quoi! les Hébreux, si horriblement opprimés, auraient eu chacun un ami égyptien, et ils étaient six cent mille hommes au-dessus de vingt ans !.. Quoi! six cent mille hommes, et même soixante mille capables de combattre, demandent au même jour, à la même heure par tout le pays, les choses les plus précieuses que possèdent leurs oppresseurs, et on les leur accorde de *plein gré!* Ils les demandent, après que neuf plaies sont tombées sur l'Égypte, et la Vulgate cite cela comme un prêt *amical;* et elle ne voit pas que le mot hébreu signifie non-seulement un ami, mais le prochain, le voisin, de sorte que l'ordre fut donné à chaque Hébreu de *butiner* l'Égyptien qui serait le plus près de lui, le mieux à sa portée. De nos jours encore, toute armée conquérante *invite* les habitans des pays qu'elle traverse à lui délivrer de l'argent et des vivres. C'est une invitation de ce genre que firent les six cent mille hommes à qui l'on devait la plus large compensation par tant d'années de travaux. S'il y eut miracle, il consista en ce que l'ame des Égyptiens, surnaturellement énervée, leur céda de bonne grâce.

Mais prenons garde à ceci : le style hébraïque ne met pas en scène Dieu, la nature et l'homme; il ne parle que de l'homme et de Dieu. Tout ce qui se rattache au développement général de

l'humanité vient de Dieu, tous les faits vrais et nécessaires dérivent de lui. Il produit l'enthousiasme du grand homme et le vertige du despote, la force et la faiblesse de cœur. En conséquence, il ne faut pas confondre des langages très-différens et chercher un accident surnaturel partout où ce nom est prononcé. Pour ne l'avoir pas fait, des philosophes eux-mêmes sont tombés dans des erreurs singulières, et ont donné quelque poids à des déclamations railleuses, dont le législateur, s'il les eût entendues, aurait bien eu le droit à son tour de se railler.

Manéthon, à qui l'on ne conteste plus sa bonne foi, raconte, d'après les annales sacrées de l'Égypte, qu'il avait à sa disposition, et d'après les traditions populaires, deux évènemens remarquables, séparés par deux siècles environ, et entre lesquels on avait à choisir celui qui s'appliquait à la sortie des Hébreux. L'un et l'autre présentent la chose sous l'aspect militaire; mais, dans le second, elle est enveloppée d'un conte que l'amour-propre national avait propagé, et que Josèphe foudroie en deux mots.

Voici le plus ancien, qu'il a puisé dans les annales sacrées. « Sous le règne de Timaüs, l'un de nos rois, dit-il en substance, Dieu, irrité contre nous, permit qu'une grande armée venue de l'Orient se rendit sans peine maître de notre

pays, le dévastât, le réduisit en servitude, et établit un roi nommé Salatis. Ce nouveau prince, arrivé à Memphis, imposa un tribut aux provinces tant supérieures qu'inférieures, et y mit de fortes garnisons. Ayant trouvé dans la contrée de Saïte, à l'orient du fleuve Bubaste, une ville nommée Avaris, dont la situation lui parut très-avantageuse, il la fortifia, et y renferma, ainsi qu'aux environs, deux cent quarante mille hommes. Ce roi et ses successeurs régnèrent cinq cent onze ans. On les nommait *hycsos*, c'est-à-dire rois pasteurs ; car *hyc*, en langue sainte, signifie roi, et *sos*, en langue vulgaire, signifie pasteurs. Quelques-uns disent qu'ils étaient Arabes.

« Ce temps écoulé, les rois de la Thébaïde et de toutes les parties de l'Égypte qui n'avaient pas été domptées leur déclarèrent la guerre. Enfin Alisfragmoutophis les vainquit et les chassa du territoire. Ce qui en resta fut se réfugier dans le canton d'Avaris, qui contenait dix mille mesures de terre. Thémosis, fils du vainqueur, les attaqua avec quatre cent quatre-vingt mille hommes ; mais, désespérant de les forcer, il leur fit cette condition, qu'ils sortiraient librement de l'Égypte. Leur nombre était de deux cent quarante mille. Ils emportèrent tous leurs biens, traversèrent le désert de Syrie, et craignant les Assyriens qui dominaient alors dans toute l'Asie, ils

se retirèrent dans un pays que l'on nomme aujourd'hui Judée, où ils bâtirent une ville assez grande pour contenir cette multitude, et qui est Jérusalem. Remarquez, ajoute Manéthon, que j'ai trouvé dans d'autres livres, que ce mot *hycsos* ne signifie pas rois pasteurs, mais pasteurs captifs; car *hyc*, en langue égyptienne, et *hac*, quand on le prononce avec aspiration, doit signifier captif; et cela paraît plus conforme à l'ancienne histoire (44). »

Or le motif qui ferait adopter cet évènement pour celui qui correspond à la sortie d'Égypte, est, que l'Écriture semble placer la retraite des Hébreux peu de temps après le nouveau roi, dont Joseph n'était pas connu; en conséquence, il faudrait rejeter la presque totalité des quatre siècles qu'ils passèrent dans ce royaume, sur les cinq cent onze ans déjà cités; et Moïse, loin d'être né dans le seizième siècle, appartiendrait au dix-huitième. Mais d'après M. Champollion, deux cent soixante ans forment toute la durée des rois pasteurs, et deux cent quarante huit ans la durée de la dix-huitième dynastie, par laquelle ils furent expulsés; de sorte que c'est sous les derniers règnes de cette dynastie, aux époques déjà marquées, qu'arrivèrent et l'exode et le second évènement dont Manéthon parle comme d'une ancienne tradition.

Le roi Amenophis ambitionna, à l'exemple d'un de ses prédécesseurs, de *voir les dieux*. Un prêtre des plus savans lui déclara qu'il fallait pour cela chasser tous les hommes atteints de lèpre et de maladies semblables. On en compta quatre-vingt-dix mille, parmi lesquels plusieurs prêtres, et on les envoya travailler dans des carrières à l'orient du Nil. Ils obtinrent bientôt pour demeure la ville d'Avaris; ils s'y fortifièrent, levèrent l'étendard de la révolte, et reçurent des secours des pasteurs qui habitaient la Palestine. Le roi marcha contre eux à la tête de trois cent mille hommes ; mais, sur la foi d'une prédiction qui leur assurait la domination de l'Égypte pendant treize ans, il n'osa pas risquer la bataille, et il se réfugia en Éthiopie. Les insurgés se livrèrent à toutes sortes de violences : ils eurent pour législateur un prêtre d'Héliopolis, qui leur apprit à mépriser les simulacres des dieux et les animaux sacrés, et dont le nom d'Osarsiph fut changé en celui de Moïse (45).... Mais quelle étrange armée pour épouvanter trois cent mille hommes, qu'une armée de lépreux! Et ce qui est bien plus étrange, dit l'historien juif, c'est que le chef de ces masses lépreuses aurait commencé par faire des lois qui éloignaient du camp et de l'assemblée tout individu seulement soupçonné de cette maladie.

De tout cela cependant résulte la connaissance

des mouvemens dont l'Égypte a été le théâtre. Et en rappelant toutes les circonstances : le roi nouvellement porté au trône, et qui n'avait pas entendu parler de Joseph ; la crainte de voir les pasteurs captifs se joindre aux pasteurs du dehors ; les prétendus lépreux livrés aux travaux des carrières ; leur révolte ; le mépris que leur dicte leur chef pour les dieux du pays et les animaux sacrés; leur résistance à trois cent mille hommes ; les conditions qu'un roi égyptien aurait accordées aux guerriers qu'il n'avait pu vaincre ; les conditions que Moïse voulut obtenir du pharaon, et le soulèvement unanime des Hébreux pour échapper à l'esclavage, on reste convaincu de l'existence absolue du fait principal et du caractère guerrier qui renforçait la puissance intellectuelle à laquelle cette révolution était due, de la même manière qu'on distingue très-bien la masse d'un édifice placé hors de la portée ordinaire des yeux, sans pouvoir se rendre un compte exact de tous les détails et de ses rapports avec les objets qui l'entourent.

Mais pour opérer avec quelque sûreté la retraite, il fallait produire une stupeur profonde chez les Égyptiens accessibles à des terreurs superstitieuses. En effet, au même instant, dans tout le pays, une foule de premiers nés furent immolés par représailles aux mânes des enfans hé-

breux. Qui pourrait dire comment les choses se passèrent? Mais un cri affreux retentit au loin : « Sortez ! sortez ! » Et ils quittèrent leurs demeures dans les premiers jours du printemps, armés, organisés, ayant sur les épaules leurs sacs avec des vêtemens et des vivres et précédés par les bestiaux et les bagages (46). Ramessès fut le lieu où ils se réunirent des différens points de la contrée, au nombre de six cent mille hommes au-dessus de vingt ans, d'après le texte actuel du Pentateuque ; au nombre de deux cent quarante mille, si on leur applique le récit de Manéthon ; de soixante mille environ, si dans ce récit on applique le nombre indiqué aux individus et non pas aux hommes de guerre, ou enfin de six mille seulement, de l'avis de Volney *.

* L'étendue des vallées où campa toute cette population qui, dans la première hypothèse, devait s'élever à plus de deux millions d'ames ; la difficulté de lui faire traverser l'espace dont je parlerai bientôt, dans quelques heures de la nuit ; l'accroissement extraordinaire accordé à une famille de soixante-huit ou soixante-dix hommes dans les temps que semble indiquer le Pentateuque, sont les principaux argumens avancés pour en montrer l'exagération. Suivant Wallace, le nombre des descendans d'un seul couple au bout de 433 ans et un tiers, est de 24,576 personnes vivantes ; de sorte qu'il trouve plus de 1600 mille individus lors de la sortie d'Égypte, parmi lesquels 600 mille hommes. Mais Wallace ne compte en

Une foule d'étrangers les suivit et fut incorporée à la nation (47). Cette masse se divisait en douze corps principaux, dont chacun faisait remonter son origine à l'un des fils de Jacob et portait son nom. La première tribu était celle de Ruben, fils aîné de ce patriarche ; ses membres s'appelaient les Rubénites ; la seconde, celle de Siméon ou des Siméonites ; la troisième, de Lévi ; la quatrième, de Juda ou des Juifs, dont, par extension et par abus, le nom a été donné à tous les enfans d'Israël. Les autres tribus étaient celles de Dan, de Nephtali, de Gad, d'Azer, d'Issachar, de Zabulon, de Joseph qui fut divisée en deux tribus, Éphraïm et Manassé; et de Benjamin.

Cependant les Égyptiens, revenus du coup qui les avait frappés, brûlèrent d'assouvir leur vengeance. « Eh quoi! s'écria le pharaon, nous avons laissé partir Israël, nos esclaves! » Mais tandis qu'il assemblait son armée et ses chariots de

général qu'une femme pour chaque individu, et un enfant et un vieillard pour trois couples, ce qui est en opposition directe avec la base même du calcul. Je ne parle pas du Père Pétau, qui marche aussi vite dans l'accroissement des populations que dans les multiplications en chiffres. Michaëlis s'étaie, comme les rabbins, des mariages précoces, de la longévité, de la polygamie et de l'excessive fécondité en Égypte. Le lecteur jugera.

guerre, les Hébreux se hâtaient à travers un pays coupé de montagnes, ayant en tête, pour éviter que les diverses bandes ne prissent de fausses routes, un grand feu de matières résineuses, qui, de nuit, faisait apercevoir une vive flamme, et de jour, une épaisse vapeur. Les Arabes en usent encore ainsi ; Alexandre eut recours à ce moyen (48), et l'historien sacré, lui-même, nous force à prendre cette idée de la colonne conductrice ; car loin de marcher seule, elle était dirigée par les hommes qui connaissaient le mieux le pays. « Je t'en prie, dit-il à son beau-frère Hobab de Madian, ne nous quitte point, tu nous serviras de guide, attendu que tu connais tous les lieux où nous aurons à camper dans le désert. Nous te récompenserons plus tard de tes soins (49). »

On ne suivit pas le chemin des Philistins, qui était le plus court pour aller dans la terre promise, afin de ne pas se placer aussitôt entre deux puissans ennemis; et après avoir remonté vers l'isthme de Suez, on fit comme un crochet qui ramena au midi, vers la mer Rouge. La première pause fut dans un lieu nommé *Succoth* (tente), à cause des tentes qu'on y dressa ; la seconde fut à Étam. Moïse commanda ensuite un nouveau circuit, pour donner le change à l'ennemi, en lui suggérant que les Hébreux s'étaient perdus dans

le désert (50); et il porta son camp assez loin de Pi-hahiroth, à côté de Migdol, et vis-à-vis de Baal-Zéphon *, dans un espace compris entre la mer Rouge et la chaîne de montagnes qui se prolonge sur les bords de cette mer (51). Sa position était d'autant plus favorable qu'elle devait empêcher l'armée du pharaon et ses chariots de guerre de s'étendre et faciliter, en cas d'attaque subite, la défense de la partie du peuple qui ne combattrait point.

A peine avait-il fait ses dispositions, que l'armée égyptienne, dont la marche avait été plus rapide, parce qu'elle ne se composait que de guerriers, arriva et sembla lui fermer toute retraite. A cet aspect, le grand nombre d'hommes faibles, de vieillards, de femmes et d'enfans qui remplissait le camp hébreu, fut saisi d'épouvante et murmura contre son chef. « N'y avait-il pas assez de sépulcres en Égypte; pourquoi nous amener mourir au désert? » Mais Moïse leur répondit avec calme : « Ayez bon courage, vous obtiendrez bientôt votre délivrance. »

La mer Rouge, ou mer de Suph, est un golfe

* Le mot *désert* est employé ici pour *solitude*. Migdol et Baal-Zéphon, qui signifient une tour et le dieu du septentrion, ou l'idole de Zéphon, ont été pris, ainsi que Pi-hariroth, pour des villes, des montagnes, des anfractuosités de la mer.

de l'Océan qui s'avance du midi au nord, dans une étendue de plus de quatre cents lieues, depuis le treizième degré environ de latitude boréale jusqu'au trentième. Elle ressemble à un large canal placé entre l'Arabie, au levant, l'Abyssinie et l'Égypte, au couchant. Sur ses rives occidentales vivaient les anciens Troglodytes, ou habitans des cavernes. Elle se termine au nord par deux petits golfes, sujets de tout temps à de fortes marées, et que je comparerai, pour la forme, à deux doigts de la main écartés l'un de l'autre. L'oriental s'appelait chez les anciens *sinus Heropolites*, et l'occidental, qui n'est séparé de la Méditerranée que par l'isthme de Suez, *sinus Ælanites*, du nom de la ville d'*Ælana*, bâtie sur ses bords.

A l'extrémité du golfe occidental Moïse s'était campé dans une situation difficile à déterminer aujourd'hui, à cause des grands changemens qu'une longue suite de siècles a fait subir à ces rivages (52). Le *sinus Ælanites* n'offre encore à sa pointe qu'une largeur d'une ou deux petites lieues. Les marées y sont d'environ deux mètres, dit l'ouvrage sur l'Égypte; et dans les tempêtes, lorsque le vent du sud souffle avec violence, elles s'élèvent quelquefois à trois ou quatre mètres, ce qui est plus que suffisant pour noyer une armée nombreuse (53). Le général en chef de l'ex-

pédition, revenant un jour des fontaines de Moïse, situées sur la rive orientale, voulut profiter de la marée basse, et traverser la mer Rouge à pied sec; mais il fut surpris par la nuit, et, s'étant égaré au milieu de la mer montante, il eux à peine le temps d'échapper au reflux des eaux (54).

Moïse, qui avait étudié ces parages pendant tout le cours de sa vie pastorale, fit passer le soir, sur les derrières, les feux qui jusqu'alors étaient restés à la tête du peuple, soit pour cacher aux Égyptiens, au moyen d'une vapeur épaisse, les mouvemens de son camp, soit pour leur montrer, à la lueur de la flamme, une partie de ce camp immobile, tandis que l'autre exécuterait sa marche en silence *.

Bientôt le flux, aidé par un vent violent, commença; et les eaux, en se retirant, offrirent une disposition remarquable, qui rend raison des faits postérieurs d'une manière bien plus satisfaisante que l'explication naturelle proposée par Josèphe, suivie par saint Thomas, Grotius, et plusieurs

* Le texte dit : La colonne de vapeur partit de devant eux, et se tint derrière, et elle vint entre le camp des Égyptiens et le camp d'Israël, et elle était pour les uns une vapeur et une obscurité, et pour les autres elle éclairait la nuit : et l'un des camps n'approcha pas de l'autre de tout le soir. (*Exod.* XIV, 20.)

savans rabbins, d'après laquelle les Israëlites auraient décrit une ligne demi-circulaire dans la mer pendant le flux, et seraient revenus sur le même rivage d'où ils étaient partis (55). Un haut fond transversal et beaucoup plus élevé que le reste du lit du golfe, resta à découvert, de sorte que les eaux de l'extrémité de ce golfe se séparèrent peu à peu de la masse qui rentrait sur elle-même et formèrent une espèce de lac auquel le haut fond servait de digue. Cette disposition, très-facile à concevoir, et dont les observations faites par M. du Bois-Aymé sur les lieux mêmes semblent confirmer l'exactitude (56), est exprimée à la lettre dans la partie historique du texte qu'il faut bien se garder de confondre avec la partie poétique que je citerai plus loin. « La mer se retira toute la nuit par un vent d'orient très-fort, et elle fut à sec et les eaux se divisèrent (57). »

Aussitôt les diverses tribus entrèrent sur le haut fond et se développèrent d'autant plus qu'il s'élargissait davantage : elles s'avancèrent, ayant à gauche la partie des eaux que j'ai nommée le lac, qui de ce côté les arrêtait *comme un mur*, et à droite, les eaux de toute la mer qui, à mesure qu'elles s'éloignaient du lac, semblaient se fendre pour leur ouvrir un passage. Dès qu'ils eurent aperçu ce mouvement, les Égyptiens suivirent,

aveuglés par la vengeance, les traces de l'ennemi, qui, parvenu sur l'autre rive, aurait pu se ranger de manière à repousser leurs efforts, et à les retenir dans le lit du golfe. Mais cette précaution ne fut pas nécessaire. L'obscurité d'une nuit orageuse et surtout la pesanteur des chariots égyptiens, dont les roues enfonçaient dans ce terrain de sable, accrurent au dernier point la difficulté de leur marche. Tout-à-coup le bruit des eaux accourant avec d'autant plus de violence que le vent les avait plus retenues, et que le golfe est en cet endroit plus resserré, se fit entendre. Un seul cri, « Fuyons! le Dieu des enfans d'Israël combat contre nous! » fut aussitôt répété de toute part. Mais où fuir ? A gauche les eaux du lac retiennent leurs pas, comme un mur; les deux rives sont éloignées, et le bruit croît aussi rapide que la parole..... Quel désordre cette situation éclairée par une aurore sombre ne dut-elle pas jeter parmi les Égyptiens! L'effroi de la mort succède à la colère; leurs esprits s'égarent, et bientôt les eaux de la mer arrivant sur le haut-fond, se réunissent au lac et les entraînent, eux, leurs chevaux et les bagages (58).

Un hymne pompeux, dans lequel Moïse redit en poète le haut fait qu'il vient d'accomplir en capitaine, fut chanté sur le rivage même par Miriam sa sœur et par toutes les femmes, qui répé-

tèrent le refrain en chœur, au son des tambourins et des cymbales * :

« Je chanterai le dieu d'Israël qui s'est élevé » fièrement et qui a précipité dans la mer le che- » val et le cavalier.

» Il est ma force, je redirai ses louanges; il » m'a sauvé, je lui consacrerai un temple ; il a » été l'objet du culte de mon père, et je l'exal- » terai. Ce Dieu est un guerrier vaillant, du nom » de Jehovah : il a englouti les chariots du pha- » raon, l'élite de ses capitaines et tout son » armée....

» Que ta droite s'est montrée redoutable! elle » a froissé l'ennemi; tu as détruit ceux qui se sont » élevés contre toi: tu as *lâché* ta colère, et elle » les a consumés comme du chaume. Ton souffle » a fait amonceler les eaux ; les courans se sont » arrêtés, les abîmes se sont condensés au milieu » de la mer.

» L'ennemi disait : Je les poursuivrai, je les » atteindrai, je partagerai le butin, et ma ven-

* Comment se fait-il donc qu'on ait souvent pris à la lettre ces sublimes accords? La postérité, lisant un jour le passage du Rhin chez le poète, le confondra-t-elle avec le récit de l'historiographe? Les prêtres de Memphis conservèrent long-temps, dit-on, dans toute sa simplicité, le souvenir de cette catastrophe. (Eusèbe, *Præparat. Évangelic.*, lib. IX.).

» geance sera assouvie : je tirerai mon épée, et
» ma main les anéantira. Mais ton souffle est ac-
» couru de nouveau; les abîmes les ont recou-
» verts, et ils se sont enfoncés comme du plomb
» dans les eaux violentes.

» Parmi les dieux qu'on adore, en est-il de
» semblable à toi; aussi grand, aussi digne d'être
» chanté, qui fasse des choses aussi magnifiques?
» Tu as étendu ta droite, et la terre les a en-
» gloutis. Après avoir délivré ce peuple, tu l'as
» guidé toi-même: et tu le transportes par ta force
» dans la demeure de ta sainteté. Les peuples
» l'ont appris, et ils en frémissent : la douleur a
» saisi les habitans de la Palestine, les princes
» d'Edom sont épouvantés; le tremblement s'est
» emparé des hommes de Moab ; tous les habi-
» tans de Canaan se dessèchent de peur.

» Que la puissance de ton bras maintienne sur
» eux la stupeur et l'effroi ; qu'ils restent immo-
» biles comme la pierre, jusqu'à ce que ton
» peuple, ô Jehovah, le peuple que tu as acquis,
» soit passé.

» Tu le déposeras, tu le planteras sur la mon-
» tagne de ton héritage; dans le lieu préparé
» pour ta demeure, dans un sanctuaire affermi
» par tes mains.

» Jehovah régnera à jamais, à perpétuité, car
» le cheval du pharaon, son char et ses cavaliers

» sont entrés dans la mer, et il a fait retourner
« les eaux sur eux, et les enfans d'Israël ont
» passé à sec.

» Chantons le Dieu qui s'est élevé fièrement
» et qui a précipité dans la mer le cheval et le
» cavalier (59). »

Après trois jours de marche dans la solitude, les Hébreux arrivèrent sur un point qui reçut le nom de *Mara* (amertume), à cause de la mauvaise qualité des eaux : elles furent rendues potables, au moyen de l'infusion d'un bois dont l'historien n'indique pas la nature, ou plutôt par le soin qu'il prit, comme l'observe Josèphe, de faire renouveler l'eau des puits (60), qu'avait altérée une trop longue stagnation.

A Élim, ils campèrent autour de douze sources d'eau pure qu'ombrageaient soixante-dix palmiers. Dans la vallée de Sin, ils commencèrent à unir à la nourriture fournie par les troupeaux, une espèce de gomme friable, très-douce, susceptible d'être pétrie en gâteaux, et qui, paraissant sur le sol le matin après la rosée, fut appelée *manne*, parce qu'en la voyant on s'écria; *Manhu?* (qu'est-ce?). Josèphe assure qu'il tombait encore de son temps, dans l'Arabie, une prétendue rosée pareille à celle qui avait nourri les Hébreux. Saint-Ambroise, Saumaise, Bochart pensent comme lui, que la manne était une sub-

stance naturelle. Prosper Alpin rapporte que les moines du Sinaï en ramassaient autour de leur monastère, pour l'offrir au consul d'Alger; et les voyageurs modernes en ont signalé l'existence (61). Mais quelle quantité n'aurait-il pas fallu que la presqu'île en produisît pour une si grande multitude ?... *

Dans la même vallée tout le camp profita du passage de ces oiseaux voyageurs qui, réunis en grand nombre, vont chercher les douces températures. « Les cailles fatiguées d'un long trajet, dit la Description de l'Égypte, se laissent encore prendre à la main, sur le même rivage où elles servirent de nourriture aux Hébreux.(62). »

A peu de distance, la disette d'eau s'accrut au point qu'on menaça Moïse : aidé de la connaissance des lieux, il fit jaillir d'une roche une source abondante **. En même temps, un de ses lieute-

* Le texte dit aussi qu'il n'en tombait pas le septième jour, mais que ce fut seulement quelques hommes du peuple qui n'en trouvèrent point : car le peuple lui-même restait en ce jour dans ses tentes. (Exod. xvi, 27, 29). Les Orientaux croient encore que la gomme *terengabine*, qui a tous les caractères de la manne mosaïque, et que produit l'arbrisseau nommé *alhagi*, tombe comme une rosée. (Tournefort, Rosenmuller, p. I, t. II, pag. 316.)

** D'après Tacite, ce sont des ânes sauvages qui, en se dirigeant vers une roche verdoyante, auraient indiqué les sources à Moïse. (Hist. liv. v.)

nans, Josué, fils de Nun, de la tribu d'Éphraïm, suivi d'une troupe choisie, mit en déroute la tribu nomade des Amalécites, qui harcelait les derrières de l'armée et mutilait les traînards (66).

Enfin, après trois mois, dont la majeure partie s'était écoulée dans les campemens, les Hébreux, ayant parcouru quatre-vingt-dix lieues environ, arrivèrent dans la vallée déserte du Sinaï, dans l'angle formé par les deux petits golfes qui terminent au nord la mer Rouge. C'est là que Moïse, pasteur, s'était livré à la contemplation de la nature; là qu'il avait formé le dessein de les arrêter quelque temps (64), pour les rendre plus dociles à sa voix et pour assurer leur organisation, loin des chances d'une guerre sérieuse.

Telle est l'expédition de la sortie d'Égypte, qui remonte à l'an 1473 avant notre ère, cette année même que les monumens marquent pour la disparition d'Aménophis et l'avènement au trône de Sésostris-le-Grand, son successeur. En y ajoutant les quatre cent trente ans du séjour des Hébreux, on tombe précisément au règne du pasteur Aphobis, le pharaon qui nomma Joseph son ministre. Dans la même période, Cécrops quitta l'Égypte, à laquelle il devait, comme Moïse, ses premières connaissances, pour aller porter sur les rives de l'Attique d'heureux élémens de civilisation. Que d'évènemens modernes paraîtraient fa-

buleux à la postérité, pour peu que le langage se prêtât aux formes vagues et hyperboliques! Faut-il d'ailleurs s'arrêter à certains détails dont il est impossible d'expliquer la nature ou d'affirmer l'exactitude, et qui me forcent à dire avec Josèphe, après sa description du passage de la mer Rouge : *Je laisse à chacun d'en penser ce qu'il voudra?* Considérons le but. Un peuple entier, femmes, enfans, vieillards, est mis en mouvement par une seule tête : la renommée des conquérans ne l'a pas séduit; il va devenir libre; il va se soumettre à la domination des principes, à la souveraineté de la loi, à ce qu'il y a de plus saint parmi les hommes. Aussi le législateur avait-il le juste sentiment de la grandeur de cette conception, quand il s'écriait : « Informe-toi des temps passés, d'une extrémité du monde à l'autre; tu verras que jusqu'à ce jour on n'a rien exécuté de semblable (65). »

PLAN DE L'OUVRAGE.

Mais ce n'est pas seulement la hardiesse de ses entreprises qui fait son génie et qu'il faut chercher dans le Pentateuque, ce sont ses institutions mêmes. Par elles il a étendu sa puissance à travers les siècles : elles ont donné une physionomie spéciale au peuple hébreu; et, chose étonnante!

après avoir parcouru un circuit immense, la politique humaine, cédant à une force irrésistible, revient aux pensées de Moïse, sans leur faire subir de modifications que celles qui sont nécessaires pour les accommoder aux mœurs du temps et pour appliquer au général, ce qu'il n'avait eu le pouvoir de prescrire qu'au particulier.

Hâtons-nous donc d'exposer les faits. Ils prouveront l'erreur des philosophes qui l'ont dénoncé comme l'apôtre du despotisme ; ils prouveront que loin de fonder, ainsi qu'on ne cesse de le prétendre, une théocratie dans le sens que ce mot entraîne aujourd'hui *, sa loi repoussa le genre de théocratie qui régnait en Égypte, pour y substituer une démocratie tempérée, un gouvernement basé sur la supériorité naturelle de l'intelligence, une véritable constitution d'État, comme la nomme Bossuet **, librement acceptée par la nation soumise à son empire ; enfin, ils dévoileront toute la moralité des obligations constantes imposées par ce prophète, soit aux ci-

* Le mot *théocratie*, composé de deux mots grecs qui signifient *gouvernement de Dieu*, s'applique en général aujourd'hui à tout gouvernement livré aux mains des prêtres et constitué dans leur intérêt personnel.

** Il n'y eut jamais une plus belle constitution d'état que celle où vous verrez le peuple de Dieu. (*Polit. Sacr.*, pag. 1.)

toyens entre eux, soit dans leurs rapports avec les autres hommes.

Sans doute les préjugés à détruire sont nombreux, datent de loin et s'étaient pour la plupart de raisons spécieuses et d'autorités imposantes. Mais la vérité historique ne s'épouvante pas devant les préjugés. Voltaire surtout a formé contre Moïse et ses disciples une école des plus étendues : son génie, absorbé par quelques hautes pensées, pour le triomphe desquelles tous les moyens lui parurent convenables, ne découvrit jamais dans ce peuple que la base des abus contre lesquels sa haine pour l'hypocrisie et l'intolérance avait dirigé ses redoutables armes *. Ses erreurs de fait et de raisonnement sont donc si graves, qu'elles ne comportent pas de réfutation sérieuse, et que les publicistes les plus renommés de nos jours se sont vus forcés de déclarer « que les écrivains du dix-huitième siècle qui ont traité les livres saints des Hébreux avec un mépris mêlé de fureur, jugeaient l'antiquité d'une manière misérablement

* On peut dire que la haute littérature a souvent en vue l'attaque et la défense des idées, comme l'art militaire l'attaque et la défense des pays; elle a par conséquent sa tactique, son genre de bravoure et ses capitaines, qu'il faut juger d'après le but qu'ils se proposent, les obstacles qu'ils rencontrent, et les moyens qu'ils ont en leur pouvoir.

superficielle; que les Juifs sont, de toutes les nations, celle dont ils ont le plus mal connu le génie, le caractère, les institutions religieuses; et que, pour s'égayer avec Voltaire aux dépens d'Ezéchiel ou de la Genèse, il faut réunir deux choses qui rendent cette gaîté assez triste, la plus profonde ignorance, et la frivolité la plus déplorable *. »

Jean-Jacques au contraire, ayant appliqué son ame à la recherche de la vérité absolue, comprit, sans la résoudre, toute l'importance de la question; et après avoir reconnu que ce législateur avait osé faire d'une troupe errante et servile un corps politique, un peuple libre (66), il s'écria avec son éloquence habituelle : « Tout homme peut graver des tables de pierre, ou acheter un oracle, ou feindre un secret commerce avec quelque divinité... Celui qui ne saura que cela pourra même assembler par hasard une troupe d'insensés, mais il ne fondera jamais un empire... La loi judaïque, toujours subsistante, annonce aujourd'hui le grand homme qui l'a dictée, et tandis que l'orgueilleuse philosophie ou l'aveugle esprit de parti ne voit en lui qu'un heu-

* M. Benjamin-Constant, dans son savant ouvrage sur la *Religion* considérée dans sa source, ses formes et ses développemens, tom. II, p. 210.

reux imposteur, le vrai politique admire dans ses institutions ce grand et puissant génie qui préside aux établissemens durables (67.) »

Ma première partie, sous le titre de POLITIQUE, comprend dans dix livres toute la constitution sociale *.

Dans le premier de ces livres, intitulé *Théorie de la Loi*, j'expose les principes généraux de la législation et les conditions nécessaires pour que les développemens de ces principes devinssent la loi même.

Un célèbre auteur allemand, Herder, l'a dit avec sagesse : « Il n'est aucune des lois de Moïse qui ne donne lieu à de profondes réflexions : faites pour dominer le génie national dans les moindres circonstances, et pour devenir, comme Moïse le répète fréquemment, des lois éternelles, elles comprennent depuis les plus hautes combinaisons de l'ordre social jusqu'aux moindres détails de la vie domestique. Ce vaste système d'institutions ne fut pas l'œuvre d'un moment. Le législateur y ajouta ce que les circonstances réclamaient; et, avant sa mort, il voulut lier à jamais la nation à la constitution politique qu'il lui avait donnée (68). »

* Le mot *politique* embrasse tout ce qui a rapport à la cité; après l'avoir long-temps restreint aux relations des peuples entre eux, on lui a rendu sa signification première.

Ce peu de mots explique l'ordre que j'ai suivi : des plus hautes combinaisons aux détails ; et le tout confirmé, pour ainsi dire vivifié par l'histoire.

Mon second livre traitera des *fonctions législatives* et des vicissitudes qu'elles subirent ; le troisième, des *richesses ;* le quatrième, de la *justice ;* et si j'ose, dans ce quatrième livre, examiner avec toute la circonspection dont je suis capable les formes judiciaires qui accompagnèrent le malheureux jugement contre Jésus-Christ, ce n'est nullement, qu'on en soit convaincu, pour blesser des croyances reçues : je veux démontrer que si l'on se croit fondé d'adresser aux anciens Hébreux de violens reproches, sur ce qu'ils ne découvrirent dans Jésus qu'un simple citoyen, on devient coupable d'injustice, en mettant sur leur compte la rigueur des lois existantes et la barbarie que déploya dans l'exécution du jugement une soldatesque étrangère.

Le cinquième livre s'occupe des *rapports extérieurs ;* du système envers les étrangers considérés comme nations et comme individus. Le sixième, consacré à l'histoire de *la force publique*, traite des juges, de Samuël, des rois et des guerres, et portera, je l'espère, les derniers coups à cette fausse opinion, que le gouvernement établi par Moïse fut une théocratie.

Après avoir développé la manière d'être du corps politique, dans son ensemble, j'arrive aux petites sociétés qui le composent, à la constitution de la *famille*, à l'histoire des femmes.

C'est dans le huitième livre que la morale hébraïque nous offre tout ce qu'on peut imaginer de plus simple et de plus touchant. C'est là que je tâcherai de mettre en évidence le véritable chaînon qui rattache la philosophie chrétienne à l'israëlisme. L'Évangile n'a pas un précepte de morale pratique qui lui appartienne en propre ; il a donné une plus grande extension et d'autres formes aux principes israëlites réunis en corps de doctrine bien des siècles avant Socrate et Platon.

Les mesures relatives à la *santé publique* remplissent le neuvième livre; et l'histoire du *culte* proprement dit ne sera retracée que dans le dixième, par la raison qu'il a pour but essentiel de servir de sauvegarde aux principes et aux lois qui demandent en conséquence à être exposés auparavant.

Enfin un livre particulier comprend la récapitulation des principes consignés dans le Pentateuque, afin qu'elle puisse être comparée au résumé des principes de la loi égyptienne déjà retracés. On a si souvent répété que Moïse n'était qu'un copiste servile des prêtres de l'Égypte : sur quel motif se fonde un tel reproche ? Sans

doute, comme je l'ai dit, il fut élevé dans leur sagesse et enrichi de leurs connaissances*. Mais si des points de contact inévitables existent entre les deux législations, quelle différence dans l'ordre général! Voltaire, ainsi que Moïse, reçut des prêtres eux-mêmes son instruction première : qui songera jamais dans l'avenir à leur attribuer ses pensées et sa gloire ?

Quant à ma seconde partie, intitulée PHILOSOPHIE, elle indique surtout de quelle manière le législateur fit servir à la consolidation de ses lois, l'histoire du passé et les probabilités de l'avenir.

Dans cinq livres, je donnerai une idée de sa théologie et des diverses sectes judaïques; je dirai rapidement la formation du globe; les traditions allégoriques et historiques des premiers temps; les prophéties politiques de Moïse, l'origine naturelle des idées hébraïques sur les libérateurs ou messies; enfin le point où, pour le bonheur de l'humanité tout entière, israëlisme et christianisme sont probablement appelés à se confondre sans retour.

La réunion en un faisceau distinct de toutes ces

* Se borna-t-il à appliquer aux Hébreux l'organisation intérieure de la caste sacerdotale? La suite prouvera qu'il fut essentiellement créateur.

choses qui ne tiennent pas d'une manière immédiate au système social, me procurera cet avantage, que les discussions auxquelles des questions délicates peuvent toujours conduire, ne jetteront aucune incertitude sur les principes et les faits précédemment établis.

Telle est la carrière que j'ai à parcourir..... Demanderai-je humblement au lecteur toute son attention, sa bienveillance et la patience nécessaire pour que la plupart des objections qui se présenteront en masse à son esprit soient résolues, chacune à sa place? Non, sans doute. Dans les temps où nous vivons, la recherche de la vérité est un devoir public : je n'ai rien négligé de ce qui dépendait de moi : ma tâche finit là ; celle du lecteur commence.

PREMIÈRE PARTIE.

POLITIQUE.

LIVRE PREMIER.

THÉORIE DE LA LOI.

> Cette loi est fondée sur la première de toutes les lois, qui est celle de la nature.... Tout le peuple consentit expressément au traité.
>
> BOSSUET., *Polit. Sac.*, I, IV, pr. 2 et 6.

C'EST le propre des sciences d'arriver à des principes généraux, dans lesquels vont se réunir et se confondre tous les faits secondaires. Avec le seul principe de la *gravitation*, l'astronomie, par exemple, se rend compte de toutes les lois les plus compliquées de l'harmonie céleste.

Il faut donc s'attendre à trouver dans la science politique quelques vérités supérieures, desquelles découlent les conditions nombreuses de l'organisation sociale. Les abus auxquels les idées générales ont donné lieu autorisent d'autant moins à les proscrire, que tout principe ne doit être lui-même qu'un fait *principal*. La gravitation que j'ai citée n'a pas d'existence indépendante ; elle exprime l'état dans lequel se trouvent les uns par rapport aux autres la masse connue des corps célestes.

Sans doute il y a eu beaucoup de vide dans les systèmes : mais est-il possible de s'en passer ? Les compilations les plus informes en portent l'empreinte. Tout se lie, tout se combine dans les choses : celui qui cite un objet de détail a été forcé de le détacher d'un ensemble. De quel instrument se sera-t-il servi, pour ne pas le tronquer ou n'y pas laisser des parties étrangères? Quelle impulsion l'aura conduit à le ranger avant ou après un autre fait? Décrire et coordonner, voilà les deux principales fonctions de l'imagination humaine. Des générations entières se sont plus particulièrement appliquées à l'une de ces deux choses. Pourquoi donc tomberions-nous d'un excès dans l'autre; et après nous être traînés à la suite des inventeurs d'hypothèses, pourquoi crierions-nous, au système, comme on criait

jadis à l'hérésie *! Opposons avec zèle à des faits inexacts et à des combinaisons mal conçues, des faits plus lucides et des combinaisons meilleures : et ne nous plaignons pas de ce besoin de coordonner, qui féconde l'observation.

Les grandes vérités politiques ont un caractère qui les distingue. Les lois de la physique et du ciel étaient en exercice avant tous les physiciens et tous les astronomes. Les médecins de tous les temps, ont trouvé une sorte de type dans l'homme jouissant de la santé la plus parfaite. Au contraire, il a appartenu aux premiers législateurs d'imaginer les lois humaines ; de remplacer ou de modifier, par des combinaisons réfléchies, les combinaisons que les circonstances seules avaient produites; d'établir enfin un ordre social qui n'existait pas avant eux. Ils furent donc

* On sait que le mot *système* signifie réunion, assemblage de plusieurs choses en un corps. Lorsque j'ai dit que décrire et coordonner étaient les deux principales fonctions de l'esprit, j'ai étendu la signification du mot *décrire*, et je lui ait fait embrasser l'idée d'analyse. Cette pensée de Quintilien, qu'*on écrit pour raconter et non pour prouver* (scribitur ad narrandum et non ad probandum), ne doit recevoir qu'un sens très-restreint, attendu que, parmi les diverses questions auxquelles chaque produit de l'intelligence peut donner lieu : celle-ci : *qu'est-ce que cela prouve?* n'est pas de la moindre importance.

forcés de chercher, hors de leur sujet même, des règles pour leur servir de guide; car telle est la nature de notre entendement, que dans ses créations les plus sublimes; il ne fait encore qu'imiter.

L'univers visible dont l'ordonnance est si régulière s'offrit aux plus anciens sages de l'Inde, de l'Égypte et peut-être de l'Éthiopie, comme le véritable modèle à étudier pour former le monde social : aussi la cosmogonie fut-elle toujours une partie fondamentale de leurs systèmes de lois : aussi dans l'exaltation primitive de leurs idées, et quelles que soient les erreurs où ils tombèrent, est-ce de bonne foi qu'ils se crurent d'une nature supérieure à la foule qui les entourait; et qu'ils furent conduits par les inductions les plus spécieuses, à imaginer une relation directe entre leur propre intelligence et l'intelligence une ou multiple à laquelle cette ordonnance était due.

Moïse les suivit, doué d'une capacité beaucoup plus haute. Le Monde, dit Philon le juif *, lui

* Philon le juif, né dans le premier siècle de l'ère vulgaire, est l'un des hommes les plus remarquables qu'ait produits l'école d'Alexandrie. Il combina dans ses écrits la doctrine de Moïse avec celle de Platon et avec les doctrines orientales; c'est pourquoi on l'appelait Philon *platonisé*, ou Platon *philonisé*. On lui doit les plus importantes notions sur l'école philosophique qui précéda le christianisme.

apparut comme une cité immense (1); et dans l'explication de cette prière à l'Éternel : *Fais passer tout ce qu'il y a de bon sous mes yeux; fais-toi connaître à moi; montre-moi tes sentiers*, le savant docteur que j'ai déjà cité, Maimonide, justement surnommé l'Aigle de la Synagogue *, s'exprime en ces termes : « Tout cela signifie que Moïse demanda à voir avec les yeux de l'esprit,

* Moïse Maimonide, ou fils de Maimon, médecin du soudan d'Égypte, et le plus savant des docteurs hébreux, naquit à Cordoue en Espagne, vers l'an 1139, époque où les Juifs se livraient avec beaucoup d'ardeur aux sciences et aux lettres. Si l'on considère son siècle et sa position, auxquels il fut forcé, comme il nous l'apprend lui-même, de conformer ses travaux et son langage, on le reconnaîtra pour l'un des esprits les plus étendus et les plus philosophiques qui aient existé. Je le citerai d'autant plus souvent que dans son *Iad chazaka*, main forte, ou abrégé du Talmud; dans son *More neboukim*, ou Guide des incertains, et dans ses préfaces, il a réuni les opinions les plus importantes des anciens docteurs. Il mourut, dit-on, l'an 1209. Ses écrits, après avoir occasionné quarante ans de dispute dans les synagogues, l'emportèrent complètement. Ce fut un pas immense chez les Hébreux vers les idées saines, un retour précieux vers le mosaïsme primitif. Mais les siècles n'étaient pas mûrs pour la réformation qu'il avait projetée. Ses disciples, dans leur enthousiasme, ont dit de lui : que depuis Moïse le prophète jusqu'à Moïse Maimonide il ne s'est pas élevé d'homme plus admirable que ce dernier Moïse.

tous les êtres créés, afin de juger leur nature, leur assemblage et leur union réciproque; afin d'apprécier la raison de leur ordre, soit en général soit en particulier *..... car ayant à régir et à constituer un peuple, il voulait suivre le mode d'après lequel les choses sont régies et constituées (2). L'antiquité elle-même s'était formé cette opinion sur son compte. Au dire de Lucien, Lycurgue aurait emprunté du ciel tout le plan d'administration et de distribution qu'il appliqua à sa République, et suivant Diodore, cité par Photius, Moïse aurait calqué sa ville ou son petit État sur le Monde (3).

Mais après avoir découvert l'analogie qui existe entre l'ordre du monde et l'ordre social, il fallait déterminer sa nature et transporter dans la constitution publique le plus grand principe de la constitution de l'univers.

Les prêtres égyptiens avaient regardé l'universalité des choses, comme composée de *deux* natures, ou de deux êtres *absolument* distincts;

* L'aigle de Meaux se rencontre avec l'aigle de la synagogue, quand il dit « Pour bien penser, l'homme doit rendre sa pensée conforme *aux choses qui sont hors de lui*.. Alors il entend la vérité.. et quand il entend la vérité qu'il était capable d'entendre, que lui arrive-t-il? sinon d'être actuellement *conforme* à Dieu et rendu conforme à lui. (*Connaissance de Dieu et de soi-même*, ch. IV, § 8.)

l'un intellectuel et actif, l'autre matériel et passif : ils admirent deux natures ou deux êtres *absolument* distincts dans la société : un être intellectuel et actif représenté par l'aristocratie sacerdotale qui tint long-temps les rois et les guerriers dans sa dépendance immédiate ; un être matériel et passif représenté par le peuple.

Moïse, rejetant ce principe de *dualité* ou *dualisme* *, ne vit dans l'univers qu'*une seule* nature, *une seule* personne, à la fois active et passive, qui est Jéhovah ; nom sacré pour les Hébreux, qui signifie l'*être*, l'existence générale, l'unité universelle, comme on le verra mieux dans celui de mes livres intitulé *Théologie rationnelle*. Dès lors la société dont il allait être le législateur se présenta à son esprit comme devant former une personne unique, un seul et même peuple qui reçut le nom d'Israel ; c'est-à-dire, *celui qui prime sur les forts ;* celui en qui réside la suprême puissance **.

* Je suis loin de prétendre que les Egyptiens n'aient pas envisagé les choses sous des points de vue très-différens ; mais je m'arrête à l'idée dominante de leur système, à celle dont les principaux faits politiques sont l'expression.

** Philon fait dériver le mot *Israël* des racines *raa, ël*, voyant Dieu, c'est-à-dire, comme Maimonide et Bossuet l'ont déjà expliqué, voyant les choses selon la vérité

Tel est le nœud qui existe entre sa politique et sa théologie : tel est le magnifique principe de l'UNITÉ qui diffère en toute chose de cette autre unité, en vertu de laquelle des politiques modernes livreraient des masses d'hommes au caprice d'*un seul*. Il se confond dans la pratique avec le principe de l'utilité générale ; son développement naturel produit toute la loi : enfin il est le but définitif de cette loi, en même temps que son point de départ ; « attendu, comme disait Socrate, que le plus grand bien qui puisse arriver à un État, c'est l'unité parfaite (4). »

Ainsi, point d'équivoque : pour Moïse, l'État, c'est Israël, c'est le peuple ; bien différent en cela de l'illustre monarque qui disait : *l'État c'est moi !* Le peuple est la combinaison d'un certain nombre d'individus formant un ensemble parfait, un être vivant et heureux. Les règles nécessaires pour obtenir ce résultat ont de tout temps été gravées dans la nature des choses. Mais les unes

elle-même. Mais l'origine donnée à ce nom par la Genèse, la lutte symbolique de Jacob, dans laquelle il triomphe non-seulement des hommes mais des puissances supérieures, ne permettent pas d'adopter cette interprétation. Il se compose plutôt des mots *iachar* et *el*, juste et fort, ou mieux, de la racine *Sarah*, il a obtenu la principauté, la souveraineté, et de *ël*, le dieu fort, et il signifie celui qui a obtenu la souveraineté de Dieu même (*Voy.* les *Lexiq. Hebr.* sur ces mots.)

s'établissent par le développement physique de l'homme, les autres sont dévoilées d'avance aux intelligences supérieures, qui, réagissant sur toute l'espèce, précipitent sa marche et l'accomplissement de ses destinées.

Et voyez aussitôt la force que ce principe porte en lui-même. Les Égyptiens, ayant fait plusieurs peuples distincts dans un seul État, tombèrent presque sans résistance. Les âges modernes constituèrent aussi dans une même société, trois sociétés distinctes, sacerdoce, noblesse, peuple. Qu'en est-il résulté ? une lutte entre les deux premières, jusqu'à l'heure où la troisième, les absorbant l'une et l'autre, a ramené sans retour au principe de Moïse, à l'unité de la personne publique. Aussi M. de Bonald a-t-il rencontré la vérité, quand il a dit que les sectes qui veulent changer l'ordre des sociétés existantes et ramener la religion naturelle, *repassaient par le judaïsme* (5).

CHAPITRE PREMIER.

DU DÉCALOGUE, OU DES PRINCIPES.

Le mot *décalogue* signifie dix paroles. Ce sont les dix préceptes que Moïse proclama pour servir de base à ses lois; ils ont inspiré aux législateurs modernes la première idée de la déclaration des Droits de l'homme.

J'ai déjà dit que je ne faisais pas mon objet essentiel de la manière dont les principes et les institutions allaient se peindre dans l'esprit de Moïse. Leur nature est ce que je dois examiner, préférablement aux canaux par lesquels ils lui arrivèrent. Sans doute je pourrais d'avance établir que, dans le langage politique et moral, la parole du Jéhovah, loin de représenter une voix articulée semblable à celle de l'homme, correspond identiquement à la vérité, la raison, l'utilité; cette voix qui, dans les premiers temps sur-

tout, n'était perçue que par des intelligences privilégiées! Sans doute, comme le dit David, « les cieux racontent,... et on entend leur voix, quoiqu'il n'y ait en eux ni langage ni parole (6)»: sans doute enfin, comme Moïse lui-même l'atteste, à la face du ciel, le Dieu qu'il invoque est VÉRITÉ, ÉQUITÉ (7) : mais toutes ces choses, si elles sont exactes, résulteront mieux des faits, des lois et de toutes les déterminations comparées aux temps, aux lieux et aux personnes.

Les Hébreux furent à peine arrivés dans les vallées solitaires du Sinaï et d'Horeb, que le législateur jugea le moment favorable pour la proclamation des principes. Mais elle devait être accompagnée d'un appareil imposant, qui laissât des souvenirs durables. Que fit-il ? il commença par soumettre ses inspirations aux anciens qui l'entouraient depuis son retour en Égypte et qui formaient le sénat provisoire, de l'organisation duquel je parlerai bientôt. Un accord unanime les accueillit (8). Alors il transmit aux Hébreux l'ordre de se purifier et de se tenir prêts pour le troisième jour, et il établit, à quelque distance de la montagne, une barrière qu'il fut défendu à qui que ce soit de dépasser (9).

Le Sinaï, qui par sa réunion avec le mont Horeb forme une double cime, est la plus haute des montagnes environnantes. Quelquefois, pen-

dant les jours les plus sereins, son sommet devient tout à coup le théâtre de phénomènes brillans et terribles qui l'ont rendu l'objet d'un effroi respectueux pour tous les habitans de la contrée. D'épais nuages et de noires vapeurs s'y amoncèlent, des gerbes de feu font succéder à l'obscurité la plus profonde, d'éblouissantes clartés; la foudre le déchire, et de ses entrailles s'échappent des mugissemens, qu'on prendrait de loin pour un concours de voix humaines, et qui sont comme les paroles de ce bruyant concert (10).

C'est durant une scène si pompeuse que le Dieu de Moïse va se faire entendre *. Mais au

* Le matin du troisième jour, dit l'historien Josèphe, le ciel était des plus purs : tout à coup une nuée couvrit le camp des Israélites, et fut accompagnée d'un vent impétueux, de pluie et d'un très-grand orage. Des éclairs éblouissans jetèrent la terreur dans les esprits, et la foudre, qui tombait avec fracas, marqua la présence de Dieu. Je laisse à ceux qui me liront à en juger comme il leur plaira; mais j'ai été obligé de rapporter ce qui est écrit dans les livres saints. Une tempête si extraordinaire et un bruit si épouvantable joints à la créance commune que Dieu habitait sur cette montagne étonnèrent à tel point les Hébreux; qu'ils n'osaient sortir de leurs tentes. Ils crurent que Dieu avait fait mourir Moïse et qu'il les traiterait de la même manière. Mais ce législateur arriva bientôt tout rempli de majesté et tout éclatant de gloire.... L'air reprit sa sérénité, et le prophète,

premier coup de tonnerre les Hébreux, dont il tient depuis plusieurs jours les esprits en suspens, sont saisis de crainte. « Va écouter toi-même, lui disent-ils, ce que l'Éternel exige pour notre félicité; tu nous en rendras compte. » A ces mots il gravit la montagne, et on le suit des yeux jusqu'à ce qu'il se perde dans les nues *.

L'histoire, je le demande, présente-t-elle une solennité plus poétique, plus sublime? Quelle pensée que celle qui fait sortir des vérités consolantes du sein de la nature en fracas! Que nos édifices, nos riches tentures, nos habits brodés d'or et de soie, toute notre magnificence moderne, sont vains à côté de ce spectacle! Que le législateur de Sparte, recevant d'une sibylle décrépite l'attestation qui le déclare *presque Dieu* (11); que celui de Rome, inspiré par la nymphe Égérie, paraissent avec désavantage auprès du législateur d'Israël!

après avoir fait assembler tout le peuple, et avoir choisi un lieu élevé d'où chacun pût l'entendre, leur parla en ces termes. (*Antiq. Judaïq.* liv. III, ch. IV.)

* Or, tout le peuple ayant peur, dit à Moïse : *Parle-nous toi-même, et nous t'écouterons, mais que l'élohim ne nous parle pas, car cela nous ferait mourir.* Et Moïse les rassura et motiva le miracle en ces termes : *Ne vous épouvantez point; car Dieu est venu pour vous éprouver et afin que vous ayez une crainte de lui, qui vous empêche de tomber en faute.* (Exod. XX, 20.)

Mais entrons aussitôt dans le fond même du décalogue, que je ne puis me dispenser, à cause de son importance, de suivre dans les derniers détails, et ne craignons pas d'employer certains mots qui, au premier abord seulement, paraîtront d'une origine trop récente aux yeux du lecteur.

Il renferme, sous des formes appropriées aux mœurs des Hébreux, le principe fondamental de l'*unité* universelle et nationale, et ses deux conséquences immédiates, qui sont les principes d'*égalité* politique et de *liberté*. En même temps il dicte en faveur de ces principes quelques mesures indispensables : il pose les bases d'une institution qu'on a coutume de regarder comme entachée d'absurdité, tandis qu'elle satisfaisait aux premiers besoins de la législation : enfin il énumère avec simplicité les principaux devoirs des hommes entre eux.

Son préambule, quoique laconique, est des plus expressifs : *Jéhovah dit toutes les paroles suivantes :* mais il s'adresse aux Hébreux en corps, à Israël, à tout le peuple ; il n'admet parmi ses membres aucune distinction primitive ; il reconnaît à tous les mêmes *droits*, et il leur impose les mêmes *devoirs* fondamentaux * ; de sorte que

* Quoi qu'en aient dit des publicistes très-respectables, les mots *droits* et *devoirs* ne sont nullement déplacés

par ce premier fait, le principe de l'*unité* nationale, et sa conséquence immédiate, l'*égalité* commune, sont déjà consacrés.

Pour mieux exprimer l'un de ces principes, les Hébreux se servaient d'une locution pleine de force et d'élégance : « Israël se lève, répond et agit comme si ce n'était qu'*un seul homme.* » Quant à l'égalité, l'abbé Guénée dit à Voltaire : « Chez eux, point de ces flétrissantes distinctions de castes établies chez les Égyptiens et les Brachmanes, ni de ces outrageans mépris d'un ordre pour l'autre; ni de ces règlemens barbares qui réunissaient ailleurs dans *une partie* de la nation, les priviléges et l'autorité.... Tout y ramenait à l'ÉGALITÉ naturelle (12). »

Dom Calmet, après avoir déclaré que le travail est prescrit à tous les citoyens d'Israël, sans exception, affirme qu'il n'existait pas de *différences de condition*, de nobles et de roturiers ; ce que Maimonide et la déclaration des Droits de l'homme rendent en ces termes: « Toute la loi est dans l'intérêt de la nation tout entière et non pas de tels ou tels particuliers (13). Les distinctions so-

dans le langage le plus positif. Ils forment les synonymes du mot *rapports ;* mais avec cette nuance que le droit est un rapport considéré des autres à nous-mêmes, et le devoir de nous-mêmes aux autres. En conséquence, tout droit conduit à un devoir et réciproquement.

ciales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune. »

Enfin, par cela même qu'il ne fait que répéter la parole de la personne universelle, le législateur semble donner une nouvelle force au principe en question. Si la déclaration eût été publiée en son nom propre, il serait sorti des rangs du peuple; il aurait rompu l'unité nationale fictive; tandis qu'en ne se disant qu'organe accidentel de ce dieu, de la raison éternelle, il demeurait toujours soumis, comme individu, comme citoyen, comme frère, aux choses qu'il proposait pour le bonheur de tous. C'est *en présence et sous les auspices de l'Être-Suprême*, que l'assemblée nationale reconnut et déclara les Droits de l'homme. Les temps étaient changés. Qui lui assurait d'ailleurs que cet Être-Suprême la recevait sous ses auspices? si ce n'est sa propre intelligence.

Or Dieu dit: *Moi Jéhovah, je suis ton élohim, ton dieu.*

Ce nom sacré qui renferme le principe fondamental, se trouve naturellement à la tête du Décalogue. L'autre expression, *son dieu*, *ton élohim*, sur laquelle je reviendrai dans la suite, signifie que Jéhovah, dont toutes les volontés sont dans l'intérêt de ta patrie, doit remplacer les idoles et les prétendues volontés des idoles, qui étaient les *élohim* des nations contemporaines. De là vient

que le style hébraïque accompagne ordinairement ce mot d'un signe distinctif : il dit, *ton élohim*, *notre élohim*, *l'élohim* d'Abraham, *les élohim* de l'Égypte de Babylone.

C'est moi qui t'ai retiré d'Égypte, de la Maison d'esclavage.

Ainsi le premier effet de la volonté de ce dieu, la conséquence immédiate du principe fondamental est, après l'égalité commune, le principe de *liberté*. Les Hébreux sont sortis de la Maison d'esclavage, pour former un peuple aussi libre que pouvait le comporter le temps, comme on s'en convaincra, à mesure que nous avancerons dans la connaissance de leurs lois. Qu'il nous suffise en ce moment de déduire, sous le rapport théorique, cette deuxième conséquence, et d'en prouver l'exactitude.

Pour obtenir *l'unité publique* ou un ensemble social parfait, il est indispensable que chacun occupe *également* la place la plus avantageuse à lui-même et à la société dont il est membre ; sans quoi il résulterait dans la machine, un mal-être d'autant plus sensible, que la valeur des individus lésés serait plus grande. Il faut donc que chaque personne, sans aucune exception, se trouve avec toutes les autres dans des rapports tels qu'elle puisse développer et qu'elle soit même comme forcée à développer toutes les facultés

qu'elle tient de sa propre nature. Or cet heureux état, hors duquel l'unité est impossible, doit, sous le nom de *liberté*, être l'objet constant des pensées du législateur; car les hommes ne *naissent* pas libres, comme l'a dit, en thèse générale, l'assemblée constituante; ils naissent pour devenir libres. A quoi leur servirait autrement l'intelligence qui aperçoit de loin ce noble but; la volonté qui les soutient dans leur marche pour l'atteindre; la force enfin qui les fait triompher de tous les obstacles?

L'apôtre Paul, élevé parmi les docteurs hébreux, s'écriait, en transportant la politique d'Israël dans la constitution de sa république spirituelle: « Que celui qui se sent appelé à la prophétie, au ministère, à enseigner, à exhorter, prophétise, soit ministre, enseigne, exhorte: que l'œil remplisse ses fonctions sans dédaigner la main; que la tête remplisse les siennes sans mépriser les autres parties (14). » Tel est, en effet, conformément aux idées modernes, le caractère d'un État libre, que chaque individu puisse y faire la chose à laquelle il se sent appelé: qu'on y range en première ligne les supériorités morales; que tout citoyen soit conduit par le mouvement même de l'ensemble, au grade qu'il peut remplir dans l'intérêt commun: enfin qu'on n'y renverse jamais l'ordre des choses, en aban-

donnant des fonctions à certains membres incapables, aux dépens d'autres membres organisés pour ces fonctions mêmes.

« Prend-on Israël pour un esclave ! » s'écriait douloureusement Jérémie (15). « Les Israëlites était parfaitement *libres*, dit l'abbé Fleury en termes qui n'ont rien d'équivoque ; il n'y avait pas chez eux toutes ces espèces de suggestions qui nous sont si ordinaires..... Ils jouissaient de la *liberté* chérie des Grecs et des Romains ; c'était l'intention de Dieu (16). » La nature même du bienfait que ce Dieu aime à leur rappeler, quand ils s'écartent de la route qui doit les conduire au bonheur, sera pour le moment une dernière preuve : «C'est moi qui vous ai retirés de la Maison d'esclavage, et qui ai rompu le joug dont vous étiez accablés, pour vous faire marcher la tête levée (17). »

Les articles suivans renferment des prohibitions nécessitées par les mœurs de l'époque.

*Tu n'auras point d'autres dieux devant ma face**, car on adopterait avec eux d'autres principes que l'unité, l'égalité, l'utilité publiques. — *Tu ne fe-*

* On sait déjà que cette expression *devant ma face* s'emploie communément en hébreu, qu'il s'agisse de choses animées ou inanimées, pour la préposition *devant, en présence*. Je reviendrai plus tard sur la locution *parler face à face*.

ras point des images taillées, ni aucune ressemblance de ce qui vit dans les cieux, sur la terre, ou dans les eaux sous la terre, pour te courber devant elles et les adorer.

Dans sa première ignorance, en effet, l'homme divinisa toute sorte d'êtres, un crocodile, un bœuf, un autre homme, et s'humilia aux pieds de leurs autels pour obtenir leurs faveurs. Sans les fâcheux résultats qu'il entraîne, ce genre de culte n'eût été que ridicule; mais il pervertissait toutes les idées de politique et de morale. En se prosternant devant un être particulier et de peu d'importance, les hommes s'habituaient à croire que l'ensemble des choses était dans la dépendance de cet être, et à juger qu'une des parties, qu'un des membres pouvait l'emporter sur l'ensemble, ou sur toute la personne. Or ce principe d'idolâtrie, dès qu'il fut appliqué à l'ordre social, les rendit esclaves ou despotes, attendu qu'il leur fit admettre la possibilité que des masses d'hommes eussent été créées exprès pour quelques hommes, et même pour un seul *. « De là les absurdités de l'idolâtrie, dit avec une précision des plus remar-

* Quel homme à ses égaux le premier osa dire :
Tous sont faits pour un seul, respectez mon empire.
Préjugé monstrueux! système criminel!
Que réprouve à la fois la nature et le ciel.
POPE. *Epit* III, traduction de Fontanes.

quables l'auteur de la Législation primitive, qui commença par faire *un homme* de Dieu, et qui finit par faire ses dieux des hommes (18). Veillez soigneusement sur vous-mêmes, de peur que vous ne vous abusiez au point de vous prosterner devant des figures représentant un homme, une femme ou quelqu'animal que ce soit;... ou de peur que levant les yeux vers le ciel, et y voyant le soleil, la lune et les étoiles, vous ne soyez poussés à les adorer (19). »

Pour donner un plus grand poids à ces recommandations, le Décalogue les accompagne d'images énergiques, destinées à subjuguer les esprits. *Tu ne te prosterneras pas devant les idoles; car je suis Jéhovah ton Dieu*, FORT, JALOUX, *qui visite l'iniquité des pères chez les enfans jusqu'à la troisième et la quatrième race de ceux qui me haïssent; et qui fais miséricorde, après mille générations, à ceux qui aiment et gardent mes préceptes.*

Quoi! s'est-on écrié, le dieu de Moïse participe donc à toutes les passions humaines? En aucune manière. Ce législateur a déjà recommandé de ne jamais prendre pour un homme, l'être qu'il invoque. Toutefois, dans le discours, il est forcé de présenter aux Hébreux des images palpables et de leur faire entendre des mots qui leur soient familiers. Alors il a recours aux locu-

tions figurées qu'on a nommées *anthropomorphismes*, c'est-à-dire qu'il exprime les lois les plus importantes de l'ordre général, dans ses rapports avec la société politique, au moyen d'épithètes applicables à la personnalité humaine. Son dieu est le *fort* par excellence; attendu qu'aucune force particulière ne peut lutter contre la force des choses. Sa paroles est la *vérité*, l'*équité;* l'un des premiers résultats politiques de son existence est la *liberté*. Or en lui donnant à lui-même les diverses qualifications qu'emportent ces idées dès qu'on les personnifie, il est *zélé*, car la vérité exige du zèle chez l'homme qui aspire à la découvrir et à la répandre; il est *jaloux* comme l'équité et la liberté, sous ce rapport qu'elles ne transigent jamais; qu'il faut choisir, sans balancer, de les abandonner ou de les suivre, d'être injuste ou équitable, de rester esclave ou de passer à l'état d'homme libre.

Mais l'arrêt qui fait ressentir les iniquités des pères aux enfans, n'est-il pas une barbarie? Non. Il ne dicte ici ni une loi politique ni un précepte de morale, au contraire, sa loi dit : « Les pères ne seront point punis pour les enfans, ni les enfans pour les pères; mais chacun sera responsable de sa propre faute (20). » Il proclame une vérité naturelle, un fait qui se renouvelle chaque jour.

Dans sa langue, haïr Jéhovah et sa parole, c'est haïr l'unité, l'utilité commune; c'est s'exposer par suite à toutes sortes de malheurs. Or, ces malheurs, qu'ils arrivent dans le particulier ou en général, se feront naturellement ressentir aux enfans mêmes de ceux qui les ont occasionnés; surtout si ces enfans, comme le dit la paraphrase chaldaïque, s'enfoncent de plus en plus dans la fausse route qu'on leur aura tracée. Est-ce que les fautes d'une nation n'ont pas toujours pesé sur les générations suivantes? Est-ce qu'un père qui détruit follement la prospérité de sa maison, ne cause pas d'inévitables infortunes à ses fils? « Que prétendez-vous, s'écrie Ézéchiel, qui, sans rien changer à la nature du fait signalé par Moïse, développe, sous le rapport du droit public et de la morale, cette menace, objet du blâme de quelques uns de ses contemporains; que prétendez-vous, vous qui faites au pays d'Israël l'application du proverbe, *Les pères ont mangé le verjus, et les dents de leurs fils en sont agacées?* Écoutez. L'homme juste vivra : si son fils est un méchant, ce fils mourra; si le fils d'un homme méchant n'imite pas son père, il vivra certainement. La pureté du juste rejaillira sur lui-même; l'iniquité du méchant sur le méchant : si le méchant devient juste, il vivra à cause de sa justice; si le juste se pervertit, il sera puni à cause de son iniquité (21). »

Enfin, le livre des Rois nous fournirait, au besoin, une nouvelle preuve de l'exactitude du sens de la loi citée, et de l'inconséquence des reproches adressées au législateur. « Lorsqu'Amatsia se fut affermi sur le trône, il fit mourir les meurtriers de son père, mais il ne fit pas mourir leurs enfans; attendu qu'il est expressément écrit au livre de la loi de Moïse, que Jéhovah a commandé qu'on ne punirait pas les pères pour les enfans, ni les enfans pour les pères, mais que chacun supporterait le poids de sa propre faute * ». Dans le même esprit, la miséricorde, après mille générations, signifie que le peuple ou l'homme, quels que soient les maux auxquels ses erreurs l'auront condamné, renaîtra toujours au

* II. Rois. XIV, 16. Dans le récit de la punition d'Hacan, sous Josué, il faut observer que ces mots, *alors la colère de Dieu s'embrasa et Hacan ne mourut pas seul pour son iniquité*, ne s'appliquent en aucune manière à sa famille, mais aux guerriers morts dans le combat dont le mauvais succès fut attribué à la violation, par Hacan, de la discipline jurée. Il ne peut s'élever aucun doute sur ce point : le texte est précis. De même il indique très-bien que Hacan subit seul le châtiment judiciaire : « Et tout Israël le lapida et on brûla les choses qu'il *avait dérobées*, et on *les* couvrit de pierres, et on éleva sur *lui* un grand tas de pierres. » (Josué, XXII, 20. VII, 25, 26.) Je parlerai plus loin de la mort de Coré, qui fut une lutte politique.

bonheur, dès qu'il sera rentré dans le sentier de la sagesse.

Après ces choses, le Décalogue prescrit de respecter le nom sacré de Jéhovah, non-seulement, comme on a coutume de le dire, pour que les citoyens s'abstiennent de l'invoquer à l'appui d'un faux serment, mais dans le même sens que les moralistes de nos jours pourraient recommander de ne pas prononcer avec témérité certains mots qui renferment de généreuses pensées et que l'ambition personnelle détourne trop souvent à son avantage. *Tu ne prononceras pas* EN VAIN (c'est-à-dire avec imprudence, par orgueil, dans un intérêt personnel, comme on le verra mieux quand il s'agira des lois qui mettent ce précepte en action) *le nom de Jéhovah, ton Dieu; car il ne tiendra pas pour innocent celui qui aura pris son nom en vain.*

La deuxième série des préceptes du Décalogue traite de l'institution du jour de repos, appelé sabbath, de la racine hébraïque *chabat,* se reposer.

Dans ses élégies touchantes sur les malheurs de son pays, Jérémie s'écriait: « Nos ennemis tressaillent de joie en nous voyant abattus..... et ils tournent en dérision nos jours de sabbath (22). » Au premier aspect, en effet, cette institution semble des plus bizarres : il n'en est

pas ainsi dès qu'on connaît sa nature et son but.

Après s'être occupés pendant six jours de leurs affaires privées, les Hébreux consacrent le septième, non pas à un repos stérile, mais au Dieu de la patrie ; ce qui veut dire qu'ils ramènent leur pensée vers les principes, les lois et le bien commun.

C'est en ce jour que l'assemblée publique se forme devant la principale porte de toutes les villes de l'État *; là on lit, on explique les lois, on s'entretient des intérêts de ces villes, de la tribu, de tout le pays, et on prête une oreille attentive aux hommes doués de sagesse et d'éloquence, qui prêchent avec d'autant plus de ferveur contre tous les genres d'abus, que le droit de la parole était illimité; et que la vraie manière de vivre noblement, pour me servir des expressions d'un auteur religieux, consistait à conserver soigneusement sa liberté, à n'être sujet qu'aux lois et à la puissance publique (23).

Les femmes, dont l'influence est si grande sur les mœurs des citoyens, et les enfans eux-mêmes assistaient à ces réunions de chaque semaine, pour se pénétrer de bonne heure de l'esprit na-

* Les mots *synagogue* et *église* sont dérivés du grec et signifient également assemblée. Mais on sait que celle-ci s'occupe des intérêts spirituels, tandis que l'autre s'occupait des intérêts nationaux et temporels.

tional. De là l'ordre qui fut donné sous le climat chaud de la Syrie, de ne pas allumer en ce jour le feu dans l'intérieur des demeures, afin que les femmes, ayant préparé les alimens dès la veille, restassent, comme les hommes, exemptes de tout travail domestique (24).

Cette institution offre donc dans son origine un grand caractère d'utilité nationale; elle fait aussitôt concevoir pourquoi les prophètes et les docteurs l'ont considérée, comme le plus puissant moyen de conservation pour l'esprit public, durant la vie politique d'Israël, pour l'esprit religieux depuis sa dispersion. Enfin, c'est cette institution même qui semble avoir inspiré à Rousseau, nourri de la lecture des livres sacrés, les paroles suivantes du Contrat social : « Outre les assemblées extraordinaires que des cas imprévus peuvent exiger, il faut qu'il y en ait de fixes et de périodiques que rien ne puisse ni abolir ni proroger, tellement qu'au jour marqué le peuple soit légitimement convoqué par la loi sans qu'il soit besoin pour cela d'aucune autre convocation formelle (25). »

Mais le législateur ne regarda pas comme une mesure suffisante, que le peuple, toujours paresseux pour la chose publique, fût convoqué. Il favorisa de tous ses moyens la tenue des assemblées, en faisant bientôt adopter la loi sévère

qui ordonne à tous les individus, sans exception, et sous les plus redoutables peines, de suspendre en ce jour les travaux privés auxquels l'égoïsme aurait le plus souvent sacrifié l'intérêt général *.

Quant à la forme même du précepte, elle convenait à l'esprit du temps. Il ne se borne pas à déclarer l'utilité du septième jour ; il ne dit pas que l'Éternel *exige* impérieusement que l'on consacre ce jour au repos ; il frappe au contraire les imaginations par le rapprochement le plus flatteur. Après avoir travaillé six jours à produire le Monde, Jéhovah se reposa le septième et contempla son œuvre : que le peuple d'Israël imite ce Dieu puissant (26)! ! !....

Outre les assemblées de chaque semaine, la loi en établit plusieurs autres à temps fixe, les assemblées du premier jour du mois lunaire, ou

* On a souvent exagéré les exagérations mêmes des Juifs, dont les malheurs avaient accru les superstitions. Les talmudistes reconnaissent plusieurs cas dans lesquels c'est non-seulement chose permise, mais c'est un devoir de rompre le sabbath : s'il s'agit de la défense de l'État, du service du prince, de porter du secours dans un incendie, de sauver un homme, quel qu'il soit, du moindre danger. Si dans cette dernière intention, disent-ils, vingt personnes rompent le sabbath, pour une chose qui n'en exige qu'une seule, elles ne font point mal, au contraire. (*Manus fortis*, ou *Abrégé du Talmud*, tom. II, 78, 80.)

les *néoménies*, et trois grandes assemblées générales et annuelles dans la ville capitale de l'État.

Isaïe, se plaignant de la conduite de ses concitoyens dans ces assemblées diverses, indique en peu de mots leur nombre, leur nature et les intentions du législateur. « Qu'ai-je besoin, dit Jéhovah, de tant de sacrifices, de vos oblations et de votre parfum ? Toutes ces choses m'obsèdent et me font trouver de l'ennui à vos nouvelles lunes, à vos jours de sabbath, à la publication de vos convocations et à vos assemblées solennelles..... Recherchez le droit, redressez celui qui est foulé, rendez justice à l'orphelin : soutenez la cause de l'étranger et de la veuve ; alors Sion méritera d'être nommée Cité juste et fidèle (27). »

« Honore ton père et ta mère afin que tes jours soient prolongés sur la terre. Tu ne tueras point. Tu ne commettras point d'adultère. Tu ne déroberas point. Tu ne porteras point de faux témoignage. Tu ne convoiteras point la maison de ton prochain *, ni sa femme, ni son serviteur,

* Le mot *maison* est pris ici pour l'état de la famille, comme on disait la maison d'Israël. Il y a une variante dans la répétition du Décalogue que renferme le Deutéronome (chap. v) : la femme est nommée d'abord « Tu ne convoiteras pas la femme de ton prochain. Tu ne souhaiteras pas la maison de ton prochain, ni son champ. »

ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, ni rien qui lui appartienne (28). »

Il n'est pas besoin d'observer que ces préceptes, énoncés avec d'autant plus de laconisme qu'ils sont d'un intérêt plus immédiat, consacrent le principe de la liberté positive des individus, et prescrivent que chacun soit respecté par tous les autres hommes séparés ou réunis, dans sa personne, son repos et sa propriété.

Les grands principes et les recommandations générales renfermés dans le Décalogue se réduisent donc aux suivans :

Principe fondamental de l'unité, dont les premières conséquences politiques sont, égalité, liberté. Unité universelle ou l'Être-Dieu, Jéhovah. Unité nationale ou l'être-peuple, Israel. Nous parlerons plus tard de l'unité individuelle ou de l'homme.

Devoir pour l'homme de ne jamais accorder à ses semblables ni à d'autres créatures, le genre d'hommages qui n'appartient qu'à la Divinité.

Droit pour le peuple de s'assembler tous les sept jours, dans l'intérêt des lois et de la prospérité du pays. Devoir pour chaque citoyen de partager son temps et ses pensées entre les intérêts privés et les intérêts publics, dans la proportion au moins de six jours à un.

Enfin, devoir de respecter les personnes et les propriétés ; droit d'être respecté soi-même.

Telle est la déclaration des principes. On aura remarqué que la possession de la terre-promise n'est nullement présentée comme une obligation fondamentale qui dirige sur elle l'affection exclusive des Hébreux. Un sol peut devenir la proie d'une force ennemie. Faudra-t-il avec cette portion de la terre abandonner les principes qu'on y professait ? Faudra-t-il que ces principes même s'anéantissent sous les remparts abattus ? «Non, dit le législateur ; si ton courage a succombé dans leur défense, ta voix te reste pour célébrer leur sagesse, et ton cœur pour les aimer. »

CHAPITRE II.

FORMATION DE LA LOI.

Après avoir exposé les principes qui servent de fondement à la loi, considérons cette loi même sous son aspect le plus général, et faisons connaître, premièrement, ses conditions intimes; secondement, le mécanisme au moyen duquel une proposition ou une série de propositions qui prescrivent de faire ou de ne pas faire certains actes, acquièrent le caractère de loi; troisièmement enfin, la nature de l'influence que cette loi formée avec régularité doit exercer sur l'association publique. Ainsi, avant de porter toute son attention sur les nombreux détails d'un monument, l'observateur s'efforce d'en saisir l'ensemble et de s'élever aux principales pensées qui en ont dirigé l'exécution : et certes, il est inutile de répéter que je suis loin d'avoir cru un seul mo-

ment que l'auteur du Pentateuque soit passé d'une idée à l'autre dans l'ordre que j'adopte moi-même. Personne n'ignore que toute œuvre de génie et d'inspiration, dans quelque genre que ce soit, renferme des règles certaines auxquelles n'avait pas songé l'homme qui les a conçues.

Qu'on écrive tous les rapports publics et privés qui unissent les membres d'un peuple quelconque et tous les principes sur lesquels ces rapports sont fondés, il en résultera un ensemble complet, un véritable système plus ou moins raisonnable, qui sera l'expression exacte de la manière d'exister de ce peuple. Or, cet ensemble ou ce système est ce que les Hébreux appellent la *tora*, la loi ou la constitution publique, en prenant ce mot dans le sens le plus étendu *.

Cette loi sera donc composée de plusieurs séries de propositions distinctes. Les unes établis-

* Le mot hébreu *tora* dérive, d'après les uns, de la racine *iarah*, qui signifie, il a mis sous les yeux, il a proposé, il a enseigné : d'où *tora*, ce qui propose, ce qui enseigne au peuple les conditions de son existence et de son bonheur. D'autres le font dériver de la racine *thour*, il a recherché avec soin, exploré, scruté; d'où le substantif *tor*, qui veut dire disposition, forme, condition d'une chose; d'où *tora*, condition, forme, disposition, constitution du peuple. (*Voy.* le Lexiq. de *Sanctès Pagninus* aux mots *iarah* et *thour*.)

sent les rapports généraux des citoyens. Les autres, qui sont les lois proprement dites, ordonnent ou défendent certaines choses, en menaçant les réfractaires des peines que la nation inflige ou fait infliger pour la sûreté de tous ses membres; celles-ci prescrivent de simples mesures réglementaires; celles-là enfin, sous le nom de préceptes, tracent des devoirs à remplir, sans autre menace pour celui qui les enfreint, ou pour le peuple chez qui ces infractions se multiplient, que la menace morale des maux qui, dans l'ordre des choses, accompagnent toujours l'outrage à la suprême raison *. Mais toutes ces propositions doivent découler d'un même principe, toutes se soutenir les unes les autres, et tendre vers le même but; d'où s'ensuit la première condition de la loi qui est son *unité*, correspondant à l'unité de la personne publique.

Comment concevoir, en effet, que la vérité et le bien puissent se rencontrer là où il existe des

* Le mot *mischpat*, au pluriel *mischpatim*, de la racine *chapat*, il a jugé, signifie plus particulièrement les droits, les lois, les jugemens et toutes les déterminations raisonnées d'intérêt public. Le mot *choukim* signifie statuts, réglemens, et dérive de la racine *chakak*, il a décrit, dépeint, établi. Enfin le mot *mitzva*, au pluriel *mitzvot*, dérivé de la racine *tsiva*, il a recommandé, prescrit, commandé, veut dire *précepte*; mais ces diverses expressions s'emploient très-souvent les unes pour les autres.

contradictions infinies entre les vœux de la politique, ceux de la nature, de la religion admise, de la morale et même de l'hygiène? L'homme est-il double, triple ou quadruple, pour qu'on le tire en sens opposés? Non, l'homme est un; sa destinée est une. Dans l'ordre universel et divin, il doit se développer régulièrement : ce qui constitue sa liberté ; dans l'intérêt de la personne publique, il doit se développer aussi et jouir de sa liberté; enfin, son intérêt propre appelle cette liberté même qui n'exige en conséquence qu'une seule loi harmonique dans toutes ses parties.

Qu'on se garde donc d'accuser le législateur d'avoir mal à propos confondu la politique avec la religion ! Sans doute, comme tant d'hommes éloquens l'ont si bien prouvé, là où un monde appelé spirituel * est mis en regard du monde temporel, elles doivent être séparées avec soin ; sans quoi il en résulterait ce mal, qu'en excitant

* Il est très-nécessaire de bien distinguer le *monde intellectuel* du *monde spirituel*, d'autant que cela nous servira à déterminer la différence qui existe entre les Hébreux et les Chrétiens, dans leur manière d'expliquer les prophètes. Le monde intellectuel est l'ordre de choses à venir dans lequel le développement des lois éternelles procurera à l'homme la plus grande somme de bonheur qu'il est appelé à goûter sur la terre. Dans le monde spirituel, ni la terre, ni l'humanité, ni l'univers ne sont plus comptés pour rien.

le vulgaire à s'occuper du bonheur qui l'attend dans le monde inconnu, on pourrait le frustrer des avantages auxquels il lui est permis de prétendre sur la terre. Mais ceci ne s'applique point au système de Moïse, et tel est le trait qui le distingue le plus profondément peut-être de tous les autres législateurs. Pour rester fidèle à Jéhovah, pour lui plaire, il suffit de faire ce qui est humainement juste et droit, et tout ce que le *besoin national* réclame impérieusement. Alors on obtient en récompense l'indépendance, la force et l'abondance publiques, la paix de l'État, celle des familles, une nombreuse postérité, une longue vie sur la terre, et rien de plus. Tous les prodiges n'eurent d'autre but, comme il le déclare lui-même, que de frapper des hommes d'une *tête dure*, d'un *caractère roide*, et de leur servir de témoignage pour consolider la loi dont nous venons d'indiquer la fin : toutes les cérémonies, de préserver cette loi des influences dangereuses du présent et de l'avenir. M. l'abbé de La Mennais a donc eu raison de confirmer en ces termes ce point de fait important : « Jamais l'Écriture ne parle de la religion juive. Les Pères, dont le langage est si exact, ne se servent pas non plus de ce mot, on s'en servent peu ; ils disent : la loi ancienne, la loi de Moïse, expression d'une justesse parfaite et à laquelle peut-être on aurait dû tou-

jours se borner (29). » De même, après avoir rapproché les mœurs de Chrétiens des mœurs des Israélites, le judicieux Fleury, qui présente ces derniers comme le *modèle d'une politique simple et sincère pour le gouvernement des États et la réformation des mœurs*, conclut ainsi : « Dans l'un, les mœurs des Chrétiens, on a pu voir quelle est la vie de ceux dont la conversation est dans le ciel, et qui, étant encore dans la chair, ne vivent que selon l'esprit : dans l'autre, les mœurs des Israélites, le meilleur usage des biens *temporels* et la manière *la plus raisonnable* de passer la vie que nous menons sur la terre (30). »

Mahomet lui-même, malgré ses redoutables armes, ne se sentit pas assez de force pour soutenir son entreprise sans un autre levier. Et certes, les hommes que guidait Moïse n'étaient pas plus faciles à convaincre ni à manier que les Arabes.

« Le fruit de l'arbre de Zacoum sera la nourriture des réprouvés, s'écria-t-il dans son langage sublime de poésie ; semblable aux métaux fondus, il dévorera leurs entrailles. On dira aux bourreaux : Saisissez les méchans, traînez-les dans les cachots, et versez de l'eau bouillante sur leur tête. Ah ! qui pourrait décrire cet abîme épouvantable dont les flammes allumées par la vengeance divine s'élanceront sur les cœurs et s'élè-

vent en pyramides du milieu de la fournaise ardente (31). Mais les Justes entreront dans des jardins d'une verdure éternelle, arrosés par des sources abondantes et pures, ornés de pavillons brillans. Leur tête sera radieuse, et leur visage éclatant de joie. Ils se reposeront sur des lits magnifiques. Des fruits exquis, des parfums suaves et un vin délicieux, qui ne procure jamais l'ivresse, leur seront offerts par des enfans dont la jeunesse ne finit point. Les discours frivoles et le mensonge ne pénétreront pas dans ces lieux de délices : et des vierges modestes, aux yeux noirs, au sein superbe et palpitant, partageront leur éternel amour (32). »

Enfin, quoiqu'il ait élevé contre la combinaison politique de Moïse quelques reproches qui s'adressent encore plus aux circonstances et à l'ignorance des temps, qu'à cette combinaison même, Jean-Jacques lui accorde la préférence sur tout autre, en ce qu'elle réunit le culte divin et l'amour des lois, et que, faisant de la patrie l'objet de l'adoration des citoyens, elle apprend que servir l'état c'est en servir le Dieu tutélaire. « Il existe au contraire, ajoute-t-il, une autre sorte de religion plus bizarre, qui, donnant aux hommes *deux* législations, *deux* chefs, *deux* patries, les soumet à des devoirs contradictoires et les empêche de pouvoir être à la fois dévots et citoyens. Telle est

la religion des lamas, telle est celle des Japonais, tel est le christianisme romain (si différent du christianisme évangélique!) On peut appeler celle-ci la religion du prêtre. Il en résulte un droit mixte et insociable qui n'a pas de nom (33). »

La loi, qui est une, sera ÉGALE pour tous. S'il en était autrement, elle renfermerait pour les mêmes cas, plusieurs règles, plusieurs mesures, plusieurs tendances; ce qui détruirait aussitôt sa condition essentielle d'unité.

O assemblée! il n'y aura qu'une même loi, qu'un même droit, un même réglement, une même justice pour vous et pour l'étranger habitant parmi vous (qu'il soit affilié ou non). Il en sera de lui, comme de vous devant votre Dieu, et vous l'aimerez comme vous-même; car votre séjour en Égypte vous a fait connaître combien sont grandes les angoisses de l'étranger que la loi ne protège point (34).

De l'unité de la loi et de l'égalité pour tous résulte sa PERPÉTUITÉ, en ce sens que l'expression vraie des besoins de l'homme et du peuple ne peut changer, que les principes d'une justice absolue restent toujours justes, et que les développemens de ces principes, nécessités par des circonstances nouvelles, n'altèrent en aucune manière, même en les modifiant, la vérité des développemens antérieurs.

Combien donc est grave l'erreur de ceux qui, se fondant sur ces paroles : « Vous n'ajouterez rien à ce qui vous est prescrit, et vous n'en retrancherez rien, » en ont conclu que le législateur ôta la faculté d'adopter d'autres statuts et d'autres lois que les siens propres! Bornons-nous pour le moment à dire qu'il s'adresse aux individus, et leur déclare qu'ils doivent exécuter toute la loi, sans y rien changer, ni rien y ajouter de leur autorité privée (35). Mais lorsqu'il parle aux magistrats, aux citoyens réunis, à tout Israël, Moïse recommande au contraire de rechercher le droit et le bien publics sans relâche, et de *marcher*, sous la condition expresse qu'on suive la ligne des principes déjà tracée, le sentier de l'équité, en d'autres termes *la voie de Jéhovah*, sans se détourner ni à droite ni à gauche. De là ce principe qui s'offrira plus tard à nos yeux : *A senatu egreditur lex omni Israëli* (36). Toute loi pour Israël, ou plutôt tout développement de la loi, sort du sein de son grand-conseil.

Telles sont les conditions théoriques essentielles de la constitution sociale. Voyons aussitôt sous le rapport historique de quelle manière cet ensemble et tous les développemens dont il est susceptible, acquièrent la force active inhérente à la loi.

Moïse eut à peine transformé les préceptes du

Décalogue en obligations légales, qui menacent les réfractaires d'un châtiment quelconque, qu'il s'empressa de consacrer un principe nécessaire comme lien de l'ordre social, comme nerf de la personne publique; qui est l'application la plus naturelle du libre arbitre, et sans lequel il n'existe pas de force durable, savoir : « Qu'il n'y a de peuple que là où il y a une loi, et que, pour donner naissance à la loi, il faut une volonté générale, un assentiment général librement et clairement exprimé. »

Entouré de soixante-dix anciens qui étaient le sénat provisoire dont j'ai déjà parlé, il se présenta devant les Hébreux et leur exposa toutes les paroles de Jéhovah. Or, les Hébreux, après avoir attentivement écouté, répondirent d'une voix unanime : « Nous les exécuterons. » Aussitôt le législateur écrivit ces lois dans un livre; ensuite, ayant dressé au pied de la montagne du Sinaï un autel avec douze pierres, en raison du nombre des tribus, il prit le livre, le lut de nouveau et le fit proclamer devant tout le peuple, mot pour mot, dans les oreilles du peuple, qui s'écria : « Nous exécuterons tout ce qui vient d'être dit, nous obéirons à cette loi (37). »

Peu de temps avant sa mort, et quand le livre de la loi fut achevé, il fit renouveler par tous les citoyens le serment de sanction : « Conservez les

conditions de ce pacte et exécutez-les, afin que tout ce que vous ferez soit fait avec intelligence. Vous êtes tous appelés aujourd'hui, les chefs de vos tribus, vos anciens, vos officiers civils, tout homme d'Israël, vos enfans, vos femmes et l'étranger jusqu'au scieur de bois et au puiseur d'eau, pour participer au pacte de Jéhovah, et pour jurer d'être fidèles à vos promesses, comme il jure lui-même d'accomplir ce qui vous a été promis (38). »

Ce grand principe reçoit une confirmation nouvelle dans plusieurs circonstances mémorables : après le passage du Jourdain, Josué éleva deux grandes pierres enduites de chaux, sur lesquelles il inscrivit le Décalogue. Une moitié du peuple se rangea contre la montagne de Guérisim, l'autre contre le mont Hébal, et des voix fortes s'adressèrent en ces termes à tout homme d'Israël : « Maudit celui qui se prosterne en secret devant les idoles; qui méprise son père ou sa mère; qui empiète sur le bien d'autrui; qui fait égarer l'aveugle dans sa route; qui porte atteinte au droit de l'étranger, de l'orphelin et de la veuve; qui cause du mal à son prochain par des voies détournées, ou qui reçoit des récompenses pour coopérer à la mort de l'innocent : enfin, maudit soit celui qui ne reste pas inébranlablement attaché à toutes les volontés de cette loi. » Et tout le peuple ré-

pondit, comme s'il n'y avait eu qu'une voix seule : « Qu'il en soit ainsi (39). »

Dans les derniers jours de sa vie, ce même Josué fit assembler à Sichem toutes les tribus d'Israël, et, après leur avoir rappelé les principaux évènemens de leur histoire, il ajouta : « Maintenant servez Jéhovah avec simplicité et fidélité, exécutez loyalement tout ce qui est écrit au livre de la loi. Si pourtant cette chose vous paraît mauvaise, l'option vous est donnée ; choisissez aujourd'hui ce que vous trouverez convenable. — Loin de notre pensée, répondirent les Hébreux, que nous nous détournions de ce Dieu ; nous l'aimons, nous lui resterons à jamais fidèles. — Vous êtes donc témoins que c'est vous, vous-mêmes qui CHOISISSEZ Jéhovah, qui vous soumettez à sa loi ? — Nous en sommes témoins (40). »

« Ainsi Josué confirma, dit le texte, l'alliance nationale ; il proposa au peuple des statuts et des lois, et il écrivit toutes ces paroles dans le livre. Ensuite il prit une grande pierre, et l'ayant fait placer sous un chêne, dans le sanctuaire où les anciens étaient réunis, il s'écria : « Hommes hébreux ! que cette pierre vous rappelle à jamais ce qui a été dit aujourd'hui (41). » De sorte qu'au milieu d'Israël, à Sichem, il y a trente-trois siècles environ, fut solennellement posée, pour ser-

vir de monument, la première *pierre* de la loi fondamentale d'un peuple.

Enfin, après la captivité de Babylone, lors du rétablissement de la république, la loi fut proclamée pendant plusieurs jours consécutifs, après lesquels on écrivit la formule de la sanction générale. Quatre-vingt-quatre des principaux signèrent leur nom ; tandis que le reste du peuple, hommes, femmes, jeunes gens, et filles, tous ceux qui étaient doués de connaissance et d'intelligence adhérèrent entièrement à l'acte de leurs frères les plus notables d'entre eux et prêtèrent serment de marcher dans la loi proposée par Moïse (42).

Ces faits donnent un caractère d'authenticité irrécusable au principe en question. Toutefois, à cause de son importance, je ne puis m'empêcher de réduire à leur valeur certaines assertions qui tendent à en diminuer la force. Bossuet reconnaît en ces termes la chose même : « Dieu (par le moyen de Moïse) assemble son peuple, leur fait à tous proposer la loi, par laquelle il établit le droit sacré et profane, public et particulier de la nation, et les en fait tous convenir en sa présence.... Tout le peuple consent expressement au traité..... Moïse reçoit ce traité au nom de tout le peuple qui lui avait donné son consentement (43). »

Mais d'abord : pourquoi Bossuet n'a-t-il point rapproché dans son Discours sur l'Histoire Universelle ce fait si frappant de ce qu'il rapporte des Grecs qui étaient soumis à la loi, c'est-à-dire à *la raison reconnue par le peuple?* L'analogie aurait dû lui paraître d'autant plus parfaite, qu'il déclare ailleurs que le Dieu de Moïse n'est que *raison :* que Dieu lui-même, si on peut le dire, a besoin d'avoir raison, puisqu'il ne peut rien contre la raison(44).

Ce n'est pas tout : Bossuet, dont le génie et la position sociale sont en lutte réglée, ajoute, de sa propre autorité : « Cependant il faut remarquer que le Dieu de Moïse n'avait pas besoin du consentement des hommes pour autoriser sa loi, parce qu'il est leur créateur, et qu'il peut les obliger à ce qui lui plait (45). » Certes, si cette remarque n'entraînait aucune conséquence, il n'y aurait que de la témérité, de la part d'un évêque, à supposer que le Dieu de Moïse eût pu s'empêcher de faire une chose qu'il a faite et répétée. Si Bossuet n'était qu'un écrivain ordinaire, il n'y aurait que de la faiblesse d'esprit à ne pas avoir apprécié un acte qui sert de nœud à la législation. Mais l'aigle de Meaux, il faut le reconnaître, fut l'apôtre du pouvoir absolu ; mais il se hâte de mitiger les principes que la force de la vérité lui arrache. Après avoir affirmé que la loi

de Moïse est un véritable *contrat social;* après avoir écrit « que tous ceux qui ont bien parlé de la loi, l'ont regardée dans son origine comme un *pacte* et traité solennel par lequel les hommes conviennent ensemble.... de ce qui est nécessaire pour former leur société, » il revient sur lui-même; il jette dans sa période ces mots : *par l'autorités des princes*, dans lesquels il confond l'autorité naturelle des hommes doués d'une haute intelligence, avec le pouvoir politique de son temps, et il déclare qu'on ne veut pas dire par là que l'autorité des lois *dépende du consentement et de l'acquiescement* des peuples (46)!

Quelle est donc cette manière de raisonner? Quoi, la loi est un *traité*, et elle pourrait se passer de l'acquiescement des hommes qui sont la partie contractante! Quoi, le grand Jéhovah n'impose pas des lois, mais les *propose ;* mais il exige le consentement libre des individus; mais il s'engage lui-même par serment : et le consentement et l'acquiescement des peuples serait inutile aux lois humaines! O Bossuet, quelque immense que soit votre génie, vous n'avez point compris Moïse : vous vous êtes jeté dans le système de l'Égypte, et vous avez enfanté plus de contradictions que les défenseurs de vos doctrines n'en ont reproché aux philosophes!

Mais si la parole du Jéhovah est la *vérité ;* si

elle exprime ce qui est, et ce qui doit être, que fait l'approbation d'une multitude? Elle prouve que l'homme supérieur par qui elle est répétée, l'a réellement entendue; car cette parole devant renfermer l'expression des besoins de chacun, doit être intelligible pour tous. D'ailleurs, lors même que la sanction serait tout illusoire, par cela seul qu'elle est réclamée, le législateur reconnaît qu'il ne peut rien par lui-même, et que l'obéissance des peuples, à quelque ordre que ce soit, a pour base nécessaire leur propre volonté.

La loi n'est donc pas seulement une règle, comme la définit M. de Bonald (47), mais une règle revêtue de l'assentiment de tous. Elle n'est pas seulement l'expression de la volonté générale, comme dit Rousseau, mais l'expression de la vérité politique sanctionnée par la volonté générale. Son caractère propre est indestructible. Une règle imposée, quelque bonne qu'elle soit, conduit au despotisme; et, malgré la volonté de la plus grande multitude, une chose mauvaise et contraire aux principes ne sera jamais la loi. Par la même raison, quoiqu'on s'entende très-bien sur le sens de ces mots, *loi de nature*, ils manquent d'exactitude, appliqués à la politique. La participation expresse de l'homme n'y est comptée pour rien. Bien plus, tous les besoins, tous les sentimens, tous les désirs possibles, tout ce

qui s'accomplit de bien ou de mal, tout ce qui existe d'utile ou de pernicieux est le produit de la nature. Au milieu de tant de choses, il faut faire un choix. En cela consiste la science de l'homme : l'intelligence y préside; la volonté s'y conforme, et l'expérience, après lui avoir servi de base, vient encore y apposer son seing.

La sanction donnée au contrat public produisit aussitôt ce double effet : d'obliger chaque individu envers tous les autres; et d'allier l'Être national, formé par cette union, à l'Être immense et immuable. Nous promettons de fuir tout ce qui nous serait nuisible et de nous soumettre à toutes les choses qui ont pour but l'utilité commune : je vous accorderai le bonheur en recompense, répond l'Éternel. Ainsi, le titre de médiateur qui a donné lieu à tant d'assertions obscures ou oiseuses appartient à Moïse, en ce sens que, pour fonder ses lois sur la première de toutes les lois, qui est, comme Bossuet l'a reconnu, celle de la nature, il devait se mettre en rapport d'une part avec cette nature, de l'autre avec le peuple dont il ne cessait pas d'être membre.

Nulle autre nation n'offre l'exemple d'un pacte si savant et si sublime. Il est la cause essentielle de la force de cohésion qu'a développée l'association des Hébreux : il inspira à des prophètes pleins de génie, cette pensée : que tant que les

règlemens du Monde dureraient, Israël et sa loi ne passeraient point (48). Enfin, sa seule imperfection fut de ne pas embrasser l'humanité tout entière.

Quant à l'action exercée sur tous les membres du corps public par la *parole de vérité* transformée en loi, elle constitue la SOUVERAINETÉ POLITIQUE. Il ne peut en exister d'autre : d'où l'apophthegme : *Lex major omnibus*, la loi est supérieure à qui que ce soit (49). D'elle seule émane tout acte vraiment légitime; car ce mot *légitimité*, d'après sa composition même, suppose une loi antérieure formée régulièrement. « La liberté des Hébreux, dit un des auteurs religieux déjà cités, dont l'assemblée constituante n'a fait que répéter les propres paroles *, consistait à faire tout ce que la loi ne défend pas, à n'être obligé à faire que ce qu'elle commande, sans être sujet à la volonté d'aucun homme en particulier (50). » C'est pourquoi, lorsque les ordres d'un chef quelconque se trouvaient en concurrence, sans être en opposition avec les ordres de la loi, il fallait négliger ceux-là pour ceux-ci, attendu, disaient les anciens, que le commandement du

* Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché; et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas. (*Déclaration des Droits*, art. v.)

serviteur doit passer après celui du maître : il n'est pas besoin d'observer qu'il ne faut pas obéir quand l'ordre est contraire à la loi : *Dicere nil opus est si quid contra legem decerneret; prorsus enim non paretur* (51). « A qui s'adressaient surtout les discours et les censures des prophètes? s'écrie dom Calmet, à ces Israélites faibles et relâchés, à ces Israélites mitoyens qui, n'ayant pas assez de résolution pour résister aux ordres et à l'autorité du roi, conservaient d'ailleurs un fond de crainte de Dieu et de respect pour ses lois (52). »

Enfin, la pompe religieuse environnera cette loi même : elle sera invoquée chaque jour comme le plus excellent protecteur, le plus fidèle souverain; et la formule politique et sacrée de l'État, à laquelle nous sommes arrivés par une méthode presque mathématique, sera à jamais : *Jéhovah*, *Israël*, *Tora*; Dieu, la nation, la loi.

La théorie précédente mérite que le lecteur y réfléchisse. Elle montre dans la science politique l'unité nationale pour base, l'égalité politique pour moyen, la liberté pour but; et une espèce de trinité de principes, sous ce rapport, que l'unité est toute dans l'égalité, l'égalité dans la liberté, et réciproquement. Or ces principes, dans l'art politique, changent de nom sans changer de nature; l'unité devient l'utilité publique;

la volonté générale forme le moyen : enfin le bonheur commun, sans aucune exception, est la dernière pensée de tout homme d'État doué d'une grande ame.

Digitized by Google

LIVRE II.

FONCTIONS LÉGISLATIVES.

> En ce temps-là je vous dis : « Choisissez parmi vos tribus des hommes savans, prudens et de bonne renommée, je les établirai pour chefs. » Et vous me répondites : « Cette proposition est très-bonne. »
>
> DEUTÉRON., I, 13, 14.

DANS le désert, la privation des choses les plus utiles à la vie, les illusions déçues, les ambitions particulières auraient bientôt armé les Hébreux les uns contre les autres et occasionné leur entière destruction, si Moïse n'eût développé toute l'énergie de sa volonté, s'il n'eût introduit dans son camp militaire une discipline que la nature des temps rendit souvent impitoyable, s'il n'eût eu recours enfin à tous les moyens susceptibles

de frapper les imaginations et de soutenir la confiance. Déjà toute cette armée avait provisoirement reçu une organisation générale qui en rendait les mouvemens plus faciles, et dont je parlerai dans la suite.

Dès qu'il eut proclamé le Décalogue et fait sanctionner par le peuple un certain nombre de lois, dans lequel est celle-ci : « L'homme qui sacrifiera désormais aux idoles sera puni de mort (1), » le législateur remonta sur le Sinaï pour écrire les dix préceptes dans le lieu même où ils avaient été dictés, et pour les revêtir du plus imposant caractère. Quarante jours s'étaient écoulés, lorsqu'une partie des Hébreux, déjà fatiguée des rudes épreuves auxquelles elle se voyait soumise, fit entendre à Aaron ces paroles, qui dénotent l'état des esprits et le genre d'action que leur chef était forcé d'exercer sur eux : « Lève-toi et fais-nous des dieux qui marchent à notre tête; car nous ignorons ce qu'est devenu Moïse, l'homme qui nous a retirés du pays d'Égypte (2). » Aaron ne put leur résister. Mais que d'objections n'a-t-on pas élevées au sujet de ce veau d'or, dont les dimensions ne sont pas précisées par le texte, et avec lequel la sédition fut apaisée*! Cependant

* Otez les anneaux d'or qui sont aux oreilles de vos femmes, de vos fils et de vos filles, leur dit Aaron, et

tous les critiques vantent l'industrie des Égyptiens; et les Israélites, après avoir travaillé si long-temps parmi eux, avaient emporté des outils avec les bagages. On dressa un autel à l'idole, on immola des victimes, et on dansa à l'entour.

Moïse descendait de la montagne, suivi de Josué qui l'avait attendu à une respectueuse distance. « Je crois entendre, lui dit le jeune homme tout occupé de pensées guerrières, un bruit de bataille dans le camp: non; je ne distingue ni cris de vainqueurs ni de vaincus, ce sont plutôt des gens qui chantent et qui se livrent à la joie. » Soudain il aperçoit l'autel : saisi d'indignation, il brise les tables du Décalogue; il s'élance aussi prompt que l'éclair au milieu de la foule; il renverse la statue, qui sera réduite en une poudre assez subtile pour la leur faire avaler dans leur boisson. « A moi les Hébreux fidèles! s'écrie-t-il

apportez-les-moi..... Et il *travailla cet or avec un instrument,* ou bien il *prépara pour cet or un moule,* et il en fit un veau de fonte (*Exod.* XXXII, 2.), sur le modèle sans doute des idoles de l'Égypte, du bœuf Apis, sous la forme duquel Osiris était adoré; ou qui représentait Typhon, s'il faut en croire Philon lui-même (*de Temulentiâ*). On s'est demandé si l'instrument, le style ou burin, que quelques-uns voient dans le mot *cheret,* servit à polir la petite statue ou à y graver des caractères hiéroglyphiques à la manière des Égyptiens.

d'une voix terrible, l'épée à la main! » et bientôt trois mille hommes, non pas vingt-trois mille, comme le portent la plupart des traductions, furent frappés (3).

Après cette catastrophe, il dressa hors du camp un pavillon dont une nuée épaisse défendait l'entrée, et où il se retirait tantôt seul pour méditer, tantôt avec les anciens. Ensuite il s'établit sur le Sinaï pendant quarante jours, pour y graver de nouvelles Tables. A son retour, son visage resplendissait * : était-ce de l'espèce de flamme qui s'échappe des yeux de l'enthousiaste, ou d'une auréole lumineuse qu'il eut le talent de produire, et qui en imposa aux esprits?....

Mais l'état futur des tribus n'absorbait pas moins sa pensée que leur situation présente. Il en était souvent accablé, et il s'abandonnait à la douleur de s'être jeté dans une entreprise aussi difficile, jusqu'au moment où son ame, réagis-

* Or les enfans d'Israël s'aperçurent que la peau du visage de Moïse était resplendissante; c'est pourquoi il se couvrit d'un voile (*Exod.* XXXIV, 30, 35). La *Vulgate* dit que des *cornes* lui étaient poussées pendant son séjour sur la montagne : *Videntes autem Aaron et filii Israël cornutam Moysi faciem*..... Mais qu'y a-t-il d'assez éblouissant dans un ornement de ce genre, pour exiger un voile? Les juifs qui ont adopté cette interprétation la prennent dans un sens figuré, attendu que ce mot emportait l'idée de la force.

sant avec force, lui rendait tout son courage. Les Hébreux, incapables de franchir l'abîme qui existait entre leur ignorance et son génie, n'avaient nul égard à ses peines. « Ah! quel pesant fardeau! s'écriait-il, je n'y puis suffire; grand Dieu! fais-moi mourir (4).... »

Cependant, à travers tant d'obstacles et d'agitations, il ne cessait pas de marcher vers son but. Ses principes commençaient à germer dans les jeunes cœurs : le nom de l'Éternel, du peuple, de la loi; l'horreur de l'esclavage, la substitution des choses positives et utiles, à des choses de *néant*, comme l'Écriture les appelle, luttaient déjà dans les têtes les plus dures contre les anciennes superstitions. Tous enfin se préparaient peu à peu à l'ordre qui serait établi dans la terre-promise.

C'est donc à cet ordre, considéré sous le rapport législatif, que je vais consacrer ce deuxième livre.

La loi ne peut s'expliquer ni agir seule. Elle réclame une disposition combinée d'un certain nombre de citoyens, qui soient appelés à veiller de diverses manières au développement et à l'exécution de ses volontés : c'est pourquoi je donne à ces charges le nom de *fonctions* en général, plutôt que de les appeler *pouvoirs*, attendu que, dans la doctrine que j'expose, le véritable

pouvoir politique n'appartient qu'à la loi; attendu que les fonctions, quelles qu'elles soient, ne transfèrent sur l'homme qui en est revêtu qu'une qualité secondaire, attachée à la qualité parfaite de citoyen ; que ce mot enfin, dérivant du verbe latin, *fungi, fungor* (s'acquitter), exprime très-bien que les fonctionnaires ne sont que les premiers serviteurs de la loi même.

La nature des fonctions publiques prescrites par Moïse, ou consignées dans le Pentateuque, semble découler de la nature des choses.

Le besoin de se conserver est le premier besoin d'une nation, comme de tout être animé; or il destine certains fonctionnaires non seulement à renforcer l'union des tribus, mais à conserver dans la pureté de la lettre et de l'esprit, le texte de la loi fondamentale, et à le faire entendre chaque jour aux citoyens. Tels sont les lévites et sacerdotes hébreux, qui diffèrent sur les points les plus importans, de tous les autres sacerdotes orientaux; et au sujet desquels on a commis une foule d'erreurs que j'espère bientôt détruire.

Il faut au corps politique un conseil suprême, qui étudie sans cesse ses besoins, qui dirige les déterminations publiques et proclame les développemens de la loi fondamentale exigés par ces besoins mêmes : c'est le grand-conseil des an-

ciens du peuple ou sénat d'Israël, et les petits-conseils ou sénats secondaires des tribus et des villes.

Les rapports civils doivent être maintenus dans les règles tracées par la loi : d'où les juges et les hommes d'autorité, qui ont quelque ressemblance avec les constables d'Angleterre.

La force du peuple doit être dirigée contre tous ceux qui se déclarent ses ennemis; et ce soin est réservé aux chefs d'Israël, à la tête desquels sera le roi, lorsque, malgré Samuel et Dieu, la majorité des citoyens aura voulu confier cette charge à l'un de ses membres.

Enfin, dans les délibérations des fonctionnaires et des citoyens, il ne suffit pas toujours de l'amour du bien public, ni de cette habileté plus ou moins grande qui s'accommode aux circonstances présentes; il faut concevoir aussi ce qui convient dans l'intérêt à venir des principes et de la patrie, et reconnaître la liaison qui existe entre un mal actuel et des imprudences ou des injustices antérieures. L'homme doué de grandes vues politiques ou morales pourra donc hautement proclamer sa pensée; hautement et librement censurer et les magistrats et le peuple. Tel est l'esprit de l'institution hébraïque des orateurs-prophètes; institution admirable, que l'ignorance et le fanatisme défigurèrent, mais dont les siè-

cles modernes, surtout, sauront apprécier la sagesse.

Voilà les diverses fonctions consacrées par la loi. Avant de les examiner en détail, parlons de leurs principes communs.

« Dans le gouvernement de Moïse, dit l'abbé Guénée, les titres de commandement et d'autorité n'étaient pas des titres d'exaction, ni des places de finances, tout s'y faisait gratuitement (5). Le législateur unit l'exemple au précepte. Réduit à s'écrier, comme on l'a déjà entendu : « Je suis accablé de trop de soins, j'y succombe ; » il présenta ces fonctions, en général, comme de véritables fardeaux auxquels le devoir religieux, confondu avec l'esprit national, soumettait les citoyens. Aussi verrons-nous, dans une circonstance particulière, que la loi accorde pour faveur l'exemption pendant un certain temps de quelque charge que ce soit.

Heureux le peuple pénétré de ces idées, chez qui du moins les avantages personnels que procurent les fonctions publiques offriraient un juste rapport avec le talent qu'elles exigent, la peine qu'elles donnent et le bien qu'elles font! alors la science politique deviendrait plus facile, et les ressorts si nombreux du gouvernement seraient simplifiés. « Mais tout le monde aujourd'hui, disait Fleury sous le régime si vanté de Louis XIV,

veut être personne publique, avoir des honneurs, des prérogatives et des priviléges : et les charges ne sont considérées que comme des métiers qui font vivre les hommes, ou comme des titres qui les distinguent. Cependant, si l'on voulait n'y regarder que ce qu'elles ont d'essentiel, c'est-à-dire, les fonctions publiques réelles et nécessaires, on verrait qu'elles peuvent être exercées par un petit nombre de personnes, leur laissant encore du temps pour vaquer à leurs affaires particulières. C'est ainsi qu'en usaient tous les peuples de l'antiquité, et principalement les Hébreux (6).»

Mais chez ces derniers, comme dans toutes les anciennes républiques, le temps arriva bientôt où l'ambition et l'audace des uns, l'égoïsme et la lâcheté des autres, l'ignorance de tous, rompirent à tel point toutes les digues, que les prophètes, amis de la justice, s'écrièrent, dans une sainte indignation : « Les chefs du peuple ressemblent à des loups affamés : les sacerdotes ne courent qu'après les récompenses ; et des prophètes avides prêchent le mensonge pour de l'argent. Malheur à toi, Sion ; malheur à toi qui vois avec indifférence de si grandes iniquités (7) ! »

Dès que les fonctions publiques sont considérées comme des charges, la nomination du fonctionnaire doit avoir tous les caractères d'une loi ; car à la loi seule il appartient d'imposer des obli-

gations. Cette nomination portera donc le sceau de la volonté des citoyens, qui tantôt recevra, pour le choix qu'elle aura fait, la sanction du conseil suprême, tantôt accordera sa sanction propre au choix de ce conseil. Ainsi Moïse, s'adressant à l'assemblée du peuple, lui prescrit ce principe fondamental : « Prenez parmi vos tribus des hommes *savans*, *prudens* et *considérés*, je les mettrai à votre tête. » Alors tout le peuple, charmé de sa proposition, lui répondit : « La chose que tu viens de dire est des meilleures (8). Vous établirez, ajoute-t-il, des juges et des hommes d'autorité dans toutes les villes de vos tribus. (9). » De même, lorsque la nature des circonstances le détermine à instituer la tribu de Lévi, il fait exprimer par le reste du peuple, son assentiment à la chose ; et lorsqu'il trace les règles à suivre, si jamais on désire un roi, il réserve à ce peuple de constituer lui-même l'homme que son propre conseil, que l'assemblée des anciens aurait désigné.

Quoiqu'ils ne nous aient pas transmis en détail l'ordre primitif des nominations, les livres hébreux renferment quelques données et plusieurs exemples intéressans : ainsi l'on peut distinguer quatre temps principaux dans l'élection de Jephté. Les ennemis assemblés campèrent en Galaad. Alors le peuple et ses magistrats, réunis dans la plaine, se dirent entre eux : « Qui sera notre

chef? » Ce fut la *discussion* à laquelle chaque citoyen participa. On *désigna* d'une voix unanime Jephté de Galaad, homme plein de talent pour la guerre, qui avait été éloigné par une injustice du lieu de sa naissance et dont il fallait fléchir le cœur offensé. Aussitôt les anciens en personne allèrent le trouver, lui peignirent le besoin que le pays avait de son bras, et après avoir traité avec lui, le ramenèrent à Mispa où ils en firent la *présentation* au peuple, qui l'ayant reconnu pour chef et capitaine, lui donna l'*institution* (10).

La discussion publique suivait la désignation du candidat, au lieu de la précéder, lorsque le grand-conseil le proposait; cela arriva dans l'élévation de Saül et de David, dont je parlerai plus tard.

Il n'est pas de vérité plus vulgaire que celle-ci: « Tous les hommes sont sujets à l'erreur: » elle acquiert néanmoins une haute importance dans la loi de Moïse, sous ce rapport qu'elle détruit toute idée d'une *infaillibilité* surnaturelle attachée à quelque dignité que ce soit, et qu'elle conduit à la responsabilité des fonctionnaires.

Tout fonctionnaire, tout citoyen peut enfreindre de deux manières le droit et la loi: par ignorance ou avec dessein. L'assemblée générale se trouvera quelquefois dans le premier cas, jamais dans le second; car il n'arrive point qu'un corps

public s'arrête sciemment à ce qui doit lui causer du mal.

Toute infraction du droit exige une réparation, qui tantôt compense le dommage matériel, tantôt est destinée à donner, pour ainsi dire, satisfaction à la loi elle-même, et au peuple offensés.

« Lorsqu'une personne aura violé par ignorance un commandement quelconque, elle sera soumise à une réparation publique, » qui chez un peuple où le culte de la loi se confond avec le culte de Dieu, prend une des formes religieuses de l'époque.

« Si le grand-sacerdote est tombé dans l'erreur, il offre en sacrifice un veau sans tache, et couvrant de ses mains la tête de la victime, en présence de toute l'assemblée, il reconnaît sa faute. Si c'est toute l'assemblée d'Israël qui ait fait des choses qui ne doivent pas se faire, ou qui n'ait pas fait ce qu'il faut faire, elle offre à l'Éternel un veau sans tache, un gâteau de froment et un jeune bouc; ses anciens posent en son nom les mains sur la tête des victimes et avouent que l'assemblée a failli *. Si c'est un des chefs du

* Je n'ai plus besoin d'observer que le mot hébreu, qu'on traduit par péché, n'a pas la même valeur que le mot *péché*, dans la langue moderne. C'est le nom générique de toutes les infractions aux lois politiques, civiles, morales, hygiéniques et conservatrices, qui ont pour but la prospérité de la nation et le bien-être du citoyen.

peuple, il sacrifie un bouc; si c'est un simple particulier, une jeune chèvre (11). »

Ainsi, non seulement l'infaillibilité n'est l'apanage de personne, mais il existe en raison du grade de l'individu une espèce de progression dans la nature même de l'objet qui sert à la réparation publique. Le simple particulier a présenté une jeune chèvre ; les chefs du peuple, un animal d'un plus grand prix; et l'offrande du sacerdote, plus coupable qu'eux d'avoir méconnu la loi, a augmenté de valeur, sans égaler celle de toute l'assemblée, qui fait sacrifier deux victimes. Voilà pour les infractions par ignorance : quant à celles qui emportent la préméditation, un décret sévère les atteint : « La loi est égale pour tous; celui qui l'aura enfreinte audacieusement, sera soudain puni, et vous vous garderez de faire acception des personnes (12). »

Tous les hommes d'Israël, quels qu'ils soient, pourront donc être jugés à la face du peuple : et, chose remarquable, ce droit d'obtenir un jugement sur les actions dont on était accusé, leur paraissait si précieux, que dans leur jurisprudence ils pensent donner un témoignage profond et particulier de leur amour pour la race de David, en disant des rois de cette Maison : *Rex judicatur*, le roi est jugé (13).

Enfin, le principe naturel de la responsabilité

des fonctionnaires devant l'assemblée publique, sera consacré en fait de la manière la plus solennelle, au moment où l'homme le plus admirable après Moïse, de la nation hébraïque, où Samuel, dont le savant Volney a de nos jours si étrangement dénaturé l'histoire, se démet d'une partie de ses hautes fonctions.

C'est de la magistrature sacerdotale, du grand-conseil des anciens et des orateurs-prophètes, que je m'occupe dans les chapitres suivans : je renvoie dans le livre qui traite de la justice, ce que j'ai à dire des juges ordinaires, et dans celui de la force publique, tout ce qui a rapport aux juges suprêmes, ou consuls, à Samuel et aux rois hébreux.

CHAPITRE PREMIER.

MAGISTRATURE SACERDOTALE.

Si la ressemblance des noms entraînait la ressemblance des choses, il serait naturel d'adopter sur le sacerdoce une opinion uniforme qui embrassât tous les temps et tous les lieux. Mais on est tombé dans une grande erreur, quand on a confondu les sacerdotes hébreux avec les autres prêtres des religions anciennes ou modernes : différence dans le principe de leur institution; différence dans le but ; différence dans leurs rapports avec toutes les parties de l'État : voilà des motifs suffisans pour rejeter en seconde ligne les diverses faces par lesquelles ils s'en rapprochent.

La tribu de Lévi, telle qu'elle sortit des mains de Moïse, est une véritable magistrature toute positive, toute *temporelle*, pour me servir de l'épithète dont les théologiens ont qualifié l'ancien

peuple et l'ancienne loi. Créée pour les besoins de l'époque, au nom du peuple et dans des vues d'utilité nationale, son action sur le gouvernement ne devait avoir rien que de passif. Sa destination est de conserver dans son intégrité le texte des lois fondamentales; d'enseigner ces lois à tout Israël et de les lui faire aimer; de s'élever contre les atteintes qui lui seraient portées; de resserrer les liens de l'association publique; de remplir enfin les cérémonies d'un culte disposé comme sauvegarde autour de ses lois.

Qu'on se transporte au temps où vivait Moïse, qu'on se pénètre des nombreuses difficultés qu'il avait à vaincre, et tous les détails de son institution s'expliquent d'eux-mêmes.

Au milieu d'hommes ignorans et enclins aux superstitions les plus funestes : au milieu de douze tribus répandues dans douze provinces, livrées surtout à l'agriculture et dirigées par leurs assemblées, leur sénat et leurs magistrats particuliers, il reconnut la nécessité d'un moyen propre à lier fortement ces diverses parties du corps politique; d'un moyen qui appelât sans cesse leurs regards vers le même but et qui prévînt les désavantages reprochés aux républiques fédératives, où l'intérêt de chaque province doit l'emporter, dit-on, sur l'intérêt général. Ses craintes étaient d'autant mieux fondées, que, malgré ses

efforts, les tribus se jetèrent souvent dans des routes contraires et se firent les unes aux autres un mal qui finit par retomber sur toute la nation.

Après avoir divisé la tribu de Joseph en deux tribus qui furent Manassé et Éphraïm, et avoir ainsi reconnu treize tribus au lieu de douze, il répandit l'une d'elles parmi toutes les autres, en lui imposant les obligations indiquées. En même temps il institua les sacerdotes ou les ministres principaux du culte, et les lévites destinés aux fonctions secondaires.

Le pontife, ou grand-sacerdote (Cohengadol) qui leur servait de président, et qui était comme l'organe suprême du texte de la loi, ne s'éloignait pas du temple, situé dans la ville capitale.

Le centre du système particulier de conservation et d'union que devait former la tribu de Lévi, correspondait en conséquence au centre même de la république, et le conseil des sacerdotes vivait, pour ainsi dire, sous le même toit que le conseil national qui tenait ses séances dans une portion du temple même.

Un brillant appareil entourait la place occupée par le texte original de la loi souveraine, excitait l'attention des citoyens, et faisait tourner au profit des lois et de la patrie le goût qu'ont eu les peuples de tous les âges pour les spectacles pompeux.

De ce centre, le système de conservation et d'union s'étendait jusque dans les dernières extrémités d'Israël ; et jusque-là il exerçait son influence, non seulement en ramenant vers le point commun des esprits disposés à diverger, mais en mettant sans cesse sous les yeux de tous, la loi, à laquelle était attachée leur félicité particulière.

Mais les individus appellés à former cette magistrature, ne pouvaient être pris que parmi les hommes dont je viens de signaler la superstition et l'ignorance ; des hommes qui, loin de veiller à la conservation du texte de la loi, se hâteraient de l'altérer selon leurs caprices ; qui, loin d'enseigner cette loi, la délaisseraient peut-être sans retour.

Pour parer à ce danger qui n'avait rien d'imaginaire, et pour appuyer son institution sur des garanties naturelles, le législateur ayant recours à la puissance des intérêts privés, fut conduit à rendre héréditaires les fonctions des enfans de Lévi. Il put unir alors leurs intérêts matériels à ceux des autres tribus, par une combinaison qui devait les forcer à remplir les obligations de leur charge.

Je me réserve à développer cette combinaison remarquable dans celui de mes livres qui traite des *richesses*, et à faire voir qu'on se trompe ordinairement dans le calcul des avantages qui leur furent accordés.

Ce qu'il faut examiner ici, c'est le rapport qui existe entre cette hérédité et les droits de tous les citoyens. L'étude, l'examen et la manifestation de la loi entraient dans le devoir public : mais la tribu de Lévi fera, par état et chaque jour, ce qui est laissé à la volonté libre et à la conscience de ses frères des autres tribus. Or, la différence qui existe sous ce premier point de vue entre les prêtres égyptiens et les sacerdotes hébreux n'est-elle pas radicale, infinie? Ceux-là faisaient eux-mêmes les lois, cachaient leurs livres aux regards du vulgaire, les changeaient à leur gré et les mettaient en action; ceux-ci au contraire n'étaient chargés que de conserver intact, comme un dépôt, et d'exposer sans cesse à tous les yeux le texte de la loi fondamentale reconnue par le peuple!...

Quant à l'autre partie de leurs fonctions, relative au culte, elle n'est pas entièrement fermée au reste des citoyens. Tout Hébreu pouvait sous le nom de *naziréen*, qui veut dire *séparé*, se consacrer à Jéhovah, pour un temps plus ou moins long. Mais il appartenait aux seuls sacerdotes-nés, de remplir les grandes cérémonies, de sacrifier les victimes; et cela était impérieusement dicté par l'état des mœurs, comme on s'en convaincra au livre du *culte*.

Les enfans de Lévi demeuraient soumis à l'égalité de la loi. « *Lex major sacerdotio*, dit le prin-

cipe; la loi commande au sacerdoce (14). » Ils étaient jugés, en présence du peuple, par les magistrats communs : c'est du haut-conseil que le grand-sacerdote relevait : *A senatu sacerdos judicatur* (15). Comme les autres tribus, celle de Lévi payait la taxe du *demi-sicle*, qu'on demandait tous les ans aux citoyens pour les choses d'utilité publique (16); comme les autres, elle était tenue de verser son sang pour le pays : une foule de soldats et de vaillans capitaines sortirent de ses rangs *. Enfin, loin que l'hérédité de leurs fonctions les portât à se croire d'une espèce supérieure à leurs frères, elle émanait d'un acte authentique qui garantissait l'égalité, et qui leur rappelait à toute heure qu'ils n'étaient que les *délégués* de la nation elle-même.

Dès que les Hébreux furent sortis d'Égypte, Moïse déclara que tous les premiers-nés mâles seraient à l'avenir destinés au culte particulier de Jéhovah, c'est-à-dire aux fonctions conservatrices déjà retracées. Mais la difficulté d'obtenir de chaque famille son premier-né; la difficulté de les détacher de leurs intérêts privés, comme mem-

* Entre autres Benaïa, fils du sacerdote Jéhoiadah, qui commandait la troisième division de l'armée de David, et qui comptait parmi les trente plus braves de toute l'armée. (I. Chroniq. XVII, 5.)

bres de telle ville ou de telle province, rendit ce mode impraticable. Alors, sans rien changer au principe, le législateur fit une déclaration nouvelle, qui leur substitua la tribu dont nous nous occupons. «Les enfans de Lévi seront pris d'entre les enfans d'Israël, à *la place* de tous les premiers-nés, pour accomplir leur service dans le temple (17.)»

En même temps cette tribu reçut du peuple l'institution légale. Le grand-conseil, composé de Moïse et des anciens, consacra d'abord le sacerdote suprême et les sacerdotes inférieurs; de sorte qu'il appartenait au sénat et à l'assemblée générale de choisir ce pontife parmi les sacerdotes les plus éclairés *, et de l'établir en charge. Ensuite l'assemblée des citoyens fut de nouveau convoquée, et l'ordre donné aux lévites de se présenter devant le pavillon où le conseil national s'asseyait pour délibérer. Là le peuple fit imposer par députés *ses mains* sur les lévites, et le grand-sacerdote les institua au nom des enfans

* L'ordre de primogéniture n'était nullement d'obligation, et même, en admettant cet ordre, on verra qu'il existe un grand nombre de cas où le sénat avait à décider si le prétendant réunissait les conditions exigées par la loi. Outre la *désignation* de l'individu, il fallait d'ailleurs que sa présentation fût faite au peuple, et son institution accomplie.

d'Israël, comme un *présent* que ces enfans d'Israël faisaient de leur *plein gré* à Dieu et à leur loi (18).

Mais pourquoi désigna-t-on cette tribu préférablement à tout autre? Et pourquoi, dans son sein, Aaron et ses fils obtinrent-ils le sacerdoce? Ces choix, qui n'influent en rien sur la nature de l'institution, furent dictés par les circonstances.

La tribu de Lévi parut la plus convenable, sous ce rapport qu'elle était la moins nombreuse. Moïse, qui comptait parmi ses membres, l'avait déjà éprouvée dans une occasion où la plupart des Hébreux, entraînés par leurs dispositions superstitieuses, avaient enfreint plusieurs lois importantes qu'ils s'étaient engagés par serment à maintenir. Il ne faudrait pas croire, en effet, que ce fût la haute piété du patriarche Lévi qui l'eût distingué de ses frères et qui eût déterminé le choix qu'on fit de ses descendans. Lévi au contraire mérita d'être vivement censuré par Jacob, pour avoir exercé une odieuse vengeance sur une peuplade étrangère *.

Aaron était sans contredit l'homme le plus digne, par son esprit et par son éloquence, de

* Je reviendrai sur ce point, en parlant des rapports avec les nations étrangères, et de la prétendue intolérance qu'on a signalée, comme étant une base des lois mosaïques.

remplir les fonctions de grand-pontife. Les éminens services qu'il avait rendus dans la sortie d'Égypte, lui avaient déjà mérité la reconnaissance du peuple, et la politique même commandait à Moïse de prévenir tout mécontentement de sa part. « Lorsque Dieu, dit Josèphe, eut inspiré au législateur d'établir son frère pour sacrificateur suprême, parce qu'il en était le plus digne, Moïse assembla le peuple, lui représenta les vertus d'Aaron, le zèle pour le bien public qui l'avait souvent porté à hasarder sa vie, et tous approuvèrent ce choix avec la satisfaction la plus vive (19). »

Si ces mots étaient insuffisans pour détruire jusqu'au dernier doute sur le désintéressement absolu du législateur, je rappellerais que ses deux fils se perdirent sans distinction dans les rangs des simples lévites; qu'il déploya souvent sur sa propre famille son inflexible impartialité, que l'homme qu'il proposa pour son successeur n'était membre ni de cette famille, ni de sa tribu; enfin qu'il dépendit de sa volonté de prendre le titre de roi, et de se faire encenser comme un dieu. Mais, il nous le déclare lui-même, sa véritable ambition consista à devenir *le roi des hommes justes*, en d'autres termes, aussi juste qu'il est possible à l'humanité. « Ce fut un grand et noble désintéressement de la part de Moïse, s'écrie un historien

allemand, de n'avoir anéanti la liberté ni à son profit ni pour son frère ;... et cependant l'oppression eût été facile envers un peuple que, si longtemps, il avait fallu tenir dans l'état errant des nomades. Les Israélites, ingrats, abandonnèrent les descendans de leur grand-prophète : du temps des juges on les voit dans le besoin (20). »

La désignation et l'institution du pontife n'appartenaient pas, ai-je dit, au conseil des sacerdotes, mais au sénat, et devait en même temps emporter la sanction de tout le peuple : citons à l'appui quelques exemples.

Des quatre fils d'Aaron, les deux premiers ne laissèrent en mourant aucune postérité ; la dignité de grand-sacerdote fut accordée à Éléazar, ensuite à son fils et à ses descendans. Sous les juges, cette dignité passa dans la famille du second fils d'Aaron, quoique l'autre famille fût loin d'être éteinte. L'écriture ne dit pas pour quel motif, ni de quelle manière ce changement s'opéra ; mais elle nous instruit des circonstances qui la rendirent aux enfans d'Éléazar. Abiathar, ayant pris parti contre Salomon, fut déposé et remplacé par Sadoc. Or, d'après les chroniques, c'est la grande assemblée du peuple qui *établit elle-même* Sadoc * pour pon-

* Ces deux pontifes se partagèrent pendant quelque temps les fonctions de leur charge ; mais Sadoc devait

tife, et lui donna *l'onction* le jour où elle établit Salomon pour roi (21).

Josèphe, qu'on n'accuse pas d'abonder dans les idées démocratiques, et surtout d'enlever leurs droits aux sacerdotes, reconnaît que cette dignité était ou devait être déférée par le peuple. Lorsque le neveu du pontife Onias adresse publiquement à son oncle des reproches sur sa conduite, il lui déclare qu'il est étrange qu'ayant été élevé *par le peuple* à l'honneur du sacerdoce suprême, il soit si peu touché du bien de son pays (22). C'est le peuple qui, par un consentement général, donne le pontificat à Juda Machabée; le peuple qui transmet la même dignité à Simon son frère (23). « Le pontife, dit Cunæus d'après Maimonide lui-même, était constitué par le conseil des anciens (24). » En effet, le grand principe des Hébreux, dans lequel les nations modernes retrouveront le germe de leurs idées sur les trois pouvoirs, est celui-ci : « Il y a trois couronnes en Israël : la couronne de la loi, la couronne du sacerdoce, la couronne de la royauté : cette dernière fut accordée à David et à ses descendans, la seconde aux enfans d'Aaron; mais la couronne de la loi, qui l'emporte sur les deux au-

être considéré comme suppléant; il fallait toujours un pontife suprême.

tres, est le partage de tous les enfans d'Israël; par elle les rois règnent et les juges de la terre rendent la justice (25). »

Chez les Romains, le collége des pontifes avait dans sa juridiction, les adoptions, les mariages, les funérailles, les testamens, les sermens, les vœux, les consécrations, la rédaction des annales, la disposition du calendrier, et la fixation, mais en concours avec les jurisconsultes, des règles et formes des procédures judiciaires, et de toutes les choses qui tenaient au droit sacré (26).

Dans la prétendue théocratie des Hébreux (et y a-t-il rien de plus digne de remarque?), leurs fonctions furent loin d'obtenir une extension si grande. Ils n'étaient nécessaires, ni au moment de la naissance des citoyens, ni dans les mariages, ni à leur mort. « La circoncision se faisait aussi dans les maisons particulières, dit Fleury, sans ministère de prêtres ni de lévites. Leurs mariages n'étaient revêtus d'aucune cérémonie de religion, si ce n'est des prières du père de famille et des assistans pour attirer la bénédiction de Dieu... Tout se passait entre parens et amis, ce n'était qu'un *contrat civil* (27). » Une loi expresse les empêchait d'assister aux funérailles; ils n'avaient pas la charge de disposer le calendrier et d'intercaler les jours pour mettre l'année lunaire en harmonie avec l'année marquée par le soleil.

Ce n'est pas à leurs mains, mais à celle des anciens et des chefs du peuple qu'étaient confiés les registres du dénombrement, qui avaient quelques rapports avec les registres actuels de l'état civil *.

Mais lorsqu'une question de quelque importance, soit judiciaire soit administrative, avait été débattue par une assemblée de province, sans amener de résultats satisfaisans, on la portait dans la ville capitale, au grand-conseil et aux sacerdotes; ceux-ci la décidaient dans le sens de la *lettre* de la loi, dont ils étaient les conservateurs-nés; ceux-là, profitant de leur avis, y ajoutaient *l'esprit* de cette loi qu'il leur appartenait de développer eux-mêmes. « Quand il sera pour vous trop difficile de juger entre meurtre et meurtre, entre cause et cause, entre plaie et plaie, et toutes les choses qui sont un sujet de

* Or Moïse, Aaron et les chefs des tribus convoquèrent toute l'assemblée le premier jour du second mois, et on enregistra chacun selon sa famille et selon sa tribu, et on les enregistra nom par nom, depuis l'âge de vingt ans et au-dessus, chacun par tête. (Nombr. 1, 17, 18.) Ici Aaron avait un double rôle: celui de veiller à l'opération, comme chef de la magistrature sacerdotale; celui de veiller à la perception de la pièce d'argent qui était payée par tête pour le trésor du tabernacle dont je parlerai plus tard.

débats dans vos villes, vous vous rendrez dans la ville capitale, vers les sacerdotes, et vers le juge (qu'il ne faut pas prendre ici pour un seul homme, mais pour un être collectif, comme on le verra plus loin), vous les interrogerez, et ils vous diront ce que porte le droit (28). »

De là vient que, dans la bénédiction poétique qu'il donne aux douze tribus, Moïse, faisant allusion aux fonctions dévolues à la tribu de Lévi et au devoir qui lui était imposé de proclamer et de soutenir, en toute circonstance, ce que la lettre de la loi exigeait rigoureusement, ne craint pas de s'écrier chez un peuple pénétré du respect filial : « Lévi dira de son père et de sa mère, qu'il ne les a pas vus, de son frère, qu'il ne le connaît point; même il ne connaîtra pas ses propres enfans : ainsi ils garderont ton alliance, ô Jacob; ils publieront tes droits et ta loi, ô Israël (29). »

Je parlerai ailleurs de l'inspection légale qu'ils avaient à exercer sur une classe de maladies redoutables. Enfin, le grand-sacerdote hébreu, comme les pontifes de Rome et de la Grèce, rendait des oracles, sur la demande du sénat, des chefs ou du peuple, soit pour revêtir les déterminations déjà prises d'une sanction imposante, soit pour rompre subitement de fâcheuses incertitudes. « La question qu'on lui présentait devait

être clairement posée, disent les anciens, et la réponse sans ambiguïté; ce n'était pas un oracle à la manière du trépied de Delphes; il n'était pas permis à un simple particulier de le consulter, mais seulement au sénat, au roi, ou à l'homme placé à la tête de la république (30). »

De tout ce que j'ai dit de cette magistrature, il résulte qu'elle tenait du caractère de la pairie moderne et de la prêtrise; mais avec ces différences que, dans un pays agricole, elle ne possédait point comme la première de grandes propriétés, et que le culte dont elle faisait le service était tout entier dans l'intérêt d'une constitution d'État, qui s'occupait exclusivement du bonheur positif des citoyens.

La nature des temps, les circonstances extérieures, et l'état général des mœurs sont les premières causes des abus qui s'y attachèrent. Bientôt les sacerdotes furent beaucoup plus occupés des formes de leur loi que du fond, de l'accessoire que du principal, de leurs intérêts privés que de la prospérité nationale. De là ces sages reproches que leur adressent les prophètes : « Croyez-vous que ce soit avec des sacrifices, des oblations, des chants et des parfums, que vous plairez à notre Dieu? Non : faites aimer la droiture; enseignez au peuple les lois; défendez tous les opprimés; propagez la haine de la servitude : voilà vos premiers

devoirs (31). » S'ils ne les ont pas remplis ces devoirs, avec intégrité, la peine de leur faute est retombée sur eux; ils ont vu leurs autels renversés, leur patrie dévastée, et leur propre race perdue au milieu des débris d'Israël.

Gardons-nous cependant d'être injustes à leur égard; de leur attribuer les principales fautes politiques qui ébranlèrent l'État, et surtout de faire reposer, comme on le répète chaque jour, l'emploi du mot *théocratie*, sur l'idée que le gouvernement fut, sinon par le droit, du moins par le fait entièrement livré à leurs mains.

Ce n'est pas en qualité de grand-pontife que Moïse gouverna la nation; il n'était que simple lévite par sa naissance; il n'offrit des victimes qu'avant que le sacerdoce légal fût institué : c'est comme chef et législateur d'un peuple qu'il avait arraché à l'esclavage. Son successeur, Josué, chef comme lui de la nation, appartenait à la tribu d'Éphraïm. Sous sa magistrature, le pontife Éléazar présida, de concert avec ce juge, la commission des douze citoyens qui, sous les yeux des tribus, réglèrent le partage des terres, et le sacerdote Phinée, son fils, fut mis par le peuple à la tête des dix députés envoyés aux hommes de Ruben et de Gad, pour leur faire des remontrances sur quelques démarches auxquelles les autres tribus avaient donné une fausse inter-

prétation *. Hors de là, l'histoire ne parle d'eux que pour le simple service du culte; bien plus, elle ne nomme pas les sacerdotes dans l'assemblée solennelle du peuple que tint Josué vers la fin de sa vie, et où tous les fonctionnaires actifs du gouvernement sont désignés, savoir : les anciens d'Israël, les chefs des tribus, les juges proprement dits, et les officiers civils ou hommes d'autorité (32).

Les juges suprêmes qui succédèrent à Josué furent tous comme lui étrangers à la tribu de Lévi. Ce n'est que plus de trois cents ans après, et quatre siècles environ avant la fondation de Rome, que le peuple confia la judicature au pontife Héli, homme plein de douceur et d'intégrité.

Mais ne commirent-ils pas une faute capitale en réunissant sur la même tête des fonctions qui, par leur nature, devaient rester séparées ? Ne portèrent-ils pas une atteinte directe à la constitution de Moïse qui se serait fait reconnaître lui-même grand-pontife, ou qui du moins aurait désigné pour son successeur un membre de la famille sacerdotale; Phinée fils d'Éléazar, par

* Il s'agissait d'un autel élevé par les tribus fixées en-deça du Jourdain, et qui fit croire aux autres qu'elles avaient l'intention de déserter le culte d'Israël. (Josué XXII.)

exemple, qui avait déjà donné des preuves de ses talens pour la guerre ?

L'essai fait sur le pontife Héli ne fut pas heureux. Après sa mort on revint à l'ordre primitif; Samuel fut revêtu de la judicature, tandis que la dignité sacerdotale resta dans la famille de son prédécesseur.

Loin de saisir les rênes de l'État, sous les rois, les sacerdotes virent le peuple abandonner fréquemment le culte dont ils étaient les ministres. Gouvernaient-ils, lorsque dans un accès de frénésie Saül se vengea d'une prétendue offense, en faisant frapper de mort le pontife Abimélec et une foule de membres de la famille sacerdotale? N'est-ce pas le juge suprême et les anciens, et non les sacerdotes, qui avaient présidé à l'élévation de ce roi? N'est-ce pas les anciens et le peuple, et non les sacerdotes, qui traitèrent avec David, qui instituèrent et *oignirent* Salomon, dont le premier acte fut de déposer un grand-pontife (33)? Quelle place les chroniques du temps accordent-elles au pontife suprême? Elles le rangent parmi les grands-officiers du royaume (34)! Quel est le but de la révolution qu'opère le pontife Joad à l'aide des chefs de l'armée et des anciens, et comment se passèrent les choses?

Plus de cent ans avant la fondation de Rome, Athalie fille d'Achab, roi d'Israël, et de Jézabel

fille du roi de Sidon, était montée au trône de Juda par le massacre des enfans de son propre fils. Un seul avait échappé à ses coups, grâce au courage de Josabeth, sœur consanguine du feu roi et femme de Jéhoiadah ou Joad. Depuis sept ans, la tyrannie de cette reine pesait sur le pays, lorsque le pontife s'entendit avec des officiers de l'armée, et les chargea de parcourir le royaume pour engager les lévites et les chefs des pères d'Israël à se réunir à Jérusalem. Toute cette assemblée jura de rendre le sceptre au rejeton du prince le plus vaillant et le plus national qu'avaient eu les Hébreux, de David. On s'arma secrètement, et au jour convenu on proclama au bruit des trompettes le nouveau roi. Athalie étonnée et furieuse se précipite sans gardes dans le temple et tombe au pouvoir de ses adversaires, en criant de toutes ses forces : Conjuration ! conjuration ! La perfidie à laquelle Joad a recours dans une tragédie célèbre, pour s'emparer d'elle, n'est donc qu'une fiction du poète. On l'entraîna et l'épée fit justice de son ambition parricide. Le texte nous montre Joad comme le généreux restaurateur des droits de la nation. Après avoir conclu une alliance avec l'armée et les anciens, il fait établir le roi par le peuple; ensuite lui-même, tout le peuple et le roi, c'est-à-dire les trois têtes qui portaient les trois couronnes d'Is-

raël, traitent une autre alliance ; ils redeviendront le peuple de Jéhovah, ils se soumettront en tout point à la loi primitive : une troisième alliance est conclue entre le roi et le peuple ; Joad n'accomplit rien qu'accompagné des centeniers de l'armée, des hommes les plus notables, des hommes en autorité sur le pays, et de tout le peuple du pays. Enfin, le résultat de ses efforts est de donner à toute la nation de la joie, et à la ville du repos (35). Les vers suivans de Racine, quelque sublimes qu'ils soient, se trouvent donc de beaucoup au-dessous de la vérité, en ce sens, que le texte ne se borne pas à recommander au roi de ménager le peuple ; mais il montre l'importance de ce peuple lui-même par le rôle qui lui est réservé.

Bientôt ils vous diront que les plus saintes lois,
Maîtresses du vil peuple, obéissent aux rois ;
Qu'un roi n'a d'autre frein que sa volonté même ;
Qu'il doit immoler tout à sa grandeur suprême ;
Qu'aux larmes, au travail le peuple est condamné,
Et d'un sceptre de fer veut être gouverné ;
Que s'il n'est opprimé, tôt ou tard il opprime.

Les choses se maintinrent dans un état convenable pendant toute la vie du magistrat sacerdotal ; mais il eut à peine fermé les yeux que les courtisans s'emparèrent de l'esprit du roi, qui,

ayant bientôt perdu le souvenir de tous les bienfaits de Joad, fit assassiner le pontife Zacharie son fils, dont les justes plaintes lui étaient devenues insupportables.

Enfin si, un siècle plus tard, le roi Osias, après avoir obtenu les succès les plus glorieux à la guerre, éprouve de la résistance lorsqu'il prétend s'emparer du sacerdoce national, on doit en faire honneur au pontife, et nullement y trouver la preuve que le pouvoir résidât dans sa propre tribu. Peu importe la lèpre dont les chroniques assurent que ce roi fut subitement saisi en punition de son audace; mais le pontife suprême marche à sa rencontre comme il s'avançait vers l'autel, et lui dit avec énergie : « Retire-toi, Osias, tu n'es pas dans ton droit; la loi ordonne aux seuls enfans d'Aaron d'offrir le parfum, et ta conduite ne te tournera pas à honneur devant l'Éternel (36). »

C'est durant l'époque très-peu connue qui suivit le gouvernement de Néhémie, après la captivité de Babylone, que les grand-pontifes devinrent réellement les chefs de la république. Leur pouvoir se maintint d'autant mieux que les rois de Perse et de Syrie, tenant la Judée tributaire, aimaient à la voir gouvernée par des hommes plus pacifiques de leur nature que guerriers.

Josèphe nous apprend que treize pontifes s'é-

taient succédé depuis Aaron jusqu'à la fondation du temple de Salomon, vers l'an 1000 avant notre ère; dix-sept, depuis cette dernière époque jusqu'à la captivité, l'an 588; et seize, depuis le retour de la captivité jusqu'en l'année 167, parmi lesquels les plus remarquables sont Jaddus, qui reçut Alexandre à Jérusalem; et Simon, surnommé le Juste.

Alors les choses changèrent de face. Ce n'est pas en leur qualité de sacerdotes, mais comme citoyens, que les Machabées levèrent l'étendard de l'indépendance : et le peuple qui réunit en eux la dignité de grand-pontife à celle de chef suprême, trouva cette fois la plus légitime excuse dans la nature des circonstances, qui exigeaient qu'on mît dans les mains de ces héros tous les moyens propres à faire réussir leur entreprise. Néanmoins ces deux titres leur furent accordés séparément : et l'on disait d'eux qu'ils étaient princes des Juifs et grands sacrificateurs (37), par la raison que l'une de ces fonctions n'était point la conséquence de l'autre.

Sous leurs successeurs et sous la dynastie d'Hérode, le pontificat fut à la merci de ceux que la force étrangère protégeait.

Enfin, après avoir présidé quelque temps le conseil des anciens, sous les procurateurs de la Judée, devenue province romaine; après avoir

essuyé des désastres pendant le gouvernement de Félix, qui fit assassiner le pontife Jonathas, et sous le roi Agrippa II, qui accrut les discordes intestines, les sacerdotes prirent une part honorable à la guerre contre les Romains et partagèrent les fatales destinées de la nation.

Où est donc la théocratie? Ne s'est-on pas laissé imposer par une locution propre aux Hébreux; par l'emploi continuel et général du nom de Jéhovah? N'a-t-on pas confondu dans les mêmes mots, des fonctions dont la nature et le but offrent des contrastes profonds? Ah! sans doute, la théocratie des modernes a puisé dans la politique de Moïse! Une milice religieuse a été jetée comme un réseau au milieu des états. Mais quelle différence avec la magistrature de Lévi! L'une correspond à un point central étranger; elle a des intérêts séparés de ceux de ces états même; elle n'est attachée au pays ni par l'amour des femmes, ni par la sollicitude pour des enfans; elle est aveuglément soumise à des lois particulières et inconnues aux peuples, dans le sein desquels elle s'introduit. L'autre au contraire a son centre dans la capitale même d'Israël, sous les yeux du conseil national; elle a pour but de fortifier l'union nationale, de présenter sans cesse au peuple la loi qui règle le mode de sa propre existence, de diriger toutes les ames vers les intérêts positifs de

la nation et de l'homme : elle est citoyenne dans ses intérêts privés, citoyenne par ses affections de famille, citoyenne par ses espérances. Et quelle différence surtout entre les temps d'alors et les siècles modernes ! L'état des esprits, la difficulté de la communication des pensées, l'enfance des sciences et des lettres, tout justifie l'institution de Moïse; tout lui donne un grand caractère de sagesse.

Mais ces circonstances étaient de nature à changer; mais l'ame sublime du législateur aspirait à une époque où la connaissance des choses et l'intelligence des lois seraient également répandues sur tous. « Quoi ! disait-il avec une généreuse indignation au jeune Josué qui voulait empêcher deux anciens d'Israël de prophétiser dans le camp, quoi ! tu serais jaloux en ma faveur? Plût à Dieu que le peuple entier fût *voyant* comme moi-même (38); que l'esprit qui m'anime reposât sur eux tous; qu'ils devinssent tous sacerdotes de l'Éternel, de la justice et de la vérité, pour vivre long-temps et bien sur la terre !..... » Jérémie ne fit donc que répéter sa propre pensée, quand il annonça que le sacerdoce *spécial* serait enfin superflu. « En ce jour, Jéhovah traitera une alliance nouvelle avec son peuple. Ils porteront tous la loi au fond du cœur, et il ne faudra plus que les uns enseignent les autres, en disant : Connaissez l'É-

ternel; car ils le connaîtront tous, depuis le plus grand jusqu'au plus petit (39). »

Ainsi, la question est déjà éclaircie : ainsi les lecteurs ne seront plus abusés par la Vulgate, qui fait dire à l'Éternel : « Vous me serez un *royaume sacerdotal;* ni par Sacy, qui traduit : Vous serez un *royaume confirmé par la prêtrise.* » Les intentions cachées sous ces derniers mots ne sont pas pures. Le texte parle autrement : Vous êtes constitués d'une manière qui vous distingue de tous les autres peuples : vous deviendrez une nation sainte, un *royaume*, un peuple *de sacerdotes :* c'est-à-dire que bien loin d'être assujettis, comme il arrive en Égypte, dans l'Inde, partout, à des castes sacerdotales qui s'emparent des lumières, des richesses et du pouvoir, vous participerez tous également à ces lumières, à ce pouvoir, à ces richesses.

CHAPITRE II.

GRAND-CONSEIL DES ANCIENS, OU SÉNAT, ET PETITS-CONSEILS.

Les Hébreux étaient campés depuis un an dans les vallées du Sinaï, lorsque les trompettes sonnèrent. La nuée qui couvrait le tabernacle s'ébranla; les tribus, enseignes déployées, se mirent en marche et se dirigèrent vers la terre promise. La première station fut dans la vallée de Paran. De violens murmures, pareils à ceux qu'ont entendu tous les chefs célèbres qui ont fait traverser des déserts à des troupes nombreuses, assaillirent Moïse. Il en conjura les effets : et comme la responsabilité morale qu'assumait sur lui l'espèce de dictature qu'il avait exercée jusque-là sous les yeux et avec l'approbation des anciens lui paraissait beaucoup trop pesante, il se hâta de faire participer le conseil des soixante-dix vieillards à

toutes ses vues et à toutes ses fonctions, et il convertit en une institution stable, un corps jusqu'alors provisoire. Miriam sa sœur, et Aaron son frère, jaloux du pouvoir qu'il transmettait à d'autres mains, s'élevèrent contre lui sous un frivole prétexte ; mais il les frappa de terreur et les réduisit au silence (40).

Cependant, sans prendre en considération ni les termes précis du Pentateuque, ni l'unanimité des docteurs hébreux, corroborée par les esprits les plus judicieux des autres croyances, quelques auteurs se sont efforcés de jeter du doute sur l'existence de droit et de fait du grand-conseil d'Israël, appelé plus tard sanhédrin, du mot grec *sunedrion* (assemblée ou congrès). Dom Calmet, où tant de graves écrivains ont eu le tort de puiser sans critique, est du nombre. Les motifs qui le poussent sont faciles à saisir. Il a grand intérêt à faire passer la législation de Moïse pour une *théocratie*, pour un gouvernement de prêtres ; il proclame lui-même que cette législation est un *royaume sacerdotal parfaitement semblable à celui d'Égypte* (41) : on juge, en conséquence, combien il lui importe d'anéantir, autant que possible, une assemblée nationale, dans laquelle réside la plus grande partie de la puissance législative, une assemblée qui parlait, au nom de Jéhovah, pour exprimer les besoins actuels, comme le sa-

cerdoce prononçait ce nom sacré dans l'intérêt des lois déjà écrites.

Quoique entraîné aussi vers les doctrines égyptiennes, Bossuet ne peut s'empêcher d'avouer la légitimité du grand-conseil. « Pour maintenir la loi dans sa vigueur, Moïse, dit-il, eut ordre de former une assemblée de septante * conseillers, qui pouvait être appelée le sénat du peuple de Dieu et le conseil perpétuel de la nation. » Dans la dernière époque de la république, il rappelle « que le premier Hérode, pour s'attirer toute l'autorité à lui seul, attaqua cette assemblée, qui était comme le sénat fondé par Moïse et le conseil perpétuel du peuple où la suprême juridiction était exercée (42). » Le sage Fleury s'exprime plus clairement encore : « Dès que les Hébreux commencèrent à former un peuple, ils furent gouvernés par les vieillards. Dans toute la suite de l'Écriture, toutes les fois qu'il est parlé des affaires publiques, ils sont toujours mis au *premier* rang, et quelquefois nommés seuls. De là vient l'expression du psaume qui exhorte à louer Dieu dans l'assemblée du peuple et dans la *séance* des vieillards, c'est-à-dire *le conseil public.* Ce sont les deux parties qui composaient toutes les

* Lorsqu'on dit quarante, cinquante, soixante, pourquoi se refuserait-on à se servir du mot septante ?

anciennes républiques : l'assemblée (*ecclesia, concio*) et le sénat (43). »

A ces autorités j'en pourrais joindre une foule d'autres, nationales ou étrangères (44). Mais n'est-il pas plus simple de faire précéder ce que j'ai à dire sur l'organisation, les fonctions et l'histoire du conseil général de la république, et des conseils secondaires des tribus et des villes, par la récapitulation rapide des principaux passages qui, dans le Pantateuque, attestent qu'il fut une partie nécessaire de la constitution hébraïque.

On a vu qu'à peine de retour en Égypte, le législateur avait assemblé les anciens d'Israël, pour leur communiquer ses desseins et obtenir la confiance du peuple : qu'au pied du mont Sinaï, il avait soumis de nouveau ses projets aux anciens : que dans la première solennité, pour l'adoption de la loi et lors de l'institution des sacerdotes, il était entouré des soixante-dix anciens d'Israël. Sur l'ordre du Jéhovah, il réunit soixante-dix hommes, afin qu'ils partageassent avec lui le fardeau du gouvernement. Dans une sédition, dont je parlerai plus tard, Moïse se leva de son siége, et les *anciens* le suivirent (44). Quand la tribu de Joseph fit des réclamations, au milieu de l'assemblée, sur une question de droit, ses propres anciens s'adressèrent à Moïse et *aux anciens d'Israël* (45). A l'approche de sa

mort, le législateur, annonçant aux Hébreux ses espérances et ses craintes, s'adresse au peuple, aux magistrats et aux anciens des tribus (46), sans comprendre dans cette énumération *les anciens d'Israël* qui faisaient corps avec lui. Il confia le texte original de la loi, écrit tout entier de sa main, aux *sacerdotes* pour qu'ils le conservassent intact, et aux *anciens* (47) pour qu'ils lui donnassent les développemens nécessaires. Enfin le décret qui prescrit une solennité nouvelle, pour le serment à prêter dès qu'on serait entré dans la terre-promise, commence par ces mots : « Moïse et *les anciens* commandèrent au peuple (48). »

Faut-il donc s'étonner qu'il n'indique pas avec précision, dans chaque circonstance, les séances du sénat, et conclure de là qu'elles n'ont point eu lieu? Non sans doute. L'ellipse des choses est un des principaux caractères du style hébraïque; de sorte qu'un seul mot, quand il s'agit surtout des principes et du droit déjà établis, entraîne toutes les idées accessoires.

Le mode général de formation est indiqué dans les paroles suivantes : « Assemble soixante-dix hommes des anciens d'Israël — que tu sauras être des anciens du peuple et du nombre de ses magistrats. — Aussitôt Moïse répéta cet ordre devant le peuple, — et il assembla soixante-dix

hommes des anciens dont les noms furent inscrits (49). » Ici trois circonstances importantes se présentent : il fallait pour arriver au sénat être homme du peuple, ancien du peuple, avoir été élevé par lui à quelques fonctions publiques.

Dès qu'il a résolu de donner à l'institution le caractère légal, Moïse fait part de ses desseins au peuple lui-même, qui avait déjà entendu et approuvé cette loi : « Prenez parmi vous des hommes savans, prudens, et de bonne renommée, et je les établirai pour chefs. »

Enfin les candidats furent inscrits : de quelle manière? le texte laisse le champ ouvert aux conjectures. Moïse inscrivit-il les hommes dont il avait apprécié lui-même la sagesse dans les conseils, et les fit-il circuler parmi les tribus, pour connaître s'ils réuniraient leurs suffrages? Mais cette interprétation aurait contre elle le principe qui investit les tribus du droit de désigner les hommes sages, et l'ordre de Dieu qui confie au législateur le soin d'assembler les anciens, et non de les choisir. Les citoyens désignèrent-ils eux-mêmes tous ceux qui possédaient les conditions exigées, et, à cause du nombre, les noms furent-ils inscrits pour en tirer soixante-dix au sort? L'usage du sort, en effet, était fréquent dans l'antiquité, et semblait indiquer la volonté du ciel même. Enfin y eut-il cet accord entre Moïse et les

tribus, qu'il instituerait les hommes déjà désignés par elles? Les talmudistes pensent qu'on prit dans chaque tribu six candidats, en tout, soixante-douze hommes : c'est pourquoi on traça un signe sur soixante-dix morceaux de bois ou de parchemin, et on laissa intacts deux autres morceaux qui écartèrent les anciens à qui le sort les fit tomber en partage. Ils admettent en même temps que le sénat formant une véritable académie politique, avait le droit de se recruter lui-même parmi les sénats secondaires (50) : attendu que pour faire choix d'un homme savant, il faut, disent-ils, d'autres hommes savans, capables de l'apprécier et de donner la palme à qui de droit. Mais s'ils ont raison en cela, si l'on ne peut disconvenir que la volonté d'une grande multitude ne fait pas plus un législateur ou un jurisconsulte, qu'elle ne ferait un astronome, un médecin ou un poète, il est vrai aussi que Moïse ne se borne pas à demander des hommes savans ; il veut des hommes *connus des tribus*, investis de leur confiance : or, comment satisfaire à cette condition, autrement que par une manifestation des opinions individuelles? Si cette marche n'avait pas été suivie, à quoi bon qu'immédiatement après avoir entendu l'ordre de Jéhovah, Moïse se fût hâté de le déposer dans le sein du peuple! Ce qu'on lit dans les *Actes des Apôtres* vient à l'appui. Les apôtres fai-

saient passer dans leur société spirituelle les principes de la loi mosaïque : ayant besoin de quelques fonctionnaires, ils assemblent tous leurs disciples et leur disent, à l'exemple de l'ancien législateur : « Choisissez d'entre vous des hommes d'une sagesse reconnue... » Ce discours plut à toute l'assemblée : elle choisit sept hommes et les présenta aux apôtres qui, selon l'usage, leur imposèrent les mains sur la tête pour les installer (51).

Voilà donc l'esprit général de la loi : je ne m'attache pas à des détails pratiques pour lesquels nous manquons de données. Mais, quel que soit le mode préféré; le principe fondamental auquel nous devons surtout nous arrêter, est à l'abri de toute incertitude : la loi veut un grand-conseil, composé non pas de sacerdotes, mais d'anciens du peuple; non pas d'hommes privilégiés ni essentiellement riches, mais d'hommes *savans, prudens et de bonne renommée.*

A cause de sa dignité même, le grand-pontife ne devait pas faire partie de cette assemblée : c'eût été se priver de la sanction sacerdotale; gêner sa propre liberté autant que celle du sénat. Je ne pense donc pas comme Maimonide et les docteurs, que le pontife doué d'une haute sagesse pouvait être admis (52); le fait même décide en ma faveur : Aaron, le plus célèbre des ponti-

fes hébreux, n'y siégeait point; et j'ai déjà démontré sous quel rapport la présidence qu'on leur accorda à certaines époques fut une infraction à la constitution primitive.

Quant aux sacerdotes ordinaires renommés par leur science et par leur sagesse, ils n'en étaient pas exclus. Mais tout en reconnaissant le principe, je suis encore forcé de combattre Maimonide et les docteurs sur la manière dont ils l'étayent; et sur ce qu'ils ont transformé en règles, divers faits qui sortent de la règle fondamentale.

Il est de précepte divin, disent-ils, qu'on élise pour le grand-conseil, outre les notables d'Israël qui offrent les conditions légales, des sacerdotes et des lévites aux mêmes conditions; et cela pour satisfaire à ce qui est écrit dans le Deutéronome (chap. XVIII, 8, 9) : « Quand il y aura dans tes villes quelque chose de trop difficile à juger, tu monteras au lieu où sera le temple, vers les sacerdotes, les lévites et vers le juge d'alors; tu les interrogeras, et ils te diront ce que porte le droit (53). »

Oui, sans doute, il fallait consulter les sacerdotes comme je l'ai précédemment indiqué; mais ces hommes-là sont très-distincts de ceux qu'on appelait comme membres du conseil : ils agissaient en leur propre qualité de sacerdotes et de

lévites, tandis que les autres n'étaient admis qu'à cause de leur science et de leur sagesse. La preuve en est évidente : ou le *juge* dont parle le verset du Deutéronome est un être collectif représentant tout le conseil, comme on s'en convaincra bientôt, ou un être personnel : s'il est collectif, les sacerdotes et lévites cités sont positivement hors de la collection; s'il est personnel, et qu'on veuille que ces sacerdotes et lévites fussent membres du sénat, il s'ensuit que tous les membres de ce sénat, moins le juge, devraient appartenir à leur tribu, ce qui est aussi loin de la pensée des docteurs que de la volonté de la loi même.

Bien plus, la suite même du texte éclaire cette discussion, qui est toute de choses et non de mots : « Tu feras de point en point selon le droit qu'ils t'auront déclaré, sans te détourner ni à droite ni à gauche; mais l'homme assez superbe pour ne pas écouter le *sacerdote qui se tiendra là occupé à servir l'Éternel ton Dieu*, ou le juge, sera puni. » Voilà donc tous les sacerdotes et lévites ci-dessus mentionnés qui se perdent, pour ainsi dire, dans la personne du principal sacerdote en exercice, comme les membres du conseil se perdent dans la personne du juge : voilà, d'une part, ce principal sacerdote qui représente Aaron et sa famille; de l'autre, ce juge qui représente

Moïse et les anciens, de sorte que par ce seul fait la question est toute résolue; de sorte que le verset cité du Deutéronome ne constitue nullement une loi qui *obligeât* à appeler des sacerdotes dans le conseil.

Enfin, ces mêmes docteurs ont déjà reconnu qu'il y avait en Israël la *couronne* du sacerdoce, très-distincte de la *couronne* de la loi, quoique subordonnée à elle : l'assemblée des anciens était le conseil de celle-ci; on conçoit donc que l'autre eut aussi son conseil. Le roulement perpétuel des sacerdotes et lévites que le service du culte appelait à Jérusalem, entraînait, comme une chose des plus naturelles, que dans les cas douteux on réclamât l'avis de cette classe de magistrats qui avaient pour fonctions spéciales, de conserver, de publier et de défendre la lettre même de la loi *. Moïse nous fournit encore à ce sujet un fait important que nous ne devons pas négliger. Quand il quitta les Hébreux pendant quarante jours pour

* Il faut bien observer que cet avis ou cette espèce de consultation, qui ne recevait le caractère de loi qu'en passant par les mains du juge et du grand-conseil, est bien distinct de l'oracle, dont j'expliquerai plus tard les formalités. Quand le sénat et le peuple avaient pris la détermination de consulter cet oracle, il recevaient comme loi tout ce qui sortait de la bouche du grand pontife, relativement à la question proposée.

aller écrire le Décalogue sur le Sinaï, on croit peut-être qu'il mit son frère, grand-pontife alors provisoire, à la tête des anciens pour tenir sa place? En aucune manière : Aaron resta dans ses fonctions ; mais un ancien du peuple, nommé Hur *, occupa le siége vacant : « Attendez-moi ici, leur dit-il, Aaron et Hur seront avec vous; que toute personne qui aura quelque affaire, s'adresse à eux (54). » De même l'existence matérielle des deux conseils est démontrée par ce qui arrive sous Josaphat, quatrième roi de Juda, vers l'an 890 : il rétablit un tribunal de lévites et sacerdotes, et un tribunal d'anciens : à la tête de ceux-là est Amaria, le principal sacerdote; à la tête de ceux-ci Zébadia, fils d'Ismaël (55).

Mais j'ai avancé que le grand-conseil est très-souvent désigné dans les livres hébraïques par le nom de son président ou du *juge*, de la même manière qu'à Venise on appelait le sénat, *prince sérénissime*, en se servant de la qualification particulière au doge; et sur ce point, je n'aurai plus à lutter contre les docteurs. Lorsque les Hébreux disent qu'un homme jugea Israël, cela signifie que cet homme gouverna de concert avec

* Il est très-certain que cet homme était des anciens du peuple : les quatre fils d'Aaron, qui seuls avaient avec leur père le titre sacerdotal, sont désignés par leur nom.

les anciens : ainsi les expressions, le prince ou le juge a dit..... Moïse, Samuel, Esdras a dit,..... indiquent toujours, en droit, l'accord et la volonté du sénat, lors même que des circonstances auraient empêché qu'il se fût déclaré d'une manière ostensible. Par exemple, Jéhovah donna cet ordre à Moïse dans le désert : « Va en Égypte, assemble les anciens d'Israël, et leur dis :.... ensuite tu iras, toi et les anciens d'Israël, vers le roi d'Égypte pour traiter avec lui. » Moïse obéit et les assembla ; mais il est écrit que Moïse et Aaron qui lui servait comme d'interprète, allèrent vers le roi d'Égypte et lui parlèrent.... Ici, le nom des anciens est donc sous-entendu ; s'ils ne se présentèrent point par le fait, en droit, leur présence fut réelle : « Tu iras, toi et les anciens d'Israël, vers le roi d'Égypte (56).... »

De même, au retour de la captivité de Babylone, plusieurs envoyés des peuples voisins parurent devant le prince Zorobabel, et devant les chefs des pères ou les anciens pour leur faire quelques propositions ; Zorobabel et les autres anciens d'Israël leur répondirent..... Mais plus loin, le texte, sans indiquer les anciens, dit « que Zorobabel s'occupa à faire rebâtir la ville et le temple..... » On voit ici que le nom du prince renferme celui du sénat : dans une autre circonstance, ce dernier est employé sans le nom du

prince : « Les anciens faisaient rebâtir et ils prospéraient : » tandis qu'ailleurs les deux noms sont encore unis : « Que le prince des Juifs et leurs anciens fassent rebâtir (57). »

L'homme, notoirement privé de tout espoir d'une postérité qui l'attachât au sort futur de la patrie, ne pouvait pas entrer dans le conseil. Une autre exception, dictée dans l'intérêt des mœurs, portait sur le fruit reconnu d'un adultère ou d'un inceste, et non sur le bâtard, comme on l'a souvent dit, puisque Jephté, juge d'Israël, était fils d'une courtisane : mais en ceci, la sévérité du législateur fut excessive ; car il ajouta : « Que les enfans de cet homme n'entreraient dans l'assemblée qu'après la dixième génération. » L'Ammonite et le Moabite, ennemis déclarés et voisins d'Israël, n'y siégeaient jamais : il eût été trop dangereux de leur confier les intérêts de la chose publique. L'Iduméen et l'Égyptien y arrivaient après la troisième génération ; on exigea d'eux ce temps d'épreuve, comme à Athènes on exigeait des prétendans aux magistratures, qu'ils fussent au moins petits-fils d'un citoyen. Enfin le fils de quelque étranger que ce fût et d'une femme israëlite, était reçu aussitôt, attendu que les femmes transmettaient par elles-mêmes tous les droits (58).

Quelques uns ont pensé que le président du

sénat, appelé tantôt *naci* (le prince), tantôt le *chaphet* (le juge), comptait parmi les soixante-dix, et que le sénat tout entier ne représentait que le législateur. Mais le nombre impair convenait mieux à l'assemblée, et Moïse dit en termes exprès : « Que les anciens supporteraient AVEC LUI la charge du gouvernement », loin de dire *après lui*. Leur nombre correspondait donc à un sénateur, pour neuf mille hommes environ, au-dessus de vingt ans, si l'on admet les indications numériques du Pentateuque.

Suivant les docteurs eux-mêmes, l'assemblée choisit le membre le plus savant pour l'élever à la présidence : il représente Moïse. A sa droite est le doyen d'âge, sous le nom de *père de la maison du jugement ;* à sa gauche, une espèce de vice-président, appelé le premier *sage*. Les autres sénateurs se rangent des deux côtés, en demi-cercle, selon l'ordre de leur promotion ; les scribes ou greffiers ont des places particulières ; il y a aussi des messagers (59).

Les suffrages sont recueillis quelquefois par le président, quelquefois par le plus jeune membre, afin qu'il n'en impose pas aux autres. On va des derniers aux premiers : chacun motive son avis : la majorité d'une voix décide certaines questions, comme on le verra plus tard ; souvent elle est insuffisante. Dans les grandes questions publiques,

on devait chercher l'unanimité des suffrages : les propositions de Moïse aux anciens sont accueillies tout d'une voix.

Le candidat nommé, ainsi que je l'ai dit, d'après le principe suivi dans les assemblées savantes, recevait l'imposition des mains* : le président prononçait son admission, en lui posant les deux mains sur la tête, de la même manière que le législateur avait fait à Josué, et en l'invitant à prendre séance. Quoique le nom d'anciens appartint au grand-conseil, le jeune homme doué de qualités supérieures y pénétrait : « Avec la sagesse, je serai honoré dans les assemblées et estimé des anciens, malgré ma jeunesse : quand je me tairai, ils attendront que je parle ; quand je prendrai la parole, ils m'écouteront attentivement, et ils mettront la main sur leur bouche, de crainte de m'interrompre (60). »

L'usage fit durer leurs fonctions toute la vie, quoique la loi soit loin de l'ordonner ; Moïse, au contraire, abandonnant le timon des affaires, lorsqu'il était encore plein de vigueur, donne cette grande leçon à tout homme qui joue un rôle sur

* Certains docteurs prétendent, dans leurs exagérations, que le grand-sanhédrin parlait soixante-dix langues différentes : ce qui suppose qu'on aurait exigé de chaque candidat qu'il connût au moins une langue autre que sa langue maternelle.

la scène du monde : Que les plus hautes facultés s'épuisent, et qu'il y a autant de sagesse à ne pas se survivre à soi-même, que de justice à déposer sans regret dans d'autres mains les avantages ou même le fardeau auxquels on avait ajouté quelque prix.

Le grand-conseil reste en permanence; ses délibérations s'accomplissent à la face du peuple : le secret, au contraire, était un des premiers principes de l'Égypte. Dans le désert, il s'assemblait devant le tabernacle dressé à chaque campement; plus tard, il occupa l'un des portiques du temple, à Jérusalem, de sorte que la maison de Jéhovah fut plus particulièrement appelée *maison de vérité*, dans le lieu où l'on conservait les tables des principes et le livre de la loi; et *maison du jugement*, là où cette loi recevait des développemens et une action (61).

Toutes les fonctions législatives exercées par Moïse rentraient dans les attributions du conseil public. Pendant sa vie, ce sénat avait partagé *avec lui* le fardeau du peuple; après sa mort, il était son héritier légal, comme le sacerdoce héritait d'Aaron : et c'est ici le cas de citer les paroles suivantes de Basnage, quoique cet auteur se contredise lui-même : « Plusieurs chrétiens se sont imaginés que le grand-sanhédrin établi par Moïse fut aboli à sa mort; on trouve une preuve du con-

traire dans la chronique des Samaritains. Les Juifs partagent le sentiment de ces derniers, et le bon sens le dicte; car si ce grand législateur eut besoin de ce conseil, pendant sa vie, il était encore plus nécessaire à ceux qui lui succédèrent dans l'administration de la république (62). »

Il appartenait au sénat de développer selon les besoins du moment les principes de la loi fondamentale, non-seulement en ce qui tient au droit civil et politique, mais dans les rites même ; attendu que les rites avaient tous pour but, comme la loi à laquelle ils servaient de rempart, un intérêt temporel et national : il proclamait en conséquence les jugemens *du Dieu d'Israël*, en d'autres termes, ce qu'exigeaient le bien public et la raison d'État. Ce principe est trop sagement rappelé dans les déclarations de l'assemblée des députés israélites de France et d'Italie, convoquée en l'année 1807, pour que je les passe sous silence.

« Réunis à Paris, au nombre de soixante et onze docteurs et notables d'Israël, nous nous constituons en grand-sanhédrin, afin de rendre des ordonnances conformes aux principes de nos saintes lois, et qui servent de règle et d'exemple à tous les Israélites.... Ainsi, en vertu du droit que nous confèrent nos usages et nos lois, et qui détermine que dans le *sénat* réside essen-

tiellement la faculté de statuer selon l'urgence des cas, en ce que requiert l'observance desdites lois.... nous procèderons..... Partant, nous enjoignons à tous, au nom de notre Dieu, d'observer fidèlement nos déclarations, statuts et ordonnances, regardant d'avance ceux qui les violeraient ou en négligeraient l'observation comme *péchant* notoirement contre la volonté de ce Dieu. C'est pourquoi le grand sanhédrin, légalement assemblé ce jour.... et en vertu des pouvoirs qui lui sont inhérens.... examinant.... reconnaît et déclare.... puis statue.... enfin ordonne dans tout ce qui tient à la législation.. invite dans tout ce qui tient à la morale (63). »

Mais le sénat n'est que le conseil de la nation ; il ne doit être regardé que comme la partie intellectuelle, la *tête* de l'assemblée générale : dans toutes les occasions importantes, il faut donc que ses décisions soient soumises à cette assemblée, qui, par son approbation, les change en lois. « Enfans d'Israël ! s'écriaient alors les anciens, vous voici tous, délibérez entre vous, et donnez votre avis (64). Si vous approuvez ce qu'on vous propose et si vous pensez que cela vienne de notre Dieu, que ce soit convenable, parlez (65). » Dans le temps même où les Hébreux demandèrent un roi, ils furent loin de vouloir porter atteinte à ces principes. « Leur chef, dit l'abbé

Guénée, devait toujours gouverner la nation conformément aux lois; son autorité n'est ni despotique ni arbitraire : le sénat, formé des membres les plus distingués de toutes les tribus, lui sert de conseil; il en prend les avis dans les affaires importantes, et s'il s'en trouve qui intéressent la nation entière, la congrégation, c'est-à-dire l'assemblée du peuple, est convoquée; on propose, ils décident, et le chef exécute (66). »

Mais si, par sa position même, le grand-conseil a le plus souvent l'initiative dans la confection des décrets, en droit, cette initiative appartient aussi aux assemblées des tribus. Moïse dit aux Hébreux : « En ce temps-là je vous fis une proposition et vous l'acceptâtes;.... ensuite vous vîntes me proposer vous-mêmes quelque chose qui me sembla bon, et je l'exécutai (67). » Quand nous verrons le peuple demander un roi à Samuel; ce juge protestera contre, au nom du Jéhovah, mais il ne manquera pas de céder à la volonté générale.

Le sénat fait la paix, et déclare la guerre qu'on appelait arbitraire, par opposition à la guerre contre les Cananéens, qui était réputée inévitable; quand la paix est résolue, sa décision suffit; dans le cas contraire, il faut porter la question à l'assemblée générale (68).

On sait qu'il désignait le grand-sacerdote et

qu'il l'instituait de concert avec cette assemblée. Tout décret sur la taxe vient de lui * ; par ses ordres, le trésor de l'État renfermé dans le sein même du temple, reçoit une destination; des villes sont bâties, le temple est réparé quand il le commande (69) ; à lui et aux chefs de la force publique sont confiés les registres du dénombrement, à l'exactitude desquels le pontife lui-même doit veiller. Enfin, comme interprète politique de la loi, il décide, après avoir consulté la magistrature sacerdotale et conservatrice, de toutes les grandes questions de droit public, des différens de tribus à tribus, et de tous les appels en dernier ressort; et comme haut conseil de justice criminelle, il connaît de toutes les concussions qui ont rapport à l'intérêt général, de tous les crimes de lèse-loi ; de sorte que les prophètes, les sacerdotes, les chefs militaires, les sénateurs eux-mêmes peuvent être appelés devant lui et jugés à la face de l'assemblée (70).

Mais après avoir montré la puissance du sénat d'Israël, ne dirai-je pas aussitôt les contre-poids qui devaient l'arrêter dans la ligne des intérêts communs ?

* Je parle plus loin des impôts que les rois firent peser sur la nation, et dont ils eurent souvent lieu de se repentir.

Les attributions du sénat romain étaient aussi étendues ; il préparait les lois, il disposait des deniers publics ; il était l'arbitre des affaires des alliés ; il exerçait les hautes fonctions judiciaires ; il décidait de la guerre et de la paix et dirigeait à cet égard les consuls, comme les anciens d'Israël devaient diriger le prince ou le juge. Mais la distinction aristocratique de patriciens et de plébéiens, qui produisit entre le sénat et le peuple de Rome une guerre continuelle, tantôt sourde tantôt déclarée*, n'existait pas chez les Hébreux; mais leur loi s'opposait à l'accumulation des propriétés foncières dans les mêmes, moins et empêchait que le sénateur ne réunît l'influence que donne une immense fortune territoriale, à celle qu'il tenait de sa dignité.

Il ne recevait aucun salaire qui lui fît sacrifier

* Cependant cette guerre même eut ses avantages; le besoin pour les uns de justifier les priviléges dont ils jouissaient, l'ardeur chez les autres d'y participer, excitèrent l'émulation qui fut une des sources des grandes actions que fit Rome. Dans toute chose, même les plus contraires à la vérité absolue, il y a quelque face par où elles produisent de bons effets; mais à côté sont des inconvéniens innombrables. L'opiniâtreté avec laquelle tant d'individus louent ou blâment certains actes, chérissent ou repoussent certaines institutions, provient en général beaucoup moins d'un défaut de bonne foi, que de l'habitude de n'envisager la question que d'un seul côté.

les intérêts des citoyens à ses intérêts propres : son âge et les conditions exigées pour être élu servaient de garans à son intégrité ; les décrets auxquels il contribuait devaient être appliqués à sa famille, à ses amis, à lui-même. Nulle distinction particulière, nul des hochets si précieux aux peuples modernes n'avaient été inventés pour l'éblouir ou le corrompre. Hors du siége de la magistrature, il redevenait simple citoyen ; et son nom d'*ancien* ou de père indiquait plutôt une qualité personnelle qu'une dignité. Enfin, il ne laissait à ce titre d'autre héritage à ses fils qu'une bonne réputation et son exemple à suivre, lorsqu'il avait bien rempli sa carrière.

Le conseil des sacerdotes, intéressé par sa nature même au maintien de la loi, les orateurs-prophètes qui censuraient sans ménagement tous les actes de l'autorité publique, les sénats secondaires dont je parlerai bientôt, enfin la nécessité de l'intervention des assemblées générales dans toutes les questions importantes, étaient les obstacles les plus positifs à ses envahissemens. Et remarquez qu'une foule de modifications pouvaient être proposées, sans porter la moindre atteinte à la loi fondamentale : Moïse avait chargé soixante-onze sénateurs de l'administration de six cent mille hommes au-dessus de vingt ans, ou d'une masse de deux millions et demi d'indi-

vidus, à peu près; en conséquence, le nombre total des sénateurs aurait pu recevoir une augmentation proportionnée à l'accroissement du peuple : on aurait pu fixer pour chaque tribu le nombre qu'elle aurait à fournir, suivant sa population, et limiter selon les circonstances la durée de leurs fonctions. Enfin rien n'empêchait de discuter et d'adopter toutes les mesures propres à développer le seul principe irrévocable de la loi : l'institution d'un conseil veritablement national.

Une autre remarque, non moins importante, est celle-ci : lorsque la nation en masse eut ratifié la loi et que les tribus furent établies dans les provinces, il leur devint trop difficile de s'arracher toutes ensemble à leurs travaux, si ce n'est dans des circonstances majeures ; elles envoyèrent donc leurs propres anciens, pour les représenter dans l'assemblée générale et sanctionner les décisions du grand-conseil. Mais le droit de tous n'en resta pas moins inaliénable ; car on est forcé de reconnaître avec Jean-Jacques, que si les citoyens peuvent choisir d'autres citoyens pour s'occuper de la chose publique, le peuple, proprement dit, a cela de commun avec Dieu, qu'il ne peut être rigoureusement représenté que par lui-même (71). « Les assemblées, sous Moïse, lorsque les Hébreux formaient un

corps d'armée, dit Guénée, ressemblaient assez aux assemblées du peuple à Athènes, à Lacédémone, à Rome ;.... mais il paraît que dans la suite elles ne furent composées souvent que des députés ou représentans du peuple, à peu près comme les parlemens d'Angleterre, les états de Hollande (72). »

Au lieu de conclure de l'admirable ouvrage de Tacite sur les mœurs des Germains, que les Anglais y ont puisé l'idée de leur gouvernement politique, et que ce beau système a été trouvé dans les bois (73), Montesquieu pouvait donc remonter plus haut et le faire reposer sur des bases autrement sacrées aux yeux des nations modernes. Que dit Tacite? « Les affaires ordinaires étaient traitées dans le conseil des *chefs*, et les grandes affaires se renvoyaient à l'assemblée du peuple : mais celles-là même dont la décision appartenait au peuple, étaient débattues par les chefs (74). » Les Hébreux au contraire, outre les chefs militaires, avaient leurs sénateurs (*zakénim*), et ils admettaient, comme on l'a vu, trois couronnes ou pouvoirs particuliers : couronne sacerdotale ou conservatrice, couronne de la loi ou législative, couronne du roi ou exécutive. D'ailleurs la majorité des Anglais a-t-elle jamais lu Tacite ? tandis que la Bible a exercé sur eux la plus grande influence, a présidé à leur révo-

lution et produit plus d'un point de contact entre l'antique peuple d'Israël et le premier peuple des temps modernes qui ait compris toute la puissance de la loi.

S'il eût déployé les talens et l'énergie nécessaires pour maintenir l'union des tribus et les faire agir en masse, le grand-conseil aurait assuré la stabilité de la république, autant que pouvaient le permettre les circonstances extérieures. Mais après la mort de Josué et de ses collègues, chaque tribu, entraînée par le besoin de se reposer de longues fatigues, dirigea ses forces contre les peuplades qu'il importait le plus à ses intérêts particuliers de vaincre, et perdit souvent de vue le conseil général.

Sous les rois, ce sénat éprouva des vicissitudes nombreuses; mais il ne cessa pas d'exister. Les changemens apportés dans le gouvernement primitif par les concessions faites à la royauté le dénaturèrent : au conseil intellectuel que Moïse avait eu le dessein de former, succéda un corps aristocratique qui blessa les lois nationales, et qui prêta les mains à des ordonnances d'iniquité, contre lesquelles on entendra bientôt les prophètes s'élever avec une ardeur sans exemple. Vraie ou fausse, les Hébreux donnent la liste continue des hommes qui le présidèrent; le juge Samuel qui créa et déposa Saül; le prophète Ahija

qui, à son exemple, désigna, au nom de l'Éternel, Jéroboam pour être roi des dix tribus que Salomon offensait chaque jour par ses exactions, furent du nombre. Josaphat le remit en vigueur, mais en restreignant sa puissance, mais en le réduisant aux fonctions judiciaires. Dans une de ses visions, où il peint d'une manière figurée les fautes qui ont occasionné la captivité de Babylone. Ezéchiel aperçoit à travers la porte du temple, les *soixante et onze* anciens d'Israël qui osaient offrir leur encens à de viles idoles (75); enfin Jérémie, dans ses Lettres aux Juifs, ne manque pas de nommer les principaux dans l'ordre suivant : à ceux qui restent des anciens, des sacerdotes, des prophètes et de tout le peuple que Nabuchodonosor a transportés (76).

A Babylone même, les Juifs eurent un conseil dont les membres portaient le nom de chefs de la captivité. Au retour, le sénat se forma de nouveau et régla les entreprises dont la direction était confiée au prince ; de l'avis des docteurs, il fut porté alors à cent vingt membres, quoique l'État ne comprît plus que les seules tribus de Juda et de Benjamin. Zorobabel, Esdras * et Néhé-

* C'est en concours avec eux qu'il recueillit, dit-on, les anciens livres et les chroniques éparses, qu'il les épura en partie, et les disposa selon les besoins et l'esprit du temps.

mie furent du nombre de ceux qui les présidèrent.

Mais un siècle et demi environ avant la prise de Jérusalem par le roi de Babylone, vers l'an 718 avant notre ère, et au commencement du règne de Numa, Salmanazar, roi d'Assyrie, avait subjugué les dix tribus d'Israël, qui, à la mort de Salomon, s'étaient constituées en royaume particulier, les avait transportées dans la Perse et dans la Médie, et les avait remplacées par des colonies de ces contrées qui prirent le nom de Samaritains, du nom de Samarie, la capitale. Ces nouveaux habitans, et la manière dont ils furent imposés au pays, ne pouvaient qu'inspirer une inimitié profonde au peuple de Juda : mais par cela même qu'ils avaient adopté la loi de Moïse, qu'au grand scandale de leurs voisins ils alliaient à leurs idolâtries particulières, leur premier soin fut de créer, conformément à cette loi, un conseil supérieur. Leurs missives au roi de Perse, lorsque le sénat hébreu eut rejeté, comme insidieuse, leur proposition de travailler de concert avec les Juifs au rétablissement du temple, commencent par ces mots : « Réhum, président du conseil, Simsaï, le secrétaire, et les autres conseillers pris parmi les diverses peuplades auxquelles le grand et glorieux Salmanazar a donné pour habitation les villes de Samarie, à Artaxerce, roi de Perse. Salut (77). »

Du temps de Machabées, le grand-conseil d'Israël remonta au plus haut degré de puissance. Telle est en effet la nature de leur constitution, qu'elle les ramenait sans cesse aux formes républicaines. Certes, si l'autorité des anciens n'avait pas reposé sur la loi et sur des précédens, jamais les Machabées et leurs compagnons, ces zélés défenseurs des coutumes de leurs ancêtres, n'eussent improvisé une institution si importante et n'eussent adapté à leurs décrets ce protocole, qui est comme le résumé de tout ce que j'ai dit : « Le prince des Juifs, le conseil national, les sacerdotes, et le reste du peuple, à tels ou tels. Salut (78). »

« Ce sénat de la nation, dit Calmet, qui n'en place l'origine qu'à cette époque, pour n'être pas gêné, comme on l'a vu, dans ses idées théocratiques, alla en s'augmentant sous les rois asmonéens,.... et s'éleva à un degré d'autorité et de pouvoir qui devint redoutable même aux rois. Ce pouvoir fut la cause de sa ruine : les princes n'oublièrent rien pour le rabaisser.... Et comme malgré les efforts des Romains il s'était relevé ou maintenu, on les priva de ses plus beaux priviléges. Le premier Hérode lui porta les plus rudes coups (79.) » Mais Hérode fut un tyran, qui ne dut son élévation qu'à la puissance romaine, et qui foula aux pieds tous les sentimens de la nature, comme les lois de son pays.

Déjà un gouverneur romain de la Syrie, Gabinius, avait mis ses soins à briser son influence, en établissant quatre sanhédrins, autres que celui de Jérusalem, et souverains dans leurs juridictions : Gadara, Amath, Jéricho et Séphoris en Galilée sont les villes où ils eurent leur siége (80).

Mais ce n'est que lorsque le poids de la domination étrangère fut au comble que les fonctions du sanhédrin perdirent tout leur éclat. Le droit qu'il avait de régler lui-même le culte, fit qu'il se trouva comme refoulé dans cette partie de la loi, surtout quand Jérusalem n'exista plus. Alors le zèle des sages juifs, après s'être occupé à prévenir les effets d'une dispersion depuis long-temps prédite, à réunir sous le titre de *loi orale** tous les réglemens de l'État, toutes les interprétations des lois primitives, et tous les moyens les plus puissans pour empêcher que les livres sacrés ne se ressentissent des orages auxquels la nation serait en butte, finit par se consumer dans les discussions les plus stériles. L'esprit du casuiste qui avait flétri les dernières époques de la répu-

* Outre la loi écrite, disent les docteurs, Moïse transmit à Josué et aux soixante-dix vieillards des instructions verbales qui forment la tradition ou la loi orale. Elle fut recueillie sous le règne d'Antonin, vers le milieu du deuxième siècle de notre ère, par un docteur que je nommerai dans la suite.

blique * succéda à l'esprit du moraliste, du législateur et du jurisconsulte ; le livre le plus riche de raison et de poésie fut transformé en une lice mortelle pour l'intelligence, et rebutante pour l'imagination : et comme s'il était écrit dans la destinée de ce peuple, qu'il ne pourrait s'arrêter entre les extrêmes, après avoir enfanté des génies, dont l'œil le plus audacieux ose à peine mesurer la hauteur, sa cause fut par momens livrée aux cerveaux les plus délirans et les plus minutieux qui soient peut-être passés sur la terre.

Cependant ces tristes jeux eurent leurs résultats : ils entretinrent l'activité, ils créèrent parmi les Juifs une puissance d'opinion qui n'a pas été moins grande que la puissance de la loi; ils les empêchèrent de perdre obscurément parmi des nations livrées à la servitude, une existence dont toutes les phases n'étaient point encore parcourues : de sorte qu'on pourrait dire de l'immobilité qui leur a si souvent été reprochée, qu'elle les a fait ressembler à ces pièces d'une grande machine, autour desquelles une multitude d'autres pièces ne cessent de tourner, et qui n'ont pas moins

* La secte des saducéens, dont je parlerai plus tard, et qui tenait à la doctrine primitive, s'opposa à l'abus qu'on fit alors des interprétations et des traditions, et voulut les rejeter entièrement. Jésus-Christ lui-même s'éleva avec force contre ces abus.

d'importance, quoique l'immobilité soit leur partage *.

De même que tout Israël possédait un conseil suprême et formait de grandes assemblées, chaque tribu avait son conseil et ses assemblées propres; c'était, pour me servir des expressions de plusieurs auteurs respectables, une association, une république fédérative,.... dans laquelle rien ne pouvait être fait ni résolu sans l'assentiment général des tribus ou de leurs représentans,..... et dans laquelle chaque tribu avait une administration particulière appuyée sur les mêmes principes que l'administration générale (81).

Désignés par leurs propres concitoyens, ces sénats provinciaux recevaient l'institution du sénat supérieur, (*synedria tribuum non nisi magni synedrii nutu instituuntur*) (82). Le juge suprême obtenait de droit la présidence parmi eux : ainsi, Samuel allait chaque année à Béthel, à Guilgal,

* La devise adoptée par la synagogue sert de clef à une foule de choses auxquelles on a donné de fausses interprétations. « Moïse transmit la loi orale à Josué, Josué aux anciens, les anciens aux prophètes, les prophètes aux hommes de la grande synagogue, à Esdras et à ses collègues. Ceux-ci ont recommandé trois choses : Soyez lents dans le jugement; multipliez les disciples, et faites des *haies défensives* pour la loi. » (*Mischna*, tom. IV, p. 409.)

à Mispa, pour s'assurer de l'état de l'administration et pour juger lui-même Israël (83).

Le nombre des membres appelés à les former n'est pas déterminé par le législateur. D'après la tradition, on le portait à vingt-trois, et dans quelques circonstances, à soixante-onze *. Le sénat de toute la république leur adressait les décisions et les ordres à transmettre aux tribus et aux villes : par leur intermédiaire, surtout, il recevait les renseignemens nécessaires. Ils conduisaient ou représentaient leurs concitoyens aux assemblées générales qui se renouvelaient plusieurs fois chaque année. Enfin, lorsque le sénat supérieur avait répondu à leurs réclamations, ils étaient tenus de se soumettre à une juridiction suprême, destinée à maintenir l'équilibre entre toutes les parties de l'État. Quand la loi sur le partage des terres eut été promulguée, les anciens de la tribu de Manassé décidèrent qu'un article accessoire de cette loi n'était pas convenable. Ils s'adressèrent à Moïse et aux anciens d'Israël, et leur dirent : « Jéhovah vous a commandé les choses qui nous ont été proposées ;

* Les jeunes gens qui suivaient avec régularité les séances portaient le nom d'auditeurs, de candidats ou disciples : ils étaient assis sur trois rangs au-dessous des anciens. (*Mischna*, tom. IV, *de Synedriis.*)

mais observez que l'exécution d'une de ces choses causerait du désavantage à tous, et à nous en particulier. » Aussitôt, Moïse et les anciens cherchèrent de nouveau ce que Jéhovah voulait, et firent cette réponse : « L'observation de la tribu de Manassé est juste, c'est pourquoi Jéhovah ordonne ce qui suit (84).... »

Qui ne connaît la tragique histoire du lévite d'Éphraïm et les malheurs qu'une opiniâtreté criminelle attira sur la tribu de Benjamin !

Un lévite voyageant avec sa compagne s'arrêta au coucher du soleil dans la ville de Guiba. Un seul homme, craignant Dieu, lui offrit l'hospitalité : mais ils étaient à peine assis pour le repas du soir, que les gens de la ville, corrompus et farouches, entourèrent la maison et s'emparèrent de la jeune femme, qu'ils ne laissèrent aller qu'à la première aube. Elle se traîna jusque sur le seuil de la porte et mourut. Au matin, le lévite chargea le cadavre sur son âne, et à peine arrivé dans sa demeure, il le coupa en douze parts, qu'il envoya aux douze tribus.

A cet horrible message, un seul cri s'éleva : « Non, jamais rien de semblable n'a été fait ni vu depuis que les enfans d'Israël sont montés du pays d'Égypte; *anciens du peuple*, pensez à cela, consultez entre vous et prononcez. »

Or tout le peuple, depuis Dan jusqu'à Beerza-

bée, fut assemblé, comme si ce n'eût été qu'un seul homme; et il s'y trouva de toutes les tribus, hors celle de Benjamin, quatre cent mille hommes capables de se servir de l'épée. « Qu'on nous raconte à haute voix comment ce malheur est arrivé » ! dirent les anciens, et le mari de la femme violée raconta la chose. Aussitôt le peuple fit serment que personne ne rentrerait dans sa maison ou sous sa tente avant que Guiba ne fût punie.

Mais comme cette ville appartenait à la tribu de Benjamin, et que ni les citoyens, ni les anciens de cette tribu ne s'étaient présentés à l'assemblée générale, quoiqu'ils en eussent eu connaissance, les anciens du peuple envoyèrent des députés dans tous ses cantons, pour lui faire des remontrances et lui dire : « Voyez quelle abominable action a été commise; maintenant donc il est juste que vous nous livriez les méchans hommes qui sont à Guiba, afin que nous ôtions le mal du milieu de nous. » Vains efforts : Benjamin se déclara en révolte réglée, et causa la guerre la plus désastreuse pour lui-même et pour tout Israël (86).

Chaque page du Deutéronome prouve que les anciens des villes, bien distincts de leurs juges ordinaires, de leurs sacerdotes et des chefs, dirigeaient ces villes comme les anciens des tri-

bus dirigeaient les tribus, et les anciens d'Israël, tout le peuple. Cent vingt familles de population suffisaient, au dire des docteurs, pour obliger une commune à former son conseil (86). Gédéon ayant à se plaindre de Succoth, demande à un jeune homme de lui donner par écrit le nom des princes et des anciens de cette ville : ils s'élevèrent à soixante-dix-sept personnes (87). Dans Béthulie, on voit un conseil des anciens, et trois anciens ou syndics chargés de la partie exécutive (88). L'interprétation de la loi appartenait à ces assemblées municipales, en ce qui concerne l'intérêt particulier de leurs cantons : mais elles renvoyaient au conseil supérieur toutes les questions importantes (89).

Outre leurs fonctions administratives, ils remplissaient, comme les censeurs et le tribunal domestique à Rome, comme les vieillards de Sparte et d'Athènes, les fonctions de juges des mœurs. Assis sans appareil aux portes des villes, ou à l'ombrage de quelques arbres, ils prêtaient l'oreille aux réclamations des citoyens, à l'épouse éplorée, au serviteur opprimé, au pauvre, à l'étranger, à l'orphelin et à la veuve. Si les plaintes qu'on leur adressait pouvaient être saisies par la loi, plusieurs se déclaraient les défenseurs de l'affligé. Si le sujet de ces plaintes échappait à la main de la justice, ils devenaient ses consolateurs :

par leurs soins, un père rigoureux était apaisé ; un fils égaré rentrait dans la maison paternelle ; des familles désunies renaissaient à la paix ; rarement leurs efforts étaient infructueux, car en inspirant au citoyen qui les avait chargés de sa défense, la pensée qu'Israël tout entier partageait sa peine, ils lui rendaient le courage ; tandis que l'homme dont ils censuraient la conduite ou qu'ils suppliaient de revenir à de meilleurs sentimens se disait à lui-même : « Les anciens de mon peuple ne sont pas injustes, ils savent que dans quelques années j'occuperai leur place, pour juger à mon tour leurs propres enfans. » Enfin durant les jours consacrés, la présence de ces vieillards qui écoutaient avec un respect religieux la lecture de la loi et les exhortations des orateurs, faisait sentir aux jeunes citoyens l'importance des sujets qui s'y traitaient, et communiquait aux assemblées le caractère calme et mesuré qui convient à des hommes libres.

Ainsi se passèrent les choses durant les longues périodes de repos dont jouit Israël, en dépit des ennemis puissans dont il était entouré ; telle est la politique simple et forte qui imprima dans l'ame des Hébreux des souvenirs éternels, et qui, malgré les actions odieuses produites par la barbarie des âges, fait trouver

encore un charme indicible dans leurs livres sacrés *.

* Homère nous peint les assemblées des peuples présidées par les vieillards. Le bouclier d'Achille les montre assis sur des pierres luisantes, et formant une enceinte sacrée : chacun d'eux, avant de parler, reçoit un sceptre de la main d'un héraut. Quand la légère Iris descend chez les Troyens par l'ordre de Junon, elle trouve les vieillards environnés de la jeunesse, qui formaient un conseil aux portes du palais de Priam. A la voix du fils d'Ulysse, l'assemblée des habitans d'Ithaque se réunit, et les vieillards sont à leur tête. De toutes les manières de gouverner, celle qu'on propose aujourd'hui comme la plus raisonnable et la meilleure semblerait donc aussi la plus ancienne et la plus sacrée, sous ce rapport qu'elle aspire à prendre pour guide les lumières proportionnées aux temps, l'expérience et la probité.

CHAPITRE II.

ORATEURS PUBLICS, OU PROPHÈTES.

La théocratie égyptienne eut ses prophètes; mais c'était une subdivision de la caste sacerdotale, chargée de quelques fonctions judiciaires. En fut-il de même chez les Hébreux? Formaient-ils une partie nécessaire du sacerdoce, comme l'ont prétendu, avec des intentions opposées, les théocrates modernes et l'École de Voltaire? ou bien faudra-t-il reconnaître, avec de savans philologues et publicistes, qu'ils étaient également indépendans du sacerdoce et de la royauté (90)? et devra-t-on s'écrier, avec un historien allemand: «Opposition bizarre, contraste singulier, qui eependant est propre à la constitution de l'état juif? Nous retrouvons dans les prophètes la voix de véritables patriotes qui, appuyés sur une disposition de la loi de Moïse, di-

saient la vérité au peuple, aux prêtres et aux rois, en se servant de l'histoire comme d'une autorité (91),

Pour résoudre cette question qui entre si profondément dans les entrailles de la théocratie, je ne puis distinguer avec trop de soin la nature et le but de l'institution, des abus qui s'y attachèrent et de toutes les circonstances qui sont les parties acccessoires et nullement le fond du sujet.

De même qu'on accorde de nos jours un esprit plus ou moins élevé à l'homme qui sort de la classe ordinaire, les Hébreux disaient de leurs concitoyens doués de facultés supérieures, de raison, d'imagination, de vertu, de génie, qu'ils possédaient *l'esprit de Dieu*, en d'autres termes, l'esprit par excellence; car il faut savoir qu'une des manières d'exprimer grammaticalement le *superlatif* dans leur langue, consiste à ajouter au substantif *un des noms de Dieu;* à dire par exemple des arbres de Dieu, pour des arbres très-élevés; une épée de l'Éternel, pour une épée terrible; des montagnes, une flamme, un discours de Dieu, pour de hautes montagnes, une flamme ardente, un sage discours (92).

« Lorsqu'un homme, dit Maimonide, est tellement pénétré d'une influence suprême qu'il se sent poussé à quelque action grande et héroïque;

à délivrer le peuple, même un seul individu, de la tyrannie des méchans; ou bien, à devenir le bienfaiteur d'un certain nombre d'hommes, nous appelons ce don *l'esprit de Dieu;* et nous disons de l'homme qui l'a obtenu, qu'il est revêtu de cet esprit; que cet esprit repose sur lui, qu'il est avec lui, et autres choses de ce genre; tels sont les juges d'Israël, au sujet desquels nos livres sacrés s'expriment en ces termes : « Alors l'Éternel suscita aux Hébreux des juges, et il fut avec ces juges pour les délivrer (93). »

Mais parmi les diverses facultés de l'esprit, il en est une qui semble embrasser toutes les autres, et qui donne à l'espèce humaine sa plus grande suprématie sur tous les êtres de la création : c'est la *voyance*, que notre mot *prévoyance* ne rend qu'incomplétement et que les Hébreux définissent : « Ce haut degré de la faculté imaginative, en vertu duquel une chose apparaît à un homme et est vue par lui, comme si elle existait actuellement hors de lui, comme s'il l'apercevait au moyen de ses sens externes (94). »

Ainsi, *prophète* et *voyant* sont deux mots synonymes; ainsi, l'homme qui prophétisait ne devinait pas seulement l'avenir; car ces deux qualités sont bien distinctes dans l'Écriture (95), il voyait l'état réel des choses et il répétait hautement sa pensée : « Vous êtes un peuple léger

qui ne suivez pas la loi, s'écrie le prophète Isaïe, qui avez dit aux voyans, ne voyez pas, ne *voyez* pas ce qui est droit et juste; mais faites-nous entendre des choses agréables; *voyez* des choses qui nous flattent, lors même qu'elles ne seraient point vraies (96). »

Cette faculté de *bien voir* sera donc subordonnée comme toutes les autres à des conditions nombreuses, et elle présentera, surtout dans l'ordre politique, des degrés infinis, depuis ce simple sentiment du juste et du beau qui conduit sans règle et sans art à la découverte de quelques aperçus heureux, jusqu'à l'enthousiasme basé sur la connaissance raisonnée des choses; cet enthousiasme qui sent le mal, qui en juge les causes, qui s'irrite contre elles, qui prêche, séduit et réchauffe les hommes pour les tirer de l'apathie funeste dans laquelle ils sont le plus souvent plongés. D'après cela, les Hébreux admettaient de grandes différences d'esprit, de science, de raison, de génie chez leurs prophètes, et ces différences dépendaient des deux principales sources qu'ils attribuaient à la prophétie.

Leurs docteurs font en général dépendre cette faveur, disent Calmet, Grotius, Basnage, du tempérament, de l'étude, et de diverses causes extérieures. D'après eux, il faut pour former un prophète qu'il ait une imagination vive, un rai-

sonnement solide et éclairé par l'étude, un tempérament assez vigoureux pour soutenir de longues méditations. Il doit cultiver ce tempérament et des dispositions naturelles par des étude sérieuses, vivre dans la pureté, renoncer aux plaisirs excessifs des sens, éviter les émotions fortes et irrégulières de l'âme (97).

Mais écoutons à ce sujet le prince des rabbins, lui-même, qui s'exprime tantôt en savant, tantôt en moraliste.

« Si chez un homme *la substance du cerveau* se trouve dans un état convenable de perfection, sous le rapport de la masse, du tempérament, de la proportion et de la disposition; si des circonstances naissant de la manière d'être de tout autre organe, ne détruisent pas ou n'enchaînent pas les effets de cette disposition du cerveau; si cet homme se livre en même temps avec zèle à l'étude des sciences et des lettres, de manière à mettre en acte tout ce qu'il a en puissance; s'il a des mœurs pures, des pensées tendant toujours vers un but louable et grand,..... nul doute qu'il ne devienne prophète, qu'il ne saisisse toutes les questions les plus élevées, et qu'il ne s'adonne exclusivement à la recherche de la vérité et de toutes les choses d'une utilité générale (98).

» Sachez, ajoute-t-il, que nul n'est prophète, à moins qu'il ne soit constitué pour toutes les

qualités intellectuelles et pour la majeure partie des qualités morales : ainsi, d'après nos Sages, la prophétie n'habite que chez l'homme sage, satisfait de son sort, qui sait vaincre ses passions et soumettre toutes les actions de sa vie aux régles de l'intelligence et de la saine raison. Toutefois on peut encore être prophète sans posséder outes les qualités de morale : Salomon fut prophète et malgré son intempérance et son luxe ; David fut prophète, quoiqu'on l'ait vu déployer envers plusieurs peuplades une barbarie si grande, que Jéhovah lui commanda de ne point bâtir le temple, parce qu'il avait versé trop de sang (99). »

Le mot *prophète* obtenait donc la plus vaste extension. En général, il s'appliquait à tous les hommes éclairés ; à tous ceux qui, selon l'expression de l'Écriture, avaient l'*œil ouvert ;* et c'est dans ce sens que Moïse s'écriait : « Plût à Dieu que tout le peuple fût prophète, qu'ils *vissent* tous les choses qui leur sont utiles pour vivre long-temps et bien sur la terre. » En particulier, il s'appliquait aux soixante-dix anciens d'Israël qui étaient censés pénétrés toujours du même *esprit*, des mêmes *vues* que le législateur : il s'appliquait à tous les hommes d'une imagination vive et bouillante, aux musiciens, aux poètes ; c'est pourquoi, les enfans d'Asaph furent char-

gés de prophétiser dans le temple au son des instrumens (100) : à tous les hommes qu'une exaltation excessive jetait dans l'espèce de délire* connu et célébré par tous les peuples anciens : enfin on a vu qu'Aaron fut appelé le prophète de son frère, pour dire l'*interprète*, à cause de l'embarras de la langue, dont Moïse se plaignait. Mais c'est aux orateurs publics que ce nom convenait spécialement; et c'est la nature et les conditions de leur existence politique que je vais examiner.

Tout homme d'un esprit assez élevé, et d'un caractère assez ferme pour défendre le droit public et la loi, peut le faire en Israël ; tout homme, quelles que soient sa naissance, sa tribu, sa fortune, peut s'écrier: « Je suis prophète » représenter au peuple les conséquences de ses démarches, censurer sa conduite, celle des magistrats, des chefs, des sacerdotes, des rois du sénat, de tous. Orateur populaire dans l'intérêt de de la liberté commune, il parle, il prêche sans que personne puisse lui fermer la bouche; les citoyens au contraire sont tenus de l'écouter, d'obéir même à sa parole, quand sa parole, quoi-

* Ce mot même était pris quelquefois en mauvaise part, comme cela arrive en parlant de l'accés de frénésie de Saül, où il faisait le prophète. (I. *Samuel*, XVIII, 10.)

que violente, exprime le droit de l'État, quand elle s'élève contre des abus sensibles, contre des iniquités manifestes. « Lorsque votre Dieu, dit le législateur, suscitera parmi vous un prophète du même genre que moi*, vous l'écouterez : vous écouterez toutes les paroles prononcées *au nom de Jéhovah* (101). »

Une circonstance des plus importantes en effet, et qui donne un caractère particulier à la législation hébraïque, est que l'orateur public ne peut pas, ne doit pas présenter ses pensées en son propre nom; à l'exemple de Moïse, il s'annonce de la part du Dieu de la patrie, dont les volontés sont l'expression de l'intérêt général. Ainsi lorsqu'ils s'écrient devant le peuple : Nous sommes envoyés par Jéhovah; Jéhovah nous a commandé de venir vous dire que vos iniquités causeraient votre ruine, que vos sacerdotes s'écartent de leurs devoirs, que vos princes sont avides et pervers, que vos rois sont infidèles à la loi, les prophètes sages ne prononcent pas ce nom pour

* Les théologiens chrétiens ont-ils eu raison de prendre cette loi générale pour une allusion spéciale à Jésus-Christ? premièrement un prophète semblable à Moïse ne serait qu'un homme bien inspiré : secondement, il a existé entre Moïse et Jésus-Christ une foule de citoyens qui, en vertu de la loi, se sont déclarés prophètes et ont été reconnus pour tels.

abuser leurs auditeurs ; ils l'invoquent, parce que le droit public l'exige, parce que cette formule consacre un principe, et signifie : moi simple citoyen, moi votre égal, votre frère, je ne puis rien sur vous; la justice, la raison, l'intérêt d'Israël souffrent de votre conduite et font ma force.

La question de la théocratie se dévoile donc ici tout entière. Peu importent la nature de l'impulsion qui réveillait la pensée dans le cerveau du prophète, et les phénomènes plus ou moins singuliers qu'une tension constante de l'esprit est susceptible de produire *: mais la faculté de parler

* Daniel, qui fut transporté dès sa première jeunesse à Babylone et dans la Perse, et dont la tête n'était pas moins remplie des doctrines mystiques de l'Orient que de la philosophie de Moïse, nous retrace avec une exactitude remarquable les effets physiologiques qui accompagnaient ses visions. « Les pensées de mon esprit m'agitaient, je tombais en défaillance ;... mon extérieur était tout changé, mes jointures semblaient relachées; je me sentais sans vigueur; le sommeil m'accablait. Après cela, moi Daniel, je fus ou défait et malade pendant quelques jours, puis je me levai et je recommençai à travailler aux affaires du Roi » (VII, 15, 28; VIII, 18, 27; X, 8. 16.). Des onze degrés que Maimonide indique dans la prophétie, le premier et le second sont pour la grandeur d'âme et le génie; tous les autres ne forment que des variétés de l'exaltation de la faculté *imaginative*, qui, sans un état maladif appréciable, et sans faire sortir l'individu

au nom de Jéhovah appartenait-elle à la classe sacerdotale, ou à une caste quelconque privilégiée par la constitution de l'État? voilà à quoi il faut répondre. S'il en était ainsi, sans doute on devrait appeler *théocratique* le gouvernement de Moïse : mais si tous les citoyens sans distinction ont le droit, en se conformant à la loi, de proclamer la parole de Dieu, dès qu'ils se sentent capables de la comprendre; mais si cette parole appartenait à la nation tout entière et était l'expression de ses besoins positifs; si le prophète ne dépendait ni du sacerdote ni de qui que ce soit, mais de sa conscience seule et de la loi, il n'existe absolument aucune différence entre cet état et la république; tout roule sur quelques locutions plus ou moins métaphysiques adaptées au génie particulier de la constitution des Hébreux.

Mais les prophètes, dira-t-on, n'avaient-ils pas un privilége réel, puisqu'ils faisaient des miracles? à cela deux réponses, l'une pour ceux qui croient aux miracles, et l'autre pour les incrédules. Le don des miracles est aux yeux des premiers une faculté particulière du temps : la liberté consiste à développer toutes les facultés qui ne

d'un cercle raisonnable d'idées, pouvait créer dans son esprit une foule d'objets et de combinaisons d'objets différens. (*More Neboukim*, pars II, XLIV.)

nuisent en rien à l'état social : or, tout homme en Israël qui voulait recourir à des miracles dans l'intérêt de la constitution publique, n'avait besoin de l'autorisation de personne; tout homme au contraire qui faisait des miracles dans des vues subversives de la constitution, était arrêté et puni.

Ce privilége rentre donc en entier dans les priviléges naturels, et il conduit à cette conséquence : que dans les siècles modernes où la faculté des miracles a vieilli, et où, pour atteindre le but que se proposaient les vrais prophètes, c'est-à-dire le bien-être positif des nations, Dieu se borne à accorder à certains hommes de hautes façultés intellectuelles, il faut que ceux qui en sont pourvus, dans quelque classe qu'ils se trouvent, puissent les utiliser librement.

Aux yeux des seconds, puisque les *prestiges* servaient alors de moyen pour agir sur l'esprit des hommes, n'était-il pas naturel que les citoyens qui se croyaient appelés à parler au peuple fussent capables de les produire, quoique la loi ne l'exige point.

Que ce prétendu privilége fut une faculté supérieure ou un moyen politique, dès qu'il pouvait retomber sur tous sans distinction, ou qu'il était dans les mains de tous, l'égalité républicaine restait parfaite.

On concevra donc maintenant toute la force de ces expressions du Pentateuque : « Conservez soigneusement vos lois ; elles seront la preuve de votre sagesse et de votre intelligence aux yeux des nations ; car quelle est la nation, quelque grande qu'elle soit, qui ait ses dieux aussi près d'elle que vous avez l'Éternel votre Dieu (102) ! Aucune entrave ne vous est imposée ; aucun intermédiaire ne s'élève comme un mur entre vous et lui ; vos lois vous sont représentées chaque jour, et c'est pour chacun de vous un devoir de rechercher ce Dieu et de répéter sa parole, dès que vous l'aurez comprise ; car l'effet de cette parole sera votre indépendance nationale, la paix, votre félicité. »

Les livres sacrés prouvent que le nombre des prophètes dont les écrits se sont perdus *, ou dont les discours n'ont jamais été écrits, est des plus considérables : chaque ville avait les siens. Ils suivaient d'abord quelque prophète en réputation, et les séances du conseil ; même ils formaient des espèces de colléges, dans lesquels on s'efforçait, dès les premiers siècles, d'exciter par la musique des cerveaux encore inertes, et où on

* De ce nombre sont Gad, Nathan, sous le règne de David ; Hiddo, Ahija, etc., sous Salomon ; Semeïas, Hanani, Azarias, Jehu fils d'Hanani, qui avaient écrit des livres, des chroniques et mémoires. (II. *Chroniq.* IX, 29 ; II, 15, etc.

les initiait à toutes les connaissances de l'époque et à l'esprit des lois. Élisée, qui de l'avis des docteurs a présidé le grand-conseil, parlait à cent disciples : de là, le nom de disciples ou enfans des prophètes. Ils rentraient ensuite dans le sein de la cité qu'ils avaient choisie, et là, ils haranguaient le peuple, et contre-balançaient l'influence des sacerdotes, des magistrats, du sénat même qui ne manquait jamais dans les occasions importantes de réclamer l'avis d'un des orateurs les plus renommés (103).

Mais on juge d'avance que parmi tous ces prêcheurs populaires il n'y eut qu'une faible minorité généreusement inspirée; la foule parla sans discernement, sans raison, sans enthousiasme, et, sacrifiant la voix de Dieu ou les intérêts du peuple à ses intérêts propres, vendit avec ignominie et sa conscience et ses discours. « Vos prophètes vous ont perdus, s'écriait Jérémie dans son affliction : ils vous ont amusés par des choses frivoles et vaines, ils n'ont parlé que pour de l'argent, et n'ont pas mis le doigt sur votre iniquité, afin de détourner les malheurs (104). »

« C'est dans les assemblées publiques, aux jours du sabbath, aux premiers jours du mois lunaire et dans les convocations solennelles que les prophètes, dit Calmet, haranguaient le peuple et reprenaient les désordres et les divers abus

qui se glissaient dans la nation (105). » Mais Ézéchiel signale d'une manière autrement élégante et poétique leurs devoirs. Alors la parole de l'Éternel me fut adressée : « Quand l'ennemi s'avance vers un pays où le peuple a établi un des siens en sentinelle; si cette sentinelle sonne du cor, et si le peuple, quoiqu'il ait bien entendu, ne se défend point, son sang retombe sur lui seul; mais si la sentinelle ne sonne pas du cor et laisse surprendre le peuple, je lui demande compte à elle-même du sang versé. Je t'ai établi, ô prophète, pour sentinelle d'Israël; tu écouteras ma parole et tu les harangueras de ma part : alors tes devoirs seront remplis; mais si tu gardes le silence et qu'ils périssent, à toi-même je tiendrai compte de leur malheur (106). »

Ainsi, quelle nouvelle différence entre Israël et l'Égypte! Chez celle-ci la masse des citoyens n'oserait, sans encourir les plus terribles peines, prononcer quelques mots des affaires de l'État : c'est Harpocrate ayant le doigt sur la bouche; c'est le silence qui est Dieu : en Israël, c'est la parole. Qu'importent certains abus! mieux vaut laisser leur libre cours à des torrens de paroles vaines, qu'en arrêter une seule qui viendrait de par l'Éternel *.

* Lorsqu'un prétendu prophète, nommé Semaïa, pro-

Les prophètes parlaient souvent d'abondance; d'autres fois ils lisaient leurs discours, qui prouvent l'entière liberté qui leur était laissée contre tous les fonctionnaires sans exception et contre le peuple en masse, dont l'indolence, l'égoïsme et les superstitions paraissaient à leurs yeux la cause première des maux qui retombaient sur lui.

« Peuple chargé d'iniquités, s'écriait Isaïe désolé des abus qui avaient perverti la constitution de l'État, tu irrites par tes mépris le Saint d'Israël; aussi ta tête souffre et ton cœur reste languissant : reviens à la voix de ton Dieu; prête l'oreille à la loi; sinon tu périras. Tes gouverneurs sont comme des larrons; ils ne courent qu'après les récompenses; ils ne font pas droit à l'orphelin, et ils sacrifient la veuve; c'est pourquoi le Puissant d'Israël a dit : Je les punirai, je me vengerai;.... et je rétablirai les juges tels qu'ils furent la première fois, et les conseillers tels qu'au commencement (107). »

« Il est arrivé sur cette terre, s'écrient Jérémie, Michée, Ézéchiel, une chose étonnante et

posa à un pontife de prendre autorité sur les orateurs que la vue des injustices agitait, de les réprimer, de leur fermer la bouche. Jérémie le traita de misérable et de factieux, et le voua à la vengeance céleste. (*Jérém.*, XXIX, 26, 27, 32.)

qui fait horreur : de vils prophètes ont prêché le mensonge; les sacerdotes ont dominé par leur moyen; et mon peuple a pu aimer cela!..... Nous sommes remplis de l'esprit de justice et de courage, pour censurer Israël : écoutez donc, chefs de la maison de Jacob, conducteurs du peuple, qui avez le jugement en abomination et qui pervertissez tout ce qui est droit : on *bâtit* Sion de sang et Jérusalem d'injustices. Ses chefs, semblables à des loups qui ravissent leur proie, ne jugent et n'administrent que pour des récompenses; ses sacerdotes n'enseignent que par intérêt; ses prophètes ne parlent que pour de l'argent; puis ils s'appuient tous sur Dieu, en disant : Dieu n'est-il pas parmi nous! (108). »

Enfin, c'est toujours dans le même sens que les prophètes bien inspirés prêchent le peuple : c'est pour le triomphe de la loi sur l'arbitraire; du désintéressement sur l'avidité; de la liberté sur la servitude, qu'ils déploient une véhémence sans mesure; car leur imagination bizarre et fougueuse franchit en un clin d'œil et la terre et les cieux, pour y puiser les images les plus propres à frapper les esprits, et à communiquer leur enthousiasme *.

* Quelquefois ils avaient recours à des formes dramatiques réelles. Tel est Jérémie paraissant sur la place

L'étranger, établi en Israël, pourra-t-il prophétiser ? Oui, pour l'étranger affilié et le fils d'un étranger et d'une femme israëlite : celui qui n'est pas affilié ne prophétisera point, ne censurera point les actes publics, ne prescrira rien au nom de Jéhovah, par la raison qu'il ne reconnaît point légalement ce Dieu, ni sa voix, qui est la loi de l'État ; mais il donnera en son nom privé des conseils, il fera des propositions, il adressera des reproches. Simple passager parmi les Hébreux, Jéthro, prêtre de Madian, qui n'est fils ni d'un homme ni d'une femme israélite, communique une proposition au législateur ; et cette proposition ayant été trouvée bonne, passe pour parole de Dieu, c'est-à-dire parole excellente(109).

Telles sont dans toute leur simplicité les fonctions publiques des prophètes. Mais après avoir reconnu la nécessité des sentinelles courageuses, le législateur fit quelques lois répressives et non préventives, qui servent de développement à ce précepte du Décalogue: « Vous ne prendrez point en vain le nom de Jéhovah. »

Trois chefs principaux d'accusation peuvent être dirigés contre tout prophète. S'il parle au nom des dieux inconnus ou étrangers ; car celui

publique avec un joug sur le cou, pour exprimer qu'on n'échapperait pas au joug des Chaldéens.

qui les invoque est censé renoncer aux principes de l'unité nationale, mettre le particulier au-dessus du général, proscrire l'égalité politique, la liberté, la loi : or il n'existe ici aucun sujet d'équivoque ; tout orateur connaît le nom sous les auspices duquel on doit se faire entendre. Lorsqu'il avance des choses matériellement fausses ou contraires à la loi ; ce second chef correspond à celui qu'on dirigeait à Athènes contre les orateurs publics, sous le nom d'accusation par illégalité *. S'il a annoncé avec assurance des évènemens qui ne sont point arrivés ; car sa parole pouvait abuser le peuple, le conduire à de fausses démarches ; surtout le rendre insensible à la voix d'autres hommes plus sages que lui : mais il était d'autant plus facile au prophète d'éviter cette faute, que rien ne l'obligeait à préciser les époques. « L'Hébreu qui aura parlé fièrement, sans raison, sans lumières, par ambition ou par vanité au nom du Dieu d'Israël, et aura dit des choses qu'il ne lui a pas commandé de dire, et celui qui parlera au nom d'autres dieux sera puni. Si tu demandes comment on reconnaît la parole que Jéhovah n'a point dite ? Quand la chose

* Celui qui proposera une loi contraire à l'intérêt public sera mis en jugement (*Lois athéniennes*, de Samuel Petit, chap. IV).

avancée par le prophète ne sera point ou n'arrivera point, il aura parlé fièrement, et tu n'auras aucune crainte de lui (110). »

Personne n'avait le droit d'exiger d'un homme qui s'annonçait comme prophète, disent Maimonide et les docteurs, qu'il fît quelque signe ou miracle semblables à ceux de Moïse, ou d'Élie ; mais sa conduite ultérieure faisait asseoir sur son compte un jugement (111).

Toutefois un orateur peut, sans le vouloir, avancer des faits inexacts ; il peut avoir mal entendu la parole de vérité : alors il rentre sous la protection de la loi générale que j'ai citée, et d'après laquelle on ne doit pas appliquer les peines à celui qui tombe en faute par ignorance, qu'il soit pontife, ancien du peuple, magistrat ou simple particulier.

Les trois cas que le législateur détermine étant fondés sur des dispositions précises, laissent au prophète une liberté absolue. S'il s'écarte du droit, il est accusé par les citoyens ou par les magistrats, et conduit pour se défendre devant le sénat et toute l'assemblée du peuple. Citons un exemple.

Jérémie, irrité des illégalités qu'il voyait commettre, s'éleva long-temps contre les rois, contre les chefs, les sacerdotes et le peuple. Ensuite il se transporta dans les parvis du temple pour ha-

ranguer les citoyens des villes de Juda qui accouraient s'y prosterner ; « Jéhovah dit ceci : Vous ne m'écoutez point quand je vous commande de rester fidèles à la loi qui nous a été proposée, vous ne vous détournez point de votre fausse route ; je détruirai ce temple de fond en comble, et je livrerai cette ville à la malédiction de toutes les nations de la terre. »

A peine ces terribles paroles furent prononcées, que les sacerdotes, les autres prophètes et le peuple se saisirent de lui. Le bruit s'en répandit aussitôt ; le peuple s'assembla, et les anciens de Juda allèrent s'asseoir à l'entrée de la porte neuve du temple, où le grand-conseil tenait ses séances : ils accordèrent la parole aux sacerdotes et aux prophètes accusateurs, qui, s'adressant au tribunal et au peuple, leur dirent : « Cet homme mérite d'être puni ; il a prophétisé d'affreux malheurs contre cette ville. » Ce fut le chef d'accusation. « Comme vous l'avez tous entendu de vos oreilles. » Ce fut le témoignage. L'accusé leur répondit : « Le Dieu d'Israël (or on sait maintenant que le droit hébreu oblige tout orateur à s'exprimer ainsi) m'a envoyé prophétiser contre cette ville, et vous annoncer des malheurs afin de vous faire changer de conduite, de corriger vos actions, de vous rendre dociles à sa voix. Quant à moi, je suis entre vos mains ; traitez Jé-

rémie comme il vous semblera bon et juste; mais sachez qu'en me condamnant vous frapperiez l'innocence. »

Après ce plaidoyer laconique, l'opinion se manifesta de toute part. Les principaux dirent aux sacerdotes et aux prophètes accusateurs? « Cet homme ne mérite pas d'être condamné, il prêche au nom de Jéhovah, selon le droit. » En même temps quelques-uns des anciens parlèrent à toute l'assemblée en faveur de Jérémie, et citèrent l'exemple de Michée, qui, ayant prophétisé que Sion serait labourée comme un champ, et Jérusalem détruite de fond un comble, ne fut point trouvé coupable. D'autres rappelèrent contre le prophète l'exemple d'Urie puni par un roi de Juda, dans une semblable circonstance : enfin Ahikan, le secrétaire, résuma les débats, montra que Jérémie n'avait point dépassé le droit, et le prophète fut renvoyé absous (112). Mais peu de temps après il fut arrêté de nouveau, pour un motif que je dois rapporter, afin de mieux faire connaître l'esprit et les mœurs de ce siècle.

Vers l'an 591 avant notre ère, durant les jours de Tarquin l'Ancien et de Solon, le roi de Babylone assiégeait Jérusalem qui résistait avec vigueur. Mais tandis que les chefs s'occupaient à soutenir le courage des Hébreux, Jérémie, qui prévoyait tous les maux qu'entraîneraient des

forces disproportionnées, et qui signalait comme cause de ces maux imminens les injustices dont sa patrie était depuis long-temps affligée, annonça que tout effort serait inutile, et qu'il fallait demander la paix *: en vain le peuple et les chefs irrités voulurent lui imposer silence, il n'écouta rien; il usait de son droit. Cependant les Chaldéens lèvent le siége pour combattre l'armée du roi d'Égypte: Jérémie, que ses affaires domestiques appelaient hors des murs, profita de cet instant de calme, et allait sortir en secret, quand aux portes de Jérusalem le capitaine de la garde le saisit: « Tu vas te rendre aux Chaldéens. — Cela n'est point» : mais cet officier le conduisit

* Au premier abord on croirait que Jérémie fut un traître; mais les larmes qu'il versa sur sa patrie suffiraient pour le justifier, lors même qu'on ne lirait pas dans ses écrits toute sa pensée. « Maintenant vous espérez vous sauver par les armes, disait-il aux chefs des Juifs, mais il n'est plus temps: vous avez abusé de votre pouvoir, vous avez tenu esclaves ceux qui devaient être libres, vous avez multiplié les injustices : voilà pour vous des ennemis plus redoutables que les Chaldéens. Que faut-il faire? souffrir avec patience des maux inévitables, réparer les fautes commises, vous fortifier par la justice et par l'union de tous : alors cette domination étrangère se brisera d'elle-même.» Après la catastrophe, il ne cessa de prêcher pour que les Hébreux ne quittassent pas le pays et pour qu'ils attendissent des circonstances favorables.

vers les magistrats, qui le condamnèrent et le retinrent en prison. A peine rendu à la liberté, il s'éleva de nouveau contre le projet d'une résistance qu'il jugeait funeste. Ses discours intimidèrent la foule; mais les chefs, disposés à mourir plutôt qu'à se rendre, s'adressèrent au roi : « Qu'on nous livre cet homme ; il affaiblit le courage des gens de guerre et du peuple : il ne cherche pas notre prospérité, mais notre mal. » Le roi céda à leurs vœux : alors le prophète fut jeté dans une fosse, ensuite transporté dans la prison, d'où il ne sortit que pour exprimer encore ses pensées, et pour chanter ses poétiques lamentations sur les malheurs de son pays (113).

Les lois précédentes ne déterminent que des cas dont l'appréciation est facile pour les juges et pour le peuple. Mais dans des siècles où les yeux étaient susceptibles de se fasciner au moindre évènement, où le vulgaire idolâtre aimait à crier au prodige, il pouvait arriver qu'un homme doué d'une habileté assez grande pour produire des effets jusqu'alors inconnus, abusât de son influence sur les citoyens, et l'employât contre les principes et contre la loi nationale. Moïse le prévit : « S'il s'élève au milieu de vous, s'écrie-t-il avec éloquence, un prophète ou un songeur, qui vous annonce quelque signe ou miracle, et que le signe ou miracle dont il aura parlé arrive exac-

tement; s'il vous dit en même temps : servez d'autres dieux, que vous ne connaissiez point, et que vos pères n'ont pas connus, vous n'écouterez point ses discours. Jéhovah vous éprouve pour voir si vous l'aimez de toute votre ame : vous suivrez ce Dieu seul, vous garderez ses lois, vous vous attacherez à elles de plus en plus, et vous punirez le prophète ou songeur ; car il a voulu vous révolter contre celui qui vous a retirés de la maison d'esclavage; car il a cherché à vous faire sortir de la voie qui vous a été prescrite, afin que vous y marchiez (114). »

Ces précautions si étendues nous montrent sous quel aspect il faut, d'après Moïse lui-même, considérer les signes et miracles. Celui qui prêche le mensonge peut, comme l'apôtre de la vérité, faire des choses surnaturelles aux yeux de ceux qui l'écoutent : les prêtres d'Égypte possédèrent au plus haut degré ce genre de talent. La grande ame du prophète et l'utilité de sa doctrine sont le vrai miracle qui prouve sa mission. Quand il se présenta devant les Hébreux, Moïse commença par leur dire : « Je viens vous rendre à la liberté, vous arracher de l'Égypte, vous donner des lois destinées à embellir et à prolonger votre existence; » les Hébreux lui ayant répondu : « Nous le voulons », son génie produisit secondairement tous les prodiges qui lui furent néces-

saires et possibles, pour détruire les obstacles, pour soutenir les esprits, exciter l'enthousiasme et conduire à sa fin une aussi grande entreprise.

« L'Israélite, dit Maimonide, ne croit pas à la sagesse des paroles du législateur, par la seule raison qu'il a fait des miracles; car ils lui furent commandés en général par la nécessité; car on doit soupçonner qu'il employa pour les accomplir des moyens à lui propres (115). »

Son principe sur cette question, considérée dans ses rapports avec les intérêts politiques, se réduit donc à ces mots : un homme frappe certains esprits par des choses extraodinaires; mais qu'exige-t-il? qu'on obéisse en aveugle à des ordres despotiques; qu'on renonce au droit commun, à la loi du peuple : c'est un imposteur. Un autre produit des effets semblables, et conclut que, pour goûter le bonheur sur la terre, il faut chérir l'égalité, la liberté, la loi : celui-ci est un sage habile, écoutez sa parole et méditez-la.

On ne s'étonnera point, en conséquence, qu'il soit permis aux Hébreux de disserter sur la nature des miracles et d'adopter les interprétations qui leur paraissent les mieux fondées. Par exemple, Aben-Ezra * donne, d'après Josèphe, une

* Aben-Ezra, né à Tolède vers l'an 1099, s'appliqua avec succès à la philosophie, la médecine, la poésie, l'astronomie, la critique grammaticale : il jouit d'une

explication particulière du passage de la mer Rouge : quoiqu'inexacte, elle prouve la liberté d'examen dont il jouissait. Maimonide, l'aigle de la synagogue, déclare formellement que l'ânesse de Balaam ne parla point, que les personnes qui marchaient à côté n'entendirent rien; mais que toute cette scène, ainsi que beaucoup d'autres, ne s'effectua que dans l'imagination du prophète (116). Bien plus, il annule sans retour le miracle de Josué arrêtant le soleil : « On se trompe, le cours de cet astre ne fut point changé; Josué pria seulement le Très-Haut d'accroître ses forces pour lui faire remporter une victoire complète, avant que le soleil eût terminé sa course; et cela lui fut accordé (117). »

J'en ai assez dit sur ce point : la nature de mon ouvrage laisse à la conscience du lecteur toute faculté d'en penser ce qui lui plaira. Les miracles sont regardés comme servant de témoignages pour la bonté de la doctrine : si je prouve par des faits positifs que cette doctrine même était bonne, n'aurai-je pas accompli une tâche aussi louable

très-grande renommée parmi les Juifs. Maimonide recommandait à son fils la lecture de ses œuvres, comme étant aussi agréable qu'instructive. Il voyagea dans une partie de l'Europe pour s'éclairer. Il commenta les livres sacrés, fit des cantiques sur l'âme, et écrivit en faveur des traditions.

que d'avoir invoqué à l'appui ces argumens extraordinaires, qui étaient un des moyens de l'éloquence du temps. Je ne me permettrai en mon particulier qu'un seul doute, afin que les hommes versés en ces matières aient occasion de l'éclaircir. Comment serait-il arrivé qu'en établissant les lois du Monde, Dieu ne les eût pas rendues assez générales pour qu'elles satisfissent à toutes les circonstances qui devaient naître dans ce Monde même; et pour qu'il eût besoin de bouleverser subitement ces lois, comme font les mauvais législateurs, qui, n'ayant pas le génie nécessaire pour embrasser tout le système politique, sont obligés au moindre évènement de recourir à des mesures d'exception? Sous le rapport pratique c'est autre chose; et certes, si, au lieu d'écrire paisiblement pour une nation policée, Voltaire avait eu à conduire, à travers mille obstacles, et à régir, sans autre force que son propre génie, une peuplade, quelque peu nombreuse qu'elle fût, il aurait parlé de Moïse avec moins d'irrévérence, et il n'aurait pas tant médit de ses miracles.

La vie des prophètes devait être simple; les écrits de David, de Salomon et de Daniel, dont les emblèmes ont surtout rapport aux grandes révolutions des empires de l'Orient, ne sont point rangés parmi les livres prophétiques : les deux

premiers furent rois ; Daniel fut chef des satrapes de Perse, et le genre d'existence attaché à leur dignité, paraissait incompatible avec les méditations et le désintéressement exigés pour la prophétie *.

A cause de l'étendue de leurs livres, on donne le nom de grands prophètes à Isaïe, Jérémie et Ézéchiel. Que de choses choquantes à nos yeux qui convenaient à l'état des mœurs et qui s'expliquent par la nature du langage! on se souvient des héros d'Homère!

Isaïe, de la tribu de Juda, et contemporain

* On conçoit sans peine que le pontife Jaddus ait fait voir à Alexandre la prédiction de ses victoires dans le livre de Daniel : outre que l'ambition n'est pas difficile pour tout ce qui la flatte, on trouve dans ce livre beaucoup de passages qui pouvaient lui être appliqués. Quatre royaumes figurés par quatre animaux des plus bizarres, se disputent la domination universelle : l'aquilon, le midi, l'orient et l'occident sont en lutte; le royaume d'Égypte sera détruit, le royaume de Perse subira le même sort ; un roi s'élèvera, dominera avec une grande puissance et volonté, mais à peine établi, son royaume sera brisé et partagé vers les quatre vents : sa propre race ne profitera point de ses victoires ; d'autres s'en empareront (Daniel, IX, II, 3, 4). Il est probable que les ménagemens que Daniel devait à la cour où il était ministre, influèrent sur l'adoption du langage symbolique et obscur qui a été, pour ainsi dire, le précurseur de l'Apocalypse.

de Romulus, vécut dans le deuxième siècle qui précéda la captivité de Babylone, et prophétisa sous quatre rois, Osias, Joathan, Achas et Ézéchias. Il écrivit ces belles paroles que je rappellerai plus d'une fois et qui renferment toute la loi et les prophètes : « Penses-tu que ce soit en affligeant ton ame un jour, en jeûnant, en courbant ta tête comme un jonc et en te couvrant d'un sac et de cendres, que tu te rendras agréable à Jéhovah? Voici plutôt ce qui lui plaît : dénouez les liens de la méchanceté ; rompez les chaînes de la servitude; laissez aller libres ceux qui sont foulés; brisez toute oppression (118). »

Son style est pur, élégant et pompeux. Ses prédications contre l'Assyrie, Damas, l'Égypte, Babylone, et ses censures aux gouvernans hébreuxet à to ut le peuple, sont pleines de force et de poésie : tantôt il a recours à des menaces directes pour les épouvanter, tantôt il frappe leur imagination par des emblèmes heureux.

« Mon ami, ayant une vigne sur un fertile coteau, l'environna d'une haie, en ôta les pierres, la couvrit de plants exquis, bâtit une maisonnette au milieu, et y fit un pressoir. Il s'attendait à la voir produire de bons fruits; hélas! elle n'a rapporté que des grappes sauvages. Maintenant, vous habitans de Jérusalem, et vous hommes de Juda, jugez, je vous prie, qui a rai-

son de mon ami, ou de sa vigne. J'ai fait tout ce qui convenait, s'écrie-t-il, et elle a trompé mon espoir; je vais donc arracher la haie, et elle sera livrée au pillage; je détruirai les murs qui la défendent et on la foulera aux pieds; je la réduirai en désert, elle ne sera plus ni taillée, ni labourée, ni abreuvée par la pluie : les ronces et les épines seules y croîtront. Or, la maison d'Israël est la vigne de l'Éternel des armées, et les hommes de Juda sont le plant dont il faisait ses délices : il croyait en obtenir la droiture, elle n'a produit qu'exaction, il espérait n'entendre que la voix des justes, et elle ne retentit que des cris de ceux qu'on opprime. Malheur! malheur à vous (119)! »

Jérémie, qui vécut avant et pendant la captivité de Babylone, fut contemporain de Pythagore : on le regarde comme un des chefs du sanhédrin. Son livre renferme des fragmens historiques qui ont servi à la compilation du livre des Rois. Quoique sacerdote par sa naissance, sa voix s'éleva avec le plus de force contre les sacerdotes de son temps. Les maux dont il fut le témoin et la victime, imprimèrent dans son ame la couleur mélancolique qui caractérise ses écrits. Si son style est loin de la correction et de la noblesse d'Isaïe, il abonde en grands sentimens et en grandes pensées. On a prétendu, sans preuve,

qu'il mourut en Égypte, victime de son zèle à prêcher les Juifs *.

« Comment est-il arrivé, s'écrie-t-il dans ses Lamentations, qui sont, pour me servir d'un terme puisé dans le sujet même, les Messéniennes de son temps ** ; comment est-il arrivé que Jérusalem, cette ville si populeuse, soit maintenant déserte et dans le veuvage; que la reine des provinces languisse tributaire? Elle passe les nuits à verser des larmes : de tous ceux qui lui étaient chers, personne ne s'offre pour la consoler; ses amis les plus intimes se sont conduits avec perfidie envers elle : la fille de Juda est abattue; ses persécuteurs la serrent dans leurs filets..... Les chemins de Sion mènent deuil; plus de fêtes solennelles; ses portes sont renversées; ses sacrificateurs sanglotent; tout ce qu'elle avait de beau lui a été ravi; ses princes, semblables à des beliers qui ne trouvent pas de pâture, marchent sans force devant celui qui les pousse; ses prophètes ne trouvent plus rien à dire de la part de l'Éternel; ses anciens sont couverts de cendres; ses vierges baissent la tête, accablées

* On a dit la même chose d'Isaïe, sans autre fondement.

** On sait que les Messéniennes sont des chants élégiaques sur la ville de Messène, que Lacédémone, sa voisine et sa rivale, détruisit de fond en comble.

de leur affliction ; ses petits-enfans sont tombés morts au milieu des places publiques et dans les bras même de leurs mères en leur demandant du pain !..... A qui te comparerai-je, fille de Juda! Où trouverai-je un malheur qui ressemble au tien !.... N'êtes-vous pas émus en la voyant, vous tous qui passez près d'elle? Pour moi, je me suis consumé dans les pleurs; ma douleur a pénétré jusqu'au fond de mes entrailles ; et à l'aspect d'une infortune si grande, mon cœur semble s'échapper de mon sein (120). »

Ezéchiel est aux yeux de Grotius le plus savant des prophètes, le plus versé dans la connaissance de l'état politique et commercial de l'Orient. Il commença à prophétiser à Babylone durant la captivité : ses rapports avec les Chaldéens lui firent adopter le langage emblématique, qui lui a attiré le reproche d'une obscurité fréquente. Son style, très-peu soigné, se fait remarquer par la force et la vivacité des apostrophes : voici quelques-unes de celles qu'il adresse à la puissante Tyr, qui, loin de s'opposer aux conquêtes du roi d'Assyrie, s'était réjouie imprudemment de la chute de Jérusalem, qu'elle regardait comme une rivale importune.

« Toi qui es placées aux avenues de la mer, tu as dit, touchant Jérusalem : Tant mieux qu'on ait rompu cette porte des peuples ; plus elle sera

déserte, plus je serai fréquentée..... Eh bien ! tes confins s'étendent jusqu'au centre de la mer; ceux qui t'ont bâtie n'ont rien négligé pour t'embellir ;..... tous les navires se rendent dans tes ports; tu as des murailles, des gens de guerre soldés et d'immenses richesses..... Malgré cela, tu seras brisée à cause de tes iniquités.... Déjà le roi de Babylone s'avance :.... l'Éternel fait monter contre toi plusieurs nations, comme la mer précipite ses flots ; tes murailles et tes tours seront renversées ; tes richesses, tes foires, ton commerce, tes mariniers, tes pilotes, tes facteurs, tous tes gens de guerre, toute ta multitude tomberont pour jamais au fond de l'abîme !.... Tous ceux qui manient la rame descendront des navires, couvriront leur tête de poussière, et pleurant avec amertume, prononceront une complainte sur toi. Mais tu ne te releveras plus ; tandis que la maison d'Israël sera certainement rétablie (121). »

Les douze petits prophètes, réunis en un seul livre, sont : Osée, de la tribu d'Issachar, contemporain d'Isaïe, dont il se rapproche par la pureté du style; Joël, de la tribu de Ruben : il suppose qu'après les jours de dispersion et de douleur, l'Éternel assemblera les envoyés de toutes les nations, dans la vallée de Josaphat, pour leur demander compte de leur conduite envers

les Juifs ; et c'est de cette image poétique que l'image du Jugement dernier a été tirée en grande partie ; Amos, d'abord simple pasteur, déploie des connaissances étendues ; Abdias, de Sichem, prêche contre l'Idumée ; Jonas est célèbre par son étrange voyage, qu'il ne fit peut-être qu'en esprit ; Michée se nourrit de l'idée d'une sainte alliance entre les peuples ; le pathétique Nahum, irrité contre le roi d'Assyrie, lui dit : « Ta blessure est douloureuse, il n'y a plus de remède : ceux qui l'apprendront battront des mains ; car est-il quelqu'un qui n'ait pas ressenti les effets de ta malice ? » Habacuc, après avoir prêché contre les Chaldéens, s'enfuit à leur approche ; Sophonie est plein de sollicitude pour Jérusalem ; Aggée et Zacharie, au retour de la captivité de Babylone, excitent les Hébreux à relever leurs murailles, et à ne plus offenser la loi, sous peine de nouveaux malheurs ; enfin Malachie osait dire aux sacerdotes de son temps : « Vous avez violé le pacte ; vous avez quitté le chemin de la loi ; c'est pourquoi l'Éternel vous a rendu méprisables et abjects aux yeux de tout le peuple (122). »

Nul prophète célèbre ne s'éleva pendant la durée du second temple. Ils furent remplacés par les docteurs. A l'enthousiasme succéda l'argumentation qui, dans ses écarts, conduisit aux

plus misérables arguties. Mais remarquez que l'espoir où furent sans cesse les Hébreux de voir naître dans leur sein quelques-uns de ces hommes rares, qui sont appelés par une influence secrète à diriger et à réformer les peuples, offre ceci de particulier, qu'ils laissaient une libre carrière au génie. Loin de l'étouffer à sa source, ou de le gêner dans ses élans, comme chez tant d'autres nations, ils lui rendaient cet honneur suprême, de préparer long-temps à l'avance la place qu'il devait occuper, et certes, le Nouveau-Testament lui-même ne prouve-t-il point sans réplique, que s'il n'eût pas publié ou consenti qu'on publiât qu'il était Dieu en personne, Jésus de Nazareth eût accompli sans danger sa haute mission de prophète en Israël!

LIVRE III.

DES RICHESSES.

Obéissez aux lois, travaillez avec zèle, et vous deviendrez riches, et Dieu vous bénira.
DEUTÉRON., XXVIII, PROVERB. VI.

Dès que les Hébreux furent arrivés aux frontières de Canaan, Moïse, sur la demande expresse du peuple, choisit parmi les tribus, douze chefs, pour reconnaître le pays dont on allait commencer la conquête. Il avait lui-même des notions exactes sur cette terre promise, soit qu'il les eût puisées dans des Mémoires anciennement rédigés par Joseph ; soit qu'il l'eût visitée quand il traversa deux fois l'isthme de Suez et pendant son long séjour hors de l'Égypte. Ce ne fut donc que pour condescendre au vœu des Israélites,

qu'il donna à ses émissaires * les instructions suivantes : « Franchissez la montagne et voyez quelle est la nature des lieux ; si les habitans sont faibles ou forts, en petit ou en grand nombre ; s'il y a beaucoup de villes murées, ou s'ils vivent dans des tentes ; si le sol est gras ou maigre, couvert ou dépouillé d'arbres ; apportez-nous en même temps un échantillon des fruits que vous trouverez (1). »

Les douze chefs restèrent quarante jours à accomplir leur mission, et ils rapportèrent pour preuve de la fertilité du sol, des figues, des grenades, et une énorme grappe de raisin qu'ils suspendirent à un bâton, de crainte de la flétrir. Mais dix de ces envoyés exagérèrent à l'assemblée la force des indigènes et la difficulté de l'entreprise. Les deux autres, Caleb fils de Jéphuné, et Josué fils de Nun, s'efforcent en vain d'arrêter l'impression que produit leur discours. Le peuple, effrayé des dangers qu'on lui retrace, fait entendre de toutes parts des cris de découragements : « Que ne sommes-nous morts au pays d'Égypte ou dans les déserts, plutôt que de

* Quelques uns ont donné à ces hommes le nom d'*espions*. Mais ils ont écarté ce mot de sa signification naturelle. Aujourd'hui encore, tout conquérant envoie en *reconnaissance*, avant d'entrer dans un pays inconnu.

voir nos enfans et nos femmes devenir la proie de l'ennemi! Etablissons-nous un autre chef et rebroussons chemin ! »

A ces mots, le législateur se prosterna le visage contre terre, Josué et Caleb déchirèrent leurs vêtemens, supplièrent d'une voix pathétique les Hébreux de changer de langage et leur promirent la victoire : on ne leur répondit que par d'affreuses menaces.

Mais, qui le croirait? quand l'irritation est au comble, Moïse se relève tout-à-coup pour s'en rendre maître et pour proclamer une détermination extraordinaire, qui exigeait la plus inébranlable volonté. Convaincu que les idées superstitieuses et toutes leurs conséquences ne s'effaceraient jamais de l'esprit de la vieille génération composée des hommes sortis d'Égypte à l'âge où elles avaient jeté des racines profondes, il conçut de refaire entièrement le peuple, et d'attendre pour entrer dans la terre-promise une génération nouvelle, qui n'y apportât d'autres sentimens que l'horreur de la servitude et l'espérance du bonheur procuré par le travail et par les lois.

Il s'avança donc au milieu du tumulte, et comme si ses yeux ne distinguaient personne de ceux qui l'entouraient, il invoqua l'Éternel et il répéta à haute voix les paroles que ce Dieu

lui fit entendre : « A cause de ses murmures et de sa méfiance, ce peuple sera inévitablement détruit dans le désert. — Quoi ! répond Moïse, tu le ferais mourir comme un seul homme ? Que diraient les Égyptiens ? que diraient les habitans de ces contrées qui ont appris que tu marchais à notre tête ? O toi, qui es plein de miséricorde, malgré ta sévérité, pardonne, je t'en supplie, sa rébellion. » Frappés de sa contenance et de la vengeance céleste dont il les menace, les Hébreux se taisent, s'humilient. « Dieu pardonne, s'écrie-t-il! vos enfans entreront dans la terre de miel et de lait. Mais que les hommes qui ont murmuré tant de fois, quoiqu'ils aient vu les grandes choses accomplies jusqu'à ce jour, ne la foulent pas de leurs pieds; que leurs cadavres,.... ceux d'Aaron, de Moïse lui-même, restent couchés dans le désert (2). »

Cet arrêt d'exil prononcé d'une voix solennelle changea soudain leur colère en douleur : honteux de leur faiblesse, ils demandent à voler au combat; mais l'ordre est donné de retourner vers la mer Rouge, et les guerriers qui s'obstinèrent à attaquer les Cananéens, furent battus et poursuivis.

Moïse rentra donc dans le silence de la solitude pour continuer à dicter ses lois, parmi lesquelles celles qui ont rapport aux richesses ne sont pas les moins importantes.

Sans renoncer aux objections de détail sur les avantages pratiques des mesures qu'il adopta, on est forcé de reconnaître au premier abord que, pour composer ou pour coordonner le Pentateuque, il fallait un homme ou des hommes doués des facultés les plus hautes, surtout quand on considère le temps où ils écrivirent. Or il est impossible que ces hommes, qui prenaient pour base le droit du peuple; qui mettaient au-dessus de tout l'intelligence; qui présentaient enfin comme but essentiel de toutes les pensées humaines, la prolongation de la vie, l'accroissement de la population, l'abondance et la satisfaction de tous les besoins et sentimens naturels; il est impossible, dis-je, que ces hommes, en marchant de leur principe à leur but, n'aient pas rencontré les vérités les plus utiles, n'aient pas obtenu des résultats positifs. « L'utilité, dit Maimonide, a dicté le moindre précepte de la loi, et les personnes qui n'ont pas aperçu cela doivent surtout s'en prendre à elles-mêmes (3). »

Supposons, pour un moment, que le législateur d'Israël apparût soudain au milieu de nous; il aurait le droit de dire : « Enfin ma parole s'est réalisée; ce que vous vous glorifiez d'exécuter aujourd'hui, je l'ai fait, autant qu'il dépendait de moi : j'ai brisé les portes de la Maison de servitude; j'ai substitué à des castes, une nation; à

des réglemens imposés, une loi égale pour tous et universellement adoptée; j'ai préféré la paix à la guerre, les choses utiles, aux vanités; j'ai ambitionné pour tous les citoyens la part la plus égale possible des travaux et des jouissances de la vie; pour tout le pays d'Israël, des terres bien cultivées, de bonnes habitations, de riches troupeaux, une population saine, nombreuse, et contente. Il est faux que j'aie proscrit toute industrie; il est faux que j'aie eu en horreur, à l'exemple de l'Égypte, les nations étrangères : hors les violences dans lesquelles m'entraînèrent la nécessité des circonstances et la nature des temps, il n'existe au monde aucun législateur qui ait montré à l'étranger autant de justice, autant de tendresse que moi. Ce n'est pas tout : j'ai rêvé l'égalité intellectuelle, et, loin d'être jaloux de la supériorité que Dieu et mes travaux m'avaient donnée, j'ai nourri dans mon cœur l'espoir que toutes les lumières que j'avais seraient communes un jour aux moindres citoyens. Marchez donc, marchez sans crainte dans la doctrine du Jéhovah, à laquelle vous êtes revenus après tant de siècles, et la prospérité qui s'échappera pour vous de sa main puissante, sera bien supérieure encore à celle où vous prétendez. »

Dans le langage ordinaire, on donne le nom de *richesses* à une certaine quantité d'objets,

quels qu'ils soient, dont la réalisation en argent monnoyé produirait une somme plus au moins grande. Dans un langage plus élevé, ce mot s'applique aux facultés comme aux choses. Sans métaphore, un État est riche de l'énergie, de l'industrie et de l'union des hommes qui l'habitent, autant que par son sol et par ses métaux : tel homme possède dans ses talens une richesse non moins positive que celle de tel autre qui consiste en billets.

D'un autre côté, les objets matériels qui peuvent être transformés en argent monnoyé, existent dans deux états différens : l'état brut ou imparfait dans lequel ils ne sont d'aucune utilité directe à l'homme, et l'état parfait qui les rend susceptibles d'être immédiatement consommés *.

La richesse, proprement dite, s'offre donc sous trois formes générales inextricablement liées : l'une est le *fonds* de terre et toutes les matières premières : l'autre est l'*activité* inhérente à l'homme; cette activité qui comprend les forces physiques qu'il tire de lui-même et celles que

* Il faut distinguer la consommation des choses, de leur emploi. La chose consommée perd de sa valeur, la chose employée gagne. Un ébéniste consomme ses outils et emploie le bois de ses meubles; un peintre consomme ses pinceaux, emploie ses couleurs et sa toile; un barbouilleur consomme sa toile; ses couleurs et ses pinceaux.

son intelligence sait mettre en mouvement : la troisième est la forme définitive ou le *produit*, c'est-à-dire tout ce qui sert d'une manière directe à nos consommations personnelles.

Ces trois formes des richesses doivent se trouver réunies pour constituer la richesse absolue; leur développement ou leur détérioration marchent d'un pas égal : ainsi les produits se multiplient et se bonifient d'autant plus qu'on travaille sur un fonds meilleur, sur des matières plus exquises, et qu'on déploie plus d'activité; ces produits vont en sens inverse, quand l'activité de l'homme et la valeur ou la quantité du fonds et des matières décroissent.

Pour qualifier d'un seul trait la situation financière des individus et des peuples, on pourrait donc appeler *vrai riche* celui qui possède une quantité de fonds ou de matières proportionnée à son activité, de sorte que ses produits compensent et surpassent ses besoins; appeler *faux riche* celui qui, possédant un fonds ou des matières premières, obtient avec eux des produits qu'il consomme sans rien produire lui-même; *malheureux* celui qui, ayant de l'activité, n'a ni fonds ni matières pour produire, enfin *misérable* celui qui n'a ni fonds ni activité.

Mais puisque le *produit*, ou la forme des richesses, qui se consomme immédiatement pour

la satisfaction de nos besoins, de nos désirs ou de nos caprices, est le résultat du travail de l'homme sur une matière quelconque, ne faudra-t-il pas, pour obtenir cette richesse définitive, cette richesse de consommation, qu'il vive dans un état social où son activité se développe sans obstacle, qu'il jouisse d'une entière liberté : laquelle, comme le dit Montesquieu, et comme l'a prouvé l'expérience, procure plus de moyens pour satisfaire les besoins que la nature donne (4)?

Bien plus : comme la terre est la source première des productions les plus nécessaires à la vie et de la plupart des matières sur lesquelles s'exerce l'activité humaine, n'accordera-t-on pas le plus grand honneur à l'agriculture, dont les efforts fournissent un aliment perpétuel à l'industrie et au commerce? Le peuple qui agirait autrement, qui oublierait ce qu'il doit à la mère commune, deviendrait tributaire pour ses besoins essentiels, d'autres peuples qu'il rendrait tributaires à leur tour, mais pour des besoins de second ordre. Dans cette catégorie, lorsque des circonstances naturelles rompraient les communications pour un temps plus ou moins prolongé, lorsque des changemens dans les habitudes ou dans les désirs donneraient un autre cours aux demandes qui lui étaient adressées, la souffrance réelle serait tout entière pour lui.

A la tête d'un certain nombre d'hommes qu'il put diriger à son gré, Moïse les destina surtout à l'agriculture, sans leur interdire ni l'industrie ni le commerce, comme on l'a si souvent prétendu; car ces trois choses sont tellement liées, que celui qui favorise l'une, fait déjà du bien à toutes les autres. Auparavant ils étaient pasteurs, mais cet état ne convenait plus à un peuple qu'il voulait établir d'une manière fixe, et dans le sein duquel il déposait des doctrines dont la conservation lui paraissait indispensable au bonheur de l'humanité.

CHAPITRE PREMIER.

PARTAGE DES TERRES.

La jouissance de la terre appartient primitivement à l'homme, en général; et j'emploie ici le mot *jouissance,* au lieu du mot plus absolu de *propriété,* attendu, comme l'a dit le sage, que nous appartenons plutôt au sol que nous sommes obligés de travailler sans cesse, et dont le sein s'apprête à nous recevoir, que le sol ne nous appartient à nous-mêmes *.

Après avoir reconnu que la terre, comme corps céleste, est une dépendance de l'Être universel, qui nous y accorde une bienveillante hospitalité (5), et que le sol de l'État est le patrimoine du tout national, ou d'Israël, Moïse consacre de nouveau l'égalité positive devant Dieu et devant la loi, en dictant cet ordre: « Quand vous serez en possession de la terre-promise, vous la parta-

* Le roi est asservi au champ, dit l'Ecclésiaste (v, 9).

gerez au sort, par familles et par tribus, de manière qu'on en donne une plus grande portion à ceux qui seront en plus grand nombre, et une moindre à ceux qui seront moins nombreux (6).»

Or, quelle plus forte preuve de la vérité des principes sur les fonctions publiques, que j'ai déjà considérées, quelles qu'elles fussent, comme des qualités secondaires attachées à la qualité parfaite de citoyen! La terre-promise est partagée selon le *nombre* des personnes, sans distinction d'officiers civils, de chefs, de juges, de sénateurs, quoique ces fonctionnaires fussent depuis long-temps institués.

Bien plus; l'étranger lui-même, uni aux Hébreux, aura son égale portion. « Alors, dit le prophète Ézéchiel, vous partagerez de nouveau le pays selon vos tribus, et vous donnerez leur part aux étrangers qui habitent parmi vous, comme à vos frères;..... que l'étranger, surtout, soit auprès de vous comme celui qui est né des enfans d'Israël : assignez-lui sa portion dans la tribu où il demeure; ainsi le dit Jéhovah notre Dieu (7). »

Il fut convenu que chaque tribu choisirait un homme de confiance, qui, réunis au prince d'Israël et au pontife, procèderaient à la répartition des lots, sous les yeux de toute l'assemblée.

Mais avant de passer le Jourdain, deux tribus, qui conduisaient de nombreux troupeaux, celles

de Ruben et de Gad, demandèrent qu'on les mît en possession des pays de Jaser et de Galaad, fertiles en pâturages. Moïse et les anciens cédèrent à leurs vœux, et leur adjoignirent la moitié de la tribu de Manassé, sous la condition formelle qu'elles laisseraient leurs familles et leurs troupeaux en-deçà du fleuve, et qu'elles marcheraient en armes à la tête même de leurs frères, pour ne retourner dans leurs foyers qu'après le partage définitif de la terre à conquérir.

Là, les enfans de Juda et de Joseph, en récompense de leurs efforts, furent les premiers à recevoir leur héritage. Mais cette manière de procéder, sans connaître l'étendue exacte du sol à partager, parut bientôt des plus vicieuses : Josué invita l'assemblée du peuple à choisir dans chaque tribu trois hommes habiles, qui seraient chargés de parcourir le pays en tous les sens, d'en *tracer le plan* (8), et de le diviser en portions, dans lesquelles on tâcherait de compenser la plus ou moins grande fertilité du sol par son étendue.

Au retour de ces envoyés, les anciens ayant comparé les divisions tracées aux lots déjà accordés, retranchèrent de Juda une partie qui fut donnée à Siméon (9); puis ils tirèrent au sort, sous le rapport de la position, les sept lots restans, qui furent agrandis ou resserrés, selon la population des tribus auxquelles ils échurent.

En allant du midi au nord, la première tribu était celle de Siméon, qui touchait à l'Idumée. Le bourg de Beersabée, ou *puits du serment*, ainsi nommé à cause de l'alliance qu'avaient conclue Abraham et Isaac avec un chef des Philistins, se trouvait dans ses limites; il marquait l'extrémité méridionale de la république, comme le bourg de Dan, situé dans la tribu de Nephtali, marquait le point septentrional; c'est pourquoi l'on disait : *depuis Dan jusqu'à Beersabée*, pour indiquer tout le pays. La seconde tribu, celle de Juda, était limitrophe au nord des tribus de Benjamin et de Dan; à l'orient du lac Asphaltide, ou mer Morte; à l'occident du pays des Philistins : elle renfermait, entre autres villes, Hébron, Engaddi et Bethléem, patrie de David. La tribu de Benjamin était bornée à l'orient par le Jourdain, et à l'occident par la tribu de Dan qui s'étendait jusqu'à la mer : l'une avait dans son sein Jérusalem, bâtie sur un terrain rocailleux, Guilgal, Rama, Gabaon, Jéricho; l'autre Emmaüs, Modin et Joppé, aujourd'hui Jaffa. Venaient ensuite la tribu d'Éphraïm, étendue du Jourdain à la mer, où sont Sichem et Silo; la demi-tribu de Manassé qui touche au nord le mont Carmel; la tribu d'Issachar; celle de Zabulon, remarquable par le mont Thabor, Nazareth, Cana; la tribu d'Azer longeant la mer à l'occident, et bornée à l'orient par la

tribu de Nephtali qui avait pour limite le mont Liban. Enfin, les tribus en-deçà du Jourdain sur la rive orientale, étaient, comme je l'ai dit, Ruben, Gad et l'autre demi-tribu de Manassé (10).

Après la conquête successive des diverses provinces, chaque tribu répétant ce qui avait été fait pour tout le peuple, devait diviser ses terres par grandes familles ou cantons, et les subdiviser en portions applicables aux citoyens *.

N'est-il pas éminemment juste l'esprit qui dicta ces mesures? Et tout en reconnaissant combien leur opération dut être incomplète, n'est-ce pas une chose remarquable, que les Hébreux, à l'heure même de leur établissement, aient eu ce que les peuples les plus policés n'ont obtenu qu'avec tant de peine, le plan de leur pays, le cadastre de la propriété publique?

On ne doit point s'en étonner: ils sortaient d'Égypte, où l'arpentage, comme le dit M. Girard dans son Mémoire sur les mesures agraires

* Hécatée d'Abdère élève à trois millions d'aroures les terres fertiles de la Judée proprement dite (Josèphe, contre Appion, liv. I, chap. 8). Nous avons déjà vu que l'aroure était un carré de cinquante-deux mètres environ de côté. Fleury, estimant à cinq degrés en carré tout le pays d'Israël, en conclut qu'il renfermait, y compris les lacs et les déserts, près de quinze millions d'arpens en surface.

des anciens Égyptiens, était une des principales fonctions des prêtres. Parmi les livres hermétiques, il y en avait deux consacrés à la description détaillée de ce royaume et du cours du Nil ; c'était, à proprement parler, une espèce de cadastre, dont les prêtres étaient dépositaires (11).

Telle est la loi sur la division des terres. Pour ce grand acte politique, le législateur se trouva dans une position d'autant plus avantageuse, que le peuple hébreu ne possédait encore rien sur le sol à partager. Aussi Lycurgue, dont la législation, toute célèbre qu'elle est, le cède en tout point à celle de Moïse, fit une chose plus difficile, quand il obtint des Lacédémoniens établis, qu'ils rapporteraient tous leurs biens à la masse commune *.

Mais l'égalité du partage ne peut durer longtemps. Les terres fructifieront avec rapidité dans certaines mains, tandis que d'autres les laisseront dépérir : ceux-ci seront forcés d'aliéner leur héritage; ceux-là pourront l'agrandir sans mesure. Afin d'y remédier et de retenir les agglomérations

* Mais Lycurgue suivit un autre principe que Moïse; il divisa le district de Sparte en neuf mille portions, le reste de la Laconie en trente mille ; chaque portion fut donnée à un chef de famille ; elle ne se partageait pas, elle passait tout entière au fils aîné.

des propriétés dans des bornes proportionnées aux besoins politiques de l'époque, Moïse prescrivit les lois suivantes.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

DE LA PETITE PROPRIÉTÉ.

Un écrivain religieux que j'ai plusieurs fois cité, surtout parce qu'il veut convaincre Voltaire, disait, il y a plus de soixante ans, avec une vérité prophétique : « Oui, Monsieur, les grandes propriétés sont un des fléaux de l'agriculture. Qu'on ouvre les yeux sur la plupart des gouvernemens modernes ou qu'on les jette sur l'histoire des anciens empires, on en trouvera partout la preuve..... Diviser les fermes, multiplier les ateliers rustiques, c'est le seul moyen de peupler les campagnes et même les villes : c'était le principe de Moïse. On aura beau s'agiter, calculer, systématiser, il faudra toujours en venir là (12). »

Mais les moyens auxquels ce législateur eut recours doivent être considérés plutôt sous le rapport du but qu'il se proposait que dans leur propre

nature; ils offriraient sans contredit de graves inconvéniens hors des circonstances qui les lui dictèrent. Que voulait-il? des limites à l'inégalité : que craignait-il? la formation des castes semblables à celles de l'Égypte, qui commenceraient à acquérir d'une manière légale les propriétés des plus petits citoyens, qui s'en empareraient ensuite, soit par force soit par adresse, et se rendraient les maîtres de tout le pays. On prévoit dès lors ce qu'il fit; il permit la circulation des terres, mais en la soumettant à des règles par lesquelles les agglomérations constantes des propriétés deviendraient impossibles; et il reconnut que si le citoyen était libre de disposer durant toute sa vie, et même pour quelque temps après, du patrimoine que ses aïeux avaient reçu de la nation, il ne pouvait pas s'en défaire d'une manière absolue et empiéter sur les droits de ses descendans.

Lorsqu'un homme voulait aliéner sa propriété, le plus proche parent jouissait de la faculté de s'en charger préférablement à toute autre personne, aux mêmes conditions. Refusait-il? on vendait à autrui en se réservant le droit de rachat pendant une ou plusieurs années, ou bien en y renonçant pour tout le temps que l'effet de l'aliénation pouvait légalement durer (13).

Dans tous les cas, le contrat se passait en public et devant les magistrats. Le plus proche pa-

rent renonçait hautement à son droit, et l'acquéreur prenait à témoin les anciens et le peuple. « Vous êtes témoins, aujourd'hui, s'écria Booz, époux de Ruth, que sur le refus de celui qui a le droit de *retrait lignager*, j'acquiers de la main de Nohémi tout ce qui appartient à Eli-Melech, son mari, et à ses deux fils, tous défunts. » Le peuple et les anciens répondirent : « Nous en sommes témoins (14). »

Plus tard, on écrivit l'acte en double; les témoins apposaient publiquement leur seing; l'une des copies était roulée et cachetée, l'autre restait ouverte. Ainsi en usa Jérémie lorsqu'il acquit le champ de son cousin-germain, qui l'avait prié d'user du droit de proche parent (15).

Mais, excepté pour les maisons sises dans les villes closes, toute vente était dissoute de droit en l'année jubilaire, ainsi nommée, soit du mot *iobel*, qui indique la corne de bélier dont on se servait en façon de trompette, pour en faire la publication, soit du mot *iabal*, qui veut dire, *il a apporté;* parce qu'elle apportait à chaque citoyen la joie de rentrer dans son héritage, et à chaque serviteur, comme on le verra dans la suite, sa liberté.

« Dès que la cinquantième année sera arrivée, dit la loi, on publiera que tout homme reprenne sa possession et retourne dans sa famille. En con-

séquence, lorsque vous ferez quelque vente ou quelque achat de biens-fonds, vous fixerez le prix en raison du nombre d'années qui se sont écoulées depuis la dernière année jubilaire (16).» A des époques périodiques l'équilibre sera donc rétabli parmi les citoyens * : cet équilibre auquel le prophète Isaïe ajoutait une si grande importance, que, voyant éluder la loi, il s'écriait : « Malheur à vous qui joignez maison à maison et qui approchez un champ de l'autre, de manière à absorber tout le terrain et à vous rendre seuls possesseurs du pays! Jéhovah dit : Vos maisons vastes seront désolées, vos palais resteront sans habitans (17). »

Aux yeux du législateur, cette disposition jubilaire avait l'avantage de prévenir quelques unes des conséquences du fait déjà expliqué dans le Décalogue, d'après lequel les enfans ont toujours à souffrir des désordres de leurs pères : une partie de la propriété leur revenait inévitablement. Les

* Les mêmes vues firent proposer à Rome la loi Licinia (l'an 366 avant notre ère), en vertu de laquelle aucun particulier ne pourrait posséder plus de cinq cents acres de terre (sept cent cinquante arpens environ). Mais tout l'ensemble de la législation s'opposait à ce qu'elle fût admise; et, malgré les efforts des Gracques, elle ne reçut jamais exécution. Tous les législateurs de la Grèce imaginèrent des lois analogues.

pauvres, loin d'avoir de la propension à troubler l'État, soutiendront une loi pleine de sollicitude pour eux et qui doit les ramener au bout d'un certain nombre d'années au niveau de leurs frères. L'économie agricole sera forcée de se livrer à d'utiles calculs, pour établir dans les contrats des proportions variées, selon le nombre d'années qui restent à s'écouler jusqu'au jubilé. Enfin, soit qu'on garde sa propriété, soit qu'on la transmette à un autre, il n'y aura jamais dans le pays d'Israël des propriétaires oisifs, ni des terrains incultes, ni la misère héréditaire auprès de l'opulence, ni un vain luxe des domaines, ni le faux éclat de Babylone; le plus riche et le plus pauvre, l'homme en réputation et l'homme obscur, le citadin et l'habitant des campagnes auront également à cœur de fertiliser leurs champs, de ne pas laisser dépérir l'héritage de leurs pères.

Mais une foule d'objections, surtout la difficulté d'exécuter la loi, vont aussitôt se présenter à l'esprit du lecteur. Qu'il ne s'y arrête pas pour le moment et qu'il ne considère que la chose elle-même, afin d'y découvrir une nouvelle preuve de la vérité de ce principe : que selon la nature des circonstances et des gouvernemens, des lois en apparence semblables ont souvent un but opposé.

Les partisans modernes de l'inégalité politique, des propriétés inaliénables, des substitutions qui

conservent à perpétuité dans une même lignée une masse plus ou moins grande de biens-fonds, se sont déclarés jusqu'à ce jour les plus zélés défenseurs des textes sacrés. Mais dans la législation de Moïse, les terres *inaliénables* étaient également répandues dans toutes les familles; mais en passant d'un père à ses enfans elles se divisaient et se subdivisaient à l'infini; mais elles furent établies pour empêcher que les uns se rendissent à toujours les maîtres du pays, aux dépens des autres; de sorte que cette institution imaginée en faveur de l'égalité, repose évidemment sur le principe qui exige aujourd'hui que les terres soient mobilisées, autant que faire se peut, afin qu'elles aient comme les personnes leur genre de liberté *.

Le prophète Osée n'exprima pas en termes moins énergiques qu'Isaïe son indignation contre les violateurs de cette loi. « Les princes de Juda ne se sont occupés qu'à transporter des bornes pour agrandir leur héritage; je répandrai ma colère comme un torrent, dit l'Éternel, je serai pour eux comme un lion qui tombe sur sa proie,

* Par ce moyen, la grande et la petite propriété se composent et se décomposent sans cesse selon les besoins; et le même champ participe, dans un certain cercle d'années, au bénéfice de la petite et de la grande culture.

et je rentrerai dans ma demeure, jusqu'à ce qu'ils se reconnaissent coupables et qu'ils cherchent ma présence (18). »

Tel est donc le jubilé mosaïque, que l'Église romaine a imité, quand elle a fondé ses époques jubilaires. Mais les différences qui existent entre les deux doctrines se répètent dans les deux institutions. En Israël, il s'agit de la liberté, de l'égalité temporelles, tandis que l'autre jubilé se rapporte à la délivrance des ames placées sous le joug du péché, et à l'égalité de béatitude dont jouiront les élus dans le monde invisible.

La confusion produite par la captivité de Babylone ne permit ensuite que de satisfaire d'une manière incomplète à cette loi. L'influence étrangère et les discordes intérieures finirent par la faire tomber totatement en désuétude.

Sous son empire, l'étranger affilié depuis le partage des terres était obligé d'épouser une fille héritière, pour acquérir à ses enfans la propriété perpétuelle. Mais la propriété des maisons sises dans les villes entourées de murailles s'obstenait bien plus aisément; et l'on aperçoit déjà en cela l'esprit social et hospitalier du législateur, qui, après avoir répondu aux besoins de l'époque, fit une exception importante, pour assurer dans les grandes villes des habitations fixes, non seulement aux citoyens de toutes les tribus que l'industrie

ou le commerce y attireraient, mais aux étrangers en général. La loi en effet veut qu'au bout d'un an, à dater de la vente, ces maisons ne soient plus soumises ni au droit de rachat ni au droit jubilaire (19).

Si le respect de la propriété est un des caractères d'un pays libre, on aperçoit donc à travers ces différentes lois, le dessein arrêté du législateur de mettre cette propriété, autant qu'il dépendait de lui, à l'abri des usurpations de la puissance; et certes, peut-on terminer ce sujet, par une déclaration de principes plus frappante que le terrible anathème qu'attira sur la tête du roi Achab, l'odieux abus qu'il fit de son autorité, pour s'emparer de la vigne d'un citoyen. Voulant former un jardin près de son palais, il appela Naboth et lui dit : « Vends-moi ta vigne, je t'en prie, ou pour de l'argent, ou pour une vigne meilleure? — Ni l'un ni l'autre : c'est l'héritage de mes pères, je veux le garder. » Mais la méchante Jézabel, femme d'Achab, ayant séduit des témoins et les juges, fit condamner Naboth à mort, et le roi s'associa au meurtre en usurpant la vigne fatale. A cette nouvelle, le prophète Élie accourut, et d'une voix tonnante : « Malheur! malheur à Achab! Son sceptre sera brisé, et dans le champ même de Naboth, les chiens lècheront son sang et celui de l'impie Jézabel. »

CHAPITRE III.

COMBINAISON DES INTÉRÊTS DE LA TRIBU DE LÉVI AVEC CEUX DES AUTRES TRIBUS.

Dans le livre qui traite de la magistrature sacerdotale, j'avais annoncé une combinaison remarquable entre ses intérêts matériels et les intérêts des autres tribus; j'y arrive en ce moment. La tribu de Lévi jetée parmi toutes les autres, pour le service de la loi, fut de prime-abord exclue du partage des terres. Quelle différence avec les prêtres égyptiens, possesseurs de la troisième partie environ des propriétés foncières, et avec le clergé des temps modernes qui s'était élancé sur les traces du sacerdoce d'Égypte!.....

Dès qu'il eut privé cette tribu du lot qui lui revenait naturellement sur les douze portions de la terre promise, le législateur lui accorda en dé-

dommagement la dîme générale, les oblations et prémices des fruits qui n'étaient pas de très-grande importance *, puisqu'une simple corbeille suffisait pour les renfermer (20); enfin l'épaule droite et la poitrine de tout animal premier-né et de tout animal sacrifié volontairement (21). Par suite de cette disposition on rachetait les animaux impropres à servir de nourriture; on alla même jusqu'à racheter le premier-né de l'homme, dans une cérémonie dont je parlerai plus tard, et qui, loin d'entraîner une idée offensante, était destinée à rappeler un droit.

De tout cela, ne résultait-il pas pour cette tribu très-inférieure aux autres par sa population, et surtout pour les sacerdotes, une part disproportionnée, exorbitante, inique? Sans doute il faudrait porter ce jugement, si des considérations qui tiennent à la nature de la répartition, des circonstances et de certaines locutions ne modifiaient point un premier calcul.

Chaque septième année appelée sabbatique, la tribu de Lévi ne reçoit ni dixième, ni prémices, ni oblations (22). Chaque troisième année,

* Et tous devant l'autel avec ordre introduits,
De leurs champs dans *leurs mains* portant les premiers [fruits,
Au Dieu de l'univers présentaient leurs prémices.

le dixième ne lui appartient pas en totalité, elle le partage avec l'étranger, la veuve et l'orphelin.

Il est vrai qu'une classe de docteurs juifs et chrétiens a prétendu que cette dîme de la troisième année n'avait rien de commun avec le dixième fondamental, ni avec une seconde dîme que le citoyen devait dépenser en festins dans la ville capitale de l'État; qu'il en résultait par conquent trois dîmes pour cette année-là. Une autre classe, parmi lesquels Maimonide et Aben-Ezra, soutient au contraire qu'il n'en existait que deux, que la dîme des festins changeait de destination la troisième année et devenait celle qui devait être distribuée à l'étranger, à la veuve et au lévite (23). Mais je pense avec Scaliger, que ceux-là et ceux-ci se sont trompés. Pour que la raison fût du côté de ces derniers, il faudrait que la loi portât une exception : comme la seconde dîme se dépensait dans les trois voyages que les citoyens étaient tenus de faire tous les ans pour se rendre aux assemblées générales, il faudrait qu'on les eût dispensés de ces voyages durant la troisième année où cette dîme aurait reçu un autre emploi. Or la chose n'est pas ainsi; ce devoir n'éprouve aucune interruption (24), de sorte que leurs adversaires sont fondés à dire que la dîme de la troisième année et la dîme à dépenser dans la

capitale n'ont rien de commun. Mais ces adversaires eux-mêmes tombent dans une erreur non moins manifeste quand ils en tirent la conclusion qu'elle n'était pas identique avec le dixième fondamental, et qu'elle formait une troisième dîme indépendante : ici la lettre du texte aura plus de force que tous les raisonnemens; elle est en termes si clairs, si précis, qu'il semble impossible d'y substituer une rédaction meilleure, pour exprimer qu'en cette année-là, le dixième ordinaire, au lieu d'appartenir à une seule classe d'individus, serait distribué entre quatre classes*. « A la fin de la troisième année, tu tireras *tout le dixième* de ton produit de cette année, et tu le mettras dans tes portes : alors le lévite qui n'a ni portion ni héritage, l'étranger, la veuve et

* En thèse générale, la dîme appartient à Jéhovah (*Lévitiq*, XXVII, 30); et cela mérite d'autant plus d'être remarqué, que le nom de Jéhovah est tout national, comme on s'en est déjà convaincu. Ce Dieu n'assigne pas d'une manière directe la dîme aux enfans d'Aaron, il ne la comprend pas dans l'énumération des avantages qui leur sont réservés : mais il l'accorde aux simples lévites sous condition qu'ils en offriront le dixième à Jéhovah lui-même, et qu'ils le remettront à Aaron, le pontife (*Lévitiq.*, XVIII, 26). En conséquence, nulle objection ne peut être élevée en faveur de la famille d'Aaron, il est bien entendu qu'elle ne reçoit cette offrande qu'après que les lévites ont légalement reçu le dixième.

l'orphelin qui demeurent avec toi, viendront, mangeront et seront rassasiés (25). » En quoi donc peut-il s'élever du doute? à moins qu'on ne suive les traces de la Vulgate qui substitue à ces mots du texte : « Tu tireras *tout le dixième* de ton revenu de cette année », ceux-ci : « Tu sépareras *une autre* dîme des biens qui te seront survenus en ce temps-là. » Si le législateur avait eu l'intention qu'on lui prête, n'aurait-il pas trouvé les mots pour l'exprimer, et aurait-il répété cette loi de la manière suivante : « Quand tu auras achevé de retirer *tout le dixième* de ton produit en la troisième année qui est l'année du dixième, tu le donneras au lévite, à l'étranger, à l'orphelin et à la veuve ; ils en mangeront dans tes villes et ils seront rassasiés. Et tu diras à la face de l'Éternel ton Dieu : J'ai emporté de ma maison ce qui était sacré, je l'ai donné selon tes commandemens, je n'en ai rien ôté pour quelque usage que ce soit : O Jéhovah! regarde-nous donc de ta sainte demeure et bénis le peuple d'Israël (26). »

Dans ce partage du dixième de la troisième année, supposons que lévite ait le tiers à lui seul ou le trentième des produits, il s'en suivra que, dans chaque période de sept ans, sa tribu restera une année sans rétribution; qu'elle obtiendra quatre fois le dixième et deux fois le trentième, en tout, quatorze trentièmes, ou quinzième envi-

ron, au lieu de la dîme * : et comme les lévites sont obligés d'offrir eux-mêmes la dixième partie de ce quinzième à l'Éternel, il se réduira au dix-septième.

Mais le grand-sacerdote obtiendra-t-il et dépensera-t-il, selon ses caprices, avec les autres sacerdotes le dixième du quinzième ou la cent cinquantième partie des productions du pays, outre les oblations et les sacrifices? la chose est impossible : cette disposition serait hors de toute mesure : ceux qui l'ont ainsi présentée ont confondu le ministre avec le ministère, et ont fait des rapprochemens inexacts entre les Hébreux et les autres peuples. Leur temple offre un caractère éminemment politique; il renferme l'enceinte destinée au culte de la loi, le portique où s'assemble le sénat, et les chambres du Trésor. L'homme qui consacre quelque chose à Jéhovah, ne destine pas cette chose au sacerdote en per-

* Joseph Scaliger avait déjà jugé que la dîme de la troisième année ne diffère pas de la première dîme. Dans une période de sept ans, on la portait, dit-il, à Jérusalem la première, la seconde, la quatrième et la cinquième année, et on la remettait aux lévites alors en service, mais dans la troisième et la sixième année, l'habitant l'enfermait dans ses greniers pour la livrer ensuite aux lévites, aux veuves, aux orphelins et aux étrangers. (*De Decimis*, dans la collect. des Critiq. sacr., au chap. XXVI du Deut., p. 211).

sonne; mais il peut se servir de son ministère pour la faire passer dans le trésor sacré, qui n'est pas autre que le trésor national. Ainsi ce n'est point à ce sacerdote lui-même qu'appartient toute l'offrande de la cent cinquantième partie des productions, mais à Jéhovah : sur cette offrande une somme doit être prélevée pour toutes les familles d'Aaron; le reste rentre dans le Trésor dont je parlerai bientôt et dont le sénat règle l'emploi.

Une foule de circonstances d'ailleurs tendaient à diminuer le dix-septième accordé aux lévites. Chaque citoyen, marquant lui-même leur portion, fera pencher de son propre côté la balance: que de fois même la loi sera tout éludée! Les réglemens du roi Ezéchias qui s'écriait : « Donnons leur part aux sacerdotes et aux lévites, afin qu'ils prennent courage pour remplir leurs fonctions (27), » prouvent que le dixième fut toujours très-irrégulièrement payé : et le prophète Malachie qui tonne contre les sacerdotes de son temps, censure aussi la négligence du peuple à s'acquitter d'une dette d'autant plus sacrée qu'il jouit de la portion de terre qui appartient de droit à la tribu fonctionnaire, et qu'il l'oblige à courir après un gain illicite (28).

Si une ou plusieurs tribus s'abandonnent à l'idolâtrie, les enfans de Lévi perdront aussitôt leur revenu, comme il arriva sous le règne de

Jéroboam, où les lévites remplacés dans plusieurs villes par les prêtres des idoles se réfugièrent à Jérusalem, n'emportant ni fonds ni fruits (29). Enfin les expressions même de Moïse pour les recommander aux autres tribus, prouvent qu'il n'eut jamais la pensée de les élever en richesses et par une injuste faveur au-dessus d'elles. « Le dixième de la dîme offert par les lévites à Jéhovah sera considéré comme le revenu de leur aire et de leur cuve. Tu iras dépenser un dixième de ton revenu dans la ville capitale, avec ta famille et avec le lévite qui demeure dans ta ville. N'abandonne pas au moins ce lévite ; car il n'a ni portion ni héritage comme toi (30). » De même une particularité dans l'établissement des sacerdotes a déjà garanti la pureté de ses intentions : ses deux propres fils restèrent simples lévites. Sous le règne de David on ne les voit que portiers du temple (31).

Ce n'est pas tout : essayons une espèce de contre-épreuve ; supposons que Moïse ait formé le dessein de faire dominer injustement le sacerdoce : outre qu'il n'eût pas privé sa postérité des avantages qu'il lui préparait, aurait-il commencé par lui enlever la force que donne la grande propriété ? l'Égypte lui servait d'exemple ; lui aurait-il enlevé la force militaire ? en Égypte, en effet la caste des guerriers était, sous certains

rapports, dévouée à la caste sacerdotale, parce qu'elle avait des priviléges particuliers à la conservation desquels elle sacrifiait sans peine les intérêts des castes inférieures. Chez les Hébreux au contraire, sénateurs, princes des tribus, guerriers, juges, prophètes, tous ceux en qui résidait la puissance active n'avaient pas été plus amplement partagés que le reste des citoyens ; leurs biens étaient soumis aux mêmes conditions, aux mêmes charges, et leurs fonctions ne se transmettaient pas par hérédité. Enfin leur aurait-il enlevé la force des illusions ? et ce point est capital. Dans l'Inde et en Égypte, le dogme de la transmigration des ames appuyait merveilleusement le sacerdoce. Un homme à qui l'on opposait de passer après la mort dans le corps d'un animal immonde ou d'un être parfait, se laissait aisément subjuguer. Rien de semblable dans la loi hébraïque. Le sacerdoce publiait à la face de tous cette loi, dont le but n'était que la prolongation de la vie, l'abondance, la population, la justice et la paix. Les moyens pour obtenir ces faveurs avaient reçu la sanction générale ; ils devaient être gravés sur toutes les portes et dans tous les cœurs. Il faudrait donc avouer que la conception de Moïse eût été des plus singulières. Il dépouillait son sacerdoce de la force de la propriété, de la force militaire, de la force des il-

lusions! Que lui laissait-il? la force de la loi; l'utilité qu'il offrait dans l'état actuel du pays, à part les abus inévitable qui s'y attachèrent: et c'est à quoi l'on arrive, soit qu'on examine la chose en particulier, soit qu'on la considère dans ses rapports avec tout l'édifice.

Cependant quarante-huit villes ou bourgs furent destinés aux enfans de Lévi: est-ce en toute propriété, comme on l'a souvent dit? Nullement (32). Là ils avaient leur toit paternel à côté des autres citoyens, mais avec cet avantage, que le terrain à l'entour des villes désignées à la distance de huit cents toises environ (trois mille coudées) leur appartenait, soit pour leur servir de jardin, soit pour leur permettre d'avoir quelques troupeaux. Le droit de rachat ne prescrivait pas pour ces habitations (33). Elles furent choisies parmi les diverses provinces, afin qu'ils se trouvassent placés de manière à faire entendre à tous les Hébreux le droit et la loi: dans quel but, en effet, les eût-on agglomérés dans les mêmes cités, et comment auraient-ils rempli à eux seuls quarante-huit villes différentes, quand les enfans de Siméon, dont le nombre était plus que double, n'avaient que dix-sept villes, les enfans de Zabulon que douze (34)?

En définitive, quels que soient les discussions de détail qu'on puisse élever sur les rétributions

lévitiques, et les abus auxquels elles donnèrent lieu, le dixième n'était en principe ni un impôt ni un salaire, mais une compensation pour la part de terres qui revenait à cette tribu, et dont les autres s'étaient chargées. Les sacerdotes hébreux se trouvaient immédiatement dépendans du reste du peuple dans leurs intérêts privés, tandis que les prêtres égyptiens dominaient autant par leurs possessions que par le prestige de leur caractère et de leur doctrine. Le législateur, en confiant les lévites à la générosité des autres familles, dont ils représentaient les premiers-nés, voulut accroître l'union de tous. De son côté l'enfant de Lévi s'attachera naturellement à la loi de laquelle dépendent ses moyens de vivre: à la paix et à l'abondance publiques qui amèneront chez lui l'abondance et la paix. Par intérêt même il respectera cette loi, pour que les autres la respectent; par intérêt il la publiera, pour qu'on n'oublie point les préceptes qui consacrent son droit; par intérêt, enfin, il surveillera toute son exécution, de sorte que la force même des choses le poussera à remplir ses devoirs et fera de cette tribu, comme je l'avais annoncé, un véritable instrument de conservation, qui, répandant sur tous les points de l'État la connaissance et l'amour des lois, recevra d'eux, en même temps, la nourriture et l'existence.

Sous Néhémie, vers l'an 445 avant notre ère, l'assemblée générale décréta que les dîmes seraient portées dans les chambres du temple à Jérusalem, pour que la distribution en fût faite à qui de droit (35.) Une protestation solennelle de la part des citoyens avait été jusque-là le seul acte qui garantît leur exactitude à donner la redevance annuelle; la loi s'était entièrement confiée à leur loyauté. Mais on a vu qu'ils trompèrent souvent son attente. Peut-être la conduite des sacerdotes et l'avidité qu'ils montrèrent pour la fortune, comme les prophètes le leur reprochent, occasionnèrent cette négligence des citoyens, ou du moins leur servirent d'excuse; peut-être aussi cette négligence même poussa-t-elle les sacerdotes à se ménager d'autres moyens d'existence. Il n'y a jamais des torts d'un seul côté: la force ou la faiblesse des gouvernés, leurs vertus ou leurs vices, exercent la plus puissante influence sur les gouvernans; et ce n'est pas seulement à ces derniers qu'il faut demander compte du mal qui se fait ou du bien qu'on ne se hâte pas de faire. D'ailleurs les guerres que subit la Judée, les tributs qu'elle fut dans la nécessité de payer aux puissances étrangères qui la soumirent, troublèrent entièrement l'ordre public, et réduisirent plus d'une fois le citoyen à un état de détresse qui ne lui permit pas de s'acquitter envers les en-

fans de Lévi. Le temple fut à peine purifié sous Juda Machabée, que les zélateurs y apportèrent avec joie les prémices et leur dixième : mais les sacerdotes, depuis la confusion survenue dans les propriétés, avaient acquis des terres contre le vœu de la loi; ce fut un motif de plus pour éluder la dîme que la chute de Jérusalem éteignit entièrement. D'autres charges pesèrent alors sur la nation. Les amis de l'ordre primitif gémirent de cet état de choses; et pour rendre l'impression que faisaient sur eux la violation du pacte, et la servitude qui en était la conséquence, ils déclarèrent, comme par dépit, que les fruits de la terre n'avaient plus depuis la même saveur (36.)

On retrouve la dîme en usage chez un grand nombre de peuples anciens; mais chez aucun d'eux elle ne reposait sur les mêmes bases qu'en Israël, ni elle n'était entourée des mêmes circonstances.

CHAPITRE IV.

AGRICULTURE.

La vie champêtre a dignement inspiré quelques poètes : leurs riants pinceaux ont prêté à la nature de nouveaux charmes et nous ont appris à l'aimer. Que leur puissance sur les cœurs soit immortelle comme le sujet de leurs chants !

Mais l'agriculture se présente sous un point de vue bien plus positif; elle est la nourrice du genre humain, elle a des principes, une expérience, des théories qui l'élèvent au rang d'une science des plus étendues. Que penserons-nous donc des peuples anciens qui l'ont regardée comme une profession servile, et chez lesquels le citoyen n'osait se déclarer agriculteur ; des philosophes grecs qui soutenaient qu'une bonne république ne donnerait jamais aux artisans le

droit de cité, et qui livraient à des esclaves la culture des terres *?

Moïse au contraire dirigea les citoyens vers l'agriculture, d'abord parce que rien ne lui paraissait plus utile, ensuite parce qu'il existe pour les peuples comme pour les familles des circonstances particulières où il leur convient de se suffire à eux-mêmes, et de vivre autant que possible dans leur intérieur.

Situé entre le trente-unième degré de latitude et le trente-troisième, de trois degrés environ plus rapproché du tropique septentrional que la fertile et chaude Andalousie, le pays d'Israël est borné au nord par la chaîne du Liban qui le préserve des vents les plus froids; au midi par les montagnes de Séhir; à l'occident par la mer Méditerranée, à l'orient par les montagnes d'Hermon et de Galaad. Le Jourdain, dont le cours n'a du nord au midi que cinquante lieues environ, et qui après avoir pris sa source dans l'Anti-Liban, traverse le lac de Génésareth ou mer de Tibériade et va se jeter dans le lac Asphaltide, est la seule rivière remarquable; mais des pluies fréquentes dans l'automne et dans le printemps, des sources

* Une partie des Grecs, surtout les Spartiates. Platon, Aristote. *Voyez* Plutarq., *Vie de Lycurgue*; Montesquieu, *Esprit des Lois*, l. IV, chap. VII.

et des ruisseaux auxquels les eaux qui descendent des montagnes donnent souvent l'importance des rivières, et des rosées de chaque jour, servent à le rafraîchir et à la féconder. « C'est un bon pays que celui dans lequel va te faire entrer l'Éternel ton Dieu, dit le législateur, un pays de torrens d'eaux, de fontaines et de sources profondes qui naissent dans la vallée et sur la montagne; un pays de froment, d'orge, de vignes, de figuiers, de grenadiers, d'oliviers et de miel; où tu n'éprouveras point la disette, où rien ne te manquera (37). »

Jugerait-on sa fertilité passé par son état actuel? Les guerres dévastatrices qu'il a subies; la langueur dans laquelle il est plongé depuis tant de siècles; la puissance du Turc qui le dessèche sous ses pas, rendent raison de l'aspect qu'on lui a reproché d'une terre de fer. Les plaines de la Grèce aussi sont dépouillées; mais à quelle prospérité n'oseront-elles pas prétendre, quand des bras vigoureux ouvriront leurs entrailles au soleil de la liberté *!

* « Jérusalem a été prise et saccagée dix-sept fois, dit M. de Chateaubriand; nulle autre ville n'a éprouvé un pareil sort..... Dans cette contrée, devenue la proie du fer et de la flamme, les champs incultes ont perdu la fécondité qu'ils devaient aux sueurs de l'homme; les sources ont été ensevelies sous des éboulemens; la terre des montagnes n'étant plus soutenue par l'industrie du vi-

Frappé de voir le sol latin autrefois si fécond devenu si stérile, Pline s'écriait : « Il nous donnait des fruits en abondance, la terre prenait, pour ainsi dire, plaisir à être cultivée par des mains couronnées de lauriers, et pour répondre à cet honneur elle multipliait de tout son pouvoir ses productions. Il n'en est plus de même aujourd'hui ; nous la faisons cultiver par des esclaves ou des forcats, et l'on serait tenté de croire qu'elle a ressenti cet affront (38). »

gneron a été entraînée au fond des vallées ; et les collines jadis couvertes de bois de sycomores n'ont plus offert que des sommets arides » (*Itinéraire*, tom. II). *Voir* les Mémoires de Guénée sur la fertilité de la Judée.

« Je passai plusieurs heures, dit un voyageur, à la date de cette année même, à parcourir dans tous les sens le plateau de la montagne du Carmel ; c'est la plus étendue et la plus belle de la Palestine : en plusieurs endroits elle est couverte de bois et de fleurs. Au débouché d'un bosquet de palmiers, nous découvrîmes à nos pieds la fameuse plaine d'Esdraëlon que le Kichon baigne de ses eaux ; en face s'élèvent le Thabor et l'Hermon ; et sur la gauche l'horizon est borné par les coteaux de Samarie. Ce tableau, malgré sa tristesse, ne répond pas à l'idée qu'on se fait de la désolante stérilité de la Palestine ; on peut juger à la richesse de la végétation, que si cette terre était cultivée avec soin, elle serait comme jadis le jardin du Seigneur. » (*Revue britannique*, Mai 1827, p. 109. Neuvième Lettre sur l'Orient, tirée du *New Monthly magazine*).

Le premier moyen de faire fleurir l'agriculture est de l'honorer. N'avait-elle pas cet avantage chez les Hébreux, où les mêmes hommes passaient des soins de la campagne aux plus hautes fonctions publiques, et retournaient ensuite à leurs travaux privés? Après avoir été proclamé roi, Saül revient encore à la charrue; et David était gardien des troupeaux de son père, quand il fut porté au trône (39).

La première preuve que l'agriculture fleurit est la population qui croît en raison des subsistances, et qui à son tour accroît ces subsistances mêmes. Peut-on disconvenir que cette nation ne fût des plus populeuses? « Loin de s'appliquer à entretenir des intelligences chez leurs voisins, et à y fomenter la division, ils travaillaient, dit Fleury, à cultiver leur pays et à le faire valoir autant qu'il était possible, soit qu'il fût petit, soit qu'il fût grand. Ils s'étudiaient à rendre les mariages faciles et la vie aisée; à procurer la santé et l'abondance, à tirer de la terre tout ce qu'elle pouvait produire. Ils exerçaient leurs citoyens au travail, leur inspiraient l'amour du pays, l'union entre eux, la soumission aux lois. Voilà ce qu'ils appelaient politique (40).» Et voilà ce qu'il faut imiter des livres hébreux, au lieu de s'arrêter sur les scènes déplorables auxquelles la barbarie des temps présida; au lieu d'y puiser de fausses rai-

sons pour le triomphe de quelque puissance arbitraire que ce soit!

Leurs méthodes agricoles furent en partie exportées d'Égypte, en partie imitées des Phéniciens, en partie le fruit de leur propre expérience. On sait avec quel art ils fécondèrent comme les Chinois leurs collines, en les coupant en étages, et en transportant des couches fertiles dans les terrains trop ingrats. La charrue traînée par des bœufs, le hoyau, la coignée, la fourche, la herse, les serpes, sont les principaux instrumens aratoires (41). Isaïe indique avec quel soin on préparait les terres et on y jetait alternativement des semences diverses. Le laboureur ne labourera-t-il pas toujours, afin de semer? n'ouvrira-t-il pas sa terre? ne cassera-t-il pas les mottes? Quand il en aura aplani la surface, n'y répandra-t-il pas l'aneth et le cumin? ne mettra-t-il pas le blé en première ligne, l'orge choisie et l'épeautre dans leurs limites *? car il a reçu de son Dieu le discernement qui l'éclaire sur cela (42).

* L'aneth et le cumin sont des plantes ombellifères; leur semence est stomachique. On en mêlait dans le pain pour lui donner de la saveur. Je serais porté à croire qu'elles étaient jetées pour fournir un engrais. Ce passage a été diversement interprété : « N'y mettra-t-il pas le froment *au meilleur endroit*, ou, *selon une proportion convenable.....*, n'y mettra-t-il pas du blé, de l'orge,

Toutes les figures employées par les prophètes attestent le zèle des Hébreux à préparer la terre, à enlever les pierres, les mauvaises herbes, à entourer les champs et les vignes de haies et de petites murailles (43). Pour engrais ils se servaient des excrémens de l'homme et des animaux *, de la paille soumise à la putréfaction; le parcage leur était familier (44). L'obligation imposée aux fermiers par les docteurs de ne pas changer sans la volonté du maître le genre de récolte convenu, et de se conformer à l'usage des provinces (45), prouve avec le passage cité d'Isaïe qu'ils variaient les semences et qu'ils avaient des méthodes de culture différentes.

On a vu que leurs principales céréales étaient le froment, l'orge, l'épeautre. Les semailles se

du millet, de la vesce, chacun en sa place et en son rang? » Mais toutes ces interprétations s'accordent pour exprimer les grands soins et le discernement exigés de l'agriculteur.

* Il est parlé, dans les Géoponiques, dit l'auteur d'un ouvrage sur l'Économie rurale des Arabes et des Juifs, de l'emploi des matières fécales comme d'un engrais usité chez les Arabes : il ne peut être question que de ceux qui habitaient sur les confins de la Judée : mais ce qu'il y a de remarquable dans le procédé qu'on leur attribue, c'est qu'il était le même qui a été imaginé, depuis une trentaine d'années, pour en faciliter le commerce sous le nom de *poudrette* (Reynier, pag. 409).

faisaient après l'équinoxe d'automne, quand la seconde pluie, qu'on appelait ainsi par opposition aux premières pluies de printemps, avait pénétré la terre. Moïse recommande de ne pas jeter des grains dans les vignes; de ne pas semer à la fois diverses sortes de grains dans le même champ : et cela non seulement pour obliger le cultivateur à trier avec grand soin sa semence, mais afin d'arrêter toutes les idées superstitieuses qu'on ajoutait alors à ces mélanges. « Il faut se représenter toutes les coutumes ridicules, impudiques, funestes, qui étaient en usage dans ces temps là, dit Maimonide, pour comprendre l'utilité de ces préceptes (46). »

Vers les premiers jours de printemps, les moissonneurs suivis des glaneuses coupaient l'orge, ensuite le blé, et faisaient des javelles qu'ils mettaient en gerbes dans l'aire. Ils usaient pour se rafraîchir d'un petit vin ou piquette. Le grain était séparé de la paille par quatre procédés différens : de longues verges ou des bâtons; les pieds des animaux; un rouleau hérissé de fer et de pierres et traîné par les bœufs; enfin les roues d'un chariot approprié à cet usage, qui brisaient la paille afin qu'elle pût être donnée en nourriture aux bestiaux (47). Un vent léger le nettoyait, un crible finissait de l'épurer, et on le transportait dans des greniers étayés de la manière la plus solide.

Mais quelle peinture plus fidèle de tous ces travaux que celle que nous offre le charmant épisode de Ruth!

Du temps que les juges jugeaient, une disette causée par la guerre se fit sentir en Juda. Un homme de Bethléem alla s'établir dans le pays de Moab avec sa femme et ses deux fils. Il y mourut, et ses enfans épousèrent deux sœurs moabites. Elles devinrent veuves. Leur belle-mère songea à retourner dans sa patrie; Orpha et Ruth voulurent la suivre : « Non, mes filles, leur dit Nahomi, vous avez assez fait pour mes enfans et pour moi; ma fortune s'est évanouie; vous chargerai-je encore de toutes mes douleurs? Que l'Éternel m'acquitte envers vous! » Mais Ruth insista : « Je ne resterai point; ton peuple sera mon peuple, ton dieu sera mon dieu; où tu mourras je serai ensevelie; la mort seule peut nous séparer. »

Nahomi avait du côté de son mari un parent nommé Booz, homme fort et vaillant. Pour nourrir sa belle-mère, Ruth alla glaner. La loi hébraïque avait beaucoup étendu en faveur du pauvre, de l'étranger, de l'orphelin et de la veuve, ce droit de glanage et quelques autres droits que je rappellerai en parlant de ses préceptes de bienfaisance; ce fut peut-être un tort de sa part d'imposer ces obligations gênantes à la propriété; mais le motif qui l'inspira doit lui servir d'ex-

cuse. Sans le savoir, Ruth était entrée dans un champ de Booz lui-même qui arriva bientôt après, et qui salua les moissonneurs en ces termes : « Que l'Éternel soit avec vous ! » A quoi ils répondirent : « Que l'Éternel aussi te bénisse ! » En même temps il s'informa du chef de la bande qui était cette étrangère. « Écoute, mon enfant, ne va pas glaner en d'autres lieux ; ne quitte pas mes jeunes filles ; suis sans crainte les moissonneurs : j'ai recommandé qu'on ne se permît rien contre toi. Quand tu auras soif, tu iras là où sont les vases et tu prendras ta part de ce que les garçons auront puisé. J'ai appris tout ce que tu fais pour ta belle-mère, depuis la mort de ton mari ; tu as abandonné le pays de ta naissance et as consenti à habiter chez un peuple qui n'était pas connu de toi. Que l'Éternel, le Dieu d'Israël te récompense lui-même, puisque tu es venu te refugier sous ses ailes ! »

A l'heure du repas il la fit approcher : elle s'assit à côté des moissonneurs, elle trempa du pain dans la piquette, elle mangea des grains rôtis et serra une partie de ce qu'on lui avait donné. Lorsqu'elle se fut levée pour retourner au travail, Booz commanda qu'on ne l'empêchât pas de glaner, même au milieu des javelles, et qu'on laissât tomber comme par mégarde des poignées d'épis. Le soir elle battit le produit de

la journée ; et elle porta une mesure d'orge à Nahomi avec les grains qu'elle avait réservés. Booz était le second parent qui eût droit de retrait-lignager sur les biens de son mari défunt, c'est-à-dire, comme on l'a déjà vu, le droit de les retirer des mains du détenteur en payant le prix convenable. Sa belle-mère, qui ne formait d'autre pensée que de la voir heureuse, lui dicta de point en point ce qu'elle avait à faire et exigea son consentement.

Ruth s'étant lavée, parfumée et revêtue de ses plus beaux habits, se rendit à l'aire où Booz passait la nuit, pour vanner les orges qui avaient été foulées. A peine eut-il pris son repas, qu'il alla se jeter avec gaîté sur un tas de javelles où il s'endormit. Ruth se glissa doucement, dérangea le manteau dont il s'était enveloppé et se coucha à ses pieds. A minuit son parent s'éveilla et eut peur : « Qui es-tu ? — Je suis Ruth ; couvre de ton manteau ta servante, car tu as le droit de retrait-lignager. — O ma fille, que l'Éternel te bénisse ! cette nouvelle preuve de confiance est bien plus grande que la première : je ferai tout ce qui te plaira ; le peuple qui s'assemble aux portes n'ignore pas combien tu es vertueuse. Mais une autre personne a la priorité sur moi pour exercer le droit de retrait-lignager ; informons-nous d'abord s'il consent à s'en dé-

mettre. » Or on sait que Booz acquit tous les biens du mari de Ruth, qu'il épousa sa parente, et que de leur postérité sortit David, en l'honneur duquel la petite ville de Bethléem a de tout temps été célébrée par les prophètes.

Des moulins à bras servaient à moudre la farine (48) : on opérait le blutage pour en obtenir la fleur. La qualité des blés de Judée était supérieure, la tribu d'Aser, entre autres, fournissait un pain excellent (49). Enfin, l'épeautre pilé au mortier donnait une espèce de semoule; et l'orge, employée quelquefois à faire du pain, souvent à faire une espèce de bière, était consommée surtout par les animaux (50).

La vigne couvrait les coteaux : on la tenait basse ; ou bien on la mariait à des arbres, on l'élevait sur des treillages de roseaux, on la disposait en allées en faisant communiquer les branches. Le prophète veut parler de ces vignes hautes, quand il représente le bonheur d'Israël comme celui d'un homme assis sans craindre personne sous son figuier ou sous sa vigne. La marcotte, les boutures, la taille, l'ébourgeonnement, les engrais étaient en usage. Sur les bords de la mer Morte certains cantons enduisaient de bitume les pieds des vignes (51). La tribu de Juda surtout produisait beaucoup de vin : elle attachait, disait-on, le petit de son ânesse au cep excellent ;

elle lavait son manteau dans le sang des grappes, et l'abondance de cette liqueur lui rendait les yeux vermeils (52).

Quelle gaîté dans les vendanges ! Ce n'étaient ni les chants qu'entonne l'esclave pour faire diversion à sa peine; ni la grossière joie de ces hommes que la société avait jadis rejetés dans les derniers rangs ; ni ces exagérations de bonheur dont nous ont dégoûté tant de faux poètes ; c'était la satisfaction d'un peuple de petits propriétaires qui recueillait pour lui-même et qui ne reconnaissait que l'Éternel pour souverain du Monde, que la loi pour souverain de l'État. « Les guérets de Hesbon et les vignobles de Sibma languissent; les seigneurs des nations, après avoir abattu Israël ont ruiné Moab, s'écriait Isaïe : ses provins s'étendaient au loin; je les pleurerai ; je t'arroserai de mes larmes, ô Hesbon ! ô pays d'Elhael ! car l'ennemi s'est jeté sur tes fruits d'été et sur ta moisson. La gaîté et la joie ont disparu du champ fertile; on ne se livrera plus au plaisir dans les vignes ; celui qui foulait les grappes n'entrera plus dans les cuves : les chansons des vendanges ont cessé (53) ! »

Les raisins foulés avec les pieds étaient soumis à l'action du pressoir; une maisonnette au milieu des vignes renfermait la cuve construite en pierres (54) : des jarres recevaient le vin ; des outres

servaient à le transporter. Jérémie tire de là une belle comparaison contre l'orgueil de Moab qui adressait d'injustes reproches à Israël. « Moab a été à l'aise depuis sa jeunesse; on ne l'a pas transvasé de vaisseau en vaisseau ; on ne l'a pas transporté avec violence: c'est pourquoi il a conservé sa saveur, il n'a pas perdu son bouquet: mais le jour de la calamité approche ; ses vaisseaux seront rompus, ses outres déchirées, et jamais plus il ne redeviendra un peuple (55). »

La chaleur du climat favorisait les arbres fruitiers. Le législateur avait ordonné de les respecter scrupuleusement, même sur le territoire ennemi (56.) « On ne mangera pas les fruits avant la quatrième année; mais on les coupera à leur naissance, afin que pendant ce temps tous les sucs ne se portent que sur le corps même de l'arbre et lui assurent une constitution plus forte: on n'aura rien perdu à ce retard, son produit sera multiplié (57.) » L'olivier, les palmiers, le figuier, le pommier, les grenadiers, l'amandier, et plus tard, le citronnier, le pistachier, les poiriers, le prunier, le jujubier, le carroubier furent les arbres à fruits de la Judée (58).

Son huile d'olive était exquise et assez abondante pour suffire à une grande consommation intérieure et à l'exportation. La montagne qui est séparée de Jérusalem, à l'orient, par la petite

vallée de Josaphat, pritson nom des oliviers dont elle fut couverte. Le suc de divers autres fruits, des dattes, des carroubes, des grenades, des pommes, des raisins secs, donnait par la fermentation des liqueurs connues sous le nom générique de *cervoise* *.

Beaucoup de fruits secs se répandaient dans le commerce où ils étaient très-estimés, entre autres les figues, les dattes, les raisins; on confisait aussi des olives (59). « Viens, mon bien-aimé, s'écrie l'épouse du Cantique des Cantiques; levons-nous dès le matin et allons aux vignes, voyons si la grappe est formée, si les grenadiers ont fleuri: les arbrisseaux répandent de l'odeur; et à nos portes il y a toute sorte de fruits excellens, des fruits nouveaux et des fruits secs que j'ai conservés pour toi (60). »

La greffe, usitée chez les Phéniciens, passa en Judée; car la défense de mêler des espèces différentes de grains n'était dirigée, comme je l'ai dit, que contre certaines idées superstitieuses

* Le mot hébreu est *chécar*. Il comprend, dit saint Jérôme, toute boisson qui peut enivrer, qu'elle soit faite avec les grains, avec le suc des pommes, de palmiers ou d'autres fruits. L'usage de la bière, ou du moins d'une boisson composée avec de l'orge, existait très-anciennement, au rapport d'Hérodote, chez les Égyptiens (liv. II, et les Comment. sur le *Lévit.*, X, 9)

du temps : cependant les docteurs la bornèrent aux arbres de même famille (61).

Les terres qui entourent le lac de Génézareth ou Tibériade étaient surtout admirables, au rapport de Josèphe, par leur beauté et par leur fécondité : il n'y avait pas de plantes que la nature ne les rendît capables de porter, et rien que l'art et le travail de ceux qui les habitaient ne fissent pour profiter d'un tel avantage. On y voyait en grande quantité des arbres qui se plaisent dans les climats les plus froids, comme les noyers, d'autres qui ont besoin de plus de chaleur, comme les palmiers, et d'un air doux et modéré, comme les figuiers et les oliviers. Enfin cette terre ne produisait pas seulement des fruits exquis, mais ils s'y conservaient si bien que l'on y mangeait durant dix mois des raisins et des figues et que d'autres fruits duraient toute l'année. La Samarie, la Judée proprement dite et la Galilée, étaient aussi fertiles et aussi bien plantées d'arbres; elles invitaient à les cultiver * ceux même qui ont le moins de goût pour l'agriculture (62).

* En nous rendant à Jaffa, dit le voyageur déjà cité, nous traversâmes une suite de jardins et de vergers délicieux où mûrissent en abondance la poire, le melon et l'orange (*Revue britannique*. Mai 1827. Lettre sur l'Orient).

Le chêne, le cèdre, le cyprès, le sapin servaient aux constructions. Plusieurs arbres * fournissaient de précieuses résines. Le baumier de Jéricho fut surtout célèbre : son produit se vendait au poids de l'or. Les Romains s'emparèrent avec avidité des deux seuls enclos qui le renfermaient, et où il était l'objet des soins les plus minutieux (63). Des bosquets de sycomores joints à des carrés de plantes aromatiques formaient les paradis ou jardins d'agrément.

Leurs principales plantes légumineuses furent les fèves, les lentilles, les poids chiches : les livres anciens parlent des poireaux, des aulx, des bons ognons d'Égypte, des concombres et des melons, peut-être aussi des artichauts. L'échalote est originaire de la Palestine. Ils cultivèrent le millet, la vesce, le riz, la canne à sucre, le chanvre, le lin, le cotonnier; plusieurs plantes colorantes, parmi lesquelles la garance, le carthame, l'indigo. Ils usèrent d'huile de noix, de colza, de ricin, de poisson (64) : enfin les principales fleurs furent la rose, l'anémone, le lis et le muguet des vallées **.

* On ne pouvait planter un arbre qu'à quatre coudées du champ de la vigne ou des arbres d'autrui. (Mischna, *de Damnis*, lib. III, cap. II, § 7 à 12).

** « Nous nous avançâmes dans la plaine de Saron dont l'Écriture loue la beauté... Les fleurs qui couvrent au

Le pays d'Israël dut surtout à un bon système d'irrigation cette variété de produits qui suppose à la fois une grande fertilité et une grande industrie. La sécheresse était leur plus dangereux ennemi. Lorsque Caleb eut donné un champ pour dot à sa fille, elle se hâta de lui demander les sources qui naissaient au-dessus et au-dessous. Ils redoutaient en même temps certaines maladies des arbres, comme la nielle et la rouille; et divers petits animaux que le prophète Joël rappelle en ces termes : « La sauterelle a dévoré ce qu'avait épargné le hanneton, le hurbec ce qu'avait épargné la sauterelle, et les restes du hurbec n'ont pas échappé au vermisseau (65). »

On rassemblait l'eau dans des citernes et on la faisait arriver au moyen des balanciers ou des roues dans les lieux les plus élevés. « Les rochers de la Palestine, sur lesquels florissait jadis la

printemps cette campagne célèbre sont les roses blanches et roses, le narcisse, l'anémone, les lis blancs et jaunes, les giroflées, et une espèce d'immortelle très-odorante.... Le sol paraît d'une extrême fertilité ; mais, grâce au despotisme musulman, ce sol n'offre de toutes parts que des chardons, des herbes sèches et flétries, entremêlées de chétives plantations de cotons, de doura, d'orge et de froment. Çà et là paraissent quelques villages toujours en ruines, quelques bouquets d'oliviers et de sycomores.» (M. de Chateaubriand, *Itinéraire*, tom. II).

nombreuse population des douze tribus juives et qui se trouvent aujourd'hui abandonnées à quelques hordes misérables d'Arabes déprédateurs, dit un de nos plus savans agronomes (M. Yvart), étaient en partie redevables aux nombreux canaux d'irrigation qu'on était parvenu à y faire circuler, de la fertilité et des riches productions qui distinguaient alors cette portion de l'Asie, devenue pauvre, dépeuplée et inculte depuis la disparition de ces sources de prospérité (66). » Et remarquez qu'au temps où ils portèrent au plus haut degré, par les irrigations, la fertilité de l'Espagne méridionale, les Arabes partageaient leurs travaux avec une foule de Juifs, tout imbus encore des traditions de leurs pères qui remontaient aux traditions égyptiennes.

On ne s'étonnera pas qu'ils fussent très-avancés dans l'industrie pastorale : leurs ancêtres s'y étaient long-temps adonnés d'une manière exclusive et avaient traité la chose en grand. L'état de pasteur emportait chez eux la considération générale. Une comparaison de l'auteur du Cantique des Cantiques prouve l'ordre qui existait dans leurs troupeaux et l'éblouissante blancheur de leur laine. Quoiqu'il eût vu de la neige et qu'il possédât de l'ivoire, son imagination, pour exprimer la parfaite régularité et l'éclat des dents d'une belle femme, ne trouve rien de plus frap-

pant qu'un troupeau de brebis qui remontent deux à deux du lavoir. Isaïe exprime la même chose (67) : « Rentrez dans la vérité, dit l'Éternel, et lors même que vos fautes seraient plus rouges que le cramoisi, elles deviendraient comme la neige; plus rouges que le vermillon, elles acquerraient la blancheur de la laine (68). » Dans le temps où David était à l'apogée de la gloire et de la richesse, ses enfans célébraient par une fête annuelle la tonte des troupeaux (69).

Les chèvres, les moutons, les taureaux venaient de bonne race; j'indiquerai bientôt les motifs de circonstance qui firent prohiber la castration. Les chevaux, rares en Judée, furent ensuite importés en assez grand nombre pour qu'on les employât aux travaux de l'agriculture (70). Mais le bœuf fut toujours la véritable force du laboureur : « Là où le bœuf manque, la grange est vide, disait le proverbe (71). » Les chameaux et les mulets achetés à l'étranger servaient au transport des fardeaux. Ces derniers n'avaient pas été dédaignés comme monture par les personnes les plus distinguées. Celui d'Absalon causa sa mort dans la bataille ; et à son couronnement, Salomon parut sur la mule de son père. Les ânes ou onagres étaient d'une taille, d'une force et d'une beauté bien supérieures à ceux de nos climats; de là ces expressions de la Bible : « Vous

qui montez des ânesses blanches d'une beauté singulière (72). »

Les prairies artificielles furent un objet de culture; c'est pourquoi toutes les tribus, toutes les villes, presque toutes les familles eurent leurs troupeaux. Les tribus situées au-delà du Jourdain avaient obtenu dans la division des terres les pâturages les plus vastes : en deçà du fleuve, qui n'a entendu célébrer les gras pâturages de Sichem * ?

Le lait de chèvre et de vache obtenu en abondance était transformé en beurre et en fromage : « De même que celui qui bat le lait, dit le proverbe, en fait sortir le beurre, de même celui qui presse l'homme porté à la colère en fait sortir la querelle (73). » Enfin le pays recueillait un miel digne de rivaliser avec celui du mont Hymète, et dont une grande partie passait dans le commerce. Le nom de terre de miel et de lait que lui donne Moïse semble marquer, comme on le verra mieux dans la suite, la préférence qu'il ac-

* Les cheptels de bestiaux se traitaient ordinairement à moitié profits et pertes. Le cheptel de fer, d'après lequel le bailleur partageait les bénéfices et ne courait aucune chance, de sorte que son troupeau était comme de fer pour lui, fut défendu. Le preneur devait justifier qu'il n'y avait pas de sa faute dans les pertes éprouvées. (Mischna, tom. IV, *de Damnis*, lib. II. cap. v, § 5 et 6; cap. VII, § 8, 9, 10).

cordait à la nourriture substantielle et douce sur les alimens excitans et les liquides spiritueux.

Des lois relatives aux animaux, les unes sont dictées par l'état des mœurs, les autres par une humanité qui devient rigoureuse justice envers ceux qui partagent les travaux de l'homme. La manière de les traiter est une des preuves les plus convaincantes du degré de civilisation d'un peuple. La loi proposée récemment en Angleterre contre les méchans qui feraient souffrir les animaux, existe dans la jurisprudence des Hébreux. Il est expressément déclaré que la personne qui tomberait dans cette faute serait soumise à une peine correctionnelle (74). « Le juste compte pour beaucoup la vie des bêtes, dit le proverbe; les méchans au contraire sont cruels (75). » Mais puis-je parler de cela sans citer un homme aussi étonnant par la force de la pensée que par la grâce inimitable de la diction, un des plus beaux génies du grand siècle littéraire, l'émule de Corneille et de Molière, ce La Fontaine enfin qui a trouvé un trait heureux pour tous les plaisirs et pour toutes les douleurs, contre tous les abus et contre tous les vices. Quels touchans discours que ceux des juges entre l'homme et la couleuvre! quelle admirable leçon *!

* Un homme vit une couleuvre.
Ah! méchante, dit-il, je m'en vais faire une œuvre

Oserai-je dire que la défense de mutiler les

Agréable à tout l'univers.
A ces mots l'animal pervers
(C'est le serpent que je veux dire,
Et non l'homme, on pourrait aisément s'y tromper);
A ces mots, le serpent se laissant attraper,
Est pris, mis en un sac, et ce qui fut le pire,
On résolut sa mort, fût-il coupable ou non....

. . . . . .

Mais trouve bon qu'avec franchise
En mourant au moins je te dise
Que le symbole des ingrats,
Ce n'est point le serpent, c'est l'homme. Ces paroles
Firent arrêter l'autre; il recula d'un pas.
Enfin il repartit : Tes raisons sont frivoles;
Je pourrais décider, car ce droit m'appartient :
Mais rapportons-nous-en. Soit fait, dit le reptile.
Une vache était là; on l'appelle, elle vient.
Le cas est proposé. C'était chose facile;
Fallait-il pour cela, dit-elle, m'appeler?
La couleuvre a raison : pourquoi dissimuler?
Je nourris celui-ci depuis longues années;
Il n'a sans mes bienfaits passé nulles journées;
Tout n'est que pour lui seul; mon lait et mes enfans
Le font à la maison revenir les mains pleines;
Même j'ai rétabli sa santé que les ans
Avaient altérée, et mes peines
Ont pour but son plaisir, ainsi que son besoin.
Enfin me voilà vieille; il me laisse en un coin,
Sans herbe. S'il voulait encor me laisser paître!
Mais je suis attachée : et si j'eusse eu pour maître
Un serpent, eût-il su jamais pousser si loin
L'ingratitude? Adieu; j'ai dit ce que je pense....

animaux et d'accoupler ceux de différente nature, fut dictée surtout par la crainte de l'imitation ! Mais les temps les plus modernes n'ont-ils pas vu mutiler des hommes ! Dans l'intérêt même des animaux, Moïse recommanda de leur laisser prendre un repos septenaire. « Quand tu trouveras un animal domestique égaré, tu le retireras dans ta maison et tu en prendras soin jusqu'à ce que le propriétaire te soit connu : tu porteras du secours à tout animal tombé dans une fosse ou accablé sous sa charge : tu n'attelleras pas à la charrue l'âne et le bœuf, à cause de l'inégalité de leur marche ; et tu ne lieras pas la bouche du bœuf qui foule tes grains dans l'aire (76) ; car il doit participer au bénéfice du travail ; car il ne faut pas

Que du labeur des ans,
Il porte pour nous seuls les soins les plus pesans...
Pour récompense ayant, de tous tant que nous sommes,
Force coups, peu de gré... »

Divers statuts postérieurs eurent pour objet les atteintes que certains animaux peuvent porter aux propriétés et aux personnes. On devait établir les colombiers à une distance déterminée des champs voisins ; empêcher les dégâts des galli-

nacées ; se défier des chiens, que la chaleur du climat rendait sans doute dangereux. Le principe général est confirmé, en ces termes, par un des commentateurs du livre de la jurisprudence qui traite *des dommages :* « Les anciens Juifs eurent toujours en vue de disposer les choses, de manière à ce que les citoyens ne se portassent aucun tort les uns aux autres (77) » Nous rappellerons bientôt, en parlant de la justice, quelques lois relatives aux délits ruraux.

Sous des formes poétiques et politiques, Moïse annonça aux citoyens que d'heureux succès couronneraient de constans efforts. S'ils restent fidèles à la loi, s'ils travaillent avec ardeur, les pluies et la rosée ne leur manqueront pas ; la terre prendra plaisir à leur donner les plus riches moissons : Jéhovah le promet et le jure. Mais ce Dieu ne recevra pour les offrandes convenues, que des bœufs, des agneaux sans tache ; que des échantillons d'une fleur de farine pure, d'une huile exquise, d'un vin délicat ; de sorte que chaque citoyen, jaloux de lui présenter quelque chose qui mérite de lui plaire, s'efforcera d'obtenir des productions d'une qualité supérieure et des animaux de belle espèce.

Tous les livres hébreux sont pleins de préceptes qui prouvent qu'en invoquant son Dieu, ce peuple était loin de s'abandonner à l'oisiveté que

fait naitre un aveugle fatalisme. Leur maxime fut à la lettre: « Aide-toi, le Ciel t'aidera *. La paresse rend pauvre et le travail enrichit. Travailler et jouir du fruit de son travail est ce qu'il y a de meilleur pour l'homme sous le soleil. Celui qui s'endort durant la moisson, ou qui craint de labourer à cause du mauvais temps, mérite de manquer de pain : dégage-toi des bras de l'oisiveté, comme le daim des embûches du chasseur. Regarde la fourmi et sois sage comme elle : elle n'a ni chef, ni gouverneur, ni maître; cependant elle fait ses provisions durant l'été, et elle amasse pour la mauvaise saison. Te tiendras-tu toujours nonchalamment étendu, afin que la pauvreté s'empare de toi, comme ferait un homme armé? Cultive tes champs, embellis ensuite ta demeure : le bien qu'on apprécie le plus est celui qui vient avec le plus d'efforts. Ne demande à Dieu que ces choses : qu'il éloigne de toi la sotte vanité et l'esprit de mensonge, et qu'il ne te rende ni pauvre ni trop riche (78). »

Mais ici la loi jubilaire, celle qui après quarante-neuf ans rétablit tous les citoyens dans

* Depuis que ceci est écrit, la génération qui est à la veille de devenir prépondérante dans la société française a pris cette maxime même pour devise. Puisse-t-elle l'accomplir avec fidélité!

leur propriété primitive, vient se représenter à la pensée. L'héritage foncier des familles nombreuses, étant divisé et subdivisé, finira par se réduire à des portions si exiguës qu'elles ne satisferont plus les besoins du possesseur. Que fera-t-il alors, quel fruit retirera-t-il de son champ? Il le vendra pour se livrer à des travaux d'un autre genre. Lorsque l'année jubilaire arrivera, il le vendra de nouveau jusqu'au jubilé suivant; par là ses travaux ne seront point interrompus, et il conservera la qualité de propriétaire qu'il tient en quelque sorte de la nature. On peut dire, en effet, que, la jouissance des fruits formant le caractère principal de la propriété, tout homme est le propriétaire naturel de la portion de terrain qui fournit les alimens et les vêtemens qu'il consomme pendant l'année. Diverses circonstances peuvent rétrécir cette portion indéfiniment, mais il ne la perd en entier qu'à sa mort.

La législation de Moïse offre donc une combinaison qui n'existe, à ce qu'il me semble, dans aucune autre et qui répond au principal argument des partisans de la grande propriété, savoir : que les terres fructifient mieux entre les mains d'un homme riche que chez un agriculteur sans fortune. Ordinairement les plus petits propriétaires sont les fermiers des riches; chez les Hébreux, au contraire, les riches deviennent

presque toujours les fermiers des plus pauvres *. Une jouissance de cinquante années environ les encourage à faire des améliorations au champ dont ils se seront chargés. Mais n'aura-t-on pas à craindre qu'ils s'efforcent de l'épuiser dans leur propre intérêt ? Le législateur prévit cet abus et tâcha d'y mettre obstacle. Après avoir recommandé au citoyen d'acheter la terre de son parent, quand celui-ci serait dans le cas de l'aliéner, afin qu'il y portât tous les soins du père de famille, la loi ordonna que les champs auraient tous les sept ans une année de repos indispensable.

« La septième année sera le sabbath de la terre : vous ne semerez le champ ni ne taillerez la vigne; mais tout ce qui viendra naturellement, et ce que vous aurez réservé des années précédentes, servira à vous nourrir (79). » Il faudra donc songer à l'économie, l'une des principales vertus de l'agriculture; car la promesse qui leur est

* Il y a trois manières d'affermer parmi nous, disent les jurisconsultes hébreux, pour un prix déterminé en argent, ou en convenant d'un partage des fruits soit à moitié soit dans tout autre proportion, ou bien en accordant au preneur une quantité déterminée de produits, indépendante de la chance des bonnes ou mauvaises récoltes (Mischna, *de Damnis*, lib. II, cap. IX, § 2. Maimonide).

faite d'une grande abondance à chaque sixième année, s'ils restent fidèles à la loi, pourrait se trouver en défaut, même quand ils seraient fidèles.

Je laisse aux agronomes le soin de décider jusqu'à quel point un repos obligé, qui ne revenait que tous les sept ans, mérite d'être blâmé ou approuvé sur le sol peu étendu de la Palestine. Mais il ne faut pas, pour prouver que cette loi était contraire à l'agriculture, prétendre, à l'exemple de quelques critiques, que l'année rurale et l'année civile ne se confondaient pas, de sorte que le repos de la septième année prenait sur les travaux de l'année suivante. Le législateur exige un an de repos, et rien de plus, il était donc permis, il y avait même obligation d'adopter toutes les mesures nécessaires pour que ses intentions fussent remplies. Les Juifs eurent jusqu'à quatre commencemens d'année : l'année nationale, qui correspondait à notre mois de mars, époque de la sortie d'Égypte; l'année civile, au mois de septembre; et deux autres pour le paiement des dîmes, des troupeaux et des fruits de la terre, en août et en janvier (80). Quel motif les aurait empêchés d'en établir une cinquième dans leurs intérêts agricoles, si celles-là n'eussent pas été convenables? Il ne faut pas non plus rappeler contre cette loi, que la septième année leur devint

si onéreuse qu'ils demandèrent à Alexandre, comme un bienfait, d'être exemptés du tribut pendant son cours; c'est l'impôt, plus que la loi, qui leur était insupportable : Moïse avait-il constitué son peuple pour alimenter le trésor des rois de Macédoine ?

Les grandes routes établies par l'ordre du législateur, et la protection qu'il accorde au voyageur et à l'étranger, devaient favoriser l'agriculture *.

Après sa mort, les anciens des Hébreux ne cessèrent pas de s'occuper de cette partie éminente de la richesse publique. Le partage des terres auquel ils présidèrent les y encouragea. Josué, que l'histoire représente comme ayant proposé lui-même des lois au peuple, à Sichem, fut, dit-on, l'auteur des dix statuts relatifs à la dépaissance, au droit de la pêche et à plusieurs autres droits. Je me garderais de l'affirmer; mais eussent-ils été conçus ou modifiés beaucoup plus tard; eussent-ils même été empruntés à d'autres peuples, on y reconnaît toujours l'esprit de la législation.

* Au sujet des villes de refuge dont je dirai plus tard la destination, il recommande d'établir de tous côtés des chemins qui y aboutissent et qui permettent de faire facilement la route. Ainsi, outre Jérusalem et les autres grandes villes, il y avait six centres différens dans le pays où l'on devait aboutir sans peine de chaque bourg.

« I. Il est permis de faire paître un jeune troupeau dans les bois dont les arbres sont avancés, mais non pas un troupeau déjà fort. Il est défendu d'introduire quelque bête que ce soit dans un bois de jeunes pousses et d'arbustes, sans la permission du maître.

» II. Il est permis de ramasser par terre, dans le champ d'autrui, des rameaux sans importance; il est défendu de toucher aux arbustes et aux arbres.

» III. Il est permis de ramasser l'herbe qui croît spontanément; cela est défendu dans les champs semés d'une plante destinée à la dépaissance des bestiaux.

» IV. On peut bien couper chez autrui une petite branche d'arbre pour la replanter, mais non pas sur les branches qui portent des olives. Ce qu'on coupera ne doit pas dépasser le volume d'un œuf; ce sera pris parmi les rameaux qui commencent à s'étendre, encore privés de fruit, et dans une partie assez touffue pour que les rayons du soleil ne les touchent pas.

» V. Tout cours d'eau renfermé dans les limites d'une ville ou d'une province appartient exclusivement aux habitans, quoique la source soit hors de leur territoire.

» VI. Le droit de pêcher avec le hameçon dans la mer de Tibériade est commun; mais il y a droit

exclusif, pour les habitans des provinces dont cette mer baigne les bords, d'étendre des filets ou de pêcher avec des barques.

» VII. L'homme, qui pressé par un besoin entre dans le champ d'autrui, de quelque plante qu'il soit semé, et arrache une poignée d'herbes, ne sera pas jugé coupable.

» VIII. L'homme égaré peut traverser une vigne ou tout autre propriété ouverte, jusqu'à ce qu'il ait retrouvé son chemin.

» IX. Dans la saison qui rend les chemins bourbeux et obstrués par les eaux, le voyageur passe dans les sentiers adjacens, lors même qu'ils sont une propriété particulière;..... durant les chaleurs de l'été et jusqu'aux pluies d'automne, il peut, pour abréger son chemin, traverser tous les sentiers.

» X. Tout homme enfin, rencontré mort dans un champ, obtient pour sépulture la place même où il est couché, à moins que ce ne soit dans les limites d'une ville; car on le transporterait dans le lieu destiné à recevoir les morts (81).

» Ce qui n'est à personne, ajoute la jurisprudence hébraïque, appartient au premier occupant. Les poissons pris dans la mer ou dans les fleuves, les oiseaux et les bêtes qui n'ont pas de possesseur, deviennent le partage de celui qui s'en empare. Quoiqu'on ne doive ni chasser ni tendre des

piéges aux oiseaux dans le champ d'autrui, cependant le produit appartiendra au chasseur, à moins que le maître du champ n'ait invoqué auparavant son droit de propriété. Celui qui prendrait les poissons ou les bêtes qu'un individu conserve dans des viviers ou dans un enclos commettrait un vol. Si des filets sont étendus dans les eaux ou dans des lieux déserts, et qu'un homme aille en cachette saisir la proie qui s'y est engagée, il fait une mauvaise action : si les filets étaient fermés, c'est un vol véritable (82). »

La guerre fut le plus grand fléau de l'agriculture. La manière dont elle se faisait alors, la haine et la crainte que les Hébreux durent inspirer à tous les peuples voisins des pays qu'ils conquirent, les forcèrent, pendant bien des années, à tenir le soc de la charrue d'une main et leurs épées de l'autre. Des hordes nombreuses se précipitaient tout à coup sur les cantons les moins fortifiés et les ruinaient entièrement. Rien ne peint mieux cet état de choses que les invasions annuelles qui déterminèrent Gédéon à se mettre à leur tête : « Quand Israël avait semé, Madian montait avec Amalec et les Orientaux, en aussi grand nombre que les sauterelles; ils dressaient un camp pour eux et pour leurs chameaux; ils ravageaient tout le pays, et ils ne laissaient rien de reste, ni vivres, ni menu ni gros bétail (83). »

Cependant l'agriculture ne cessa pas de fleurir. Parmi les rois qui s'y adonnèrent avec le plus de zèle est ce même Osias ou Azarias qui, sur la fin de sa vie, voulut s'emparer du sacerdoce, et qui, pendant un règne d'un demi-siècle, avait illustré son nom par des victoires (84). Mais elle était indépendante des faveurs des rois; elle se liait immédiatement à l'existence des Hébreux et à la constitution du pays : avec elle ce peuple développa des ressources qui paraissent étonnantes, quand on les compare aux époques où il vécut, aux désastres qu'il éprouva, aux tributs que firent peser sur lui l'Assyrie, l'Égypte, et la Perse, et Rome. Mais n'avons-nous pas été témoins de quelque chose d'analogue? N'avons-nous pas vu, dans les plus grandes proportions, tout ce que peut la fécondité d'un sol occupé par des hommes actifs? Découragée, épuisée, envahie, souffrant de la désunion de ses citoyens, et de l'imperfection de ses lois, la France ne s'est-elle pas relevée tout à coup d'un échec qui semblait devoir la tenir abattue pendant plusieurs siècles?

Depuis la dispersion générale, les Juifs n'ont eu que rarement l'occassion d'exercer l'agriculture. Elle exige, d'une manière absolue, la sûreté la plus complète des personnes et des propriétés. Partout où ils avaient émigré, avant la ruine de Jérusalem, pour fuir les discordes et l'oppression

étrangère qui accablaient leur patrie, ils s'étaient fait remarquer par leur bonne culture (85). La plupart des choses écrites jusqu'à nos jours à leur sujet, ressemblaient moins à des récits qu'à une dérision perpétuelle. Ils ont contribué avec les Arabes à acclimater en Europe une foule de végétaux de l'Orient; ils ont porté en Sicile la culture de l'indigo; au Brésil, celle de la canne à sucre (86). Sous la domination pacifique de ces même Arabes, ils ont travaillé à féconder l'Espagne; beaucoup d'autres points de l'Europe les ont vus laboureurs : et partout où la liberté régnera, ils seront d'autant plus amis de ce genre d'industrie que la nature de leur institution, leurs usages, leurs fêtes, leurs souvenirs les y ramènent sans cesse.

CHAPITRE V.

DE L'INDUSTRIE ET DES ARTS.

Les écrivains qui ont accusé Moïse d'avoir formellement repoussé l'industrie, oubliaient que l'agriculture n'est qu'une grande branche de cette industrie même, et que toutes ses lois avaient pour but de faire du pays d'Israël un atelier de production aussi actif et aussi bien entendu que pouvaient le permettre l'époque et la situation particulière du peuple.

L'exploitation du sol exige des instrumens nombreux. Un sol d'une fertilité moyenne nourrit beaucoup plus d'hommes qu'il n'en faut pour le cultiver. Lors même qu'elle ne servirait pas à l'accomplissement de la plupart de nos besoins et à nos plaisirs, l'industrie proprement dite emporterait donc toujours avec elle cet avantage, de fournir de puissans secours à l'agriculture et de protéger l'ordre social, en utilisant l'activité

de la majeure partie des individus dont cette dernière branche n'a que faire.

Après avoir prescrit aux Hébreux de bien cultiver leurs champs, que leur recommande le législateur ? de se loger dans de bonnes habitations. Voici ses paroles textuelles : « Travaille, et ton pays te rapporteras de tout : tu mangeras et tu seras rassassié ; tu bâtiras de *belles maisons* et tu y demeureras ; ton gros et menu bétail, ton or, ton argent, tout ce que tu possèdes sera augmenté : mais alors, que ton cœur ne s'enfle point jusqu'à oublier Jéhovah ton Dieu, qui t'a retiré du pays d'Égypte, de la Maison de servitude (47). » Répéterai-je à l'appui la sentence de Salomon : « Fais ton ouvrage, travaille tes champs, ensuite embellis ta maison. » Mais le développement que le génie de Maimonide donne à cette parole fondamentale de Moïse est d'autant plus remarquable, qu'il renferme tout l'esprit de la loi hébraïque.

« Cette loi veut perfectionner deux choses : le corps et l'intelligence. La première de ces perfections consiste à ce que le corps se trouve dans la meilleure disposition possible de santé. Or cela ne s'effectue point sans toutes les choses nécessaires ; les alimens et tout ce qui regarde le régime diététique ; de bonnes habitations, des bains, et tout ce qui s'ensuit. Un homme ne peut donc ar-

river seul à cet état de bien-être : il faut la réunion des individus d'une cité ou d'une contrée, ce qui revient à ce que j'ai déjà avancé : que l'homme est de sa nature un animal politique et civil. Quant à la seconde perfection, elle a pour but de réduire en acte l'aptitude intellectuelle que chaque individu apporte en naissant ; de lui faire connaître sur tout ce qui existe, tout ce qu'il lui est permis d'en connaître, suivant sa capacité personnelle. Mais il est évident qu'on ne peut atteindre cette deuxième perfection qu'après avoir obtenu l'autre*. Comment un homme parviendrait-il à comprendre ce qui est intelligible, soit qu'on le lui enseigne, soit qu'il l'apprenne de lui-même, s'il a à lutter contre la douleur, la faim, la soif, le chaud, le froid, et autres choses de ce genre (88) ? »

Tous les objets de nécessité et de luxe, énumérés dans le Pentateuque et dans les livres postérieurs, font juger que, par rapport aux temps et aux circonstances, l'industrie et les arts n'étaient nullement, chez les Israëlites, dans l'état de détresse qu'on a prétendu. Voyez en effet la contradition! On a élevé au plus haut de-

* On voit dans tout cela les motifs qui ont fait appeler les Juifs peuple *matériel et charnel*, par opposition à ceux qui ne regardent la chair que comme un objet méprisable.

gré l'habileté industrielle des Égyptiens, et l'on s'étonne que les fils de Jacob, qui avaient travaillé parmi eux et avec eux, fussent avancés sur beaucoup de points ! Il faudrait alors accuser leur intelligence : mais la contradiction ne cesserait pas d'exister, puisque les œuvres de leur intelligence même ont exercé l'action la plus générale, la plus profonde et la plus durable sur l'espèce humaine.

Ils faisaient usage de diverses étoffes de laine, de lin, de coton, quelques-uns disent de soie, de *bysse*, qui était d'une nature plus fine encore que la soie et qu'on retirait d'un végétal sur lequel les avis sont partagés, et de poils de chèvre. Pour les obtenir ils réduisaient la matière en fil, et la tissaient avec la navette ou la travaillaient à l'aiguille. Ils eurent aussi des métiers (89).

Les principales couleurs employées dans les premiers temps étaient le bleu céleste, le cramoisi, le pourpre, le jaune, qu'on obtenait, soit au moyen des végétaux, soit de quelques poissons à coquilles, soit des minéraux dont les Égyptiens et les Phéniciens leur avaient appris l'usage. On s'efforçait surtout de donner un beau blanc aux toiles qui formaient les tuniques et plusieurs autres parties des vêtemens. Les étoffes les plus riches entremêlées de fils d'or portaient toute sorte de dessins et étaient ornées de franges de diver-

ses couleurs (90). Les réglemens traditionnels prouvent que de tout temps la teinturerie fut un état très-pratiqué chez les Juifs. J'ai déjà compté la garance, le carthame, l'indigo, parmi les objets de culture : ils se servaient aussi de l'arbrisseau appelé *henneh*, qui fournissait des nuances aurore, du kermès, qui est une excroissance faite sur le chêne par la piqûre d'un insecte, et de beaucoup de colorans d'une moindre importance (91).

Quand Moïse demanda au peuple, pour la confection du tabernacle, une partie des choses précieuses qu'on avait exigées de l'Égypte, les femmes industrieuses filèrent du fin lin, des poils de chèvre et des matières d'une couleur bleu céleste, pourpre, et cramoisi, qui, dans les mains d'hommes habiles, furent transformées en tapisseries très-longues, très-larges, semées de belles figures d'un travail délicat et jointes les unes aux autres par des crochets d'or *. Ils firent en même temps avec des poils de chèvre des espèces de nattes dont on recouvrit le tabernacle, et qui furent recouvertes à leur tour de peaux de mouton teintes en rouge (92).

* Remarquez que Moïse ne pouvait pas donner le nom d'ouvrages délicats et d'artistes intelligens à des œuvres grossières ou à des hommes inhabiles, il avait passé toute sa jeunesse au milieu des grandeurs de la cour égyptienne.

Les détails de l'Exode, sur les proportions des pièces qui formaient la charpente de ce temple portatif et sur toutes les choses qu'il renfermait, indiquent l'usage d'une foule d'instrumens propres à compasser, à mesurer, à égaliser.

Avec l'art du charpentier, du fondeur, du potier, les Hèbreux apportèrent d'Égypte l'art de graver les pierres précieuses en creux comme des cachets, de travailler les métaux, de plaquer en or et de mouler, si ce n'est de sculpter, en bosse et en relief (93).

En conséquence, rien de plus inexact que la défense qui leur aurait été faite de tracer des figures. Le législateur ne leur interdit que les images devant lesquelles on avait coutume de se prosterner; que la représentation de la divinité sous la forme d'un homme, d'une femme, ou de toute autre créature. Hors de là leurs goûts étaient libres *. Ne fit-il pas sculpter lui-même, sur l'arche, et broder sur les rideaux du tabernacle, de belles figures humaines avec des ailes? La vaste

* Est-ce seulement par une superstition religieuse que les Juifs refusèrent avec opiniâtreté de voir les aigles romaines apparaître dans leurs murs, et la statue des empereurs s'élever dans le sanctuaire? L'insurrection générale qui éclata bientôt après, et dans laquelle les zélateurs avaient pris pour devise : *La mort plutôt que la servitude* (Josèphe, *Guerre Judaïq.*, chap. xxx), explique la chose.

cuve du temple appelée la mer d'airain ne fut-elle pas posée sur douze bœufs de ce métal, et les soubassemens du sanctuaire n'offraient-ils pas des images de bœufs, de lions, et des figures d'hommes (94)?

Avouons toutefois, que la seule défense de donner à la Divinité des formes sensibles dut arrêter le génie des beaux-arts dans ses plus nobles élans. C'est lorsqu'ils étaient soutenus par l'espoir de faire tomber la Grèce entière aux pieds du dieu que leur ciseau allait produire, qu'un ardent enthousiasme s'emparait des Phidias et des Praxitèle. Mais, pour obtenir quelques chefs d'œuvre, Moïse pouvait-il offenser la vérité, retenir les citoyens prosternés devant une pierre, et braver les conséquences, alors si funestes, de cette erreur?

Leurs occupations, durant les périodes de repos dont ils jouirent sous les juges, ne nous sont pas assez connues. Si dans les livres de Samuel on voit que les Philistins ôtèrent pendant quelque temps à une partie de la nation les moyens de forger des armes (95), il ne faut pas conclure de cet accident leur inaptitude ou leur répugnance pour l'industrie; bientôt après, sous le règne de David, ils travaillèrent le fer et ils surent s'en servir avec avantage.

Le règne de Salomon fut brillant pour les arts.

Les travaux du temple, les maisons royales, leur riche ameublement, des jardins agréables, de beaux ouvrages en or et en argent, en ivoire, des concerts composés de chanteurs, de chanteuses et de toutes sortes d'instrumens de musique, prouvent les encouragemens qu'il leur donna. Des villes et des forteresses furent bâties et réparées (96); la brillante Palmyre ou Tadmor, située au nord-est de la Judée, au-delà de Damas, lui dut l'existence *; les grands chemins dont l'entretien avait été fortement recommandé par Moïse furent multipliés : dans toute la Bible, un des principaux signes de décadence est exprimé en ces termes : « Les grandes routes ne sont plus battues, les chemins de Sion *mènent deuil* (97). » Salomon, dit l'historien Josèphe, avait fait paver en pierre noire tous ceux qui aboutissaient à Jérusalem (98). Qu'importe que ce roi ait écrit au roi de Tyr : « Ordonne qu'on coupe des cèdres

* Palmyre et Tadmor signifient, l'un en grec, l'autre en hébreu, *palmier*. Un sol fertile, des eaux pures, dans un canton que des sables arides enveloppaient de tous côtés et que la nature semblait séparer de toute autre terre ! Placée dans un état d'indépendance entre deux grands empires, la première attention des Romains ainsi que des Parthes, dans la circonstance d'une rupture, fut toujours de s'assurer de Palmyre (*Encycl. méthod.*, art *Palmyre*).

du Liban et que tes serviteurs travaillent avec les miens; car tu sais qu'il n'y a pas de gens parmi nous qui s'entendent mieux que les Sidoniens à couper et à faire voyager le bois de construction.» Cela marque une branche particulière du commerce des Sidoniens, et rien de plus. Qu'importe qu'il ait appelé un célèbre artiste, fils d'un Tyrien, pour présider aux travaux du temple. Hiram n'était point entièrement étranger, puisqu'il appartenait par sa mère à la tribu de Dan ou à celle de Nephtali : d'ailleurs, faudrait-il en conclure qu'il n'y avait pas d'artistes en Judée? le texte dément cette assertion. La lettre de Salomon au roi phénicien est conçue en ces termes : « Envoie-moi maintenant quelqu'homme très-habile à travailler en or, en argent, en airain, en fer, à faire des ouvrages de couleurs variées, et qui sache graver, afin qu'il s'entende avec les artistes que j'ai avec moi en Judée et à Jérusalem.» Et le roi de Tyr répondit : «Je t'envoie un homme des plus habiles, issu d'une femme de la tribu de Dan, il sait tout ce que tu exiges; il fera toute sorte de gravures et de dessins, et il travaillera avec les hommes d'esprit que tu as et qu'a eus mon seigneur David ton père (99).» Comment, en effet, cet artiste remarquable aurait-il accompli, seul, le nombre étonnant d'ouvrages précieux qui sortirent alors des ateliers juifs; entre autres

ce trône dont on n'avait jamais vu le pareil. Il était d'ivoire incrusté d'or; on y montait par six degrés; le dossier était rond; deux lions sortaient des accoudoirs, et chaque degré portait un lion d'un côté et de l'autre (100).

Mais lors même que le texte ne donnerait pas tous ces détails, pourquoi ne pas tirer de la demande de Salomon cette conséquence, avant toutes les autres : que les Hébreux honoraient le talent étranger, et qu'ils ne professaient pas l'insociabilité qu'on leur a si souvent reprochée. Les maçons du roi se lièrent bientôt avec les maçons de Tyr par une espèce de compagnonage, un véritable nœud de fraternité; d'où est sortie, avec des ornemens empruntés à l'Égypte et à l'Inde, la pensée de faire fraterniser des ouvriers de toutes les nations, pour la réédification morale du temple de la Vérité.

Sous les règnes subséquens, des villes, des forteresses nombreuses s'élevèrent avec leurs arsenaux; on inventa des machines de guerre, on déposa toute sorte de vases précieux dans le trésor public, et des aqueducs furent dirigés vers Jérusalem (101). Isaïe, se plaignant du luxe des filles de Sion, énumère presqu'autant d'objets qu'en peut offrir la toilette d'une femme moderne. « Les filles de Sion portent la gorge découverte, leur regard est hardi, leur démarche bruyante : c'est

pourquoi l'Éternel les punira. Il leur ôtera toute leur parure : les chaussures garnies de sonnettes, leurs réseaux précieux, leurs croissans d'or, les colliers, les bracelets, les voiles, les tiares, les jarretières, les ceintures, les corsages, leurs pendans d'oreille, les anneaux, les ornemens placés sur le front, les robes superbes, les tuniques, les manteaux, les bourses élégantes, les miroirs de métal, le linge fin, les bandeaux, les capuchons, leurs parfums (102); tout ce qui flatte leur vanité *. »

Toutes ces grandes maisons contre lesquelles s'emportent les prophètes, ces palais de pierre de taille; ces logemens d'hiver et d'été; ces maisons d'*ivoire*, dans lesquelles des maîtres nonchalans se couchent sur des lits précieux, se nourrissent du meilleur des troupeaux, boivent le vin dans de larges coupes, s'enivrent des parfums les plus exquis, fredonnent au son des instrumens, et composent comme David des paroles pour les mettre en musique, sans s'inquiéter en rien des plaies du peuple (103), attestent une certaine industrie.

A l'heure de la captivité, les artistes étaient très-nombreux à Jérusalem. Sur dix mille chefs de maison transportés à Babylone, lors de la

* Sur chaque mot du texte il a diversité d'opinions ; mais toutes s'accordent pour indiquer vingt-deux objets de toilette, tous riches ou élégans.

première invasion, il y eut mille maîtres d'ateliers, en bois ou en métaux (104). Dans son histoire de l'Art, Winkelman leur donne une destination particulière, très-hasardée, sans doute; mais la remarque qu'il fait n'en a pas moins de valeur. » Nous sommes très-peu instruits de l'art, chez le peuple hébreu; il faut pourtant qu'il l'ait porté à un certain degré de perfection, du moins pour le dessin et pour le fini du travail; car parmi les artistes que Nabuchodonosor amena captifs de la seule ville de Jérusalem, il y en avait mille qui travaillaient en ouvrages de marqueterie : on aurait de la peine à en trouver autant aujourd'hui dans les plus grandes villes (105). »

Enfin, les qualifications d'hommes d'esprit, d'hommes intelligens et savans (106), que les Hébreux se plaisaient à accorder aux citoyens industrieux, aux artistes renommés, semblent prouver qu'ils avaient pour eux la considération qui anime l'industrie et les arts, et qui est leur première récompense. Au nombre des hommes qui font la force de Juda, Isaïe ne manque pas de compter l'*artiste habile* (107).

Il n'existe pas de documens détaillés pour la période qui sépare le retour de la captivité, de l'élévation des Machabées : mais comme la loi du jubilé fut alors négligée, comme il se forma une classe de grands propriétaires, le nombre des in-

dividus obligés à chercher leur existence dans des arts purement industriels dut s'accroître. C'est aux princes dont je viens de parler que remontent les plus anciennes monnaies hébraïques aujourd'hui connues. Cependant, divers auteurs pensent que, dès les premiers temps, les Hébreux eurent des pièces marquées à leur coin : on ne peut douter qu'ils ne travaillassent les métaux; or, si les autres peuples avaient des monnaies, pourquoi s'en seraient-ils privés? pourquoi auraient-ils eu recours aux monnaies étrangères? cela ne s'accorderait point avec leur caractère national. Sur ces premières pièces on aurait gravé, d'un côté Jérusalem, de l'autre la figure ou seulement le nom du roi. Dans les pièces des Machabées, un côté porte une coupe, ou un vase du temple, ou une lyre; l'autre, un palmier, une gerbe, une feuille de vigne avec le nom de la monnaie et l'année depuis la délivrance de Sion. Leurs successeurs arrivés à la royauté y firent imprimer leurs images *.

* D'après Maimonide, le *sicle* d'argent, ou la pièce, renfermait de ce métal pur le poids de cent soixante grains d'orge. Calmet l'estime 32 sous 5 deniers; Brerewood le porte à 3 liv. 9 s. : suivant d'autres, il équivalait à 2 fr. 80 c. Le sicle se divisait en demi-sicle ou béka, en tiers de sicle et en quart de sicle, drachmes ou déniers; il se décomposait aussi en 20 guéra ou oboles. Il fallait

Dans le cours de sa tyrannie, Hérode déploya par politique la magnificence romaine. Des villes, des ports, des temples, des palais superbes, en l'honneur des empereurs, ses maîtres, furent construits et ornés d'objets précieux. L'ordre d'architecture grecque, déjà introduit du temps des Machabées, fut substitué au goût égyptien qui avait dominé dans les âges antérieurs.

Mais on a demandé, d'une manière générale, pourquoi les Hébreux n'ont pas laissé, à l'exemple des Égyptiens eux-mêmes, quelques-uns de ces grands monumens de pierre ou d'airain qui luttent avec succès contre les siècles *. La nature

60 sicles pour la mine : 50 mines faisaient le talent d'argent, et 16 talens d'argent le talent d'or. (*Voyez* Calmet, *sur les Monnaies des Hébreux; Encyclop. méthod.*, art. *Monnaie;* dans Rosenmuller, *Exod.* xxx; Garnier, *Histoire des Monnaies.*)

* « Il ne nous reste rien de l'architecture primitive des Juifs à Jérusalem que la piscine probatique. On la voit encore près de la porte Saint-Étienne, et elle bornait le temple au septentrion. C'est un réservoir long de cent cinquante pieds et large de quarante.... Cette piscine est maintenant desséchée et demi-comblée; il y croît quelques grenadiers et une espèce de tamarins sauvages dont la verdure est bleuâtre; l'angle de l'orient est tout rempli de nopals... Josèphe appelle cette piscine *Stagnum Salomonis;* l'Évangile la nomme probatique, parce qu'on y purifiait les brebis destinées aux sacrifices.... Je mets les

de leur pays ne le comportait pas : une haute politique avait fait prescrire de n'élever dans l'État qu'un seul temple; et il n'existait pas une grande partie des citoyens jetée dans les derniers rangs et dont le repos offrît de graves dangers à la classe dominante. La construction des fameuses pyramides, dit Voltaire, est une preuve de l'esclavage des Égyptiens : rien ne pourrait contraindre un peuple libre à élever de pareilles masses (108). Leur temple, le palais de leur loi est le seul édifice monumental dont les hommes gardent le souvenir. Il partagea les destinées de ceux à qui il devait l'existence : après avoir servi de forteresse dans les derniers efforts de la liberté, ils s'écroulèrent ensemble sur les ennemis. On admire Sparte qui n'a rien fait pour les arts; et quelle trace eût laissé Rome républicaine *?

sépulcres des rois et les tombeaux d'Absalon, de Josaphat et de Zacharie, au nombre des monumens grecs et romains exécutés par les Juifs. » (M. de Châteaubriand, *Itinéraire*, tom. II.)

* Les beaux-arts ont ce double caractère de servir d'asile aux grandes idées de simplicité, de liberté et de beauté, lorsqu'elles sont chassées de la société humaine; et d'être ensuite le foyer d'où ces mêmes idées s'élancent pour se répandre encore dans la société. Les arts de Rome dégénérée recueillirent l'héritage de Rome vertueuse. Les arts dans le moyen âge ayant réveillé toutes les nobles pensées, nous rendirent le dépôt qui avait été renfermé dans leur sein.

De tout ceci, comme on voit, je ne veux pas inférer que l'industrie et les arts soient arrivés à un haut degré de perfection chez les Hébreux : ce n'était pas leur principal objet, et l'on conçoit très-bien une division générale de travail parmi les peuples comme parmi les membres d'une même société. Mais leur législation ne renferme aucun dessein de leur être contraire; bien loin de là, elle pose les principes les plus propres à leur donner l'essor dans des temps opportuns : elle fait du travail une obligation universelle, et elle présente sans cesse la paix et les jouissances réglées de la vie comme le terme des efforts de l'homme.

Au milieu du déluge d'accusations plus ou moins fondées auquel chaque historien se croyait indispensablement tenu envers les Juifs, on n'a pu s'empêcher de reconnaître que cette nation ait porté de puissans élémens d'industrie dans tous les pays où elle a passé. L'esprit méthodique et positif de leur loi donne, encore plus que tout autre chose, la raison des succès qu'ils obtinrent en ce genre. Mais les circonstances ne leur permettaient pas de fournir une longue carrière. Il y avait une opposition si profonde entre leurs besoins, leur croyances, leurs intérêts et leur fanatisme particuliers et ceux des peuples, pour la plupart étrangers à toute idée de législation et

d'ordre public, dans le sein desquels ils se trouvèrent jetés malgré eux, qu'il en résulta bientôt des chocs dans lesquels leur faiblesse numérique les rendit victimes *. Il leur fut donc impossible de mettre de la suite dans leur travaux industriels; par conséquent d'en retirer pour eux-mêmes et pour les autres tous les avantages moraux et matériels qu'ils doivent produire. Déjà avant la ruine de Jérusalem les discordes civiles et les faveurs de quelques princes en avaient conduit un grand nombre en pays étranger, et surtout en Égypte et à Cyrène : mais la paix qui les avait attirés ne dura pas long-temps. Dans son Oraison contre Flaccus, gouverneur de cette province, Philon le juif, qui semble armé de toute l'éloquence de Cicéron, retrace les causes et le tableau des malheurs qu'ils y éprouvèrent: on dirait le résumé de tout ce qui leur est arrivé depuis. C'est par la libre concurrence et non par des

* En parlant du massacre qu'on en fit dans plusieurs villes d'Espagne, où d'ardens fanatiques allaient de maison en maison pour encourager à ces exécutions sacriléges, un historien ajoute avec un regret naïf : « Cette portion de l'humanité était bonne au moins à réveiller l'industrie, à payer des impôts, et à fournir des hommes qu'un gouvernement plus doux aurait ramenés à la véritable croyance. » (*Hist. de Ferdinand et d'Isabelle*, tom. I, p. 109-338. Paris, 1796.)

massacres qu'il voulait qu'on luttât contre eux. « Dans les provinces de l'Europe et de l'Asie où ils s'étaient répandus, les Juifs, dit-il, se livraient au travail avec zèle; ils conservaient un saint respect pour la métropole qui renfermait le temple du Dieu Très-Haut; mais ils ne se montraient pas moins attachés à leur nouvelle patrie qu'au séjour de leurs ancêtres. Combien, en effet, serions-nous coupables de ne pas payer de réciprocité ceux qui nous permettent de vivre selon nos mœurs!..... Mais l'ambition et l'avidité de Flaccus changea leur sort. Pour se faire valoir de la multitude, il résolut d'opprimer les Juifs.... Les Égyptiens séchaient d'envie, ce vice qui leur est naturel, soit à cause des succès des Juifs, soit à cause des faveurs que les empereurs leur avaient accordées, soit par une antique haine. Ce n'était point la classe éclairée et juste de la nation, mais cette multitude oisive, paresseuse, qui ne s'occupe qu'à parler, qu'à médire et à enfanter des calomnies..... On commença par l'outrage; on voulut ensuite les obliger à des choses contraires à leur culte et inutiles à l'ordre public, à recevoir dans leurs assemblées religieuses la statue de l'empereur..... Bientôt Flaccus publia un édit violent, leur ôta le droit de se défendre, les condamna de prime abord; et, ce qui est le dernier terme de la tyrannie, il réunit

en lui les divers rôles de dénonciateur, d'ennemi, de témoin, de juge et d'exécuteur. Enfin les Juifs furent forcés dans leurs domiciles et dans leurs ateliers; on les dépouilla de tous leurs biens, on les traita comme les habitans d'une ville prise d'assaut..... Mais ces rapines étaient moins fatales encore que la destruction complète de toute industrie : plus de sûreté dans les transactions; le Juif, livré à l'agriculture, à l'état de pilote, de commerçant, d'ouvrier, ne peut continuer ses travaux ordinaires..... Bien plus, la pauvreté pesante que nous lèguent nos ennemis n'est pas le comble de nos infortunes; ils nous affligent de tant de manières, ils nous accablent de tant de tourmens, que celui qui veut les rapporter semble tomber dans l'exagération, et qu'on ne trouve pas de mots propres pour rendre une cruauté si inusitée (109). »

CHAPITRE VI.

DU COMMERCE.

La position du pays destiné au peuple israélite était favorable au commerce. Il a la forme d'un quadrilatère, dont un des grands côtés à l'occident, suit, dans un espace de quarante lieues environ, le littoral de la Méditerranée. Ils pourront élever sur divers points des villes qui leur permettent de participer aux avantages de Sidon et de Tyr. Ils communiqueront par mer avec l'Égypte, l'Asie Mineure et toutes les îles de l'Archipel voisin : du côté de terre, ils seront aux portes de cette même Égypte, de l'Arabie et de la Phénicie, et à peu de distance de la mer Rouge.

Mais quel bien résulterait de cette position, si la nature de leurs lois les réduisait à un complet

isolement? Telle est du moins l'idée qu'on s'en forme, en général; de sorte que par un double préjugé contradictoire on admet, d'une part, qu'ils ne devaient pas établir de relations avec les nations étrangères; d'autre part, qu'ils étaient libres d'user contre elles dans leurs relations de tous les moyens, même les plus reprochables.

Ce dernier préjugé surtout leur a causé d'autant plus de maux, que l'état cruel dans lequel ils ont si long-temps été retenus a fait regarder comme une conséquence de leurs lois, des effets qui n'étaient que la conséquence naturelle de cet état même.

Voici les lignes du texte qui ont donné lieu à l'erreur : « Tu ne prêteras point à intérêt à ton frère, ni argent, ni vivres, ni quoi que ce soit; tu prêteras seulement à l'*étranger forain* (110) (*nocri*) »; qu'il faut bien distinguer de l'étranger habitant (*guer*), affilié ou non au peuple hébreu.

Le mot employé à la place d'intérêt par la plupart des traducteurs qui ont écrit : « Tu ne prêteras point à *usure* à ton frère, mais à l'étranger », est donc absolument impropre.

« Le mot *nechech* qu'on a traduit par celui d'usure, dit l'assemblée des soixante-onze docteurs et notables réunis à Paris, a été fort mal interprété; il n'exprime qu'un intérêt quelcon-

que * et nullement un intérêt usuraire (111). » Moïse l'explique lui-même : « L'Hébreu ne prêtera à son frère, ni de l'argent à *intérêts*, ni des vivres avec promesse d'un *surcroît* : il ne recevra rien de plus que ce qu'il lui aura donné (112). »

Quel est donc le but d'une loi qui ne permet de prêter à intérêt qu'au seul étranger forain (*nocri*)? La nature du commerce adapté aux besoins des Hébreux nous le découvrira.

Pour suppléer à l'insuffisance de l'échange, le commerçant s'établit comme intermédiaire entre les producteurs et les consommateurs; il achète la marchandise des premiers, la transmet aux autres, et dans ce passage lui donne une augmentation de prix qui forme son propre bénéfice.

Mais le commerçant, en se chargeant des denrées de divers producteurs, leur remet, ou comptant, ou à terme, ses propres denrées ou son argent en échange, et dans ce cas, les spéculations ont des bornes naturelles; ou bien il accumule une quantité de marchandises au-delà de tous ses propres moyens, et il ne les paie qu'après un temps plus ou moins long, en ajoutant

* De même, chez les Romains, tout intérêt de l'argent, médiocre ou considérable, est exprimé par un seul mot, *fœnus*.

pour ce temps un *surcroît* au prix fondamental, ou un *intérêt*, si au lieu des marchandises il a pris l'argent qui les représente.

Cette dernière forme, qui conduit aux spéculations les plus hasardeuses, est celle que le législateur semble vouloir entraver chez un peuple dont les premiers besoins étaient l'agriculture, la plus grande égalité possible dans les richesses, et la plus parfaite identité dans les intérêts des citoyens. Au lieu d'emprunter à autrui pour une entreprise, on sera forcé de s'associer avec autrui et de partager les profits ou les pertes.

En même temps il établit une espèce d'assurance générale et mutuelle entre tous les citoyens, natifs ou étrangers ; entre cette foule de petits propriétaires qui forment l'État : tous viendront au secours les uns des autres avec désintéressement, de tribus à tribus, de ville à ville, de particulier à particulier. « Si tu prêtes de l'argent ou des vivres à ton peuple, n'exige ni intérêt ni surcroît : quand ton frère devenu pauvre tendra vers toi ses mains défaillantes, tu le soutiendras ; de même tu soutiendras l'étranger habitant afin qu'il vive avec toi : tu lui prêteras sans intérêt ton argent et tes denrées (113). »

Une distinction était donc indispensable entre les nationaux et les étrangers *forains* qui n'étaient

pas soumis à la loi de l'État, et que rien ne pouvait forcer à remplir par réciprocité la condition exigée. « Le texte qui autorise le prêt à intérêt avec l'étranger, ajoutent les soixante-onze docteurs, ne peut et ne doit s'entendre que de ces nations étrangères avec lesquelles on faisait le commerce et qui prêtaient elles-mêmes aux Israélites, cette faculté étant basée sur un droit naturel de réciprocité *. »

Ainsi, la valeur réelle de ces expressions qu'on lit dans le tableau de l'abondance promise : « Vous prêterez à beaucoup de nations, et vous ne leur emprunterez point (114) », devient des plus faciles à saisir. Cette abondance amènera

* Le principe de la réciprocité explique une foule d'opinions des docteurs, qui sont des plus choquantes quand on les isole des circonstances qui le firent naître. Les écrivains qui ont avancé que leur jurisprudence permettait l'*usure* envers l'étranger ou le *Gentil*, ont presque tous oublié de citer leur principe même ; le simple énoncé lui enlève tout ce qu'il pourrait offrir d'inique ; il établit la réciprocite entière et par conséquent l'égalité entre le Gentil et l'Hébreu. Le voici en propres termes : « Il n'est pas permis de faire un *cheptel de fer* avec un Israélite ; mais il est permis de recevoir d'un Gentil, ou de donner à un Gentil un troupeau à ces conditions. Il est permis de *recevoir* d'un Gentil de l'argent à usure (à intérêt) et de lui *donner* de l'argent de la même manière. » (Mischna, *de Damnis*, lib. II, cap. v, § 6.)

du superflu qui nécessite l'exportation : alors les productions seront livrées à des étrangers qui, après un certain temps, les rendront avec un intérêt ou surcroît qu'ils sauront exiger à leur tour. Mais les Hébreux n'auront nullement besoin d'emprunter aux autres nations, car ils paieront à l'instant les productions étrangères avec celles qu'ils auront recueillies en abondance. S'il suivent au contraire une fausse route, leurs champs ne rapporteront plus rien ; loin de prêter aux nations, ils se verront forcés d'aller prendre chez elles, le blé, l'huile, le vin et toutes les denrées dont ils seront entièrement privés ; loin de donner des secours à l'étranger qui habitera dans leur ville, ils réclameront eux-mêmes sa bienfaisance (115).

La loi de Moïse a donc pour caractère de laisser toutes les facilités possibles à la circulation des produits de l'intérieur à l'extérieur, et réciproquement ; de favoriser les relations amicales avec les peuples étrangers dont on n'a point à craindre l'influence sur la patrie *. La tribu de

* Les lois défendaient à tout Athénien et à tout étranger établi, de prêter de l'argent sur un vaisseau qui ne devait pas transporter à Athènes le blé et les autres marchandises dont elles faisaient le détail. (*Lois Athéniennes* de Samuel Petit, ch. XXIII).

Dan est destinée à se tenir sur les navires ; la tribu d'Aser, à demeurer dans les havres. Les flottes de Salomon s'unissent à celles des Phéniciens ; Jérusalem devient un si grand marché, qu'on la nomme la *porte des peuples ;* elle est l'entrepôt de toutes les marchandises qui arrivent du Désert et qui y vont : sa position est admirable. Sidon et Tyr en sont si profondément émues de jalousie, qu'elles se réjouissent à pleine voix de sa chute, en disant : « Tant mieux que Jérusalem soit brisée ; sa solitude accroîtra notre population (116). »

Mais, dans l'intérieur de l'État, la loi veut arrêter l'avidité mercantile que Platon redoutait à l'excès pour sa république : « Cette avidité avec laquelle on trafique, dit Montesquieu, de toutes les actions humaines et de toutes les vertus morales (117) » ; qui ferme l'esprit des citoyens aux grandes idées ; qui les porte à sacrifier le bien perpétuel de la patrie à des intérêts du moment ; qui les rend insensibles enfin à tout ce qui sort de l'étroite sphère dans laquelle ils sont plongés.

On voit par là combien est mal fondée la foule qui pense que les lois primitives des Hébreux propagent l'esprit d'un mauvais négoce. Sans doute cet esprit s'est répandu sur eux ; mais qui faut-il en accuser ? rarement les torts sont du

côté des hommes qu'on opprime ! interrogeons les siècles, ils nous diront quel mélange d'avarice et de fanatisme les priva des garanties les plus nécessaires, leur arracha tous les moyens naturels d'existenee : ils nous diront comment des princes inhumains les firent servir d'instrumens pour pressurer les peuples ; les chassèrent et les rappelèrent tour-à-tour, sans autre dessein qne de s'enrichir de leurs dépouilles ; sans autres moyens que la calomnie et le meurtre. « Les princes, après s'être servis de ces instrumens, leur faisaient rendre gorge, dit un vieil historien (118), et les chassaient souvent de leurs terres afin d'avoir de l'argent en les rappelant. En cette année ils furent arrêtés partout, bannis du royaume et leurs biens confisqués : on les accusait d'avoir outragé des hosties et foulé des madones *. »

* Dans la lettre que saint Bernard écrivit aux Allemands, lors de la seconde croisade, pour arrêter le massacre qu'on faisait des Juifs ; après leur avoir prouvé à sa manière qu'on les trompait en leur inspirant que ces cruautés étaient un moyen de gagner le ciel, il ajoute : « Quant à la cupidité et aux usures que vous reprochez aux Juifs, nous voyons, hélas ! avec une douleur profonde, que de tous côtés il y a des usuriers chrétiens qui font comme eux, et à qui le nom de chrétiens convient moins que celui de juifs baptisés. » (*Voyez* toutes les histoires du temps).

Notez que la banque en général, le change, tout ce qui

Au reste; c'est chez la noblesse romaine, dans Athènes même, et non pas chez les Juifs, qu'il faut chercher les débuts de l'usure, au sujet de laquelle on a écrit tant de choses, d'autant moins pourvues de sens que la question a été long-temps livrée à des théologiens, incompétens en cette matière.

La disposition de Moïse était proportionnée à l'ordre des choses dans lequel elle entrait. En la détachant de cet ensemble pour la porter dans un ensemble tout différent, on se mettait en opposition avec lui-même.

L'argent veut être libre aujourd'hui dans son cours; il se vend comme marchandise, car personne ne rend le même argent qu'il a emprunté; sa valeur ne peut être fixée d'une manière invariable, elle change et se modifie à l'infini, en raison des besoins, du nombre des demandes, des chances que les capitaux courent, des retards qu'ils éprouvent, et de la concurrence (119). Celui qui emprunte avec connaissance de cause à un taux plus fort, s'y résout, parce que son crédit n'équivaut pas à un taux plus faible *. Tous

est très-honorable aujourd'hui, était alors compris sous le nom générique d'usure.

* Les jurisconsultes hébreux admettent en principe que celui-là est aussi coupable devant la loi, qui a em-

les gouvernemens qui ont cherché à éteindre l'*usure* n'ont donc jamais bien vu où gisait la racine du mal : jamais ils n'ont assez compris que l'intérêt trop haut de l'argent n'est qu'un des moindres embranchemens de cette usure, qui *embrasse tout intérêt trop fort d'un service quelconque, sous quelque forme qu'il soit rendu.* Jamais, par conséquent, ils ne se sont assez pénétrés du nom qu'ils méritaient eux-mêmes, dès qu'il n'existe pas une sage proportion entre l'argent qu'il tirent du peuple, et le bien positif qu'ils lui procurent. Que cette usure publique cesse, et toutes les autres s'éteindront d'autant plus aisément que, sous un gouvernement équitable, on ne regardera plus les richesses comme l'unique moyen de liberté personnelle *. « Partout où la loi sans

prunté à un taux défendu, que celui qui a prêté. *Tam is qui mutuo dedit, quam is qui mutuo accepit illegitimus* (Mischna, *de Synedriis*, cap. III, § 3. Bartenora, Maimonide). « Ce qu'il y a de piquant, dit M. J. B. Say dont je rapporte, dans la note 119, les opinions, ainsi que celles de M. Destutt de Tracy et des autres économistes, c'est que les gouvernemens qui ont fixé le taux de l'intérêt, ont presque toujours donné l'exemple de violer leurs propres lois.... » (*Économ. Polit.*, liv. II, ch. VIII.)

* La baisse de l'assurance qui forme souvent la plus forte partie de l'intérêt dépend de la sûreté dont jouit le prêteur : cette sûreté à son tour dépend principalement

force ne peut protéger le faible contre le puissant, dit avec sagesse Helvétius, on regarde l'opulence comme un moyen de se soustraire aux injustices, aux vexations du fort, au mépris enfin, compagnon de la faiblesse, et l'on désire avoir une grande fortune, comme un protecteur et un bouclier contre les oppresseurs (120). »

Dans les conventions, les Hébreux se donnaient leur parole et se frappaient dans la main devant témoins : cette formule était un contrat *. Celui qui se portait pour caution, devenait, comme de nos jours, responsable en tout de la chose (121).

Tout créancier qui concevait des craintes, avait le droit de demander à son débiteur un gage quelconque. Les lois, à ce sujet, sont remarquables. L'une consacre l'inviolabilité du domicile des citoyens : celui qui aura à réclamer une dette, n'entrera pas dans la maison d'autrui pour se faire donner un gage (122); mais il se tiendra au dehors et le débiteur l'apportera lui-

de trois circonstances, dont la plus essentielle est la bonne administration du pays où il réside. (M. Say, *Économ. polit.*, liv. II, ch. viii).

* On contractait ou bien en donnant des arrhes, ou par un écrit, ou en transmettant la chose. Les objets meubles s'aliénaient ou par la vente ou par l'échange, ou par la donation. (*De Damnis*, lib. II, cap. iv).

même *. L'autre établit des exceptions morales : on ne prendra point pour gage d'une dette la meule qui écrase le blé (123), c'est-à-dire qu'on n'ôtera point au débiteur ce qui sert d'une manière directe à son existence : s'il est pauvre, vous ne manquerez pas de lui rendre son gage, dès que le soleil sera couché, enfin qu'il dorme dans son vêtement et qu'il vous bénisse (124). Enfin l'année sabbathique était une année de relâche pour ces dettes, qui ne portaient, comme on sait, aucun intérêt : mais on pouvait exiger la dette de l'étranger forain (125), par les raisons déjà dites.

Les préceptes relatifs à l'exercice du commerce sont simples : « Observe fidèlement tes promesses; ne déprécie point avec affectation la marchandise d'autrui; n'usurpe rien, ni par fraude, ni par violence ; ne gêne point l'étranger qui s'établit chez toi; viens à son secours, lorsqu'il est dans la peine, et ne fais aucun tort à quelque étranger que ce soit (126). »

Une des choses les plus sévèrement recommandées était l'unité et la régularité des poids et

* On ne pourra exiger de gage que par l'intermédiaire d'un envoyé du tribunal, dit la jurisprudence; mais cet envoyé n'a pas le droit d'entrer dans la maison même du débiteur, à plus forte raison le créancier. (Mischna, *de Damnis*, lib. II, cap. VIII, § 13. Bartenora).

mesures. Chaque année le sénat déléguait des hommes intègres pour en faire la vérification, en les rapprochant d'un étalon conservé dans le temple. « Que la balance soit juste, ayez soin que vos pierres à peser et que toutes vos mesures soient exactes et justes *, celui qni ose se servir de poids et mesures altérés commet une abomination (127). »

La résistance des peuplades qui tenaient les bords de la Méditerranée, et la faute que commirent les Hébreux de faire la guerre par tribus

* On pesait tous les objets au *sicle* et à la *mine* composée de soixante sicles, lesquels, à raison de cent soixante grains chaque, équivalaient à une livre de seize onces et quatre gros environ.

Les mesures pour les liquides sont le *chomer* ou *core*, évalué à près de trois cents pintes par Calmet. Il se divise en dix *bath*, le bath en trois *seah*, le seah en deux *hin*, le hin en trois *cabe*, et le cabe en quatre *log*.

L'*épha*, ayant la capacité du bath, servait à la mesure des grains, et se divisait en dix *gomor*.

Pour mesures de longueur, ils avaient le *doigt*, équivalent à un peu moins qu'un pouce; le *tophac*, ou la *palme* des Romains, de quatre doigts; le *zereth* composé de douze doigts; la *coudée*, de deux zereth ou vingt pouces et demi; la *canne*, de six coudées. Enfin le *chemin sabbathique*, c'est-à-dire la distance hors de laquelle on ne devait pas se transporter dans le jour de repos, comprenait deux mille coudées ou cinq cent soixante-dix toises environ.

au lieu d'agir en masse, les empêchèrent d'obtenir les limites et de prendre aussitôt l'attitude qui leur avait été ordonnée.

Ce n'est qu'après les conquêtes de David, et sous Salomon, que nous les voyons établir des rapports généraux de commerce avec les royaumes de Tyr, d'Égypte et de Syrie. Le roi d'Israël fit des emprunts au roi de Tyr et des échanges avec lui. Par un traité avec le roi d'Égypte, il a le privilége sur les autres nations, pour acheter le lin filé et les chevaux (128).

Ce grand homme avait apprécié dans toute leur étendue les avantages que sa position géographique donnait à Jérusalem. Il voulut en faire la *reine des provinces*. Une partie du commerce de l'Asie occidentale devait avoir recours à sa protection. Au midi, le comptoir d'Ézion-Guéber, situé à l'extrémité de l'un des golfes qui terminent la mer Rouge, lui livre toutes les denrées de l'Asie orientale : au nord, la ville de Tadmor ou Palmire, qu'il a bâtie dans une espèce d'oasis, lui sert d'entrepôt, de Jérusalem à l'Euphrate. Loin de troubler dans leur commerce les villes étrangère qui ont leurs ports sur la Méditerranée, il se liera avec elles d'amitié, et il les favorisera d'autant plus que leur richesse accroît la sienne; qu'elles respecteront sa puissance, car elles se souviennent de toute l'énergie dont est capable

le peuple d'Israël dirigé par un chef vaillant comme David, ou comme tel autre de leurs ancêtres.

Mais pourquoi fut-il jeté par une ambition trompeuse hors des bornes convenables aux besoins des Hébreux? Il ne suffit pas d'imaginer de grandes choses, il faut les approprier aux temps et aux circonstances, il faut les consolider; et Salomon manqua de cette sagesse. Le commerce d'Israël devait être simplement un commerce de commission et de *transit* : sa richesse territoriale lui mettait en main les avances nécessaires pour l'accomplir d'une manière aussi avantageuse à lui-même qu'à ses commettans. Outre les bénéfices commerciaux, il y trouvait des débouchés nombreux à ses produits agricoles; ensuite il jouissait à bon marché des produits étrangers, attendu que les transports, qui sont en général la partie la plus coûteuse, s'effectuaient presque sans frais par le retour des marchands. Au lieu de cela, Salomon voulut spéculer à l'exemple du roi de Tyr ; sa vanité, peu satisfaite des vaisseaux de cabotage qui devaient former la principale marine d'Israël, l'excita à équiper à grands frais des flottes nombreuses. Réunies avec les flottes d'Hiram, elles allèrent dans le pays d'Ophir, qu'on a dit être situé sur le golfe Persique, dans l'Inde ou sur la

côte orientale de l'Afrique : elles firent d'autres voyages de long cours *, dans des contrées d'où elles rapportèrent de l'or, de l'argent, de l'ivoire, des oiseaux magnifiques et des singes (129). Un luxe disproportionné s'introduisit dans Jérusalem, y remplaça la riche simplicité qui devait être l'apanage du peuple hébreu : une cour organisée à l'orientale, un vaste sérail, une table somptueuse, des officiers sans nombre, des courtisans avides, affligèrent un pays dans lequel la balance d'égalité devait être maintenue aussi juste que la chose peut humainement s'exécuter. Le mécontentement s'empara des provinces ; l'étranger, comme il arrive toujours, en profita ; l'Idumée se rendit indépendante et ferma les passages entre Jérusalem et la mer Rouge. Des dissensions éclatèrent de toutes parts ; les prophètes tonnèrent ; Salomon, fatigué du vide des choses humaines, expira avec la renommée d'un despote, après avoir eu celle de sage des sages. Son fils voulut conserver sa puissance usurpée : dix tribus, dans leur indignation, punirent son

* Les Phéniciens avaient porté des colonies en Afrique, en Sicile, en Espagne, sur le golfe Persique. *Tarsis* paraît indiquer les rives de Carthage. Du temps du pharaon Néco, vers l'an 600 avant notre ère, ils doublèrent le cap de Bonne-Espérance ; étant partis de la mer Rouge, ils revinrent par la Méditerranée.

insolence en le destituant de la royauté ; mais en même temps elles se portèrent un coup mortel qui atteignit la république entière. Ainsi, toutes ces entreprises, tout ce génie séduisant, toutes ces conquêtes commerciales eurent pour résultat de laisser le pays plein de divisions, moins puissant à l'étranger, et moins libre qu'à son avènement : fatale destinée que Salomon a partagée avec beaucoup de monarques, et qui ramène la pensée vers le plus grand homme des temps modernes !

La plupart des historiens avides d'une occasion pour des descriptions brillantes et pour répéter les termes de mépris usités contre le peuple hébreu, n'ont pas distingué les diverses faces de sa politique, et ont prétendu qu'après sa mort tout commerce avait disparu du pays d'Israël. Cela n'est pas exact : la ville d'Elath, à peu de distance d'Ezion-Guéber, fut possédée, perdue, reprise et reperdue par les rois juifs (133) : tous les objets de luxe que j'ai cités supposent des relations étendues avec une foule de contrées. Cinq cents ans après Salomon, Jérusalem méritait, comme on l'a vu, d'être appelée la *porte des peuples ;* elle excitait la jalousie de Sidon et de Tyr, et Ézéchiel, faisant la description du commerce de cette dernière ville, disait : « Juda et le pays d'Israël ont porté sur tes marchés le blé,

l'huile, le miel et le baume; la tribu de Dan, Javan et Mosel, le fer fabriqué *, la casse et le roseau aromatique (131). » Enfin on aperçoit de tout temps, dans Jérusalem, un nombre très-considérable d'étrangers.

Quand les dix tribus eurent été transplantées dans la Perse par Salmanazar, et lorsque les Juifs de Babylone eurent formé des établissemens, les relations commerciales avec ces contrées s'agrandirent: mais c'est surtout après la dispersion générale que le commerce, qui n'avait offert jusqu'alors qu'un intérêt secondaire, devint leur objet principal.

L'espoir qu'ils gardèrent long-temps de recouvrer leur liberté, et l'accueil peu favorable qu'ils reçurent des autres nations, les attachèrent à la fortune mobilière. Les persécutions et les spoliations auxquelles ils furent en butte, affermirent ces idées. Alors naquit entre eux et

* Moïse a dit, en parlant du pays d'Israël, que c'était une terre où l'on trouvait le fer et l'airain (*Deut*, VIII, 9). La Phénicie mettait surtout dans le commerce ses étoffes teintes en pourpre et les produits de ses verreries; l'Égypte, ses toiles et ses gazes légères; l'Idumée, des armes dont on a vanté l'excellence; la Syrie, ses draps, ses broderies, ses pierres précieuses; l'Arabie, ses parfums, ses chevaux; la Grèce et l'Arménie, des vases d'airain travaillés; l'Espagne, ses métaux; l'Assyrie et l'Inde, de riches étoffes, de l'ivoire et de l'ébène.

les peuples qui les opprimaient une véritable guerre intestine, dans laquelle l'or fut la seule arme défensive et offensive des Hébreux. Cependant durant le cours de cette lutte déplorable, où le plus fort se plaisait par système * à faire du plus faible un objet de pitié, ils rendirent d'éminens services au commerce, que l'ignorance du moyen-âge poursuivait de son mépris. Si l'invention des lettres de change ne leur appartient pas en propre **, si l'on doit l'attribuer à cette nuée d'agioteurs italiens et lombards qui, vers le commencement du douzième siècle, inonda l'Europe, et qui, en disparaissant, laissa sur les Juifs tout l'odieux de son passage, ils en répandirent l'usage de toute part. Tribu dispersée parmi toutes les tribus de la société humaine,

* Les Chrétiens d'autrefois disaient que pour prouver la vérité de leur doctrine il fallait que les Juifs fussent malheureux. Alors ils émettaient d'une main le principe, et de l'autre ils travaillaient à la confection de la preuve. Singulière manière d'argumenter !

** « Cependant on vit le commerce sortir du sein de la vexation et du désespoir, dit Montesquieu; les Juifs proscrits tour à tour de chaque pays inventèrent les lettres de change.... » (*Esprit des Lois*, liv. XXI, ch. xx.) En effet ils avaient de temps immémorial dans leur jurisprudence des modèles de lettres d'achat, de lettres de donation, de lettres d'échange. Il n'y avait qu'un pas de là aux autres lettres.

ils continuèrent à travailler, sans s'en douter eux-mêmes, à la formation de cette unité qui est toute la pensée de leur loi : ils mirent en rapport l'Europe, l'Asie et l'Afrique ; ils transportèrent dans chacune les produits des autres, et réveillèrent chez la plupart des peuples européens les idées d'industrie et les liens commerciaux.

Quelle résistance n'ont-ils pas faite sur le seul terrain laissé à leur activité! Et n'est-ce pas une chose frappante que de les voir se redresser souvent du sein de la poussière, envelopper leurs oppresseurs, et s'élever, par leurs propres forces, au point d'agir sur les destinées des empires !

Certes, lorsqu'on songe à l'économie, l'habileté, la tenacité qu'il a fallu aux Juifs, seulement pour vivre, il est impossible de ne pas reconnaître que leurs facultés régulièrement dirigées eussent produit de grandes choses, et que cette force de vie qui les distingue doit tenir à quelque cause profonde, qu'on aurait tort de chercher ailleurs que dans les grands principes de leur première institution.

CHAPITRE VII.

DU TRÉSOR DU TEMPLE ET DES IMPÔTS.

Les peuples anciens avaient coutume de renfermer une partie de leurs richesses dans les temples, pour les évènemens imprévus : il n'existait pas chez eux, comme parmi nous, la rapide circulation de capitaux qui les porte en un clin-d'œil sur le point nécessaire.

Le trésor du temple des Hébreux n'appartenait donc pas à la tribu des sacerdotes. De même qu'ils n'avaient qu'une patrie, qu'une loi, qu'un but d'utilité nationale, ils ne possédaient qu'un trésor général qu'on nommait indistinctement le trésor de Dieu et du peuple. Les richesses particulières que se procurèrent les rois, furent, comme on le verra dans la suite, une dérogation à la loi primitive.

Les sénateurs et les sacerdotes veillaient en-

semble à la conservation de ce trésor; mais le pouvoir public, seul, devait en régler l'emploi. C'est en présence de Moïse, des anciens et d'Éléazar le grand-sacerdote, que les tribus déposèrent dans le tabernacle les richesses qu'elles avaient conquises. En la vingt-troisième année du règne de Joas, les sacerdotes furent dispensés de recevoir même les offrandes : on établit un tronc fermé dans lequel le peuple versait ses dons *. Dès qu'il était rempli, les secrétaires du roi et le grand-pontife l'ouvraient en présence de toute l'assemblée, et en retiraient le contenu pour le remettre à ceux qui devaient l'employer (132).

Lorsqu'au retour de la captivité de Babylone on eut à déposer dans le sanctuaire la vaisselle précieuse et les talens d'or qui avaient été rendus par le roi de Perse, les anciens les firent peser, reconnaître par les sacerdotes chargés de la garde du temple, eurent soin de mettre en écrit le nombre exact et le poids des choses qu'ils leur confiaient. Enfin, de nouvelles preuves que le

* Le roi avait dit aux lévites : Allez par toutes les villes d'Israël ramasser le tribut ordonné par Moïse. Mais les lévites mirent beaucoup de négligence à demander l'argent, de sorte qu'on fit publier dans tout le pays que chaque individu voulût bien l'apporter lui-même ; ce qui eut lieu (II chroniq. XXIV).

trésor du temple appartenait au peuple lui-même, et non pas à la tribu sacerdotale, sont fournies par les évènemens des règnes d'Asa, d'Achaz, d'Ézéchias, ou le pouvoir politique puise dans le trésor de la maison de Dieu, pour conclure des alliances ou pour éloigner de puissans ennemis (133).

Maimonide, qui a mal envisagé un principe sur lequel je reviendrai plus tard, confirme la chose en ce termes : « Le roi se gardera d'usurper l'argent et l'or de ses sujets, de l'accumuler dans ses trésors et de le faire servir à ses jouissances particulières et à sa vanité : mais il n'en demandera que ce qui est convenable pour son armée, ses serviteurs, ses ministres; et il déposera le tout dans le trésor de la maison de Dieu, sous la surveillance d'hommes fidèles, afin qu'on puisse y recourir sur-le-champ, suivant les besoins de l'État (134). »

Pour conserver dans sa république l'amour de l'égalité et des lois, Lycurgue imagina de priver Lacédémone de toute monnaie d'or et d'argent; et de les remplacer par des pièces pesantes de fer et de cuivre. Moïse ne fit point cela; mais il semble qu'afin de mieux exciter le peuple hébreu à vivre de ses produits et de leur échange, ses efforts eurent pour but de diminuer la masse des richesses métalliques, soit en leur donnant un

débouché dans le brillant appareil dont il entoura le culte, soit en établissant le dépôt du santuaire. A son instigation, les tribus, dans le désert, offrent ce qu'elles ont de plus riche en métal. Après la guerre contre Madian, tout ce qui était d'une utilité directe tomba en partage au peuple, tandis que les objets en or et en argent furent déposés dans le tabernacle ; enfin il prescrivit non seulement de briser les statues des idoles dont on se serait rendu maître à la guerre, mais de ne pas désirer l'argent et l'or dont elles étaient composées, et de ne jamais le mettre en circulation (135).

Parmi les fâcheuses conséquences du système exagéré de Salomon, celle-là n'est donc pas la moins remarquable, d'avoir attiré trop de richesses métalliques dans Jérusalem, et d'en avoir fait un appât puissant pour les nations voisines. Alors plusieurs de ces nations qui, dans un état ordinaire des choses ; auraient eu intérêt à vivre en bonne intelligence avec le peuple d'Israël, ne cherchèrent qu'une occasion pour s'emparer d'un si précieux butin : tel fut le roi d'Égypte Sisak ou Sesonchis, parent par alliance de Salomon, à cause de la femme égyptienne que ce dernier avait épousée, qui arriva sur la Judée avec une armée nombreuse, peu de temps après la mort du prince hébreu, et dépouilla entière-

ment le trésor du temple et le trésor particulier du roi.

Le dixième de la dîme était apporté dans les chambres de la maison de Dieu; une partie revenait aux sacerdotes, l'autre au trésor.

A chaque dénombrement du peuple, tout homme au-dessus de vingt ans devait donner un demi-sicle (vingt-cinq sous environ), que le législateur ne regarda pas comme un impôt, puisque dans quarante ans le peuple ne fut dénombré que deux fois, mais plutôt comme un signe qui indiquait la présence des personnes; c'est pourquoi il dit : « Le riche ne donnera pas davantage; le pauvre ne donnera pas moins (136). »

Sous Néhémie, le peuple réuni en grande assemblée convint de payer le demi-sicle ou le tiers de sicle tous les ans (137). Alors ce fut un impôt réel, et l'on manqua aux principes en déclarant que tous les hommes libres le porteraient sans distinction de fortune. Une seule circonstance semble les justifier : il était consigné dans la première loi, que le demi-sicle serait considéré comme le prix du *rachat* de chaque individu devant l'Éternel : et les citoyens les moins fortunés se seraient offensés, peut-être, qu'on leur eût demandé un prix inférieur : ce sentiment se conçoit dans une république.

Au commencement du mois d'*adar*, vers fé-

vrier, le sénat faisait publier dans toutes les provinces l'ordre de satisfaire à la taxe. Les citoyens s'empressaient de l'apporter dans l'assemblée des anciens de leur ville, et la déposaient sur de grandes tables ou dans des trones. Après trois semaines, ceux qui ne s'étaient pas acquittés fournissaient un gage : le lévite payait ou donnait son gage; le sacerdote payait, mais ordinairement on n'exigeait pas de gage, par pure déférence. Dès que la perception était achevée, l'assemblée en calculait le produit et l'envoyait à Jérusalem, par un homme fidèle qui était reçu avec les mêmes formalités que les citoyens dans leurs villes : le sénat, après avoir fait inscrire son nom, son pays et la somme, lui donnait une décharge (138).

Les choses librement vouées à l'Éternel servaient aussi à accroître le trésor. On sait la propension des hommes superstitieux à se rendre favorable par des offrandes l'être dont ils redoutent ou dont ils réclament l'intervention. Mais Moïse commença par leur déclarer qu'ils n'étaient nullement obligés à faire des vœux; qu'ils pouvaient s'en dispenser sans crainte, et il publia quelques règlemens qui semblent destinés à restreindre cet usage; celui-ci, par exemple : « Un homme qui veut racheter la chose qu'il a vouée, la paiera un cinquième en sus de l'esti-

mation, tandis qu'elle sera vendue à un autre homme, selon l'estimation même (139).

« Toute personne peut vouer à l'Éternel une partie de son champ, mais non le champ tout entier. Il conserve le droit de rachat jusqu'en l'année jubilaire; si cette année s'écoule sans qu'il ait usé de ce droit, la portion du champ devient propriété du trésor, qui le vend pour tout l'intervalle de ce jubilé au jubilé suivant, sans que le donataire ait liberté de le racheter (140). Mais quand le second jubilé arrive, le champ rentre dans la famille, attendu qu'il n'existe pour personne dans l'État, comme on s'en est déjà convaincu, le droit de vendre ni d'acheter d'une manière absolue. La même condition s'appliquerait à la portion du champ que le citoyen aurait vouée au sacerdote lui-même; car dans ce cas, comme dans plusieurs autres, le mot propriété perpétuelle n'exprime que le temps compris entre deux jubilés *. »

Quand une personne se vouait à l'Éternel ou vouait quelqu'un de sa propre famille, il y avait droit de rachat, moyennant une somme déter-

* C'est ainsi qu'Ézéchiel disait : Si le prince fait don à quelqu'un d'une partie de son héritage, le don appartiendra à cet homme, mais seulement jusqu'à l'époque de l'affranchissement; car cela est l'héritage du prince qui appartient à ses fils (Ézéchiel, XLVI, 17.)

minée par la loi; l'adulte payait plus que l'enfant ou le vieillard; les femmes payaient un tiers de moins, environ, que les hommes, à cause de leur manière de posséder qui sera exposée ailleurs; leurs vœux n'étaient obligatoires qu'autant que le père ou le mari, après en avoir eu connaissance, ne s'y opposait pas formellement (141). Si l'on vouait quelqu'un des siens à l'*interdite*, la faculté de rachat n'existait plus : ainsi l'homme qui aurait consacré un de ses serviteurs se fût privé sans retour, en faveur du sanctuaire, du service dont cet individu lui était redevable pendant le nombre d'années que la loi avait fixé. Cela vient à l'appui des docteurs qui affirment que Jephté ne voua jamais sa fille à la mort, mais seulement au célibat; c'est dourquoi elle alla pendant deux mois avec ses compagnes pleurer, sur les montagnes de Galaad, sa virginité. Aurais-je donc besoin d'observer que l'article du Lévitique, d'après lequel « tout homme voué à l'interdit, pour être mis à mort, ne peut s'y soustraire avec une rançon », ne regarde que les peuplades cananéennes qu'il était ordonné de combattre à outrance (142). La loi hébraïque n'admettait point, ainsi que la loi romaine, que les enfans fussent une propriété dont les pères auraient droit de disposer comme d'un bœuf ou d'une brebis; et il y a eu un grand aveuglement à

supposer que le législateur, qui avait en horreur les coutumes barbares des nations contemporaines, eût autorisé dans deux mots obscurs les sacrifices humains.

Au reste, pour les choses vouées en Israël, il est impossible de ne pas revenir sur cette circonstance, que le bien-être acquis par le travail et par l'ordre public et privé est le but essentiel de la loi hébraïque. On conçoit sans peine que dans l'Inde, par exemple, un homme se dépouillât de sa fortune et en dépouillât ses enfans, pour mériter que son ame passât après la mort dans un corps destiné à une félicité éminente. Mais tout en faisant la plus large part aux superstitions des Hébreux, il ne pouvait pas arriver souvent qu'on commençât, pour obtenir des greniers bien remplis, à donner sa propre récolte, et pour obtenir d'abondantes récoltes, à se défaire de ses champs.

Le butin et les tributs imposés à l'ennemi étaient pour tous les anciens peuples un grand moyen d'alimenter leur trésor. De nos jours encore, tout peuple paie le tribut, lorsque, par incapacité ou par faiblesse, il fait à d'autres peuples des concessions qui ne sont pas fondées sur la nature des choses ni sur le droit.

Dans les besoins extraordinaires, le sénat en appelait à la générosité du peuple, à l'exemple,

du législateur qui, ayant demandé tout ce qu'on avait de plus précieux pour la construction du sanctuaire, fut forcé d'arrêter les profusions et d'annoncer, par une publication nouvelle, qu'on ne recevrait plus rien. Enfin les tribus s'imposaient en particulier pour leurs affaires intérieures (143).

Voilà ce qui existait dans les premiers temps; et ces rétributions suffisaient pour la réparation du temple, les frais des sacrifices, l'entretien des chemins, des fontaines, les frais de la guerre et d'autres dépenses de ce genre (143). Il n'y avait pas encore de fonctionnaires payés, de rois exigeans, d'armée permanente. Mais les redevances auxquelles les peuples vainqueurs des Israélites les soumirent, nécessitèrent bientôt des taxes, dont la répartition enfanta de nombreux abus.

On est loin de trouver dans les documens qui nous restent un mode de perception fixe. Sans doute le principe de l'égalité dans les charges avait été solennellement établi par la loi ; sans doute un grand nombre de faits postérieurs, même aux époques où la constitution primitive fut ébranlée, confirment cette égalité générale : mais il est d'autres faits qui prouvent le retour fréquent à un état de choses contraire à tous les principes, et bien propre à exciter l'indignation des prophètes.

Salomon avait divisé le pays en douze départemens qui lui fournissaient les uns après les autres, pendant un mois entier, les vivres nécessaires à sa maison, c'est-à-dire à tous les membres du palais, et à toutes les troupes qui faisaient le service dans Jérusalem. Ces vivres consistaient en trente grandes mesures de fine farine, par jour, soixante de farine ordinaire, dix bœufs gras, vingt bœufs arrivant des pâturages, cent moutons, outre les cerfs, les daims, les buffles et les volailles engraissées. Il ne paraît pas que les tribus supportassent avec peine cette contribution; car Juda et Israël mangeaient, buvaient et se réjouissaient, à cause de tous les avantages que les premiers efforts de Salomon avaient attirés sur le royaume. Mais on a vu que les choses ne tardèrent pas à se compliquer. Malgré l'énorme quantité d'or qui lui arrivait de toute part, ses profusions le forcèrent à mettre des impôts sur le peuple. Tantôt c'était pour la construction du temple, tantôt pour les palais ou les riches maisons de plaisance qu'il éleva en l'honneur de ses femmes ou de ses maîtresses. Alors on murmura, et quand Roboam son fils monta sur le trône, dix tribus prescrivirent soudain à leurs députés de lui dire qu'elles n'entendaient plus satisfaire à des décharges si multipliées. Le roi ne voulut pas accéder à leurs remontrances;

il écouta l'avis des courtisans qui lui insinuèrent que ce serait manquer à sa dignité que de faire des concessions au peuple. « Quelle part avons-nous reçue de David, s'écrièrent alors les dix tribus d'Israël, retire-toi dans tes tentes, et toi, Roboam, pourvoie ailleurs ta maison. » Mais le roi, malgré cette protestation, envoya chez elles Adoram, le principal percepteur des redevances : il parut à peine, qu'on s'insurgea contre lui et qu'on l'assomma de pierres. Les tribus de Juda et de Benjamin qui étaient restées fidèles, par la raison surtout qu'elles avaient plus profité que toutes les autres des dépenses du feu roi, fournirent à Roboam une armée avec laquelle il se proposa de soumettre les révoltés. Mais le prophète Sémahia leur dit au nom de l'Éternel : « Vous n'avancerez point, vous ne combattrez pas contre vos frères ; retournez chacun dans vos demeures : Jéhovah n'avait donné la couronne à Salomon que sous la condition expresse qu'il respecterait le pacte public, qu'il n'enfreindrait aucune loi ; et sa conduite a été telle que, sans le souvenir de David, sa postérité eût pour jamais été chassée du trône (144). »

La contribution pour l'entretien de la maison royale continua d'être perçue dans le nouveau royaume ; mais tout porte à croire que la levée de boucliers contre Roboam, la fit restreindre,

du moins pour quelque temps, dans de justes bornes. Ezéchiel déclare qu'on devait assigner un domaine particulier au prince, et lui concéder de plus un soixantième des grains et un centième de l'huile, avec lesquels il serait tenu non seulement d'entretenir sa maison, mais de fournir aux dépenses de tous les sacrifices publics (145). En cela le principe de l'égale répartition était de nouveaux consacré, et la modération de la taxe ramenait à la loi qui nous apprendra plus tard, que l'homme choisi pour porter le sceptre devait vivre toujours avec simplicité.

La plupart des censures et philippiques des prophètes signalent l'avidité des rois, des chefs, des sacerdotes, à retirer de l'argent du peuple. « Malheur à vous! s'écriaient-ils. Vous êtes solidaires les uns pour les autres; au grand jour du paiement des fautes, vous supporterez tout le poids de vos iniquités : l'épée fera couler le sang dans les appartemens les plus reculés; elle n'épargnera ni le vieillard, ni la vierge, ni les petits enfans; la dévastation et une effrayante solitude se succèderont dans vos palais (146). »

La taxe qu'imposa Ménahem roi d'Israël, vers l'an 771 avant notre ère, pour acquitter le tribut de mille talens d'argent qu'avait exigé Phul roi des Assyriens, ne fut supportée que par les ri-

ches (147). Le tribut de cent talens d'argent et d'un talent d'or que Pharaon-Néco mis plus tard sur le royaume de Juda, donna lieu à une égale répartition (148). Sous la domination des rois de Syrie successeurs d'Alexandre, des rois d'Égypte et des Romains, le nombre et le poids des impôts s'accrurent d'une manière effrayante. Plus les Juifs payaient, plus on exigeait de leur part des sacrifices : qui ne connaît les concussions des prêteurs romains dans les provinces réunies à l'Empire! Jules César les soulagea. Ils avaient subi le régime des fermiers généraux, comme tous les pays environnans; le texte même du décret impérial fait connaître les exactions des époques précédentes, et donne l'idée de cette astucieuse politique avec laquelle Rome, s'adressant aux peuples qu'elle projetait de détruire, savait si bien voiler ses projets sous des mots imposans. Cependant le zèle des Juifs à envoyer régulièrement leurs offrandes des pays lointains dans lesquels l'oppression les avait fait émigrer, conservait toujours de l'importance au trésor du temple, qui fut pillé plusieurs fois par les généraux étrangers, comme je le dirai, quand il s'agira de ce temple même.

« Jules César empereur, dictateur pour la seconde fois et souverain pontife, après avoir pris conseil, nous avons ordonné ce qui suit : Attendu

qu'Hircan, fils d'Alexandre, juif de nation, nous a de tout temps donné des preuves de son dévouement; que dans la dernière guerre d'Alexandrie il a amené, par notre ordre, à Mithridate, de Pergame, quinze cents soldats, qui n'ont cédé en valeur à personne ;.... que les commandans des provinces nous ont rendu des témoignages favorables d'Hircan et de toute sa nation, chose dont le sénat et le peuple romain leur ont su beaucoup de gré, nous voulons que lui et ses descendans soient princes et grands sacrificateurs des Juifs, pour exercer ces charges selon les lois et les coutumes de leur pays ;..... qu'on leur envoye des ambassadeurs pour contracter amitié et alliance; qu'on mette dans le capitole, dans les temples de Tyr, de Sidon et d'Ascalon, des tables de cuivre où toutes ces choses soient gravées en caractères romains et grecs, et que cet acte soit signifié aux magistrats de toutes les villes, afin que tout le monde sache que nous tenons les Juifs pour nos amis, et qu'on reçoive bien leurs ambassadeurs... Nous ordonnons en même temps, que les habitans de Jérusalem payent tous les ans, hors la septième année, qu'ils nomment sabbathique, un tribut, dont la ville de Joppé sera exempte; qu'ils payent de deux en deux ans, dans Sidon, le tribut, qui consiste au quart des semences, et les dîmes à Hircan et à

ses enfans, comme ont fait leurs prédécesseurs. Il sera défendu à tout gouverneur, chef de troupes, ou ambassadeur, de lever des gens de guerre, ni d'exiger aucune imposition dans les terres des Juifs, soit pour quartiers d'hiver, soit sous tout autre prétexte; mais on les laissera jouir paisiblement de ce qu'ils ont acquis et acheté. Nous voulons de plus, que la ville de Joppé, qu'ils possédaient quand ils firent alliance avec le peuple romain, leur reste, et qu'Hircan et ses enfans reçoivent les revenus qui proviennent, tant des laboureurs, que du droit d'ancrage et des marchandises qu'on transporte à Sidon..... Enfin, nous entendons qu'ils jouissent de toutes les faveurs qui leur ont été accordées par le sénat et par le peuple romain.....; qu'Hircan, ses enfans et ses ambassadeurs aient droit de s'asseoir avec le sénat pour voir les combats des gladiateurs et tous les spectacles publics : et que lorsqu'ils auront quelque chose à demander, on leur fasse connaître la réponse dans dix jours (149). »

Mais ce décret fut bientôt abrogé, et les choses empirèrent de plus en plus * sous les procurateurs de la Judée, jusqu'à l'époque de la grande insurrection nationale. Ainsi, après avoir vu se

* Les *publicains* étaient les percepteurs des impôts. L'Évangile atteste la haine que les Juifs leur portaient.

réaliser les prophéties de Samuel, au sujet des plaies qui leur seraient faites par les rois, les Hébreux devinrent un exemple de cette vérité, que moins un peuple est libre, plus il est forcé de payer à ses maîtres, sans utilité pour lui-même; et ils furent conduits par la plus fatale expérience, à apprécier toute la sagesse des paroles de Moïse, qui leur avait annoncé, comme conséquence inévitable de la désunion et de l'oubli des intérêts publics, qu'ils sèmeraient pour l'étranger; que des nations lointaines triompheraient d'eux, s'empareraient de leur pays et les frapperaient d'une ruine complète.

Rome et Carthage eurent long-temps un état de finances très-prospère, mais la plupart des sources de leurs revenus reposaient sur la force, ou sur des circonstances éventuelles *. Il était réservé à notre époque de former une véritable

* Les revenus (*vectigalia*) de Rome étaient les contributions foncières déterminées par le sénat; les tributs des alliés et des provinces qu'on fatiguait de toute matière; le domaine de l'État (*ager publicus*), sur lequel on levait la dîme; les douanes; les mines, surtout celles d'Espagne; la taxe des esclaves affranchis. Toutes les recettes se versaient dans la caisse, *ærarium;* toutes les dépenses étaient réglées par le sénat sans la participation du peuple; les employés étaient les questeurs et les secrétaires (Heeren, *Histoire ancienne*. Burmann, *vectigalia populi romani*).

science financière, dont les desseins sont principalement de constituer l'État comme un seul homme d'une probité reconnue, d'une économie également éloignée de l'avarice et de la prodigalité, d'une foi inviolable dans les engagemens; auquel, dès qu'il y a urgence, chacun trouve en même temps plaisir, profit et honneur à rendre service; d'asseoir l'impôt sur la paix, sur le travail et la confiance publique; de le percevoir par les procédés les moins coûteux; de le dépenser enfin de manière à ce que la somme que tout contribuable aura donnée, lui rapporte, en passant par les mains de l'administration publique, des avantages directs, incomparablement supérieurs à ceux qu'il en aurait retirés, si elle était restée dans ses propres mains.

FIN DU PREMIER VOLUME.

TABLE DES LIVRES ET CHAPITRES

DU PREMIER VOLUME.

Pag.

Préface. v

Introduction. 1

Civilisation avant Moïse. . . . . *Ib.*

Éducation de Moïse. 18

Sortie d'Égypte. 28

Plan de l'Ouvrage. 54

Première partie. — Politique. 63

Livre premier. — Théorie de la loi. . . . . *Ib.*

Chapitre Ier. Du Décalogue ou des Principes. . . 72

II. Formation de la Loi. 94

Livre II. — Fonctions législatives. 114

Chap. Ier. Magistrature sacerdotale. 128

II. Sénat. 153

III. Orateurs publics, ou Prophètes. . . 191

Livre III. — Richesses. 226

Chap. Ier. Partage des terres. 236

II. Petite Propriété. 243

III. Combinaison des intérêts de Lévi avec ceux des autres tribus. 251

Pag.
IV. Agriculture. 264
V. Industrie. 299
VI. Commerce. 318
VII. Trésor public et impôts. 338

FIN DE LA TABLE DU PREMIER VOLUME.

MAC 13547

LEGATORIA DI LIBRI
CESARE SARROCCHI
ROMA
Via del Babuino 94-95

Digitized by Google

Digitized by Google